

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/956  
Appendice I/Volume IV  
4 septembre 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE I

VOLUME IV

Texte des documents publiés par  
la Conférence du désarmement

GE.89-63544

---

**RAPPORT INTERIMAIRE A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT  
SUR LA VINGT-HUITIEME SESSION DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SCIENTIFIQUES  
CHARGE D'EXAMINER DES MESURES DE COOPERATION INTERNATIONALE  
POUR DETECTER ET IDENTIFIER LES EVENEMENTS SISMIQUES**

1. Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques, créé initialement par décision de la Conférence du Comité du désarmement le 22 juillet 1976, a tenu sa vingt-huitième session officielle du 24 juillet au 4 août 1989, au Palais des Nations, à Genève, sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. Il s'agissait de la vingtième session du Groupe convoquée en vertu de son nouveau mandat, mandat fixé par le Comité du désarmement à sa 48ème séance, le 7 août 1979.
2. Le Groupe spécial continue d'être ouvert à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, ainsi qu'à des Etats non membres, sur leur demande. C'est ainsi que des experts scientifiques et des représentants des Etats membres de la Conférence du désarmement énumérés ci-après ont participé à la session : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Belgique; Bulgarie; Canada; Chine; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Hongrie; Iran (République islamique d'); Italie; Japon; Pays-Bas; Pologne; République démocratique allemande; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suède; Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.
3. A leur demande et au titre d'invitations antérieures de la Conférence du désarmement, des experts scientifiques et des représentants des Etats suivants, non membres de la Conférence du désarmement, ont participé à la session : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse.
4. Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale a aussi assisté à la session.
5. Conformément au mandat actuel du Groupe spécial, des experts des pays suivants ont présenté des informations sur des investigations nationales intéressant les travaux du Groupe : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Belgique; Bulgarie; Canada; Danemark; Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; Hongrie; Inde; Indonésie; Iran (République islamique d'); Italie; Japon; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pérou; Pologne; République démocratique allemande; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suède; Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.
6. Le Groupe spécial a mis la dernière main à sept appendices contenant des informations détaillées et techniques se rapportant à son cinquième rapport, présenté en mars 1989 (CD/903).

7. A sa vingt-sixième session, le Groupe spécial était convenu de commencer son deuxième essai technique (Essai No 2), en suivant une démarche par étapes afin de mettre à l'épreuve les concepts initiaux proposés pour le système envisagé. Il a passé en revue de nouveaux résultats des activités de démarrage de l'Essai No 2. Il a noté que beaucoup de pays ont entrepris la mise en place des installations nationales qui seront nécessaires pour les phases ultérieures de l'essai. Au cours de celui-ci, il est prévu de tester divers moyens de transmettre les données des installations nationales aux quatre centres internationaux de données expérimentaux (CIDE). Ces moyens de communication de données sont maintenant au stade du développement expérimental, en liaison avec l'exécution de la phase 1 de l'Essai No 2.

Le Groupe a noté que les travaux sont bien avancés en ce qui concerne l'établissement des quatre centres internationaux de données expérimentaux qui seront en service pendant l'Essai No 2. L'interaction entre tous les CIDE sera réalisée au moyen de connexions interordinateurs utilisant des liaisons de communication de données directes à grande vitesse. Ces dernières seront basées sur la transmission par satellite ou d'autres moyens, et sont en cours de mise en place.

8. A la lumière de cette expérience, le Groupe a révisé ses plans préliminaires pour l'Essai No 2, et est convenu de procéder conformément à un document présenté par le Coordonnateur et annexé au présent rapport intérimaire.

9. Le Groupe s'est mis d'accord sur des instructions initiales pour l'exécution de la phase 2 de l'Essai No 2. Le Coordonnateur les soumettra à tous les participants d'ici le 1er novembre 1989 afin de faciliter l'exécution de la partie initiale de l'essai.

10. Le Groupe spécial a décidé que la phase 2 de l'Essai No 2 commencerait le 16 janvier 1990 à 00 heure GMT. La phase 2 impliquera une "montée en puissance" progressive, jusqu'à l'exploitation en vraie grandeur envisagée du système à essayer. Pendant la période allant du 16 janvier au 6 mars, l'essai sera limité à l'échange de données depuis toutes les stations participantes un jour par semaine, et au traitement de ces données dans les quatre CIDE. Dans la mesure du possible, les CND et les CIDE opéreront conformément aux instructions préliminaires convenues.

Les résultats de cet essai seront examinés à la prochaine réunion du Groupe spécial. A ce moment-là, les instructions seront révisées et un calendrier ferme sera établi pour les autres activités de la phase 2.

11. Jusqu'ici, 21 pays ont annoncé leur intention de participer à l'Essai No 2. La répartition géographique des stations sismographiques offertes par ces pays est inégale, puisqu'il n'y a pas de station en Afrique ni en Amérique du Sud, et qu'il n'y en a que quelques-unes en Asie.

Le Groupe spécial juge tout à fait essentiel d'obtenir une plus large participation, afin d'atteindre les objectifs de l'Essai No 2.

12. Le Groupe spécial suggère que sa prochaine session, sous réserve de l'approbation de la Conférence du désarmement, soit convoquée du 19 au 30 mars 1990 à Genève.

ANNEXE

GSE/Co-ordinator/9

SITUATION DES ESSAIS DE DEMARRAGE DE L'ESSAI No 2

La présente annexe fait le point des essais de démarrage (phase 1) qui ont été initiés au cours des vingt-sixième et vingt-septième sessions et des essais de démarrage supplémentaires initiés au cours de la vingt-huitième session.

1. Stations sismographiques participantes

A ce jour, 21 pays ont fourni des informations de base sur 34 stations sismographiques (stations simples et stations composites) qu'ils mettront à disposition pour faire partie du réseau de l'Essai No 2. Pour beaucoup de ces stations, des renseignements importants sur les caractéristiques de réponse des instruments et le bruit de fond manquent encore, et les pays sont instamment priés de communiquer ces renseignements aussitôt que possible sous la forme appropriée.

2. Description des installations des CND

Tous les pays participants qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de communiquer des renseignements sur les installations de leur centre national de données (CND), par des moyens électroniques, à Mme Kerr, pour inclusion dans le Sourcebook.

3. Essais du détecteur "Murdock-Hutt"

Le code de cet algorithme, distribué par le Canada et déjà testé par quatre pays, l'a été par trois autres - le Royaume-Uni, qui a indiqué que cet algorithme soutenait bien la comparaison avec le détecteur qu'il utilise actuellement, et l'Australie et les Etats-Unis, dont les comparaisons ont été moins favorables. Les Etats-Unis ont décrit un algorithme différent, dont le code peut être obtenu sur demande. L'URSS a décrit le type d'algorithme de détection qu'elle a l'intention d'utiliser dans ses stations.

4. Traitement à trois composantes

La Norvège (M. Husebye) a mis au point et documenté un code informatique pour le traitement à trois composantes. Le Canada mettra ce code, sur disquette, à la disposition de quiconque souhaite le tester et l'utiliser durant l'Essai No 2. Un listage complet du code est donné dans le GSE/NOR-AUS/1. Une expérience conjointe Etats-Unis/Norvège a montré que le traitement à trois composantes soutenait favorablement la comparaison avec les résultats d'un dispositif à petite ouverture pour des rapports signal/bruit supérieurs à deux. Le traitement matriciel donnait de meilleurs résultats avec des rapports signal/bruit inférieurs et le dispositif avait un seuil de détection sensiblement plus bas. L'URSS a présenté des résultats importants obtenus avec le processeur à trois composantes qu'elle a mis au point.

5. Sous-programmes de compression des données

Le Canada, la République fédérale d'Allemagne, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont tous quatre indiqué qu'ils avaient utilisé avec succès ces sous-programmes Fortran pour fournir des données sur les formes d'ondes pour les événements de référence. Tous quatre ont noté que le volume des données et les coûts afférents étaient considérablement réduits. La Pologne a aussi communiqué les résultats d'expériences faites avec les codes de compression des données, et a écrit des versions à la fois en langage C et en PASCAL qu'elle est prête à fournir sur demande.

6. Echange de données formes d'ondes sur le SMT/OMM

Il n'a pas encore été effectué d'expérience d'utilisation du SMT/OMM pour l'échange de données sur les formes d'ondes. Un représentant de l'OMM a donné des précisions sur les activités de l'OMM relatives à l'emploi du SMT pour l'échange de données formes d'ondes, et ces précisions sont résumées dans le CRP/189 et son additif. Il est particulièrement important que tous les pays qui ont l'intention d'utiliser le SMT/OMM durant l'Essai No 2 fournissent les renseignements demandés dans cet additif au Coordonnateur principal, de façon que celui-ci puisse les communiquer au secrétariat de l'OMM avant la fin septembre 1989.

7. Utilisation du protocole X.400 pour l'échange de données

La République fédérale d'Allemagne, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont indiqué qu'ils avaient effectué avec succès des échanges de données avec ce protocole. L'Australie, le Canada, le Japon, la Norvège et la Suède ont acquis, mais n'ont pas encore fini d'installer, un logiciel X.400. Les Etats-Unis ont noté que cette norme internationale n'avait pas encore été approuvée chez eux, mais qu'ils avaient l'intention d'appuyer son utilisation au centre de télécommunications (la "plaque tournante") de Washington. La République fédérale d'Allemagne a remarqué que bien qu'en principe le X.400 permette l'échange de données binaires, la démonstration n'en a pas encore été faite avec succès, et elle a recommandé que l'échange de données soit limité aux fichiers ASCII.

8. Formats pour l'échange de paramètres

La Suède a fourni une version révisée du GSE/SW/67, description détaillée des formats pour les données paramètres et tous les autres messages requis pendant l'Essai No 2. Ces indications ont été examinées lors d'une réunion informelle tenue au cours de la session et l'accord s'est fait sur une version finale qui sera ajoutée au Sourcebook, en tant que section 8.2, et au CRP/190, en tant qu'appendice D.

9. Formats pour les données formes d'ondes (section 8.1 du Sourcebook)

L'Australie a indiqué qu'au vu des formes d'ondes qu'elle avait reçues pour la base de données sur les événements de référence (voir ci-après par. 10), elle avait constaté qu'il restait quelques problèmes avec les CND qui avaient essayé d'utiliser les formats en question. Elle a suggéré quelques modifications mineures qui seront apportées aux formats. Tous les autres CND

sont instamment priés de se familiariser avec les formats de présentation des données sur les formes d'ondes, et l'Australie continuera de prêter son concours à cet égard. La transmission à l'Australie de formes d'ondes sur des événements de référence supplémentaires fournira l'occasion d'acquérir une plus grande expérience de ces formats.

#### 10. Base de données formes d'ondes sur les événements de référence

Onze pays ont fourni à l'Australie des données paramètres et des données formes d'ondes sur les 39 événements de référence proposés par la Suède. L'Australie a dressé dans le GSE/AUS/35 une description complète de la base de données sur les événements de référence dont elle dispose à ce jour. La Suède continuera de sélectionner des événements de référence et d'informer les coordonnateurs GES-CND; l'Australie continuera de recevoir les données paramètres et formes d'ondes et de distribuer la base de données aux autres CIDE.

#### 11. Situation des installations des CIDE

L'Australie a signalé qu'elle avait installé le programme suédois IA; il tourne maintenant, mais connaît des problèmes de précision mineurs. L'Australie va acquérir auprès des Etats-Unis le code Expert System et comparera les résultats avec ceux du IA. Les modules d'analyse des formes d'ondes n'ont pas encore été intégrés dans le IA. Avec son matériel et son logiciel actuels, l'Australie sera prête à fonctionner un jour par semaine pendant la phase 2 et les mises au point se poursuivent.

La Suède met en place son CIDE sur la base d'ordinateurs VAX et de puissants postes de travail interactifs, et elle pense être prête à faire des démonstrations de la plupart des fonctions d'ici octobre. Elle a encore amélioré le logiciel du CIDE, dont un résumé a été distribué à la dernière session sous la cote GSE/SW/63, et la description mise à jour de ce logiciel est à la disposition de tout CND qui la demandera.

L'URSS a indiqué que les systèmes informatiques de son CIDE seront livrés en septembre et qu'elle exécutera le plan décrit dans le GSE/USSR/39, distribué à la dernière session.

La mise en place du CIDE des Etats-Unis se déroule selon le plan esquissé dans le GSE/US/53, remis à la dernière session. La conception, l'installation et l'essai de la première version de tous les systèmes sont achevés. Les procédures sismologiques décrites dans le CRP/190 ont été implémentées et testées sur les données de l'Essai technique de 1984 et de celles de la base de données synthétique fournie par le Coordonnateur. Les mises au point détaillées se poursuivront de telle façon que le CIDE des Etats-Unis soit prêt à commencer des essais en octobre.

#### 12. Essai de systèmes de traitement équivalents dans les CIDE

Un jeu de données portant sur trois journées et tiré de l'expérience de 1984 a été fourni à chacun des pays abritant un CIDE, l'idée étant que chacun produirait un bulletin d'événements qui serait ensuite comparé aux autres. A ce jour, la Suède et l'URSS ont fourni des bulletins pour les trois jours et les Etats-Unis un bulletin pour le premier jour.

L'Australie produira un bulletin à partir du jeu de données dès qu'auront été résolus les problèmes encore rencontrés avec le programme IA, et l'enverra au Coordonnateur, qui collationnera et comparera les divers bulletins. Les résultats de cette comparaison seront envoyés aux pays abritant un CIDE et, sur demande, à tout autre pays.

### 13. Situation du système de communication inter-CIDE

Avant le 1er décembre, des liaisons par satellite à grande vitesse (9,6 ou 64 kbaud) seront mises en place entre la plaque tournante établie par les Etats-Unis dans la région de Washington D.C. et les CIDE de Canberra, Moscou et Stockholm. L'URSS et la Suède ont précédemment mis en place une liaison de données à 9,6 kbaud entre les CIDE de Moscou et de Stockholm, et pensent utiliser cette liaison au moins dans les phases initiales de l'Essai No 2. La capacité de la liaison entre Moscou et Stockholm sera accrue lors des dernières phases de l'essai, si nécessaire. Le CIDE australien communiquera avec chacun des autres CIDE via la plaque tournante de Washington. L'Australie essaiera toutefois d'établir durant l'essai des liaisons de communication directes avec Moscou et Stockholm afin de faire la démonstration du bon fonctionnement des moyens de communication de données de secours qui pourront être nécessaires dans le système mondial appelé à voir le jour.

### 14. Situation des communications CND-CIDE

L'Australie, la Suède et les Etats-Unis prendront des dispositions pour satisfaire aux besoins de tous les CND qui décideront d'envoyer leurs données aux noeuds de communication situés dans ces pays, quels que soient les moyens et protocoles de communication utilisés par ces CND. L'URSS est prête à recevoir des données de tout CND souhaitant envoyer ses données au CIDE de Moscou en utilisant le SMT/OMM.

Tous les CND sont instamment priés de décrire leurs plans d'établissement de liaisons avec le système de communication inter-CIDE, de façon que toutes les questions touchant la mise en place des interfaces de communication puissent être résolues à temps pour le début de la phase 2 de l'Essai No 2. Le Coordonnateur doit recevoir ces informations avant la fin septembre 1989.

### 15. Situation du Sourcebook (CRP/167/Rev.1)

On continuera de mettre à jour le Sourcebook for International Seismic Data Exchange afin d'y incorporer les informations reçues sur les installations disponibles pour l'échange international de données sismiques. Les participants devront revoir leurs contributions et les mettre à jour si besoin est. Il convient de noter que beaucoup de cases des diverses grilles de données (masques de saisie) ne sont pas encore remplies. Sur le plan pratique, il n'est plus possible d'inclure des éléments qui arrivent sur papier ou qui sont présentés dans des études nationales ou des documents de travail. Les seuls éléments qui puissent être inclus dans le Sourcebook sont ceux qui parviennent par des moyens électroniques. Une fois reçues, les informations seront rassemblées et revues avec le Coordonnateur avant d'être incluses dans le Sourcebook. Cela permettra de faire en sorte que tous les participants fournissent les éléments appropriés en accord avec les instructions données pour l'Essai No 2.

Compte tenu des discussions qui ont eu lieu au cours de la session, les éléments suivants devront être fournis à Mme Kerr pour inclusion dans la prochaine révision du Sourcebook :

a) Les CND devront mettre à jour leurs grilles (templates) pour y inclure les noms des algorithmes, etc., dans les grilles de station et les grilles de centre de données, et fournir un résumé d'une page des procédures qui seront utilisées, pour inclusion dans la section Procédures du Sourcebook. Les listages de programmes et autres précisions devront être fournis et seront incorporés dans l'appendice sur les procédures. Il est envisagé d'ajouter au moins un volume au Sourcebook, si la quantité de renseignements détaillés supplémentaires fournis l'exige. Des grilles et des instructions détaillées seront préparées en consultation avec le Coordonnateur et distribuées.

b) Les CID devront aussi mettre à jour leurs grilles et fournir un résumé d'une page des procédures.

c) Les CND et les CID devront compléter aussitôt que possible les informations figurant dans leurs grilles relatives aux communications, de façon que tous les participants puissent avoir accès à toutes les installations au cours de la phase 2.

La prochaine révision du Sourcebook sera établie et distribuée à tous les participants d'ici le 1er novembre 1989. Le Sourcebook se trouve actuellement sous forme électronique à la plaque tournante de Washington et toutes les mises à jour futures seront réalisées par courrier adressé à Mme Kerr à la plaque tournante (kerr@gsehub). Des instructions détaillées pour accéder à la contribution de chaque participant ou la mettre à jour seront fournies aux participants avant le 1er octobre.

---



LETTRE DATEE DU 1er AOUT 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE LA FRANCE  
TRANSMETTANT UN DOCUMENT DE TRAVAIL INTITULE "L'ESPACE AU SERVICE  
DE LA VERIFICATION : PROPOSITION D'AGENCE DE TRAITEMENT  
DES IMAGES SATELLITAIRES"

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un document de travail intitulé : "L'espace au service de la vérification : proposition d'agence de traitement des images satellitaires", qui relève du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en assurer la distribution dans toutes les langues de la Conférence, comme document officiel de la Conférence du désarmement et du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

L'Ambassadeur  
Représentant de la France  
à la Conférence du désarmement

(Signé) Pierre MOREL

FRANCE

DOCUMENT DE TRAVAIL

L'ESPACE AU SERVICE DE LA VERIFICATION :  
PROPOSITION D'AGENCE DE TRAITEMENT DES IMAGES SATELLITAIRES

Les évolutions enregistrées depuis plusieurs années ont confirmé la nécessité d'une vérification propre à chaque accord de désarmement ou de contrôle des armements. Mais cette spécificité de la vérification contractuelle peut s'accompagner de la mise en commun de certaines données recueillies.

En effet, si un Etat ne peut prétendre vérifier directement le respect des accords dont il n'est pas signataire, il est légitime que tous les membres de la communauté internationale puissent disposer d'informations, car ils sont tous intéressés au respect des accords de désarmement. Il est de surcroît souhaitable qu'ils puissent apprécier la situation en amont et en aval de tels accords.

De même, ils doivent pouvoir évaluer les risques militaires et non militaires qui pèsent sur leur sécurité, qu'il s'agisse de la gestion des crises ou de la prévention et du traitement des catastrophes et des risques majeurs.

Ce besoin légitime d'information peut être satisfait par diverses méthodes, mais peu apparaissent aussi exhaustives, accessibles et adaptées que les données satellitaires.

Pendant longtemps, la capacité de télédétection spatiale est demeurée le monopole des Etats-Unis et de l'Union soviétique. Mais depuis peu s'est manifestée une double évolution :

- de nouveaux pays se sont, à leur tour, dotés d'une telle capacité, de nature civile, et la diffusion commerciale des données recueillies s'est développée (Landsat, Spot-image, Soyouzkartta);
- simultanément, les performances se sont accrues et certains satellites civils disposent désormais d'une résolution décimétrique.

Cette situation met potentiellement à la disposition de la communauté internationale un ensemble de données considérables, régulièrement actualisé et riche d'enseignements en matière de sécurité.

Anticipant ces développements et l'importance que pourrait prendre l'observation par satellite pour faciliter la vérification des accords de désarmement et la gestion des crises, la France avait dès 1978, à la première session extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement, proposé la création d'une Agence internationale de satellites de contrôle (AISC).

Cette proposition, qui avait reçu un accueil largement favorable, avait été étudiée de manière approfondie par un groupe d'experts désignés à cet effet. Celui-ci a, dans ses conclusions préliminaires :

"... reconnu la contribution utile que le contrôle par satellites pouvait apporter à la vérification de l'application de certaines parties ou de certains types d'accords de limitation des armements et de désarmement. Cette contribution des satellites au processus de vérification ne doit pas, en règle générale, être considérée comme excluant d'autres moyens de vérification. Le Groupe a également apprécié le rôle positif que peut jouer le contrôle par satellites pour prévenir ou régler des crises dans différentes parties du monde, et contribuer ainsi à créer un climat de confiance entre les nations. Le Groupe a estimé que la création par étapes d'une agence internationale de satellites de contrôle était techniquement possible et qu'elle permettrait de limiter et de contrôler les engagements financiers demandés à la Communauté internationale. Quant à la nature juridique de l'agence, il est apparu que le choix devrait être fait de façon à assurer son indépendance, celle-ci constituant une garantie essentielle quant à l'objectivité de ses analyses".

Une étude détaillée des incidences techniques, juridiques et financières de la création d'une AISC a ensuite été entreprise et le rapport remis à l'Assemblée générale de l'ONU (1981). Le Groupe d'experts se prononçait en faveur d'une mise en oeuvre en trois étapes :

- dans une première phase, serait établi un Centre de traitement et d'interprétation des images (CTI) qui disposerait de données satellitaires retransmises par les Etats dotés de satellites de télédétection.
- dans une deuxième phase, l'Agence serait dotée de son propre segment sol pour recevoir directement les informations émises par ces satellites.
- la troisième phase verrait enfin l'Agence disposer de ses propres moyens satellitaires.

Ce phasage, accompagné d'une évaluation des besoins en personnel de l'Agence devait permettre une mise en place progressive; pourtant, malgré les réactions favorables enregistrées, des contraintes politiques, techniques et financières ont empêché jusqu'à ce jour la mise en oeuvre de ce processus.

La disparition du duopole américano-soviétique de la télédétection et l'apparition en conséquence de données commerciales plus abondantes ont conduit la France à proposer, en juin 1988, devant la troisième session extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement, la mise en place rapide d'une Agence de traitement des images satellitaires (ATIS) 1/.

Celle-ci aurait pour fonction principale de rassembler, puis de traiter partiellement ou totalement, les données issues de satellites civils existants et de diffuser le résultat de ces opérations auprès de ses membres. Indépendamment des sources dont ils peuvent disposer nationalement, ceux-ci bénéficieraient ainsi d'une base de données actualisée régulièrement, utilisable dans trois domaines de grande importance :

---

1/ Cf. discours de M. Roland Dumas devant l'Assemblée générale, le 2 juin 1988 et le document A/S-15/34.

- le désarmement : qu'il s'agisse d'obtenir par ce moyen des données facilitant la vérification d'accords de désarmement ou d'établir certains faits préalables à la conclusion de ceux-ci (échange de données, estimations de forces);
- le contrôle des crises et le cas échéant, le respect d'accords de désengagement lors de conflits locaux;
- la prévention et le traitement des catastrophes et des risques naturels majeurs, voir l'aide à l'élaboration de certains programmes de développement regroupant plusieurs pays et/ou gérés par les Nations Unies.

L'ATIS recevrait des données numériques ou analogiques et/ou des données photographiques (photographies chromatiques, couleurs ou multibandes) et des données cartographiques.

Dans un premier temps, l'ATIS devrait pouvoir utiliser des données spatiales d'une résolution comprise entre 5 et 10 mètres et, éventuellement, des données à très haute résolution (aéroportées). Il ne s'agirait que de données optiques (domaine visible ou proche infrarouge).

- provenant de satellites météorologiques existants,
- provenant de satellites d'étude des ressources terrestres existants ou en projet : Etats-Unis (Landat, et projets futurs), URSS (Meteor), France (SPOT), Inde (IRS 1), etc.,
- précédemment enregistrées par des satellites (données historiques et données de type Skylab), ou par la caméra métrique (RFA) embarquée dans la navette américaine.

Les documents reçus par l'ATIS devraient ensuite évoluer avec les progrès des techniques de satellites, et au fur et à mesure que la résolution des prises de vues sera plus fine.

A. L'ATIS aurait des fonctions de traitement, d'analyse, de gestion et de diffusion des données, organisées de la façon suivante.

a) Le sous-système de traitement des données (STD) convertirait le cas échéant les données brutes d'entrée (sous forme numérique ou photographie) en données répondant aux besoins de l'utilisateur et exécuterait pour cela les opérations suivantes :

- conversion des données photographiques et cartographiques en données numériques exploitables;
- conversion des données satellitaires sous une forme utilisable, notamment après correction des diverses erreurs radiométriques et géométriques introduites pendant la phase d'acquisition.

Le sous-système de traitement devrait en outre s'assurer de la validité de tous les paramètres d'identification de la scène, et le cas échéant établir ces derniers (traitement des données de télémaintenance pour l'établissement de tableaux d'étalonnage notamment).

b) Le sous-système de gestion des données (SGD) assurerait :

- la reproduction des données,
- leur stockage, archivage et catalogage,
- la sécurité des données, le cas échéant.

Le contrôle de la qualité des données serait une fonction importante du SGD et la taille de ses installations dépendrait beaucoup de la politique de diffusion de l'ATIS (en particulier de la question de savoir si celle-ci diffuserait des données brutes à tous ses membres).

c) Le sous-système d'analyse des données (SAD) serait chargé de transformer les données non analysées en des renseignements pouvant être exploités par l'ATIS et par les utilisateurs. Y seraient combinées les techniques manuelles (visuelles) de photo-interprétation et l'interprétation assistée par ordinateur, ce qui permettrait d'assurer un éventail de fonctions telles que :

- accentuation des contrastes,
- élimination des bruits,
- filtrage linéaire,
- utilisation des pseudo-couleurs,
- production d'images composites,
- analyse des scènes utilisant des données auxiliaires (cartographiques ou autres).

d) Sous-système de diffusion des données (SDD). Les données faisant l'objet d'une diffusion seraient produites sous la forme d'images permanentes (films, images produites par traçage) ou sous la forme de bandes magnétiques. Selon le cas, cette diffusion serait libre ou restreinte.

B. Au-delà de cette fonction principale, qui apparaît comme un développement de la première phase de l'AISC, ATIS remplirait également deux autres tâches.

En premier lieu, l'exercice même de la fonction de recueil et d'interprétation des données satellitaires fait d'ATIS un cadre privilégié pour la nécessaire formation des experts photo-interprètes. Les données transmises par les satellites, même après un premier traitement, demandent toujours à être interprétées pour en extraire l'information souhaitée. Cette compétence est encore peu répandue alors que les images de télédétection joueront un rôle croissant dans les pays en développement et que leur application au désarmement ouvre de riches perspectives.

En second lieu, ATIS peut servir de bureau d'études ou de centre de recherche, soit pour définir des constellations satellitaires susceptibles de contribuer à la mise en oeuvre de programmes multilatéraux civils ou militaires, soit même pour imaginer les divers couplages possibles entre

enseurs au sol et détecteurs satellitaires dans la vérification des accords de désarmement. En effet, la diversification croissante des dispositions à vérifier et des équipements concernés nécessitera la mise au point de nouveaux systèmes. Celle-ci pourra d'ailleurs parfois conditionner la conclusion même de nouveaux accords. D'une façon générale, l'expérience acquise au sein d'ATIS serait irremplaçable pour définir les nouveaux besoins d'équipements satellitaires destinés à la vérification du désarmement et en particulier pour déterminer si des satellites spécifiques doivent être développés pour chaque type d'accord, ou si des systèmes polyvalents sont envisageables.

Les utilisations de la télédétection spatiale sont appelées à se développer dans de nombreux domaines mais leur exploitation multilatérale est encore embryonnaire. Surtout de nombreux pays demeurent exclus des bénéfices des dispositifs existants faute d'une formation suffisante de leurs experts.

Avec une structure légère et un coût modique, l'Agence envisagée devrait permettre de surmonter ce handicap et fournir un véritable "banc d'essai" pour le développement de nouvelles techniques.

---

---

## RAPPORT DU COMITE SPECIAL DES ARMES RADIOLOGIQUES

### I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par la Conférence du désarmement à sa 484ème séance plénière, le 7 février 1989, telle qu'elle figure dans le document CD/886, le Comité spécial des armes radiologiques a été rétabli, pour la durée de la session de 1989, en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. La Conférence a, en outre, décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1989.

### II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 485ème séance plénière, le 9 février 1989, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Oswaldo de Rivero, du Pérou, président du Comité spécial. M. Michael Cassandra, du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu six séances, du 20 février au 7 août 1989. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officielles avec les délégations.

4. A leur demande, les représentants des Etats non membres de la Conférence du désarmement ci-après ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Qatar, Sénégal, Suisse, Turquie et Zimbabwe.

5. Outre diverses résolutions sur le sujet adoptées par l'Assemblée générale à ses sessions précédentes, le Comité spécial était saisi des résolutions 43/75 C et J adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, dans lesquelles l'Assemblée confiait à la Conférence du désarmement des responsabilités particulières dans ce domaine.

6. Les documents officiels suivants ont été présentés à la Conférence du désarmement :

- CD/928, daté du 6 juillet 1989, présenté par la délégation hongroise et intitulé "Suggestions concernant la portée de l'interdiction des armes radiologiques".

- CD/929, daté du 6 juillet 1989, présenté par la délégation péruvienne et intitulé "Projet de convention sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires".

7. Les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial :

- CD/RW/WP.83, daté du 20 février 1989 et intitulé "Programme de travail pour la première partie de la session de 1989".
- CD/RW/WP.84, daté du 18 avril 1989 et intitulé "Programme de travail pour la seconde partie de la session de 1989".
- CD/RW/WP.85, daté du 24 juillet 1989 et intitulé "Rapport du Groupe de contact B".
- CD/RW/WP.86, daté du 31 juillet 1989 et intitulé "Rapport du Groupe de contact A".

### III. TRAVAUX DURANT LA SESSION DE 1989

8. A la première séance, le 20 février 1989, le Président a suggéré que le Comité spécial continue d'appliquer la même méthode de travail adoptée durant la session de 1988, à savoir que le Groupe de contact A continue d'examiner les questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques au sens "traditionnel" et le Groupe de contact B les questions relatives à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires \*/. Il a également recommandé que les travaux des deux groupes se poursuivent dans le sens indiqué dans le rapport de 1988 du Comité spécial (CD/864), c'est-à-dire que le Comité prenne les annexes contenues dans ce rapport comme base de ses travaux. Il a suggéré à cet égard que les groupes de contact s'efforcent d'éclaircir davantage et de rendre plus concises les différentes démarches concernant les deux questions en réduisant les variantes existantes ainsi que les notes de bas de page figurant dans ces annexes. Le Comité spécial a décidé de suivre les recommandations du Président en ce qui concerne sa méthode de travail.

9. A sa deuxième séance, le 27 février, le Comité spécial a nommé M. Csaba Györfy, de la Hongrie, pour coordonner les travaux du Groupe de contact A et M. Max Gevers, des Pays-Bas, pour coordonner les travaux du Groupe de contact B.

10. A sa deuxième séance également, le Comité spécial a procédé à un échange de vues général qui a confirmé que les délégations avaient l'intention de poursuivre le mandat du Comité spécial tel qu'il avait été convenu à la séance précédente. Ainsi, les travaux du Comité spécial ont été effectués au sein des groupes de contact ainsi qu'établis ci-dessus, à l'exception de l'examen et de l'adoption du présent rapport.

11. Sur la base des travaux réalisés au sein des groupes de contact, les deux coordonnateurs ont présenté au Comité spécial, à sa 6ème séance, le 7 août 1989, leurs rapports respectifs (CD/RW/WP.86 et 85), qui sont

---

\*/ Une délégation n'a pas pris part aux travaux sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.



reproduits aux annexes I et II du présent rapport et qui reflètent l'état actuel de l'examen des questions dont est saisi le Comité spécial. Il est entendu que le contenu des annexes ne lie aucune délégation.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

12. Les travaux réalisés par le Comité spécial au cours de sa session de 1989 ont été utiles car ils ont aidé à éclaircir encore et à rendre plus concises les différentes démarches qui continuent d'exister en ce qui concerne les deux importants sujets à l'examen. Il est recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1990 et que le Comité spécial prenne les annexes du présent rapport comme base de ses travaux futurs.

ANNEXE I

Rapport du Groupe de contact A

1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques à sa 1ère séance, le 20 février 1989, le Groupe de contact A a été rétabli pour poursuivre l'examen des questions concernant l'interdiction des armes radiologiques.
2. Le Groupe de contact A a tenu sept séances du 6 mars au 31 juillet 1989. En outre, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.
3. Conformément aux directives énoncées lors de la 1ère séance du Comité spécial, le Groupe de contact A a pris pour base de ses travaux de fond le texte relevé par le Coordonnateur tel qu'il est donné dans le rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement en 1988 (CD/864, annexe I, appendice). Le Groupe de contact a passé en revue les éléments possibles d'une convention sur la question qui figuraient dans ce texte.
4. Le texte relevé par le Coordonnateur, tel qu'il a été modifié, est joint au rapport et reflète l'état actuel de l'examen de la question par le Groupe de contact.
5. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie par les délégations et n'exclut pas l'introduction de leur part, à un stade ultérieur, de propositions ou de variantes se rapportant à l'ensemble ou à des éléments constitutifs. Il est recommandé de le joindre, comme base pour les travaux futurs, au rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement.

## Appendice

### ELEMENTS POSSIBLES D'UN TRAITE D'UNE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES RADIOLOGIQUES 1/

#### PORTEE

#### Paragraphe 1

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une autre manière, ni transférer ou utiliser d'armes radiologiques 2/ 3/.

#### Paragraphe 2

##### Première variante

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne jamais, dans aucune circonstance, employer délibérément, en la disséminant, de matière radioactive quelle qu'elle soit qui n'est pas définie comme arme radiologique dans ... du présent Traité, en vue de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

##### Seconde variante

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, employer délibérément, en la disséminant, de matière radioactive quelle qu'elle soit en vue de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

#### Paragraphe 3

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne jamais, dans aucune circonstance, déverser de déchets radioactifs sur le territoire d'un autre Etat, à des fins hostiles ou dans un conflit armé 4/.

---

1/ Ces éléments ne visent pas à préjuger la position finale des délégations en ce qui concerne la question du "lien".

2/ Selon certains, une telle disposition ne serait pas nécessaire.

3/ L'expression "armes radiologiques" est définie dans la section intitulée "Définitions".

4/ Il a été dit que les dispositions figurant dans ce paragraphe étaient couvertes par le paragraphe 1 et par les deux variantes du paragraphe 2.

Paragraphe 4

Première variante

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités qu'il s'est engagé à ne pas entreprendre conformément aux dispositions du Traité.

Seconde variante

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter qui que ce soit à employer des matières radioactives interdites en vertu des dispositions du (paragraphe 2, seconde variante).

Paragraphe 5

Première variante

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage, conformément à ses procédures constitutionnelles, à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire dans tout endroit placé sous sa juridiction ou son contrôle pour :

- a) interdire et prévenir toute activité qui constituerait pour un Etat partie une violation des obligations contractées par les Etats parties en vertu du présent Traité;
- b) interdire et prévenir les détournements, à des fins d'armes radiologiques ou en vue de l'emploi interdit aux termes du (paragraphe 2, première variante) du présent Traité, de matières radioactives qui pourraient être utilisées pour de telles armes ou pour un tel emploi;
- c) prévenir la perte de matières radioactives qui pourraient être utilisées pour de telles armes ou pour un tel emploi.

Seconde variante

Chaque Etat partie s'engage également à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour :

- a) interdire et prévenir l'emploi de matières radioactives interdites aux termes du (paragraphe 2, seconde variante);
- b) interdire et prévenir le détournement, en vue de l'emploi interdit aux termes du (paragraphe 2, seconde variante) de matières radioactives qui pourraient être utilisées pour un tel emploi;
- c) prévenir la perte de matières radioactives qui pourraient être utilisées pour un tel emploi.

DEFINITIONS 1/

Aux fins du présent Traité, l'expression "armes radiologiques" désigne 2/ :

- i) Tout dispositif, y compris toute arme ou tout équipement, spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives en les disséminant afin de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de ces matières;
- ii) Toute matière radioactive spécialement élaborée 3/ pour être utilisée, par dissémination, afin de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait de la désintégration de cette matière.

---

1/ Selon une opinion, l'autre manière d'aborder la question de la Portée, exposée dans la seconde variante du paragraphe 2 et fondée sur le critère de l'interdiction d'employer des matières radioactives à des fins hostiles n'appellerait pas de définition.

2/ Selon une opinion, il faudrait peut-être préciser, aux fins du présent Traité, le sens de l'expression "matières radioactives".

3/ Certaines délégations préféreraient au mot "élaborée" (configured) les termes "préparée" (prepared) ou "conçue" (designed).

## UTILISATIONS PACIFIQUES

### Paragraphe 1

#### Première variante

Aucune disposition du présent Traité ne devrait être interprétée 1/ comme affectant de quelque manière que ce soit le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats parties d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique 2/ de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins 3/.

#### Seconde variante

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme affectant le droit inaliénable qu'ont les Etats parties de développer et d'appliquer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires.

### Paragraphe 2

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à contribuer aussi pleinement que possible au renforcement et à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de l'échange et de l'utilisation à des fins pacifiques de la technologie nucléaire, des matières radioactives et des sources de rayonnement, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine doit faire l'objet de garanties internationales convenues et appropriées, qui seront appliquées par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur une base non discriminatoire, afin de prévenir effectivement la prolifération des armes nucléaires.

### Paragraphe 3

Chaque Etat partie au Traité s'engage à contribuer aussi pleinement que possible et conformément à ses engagements internationaux à la coopération et à l'assistance internationales pour assurer l'élaboration et l'application effective de mesures appropriées de protection de tous les Etats contre les effets nuisibles du rayonnement.

---

1/ Une suggestion a été faite en vue d'ajouter les termes "ni appliquée" après le mot "interprétée".

2/ Certaines délégations ont suggéré de supprimer le mot "pacifique".

3/ Selon une opinion, afin d'obtenir un équilibre interne propice au consensus, il conviendrait d'introduire un ajout reflétant la dernière phrase du paragraphe 68 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Paragraphe 4

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme signifiant qu'un Etat partie doit ou peut prendre des mesures susceptibles d'affecter les programmes d'autres Etats en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie ou de la technologie nucléaires aux fins de leur développement économique ou social 1/.

CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLEAIRES  
ET DESARMEMENT NUCLEAIRE

Paragraphe 1

Les Etats parties au présent Traité s'engagent à poursuivre d'urgence des négociations en vue de mettre fin à la course aux armements nucléaires, de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire 2/ 3/.

AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

Paragraphe 1

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux dispositifs nucléaires explosifs ni aux matières radioactives qu'ils produisent 4/.

Paragraphe 2

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme légitimant de quelque façon que ce soit l'utilisation d'armes nucléaires ou comme infirmant l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir de l'emploi ou de la menace d'emploi de telles armes 3/ 4/.

Paragraphe 3

Le respect des obligations contractées en vertu du présent Traité fera périodiquement l'objet d'un examen, comme le prévoit ...

Paragraphe 4

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés ou comme limitant ou infirmant les engagements contractés par les Etats parties en vertu d'autres accords internationaux.

---

1/ Selon une opinion, cet engagement devrait permettre de satisfaire aux conditions de la sûreté nucléaire.

2/ Certaines délégations ont estimé que cet engagement ne relevait pas du présent Traité.

3/ Selon une opinion, il vaudrait mieux traiter de ce sujet dans le préambule.

4/ Des objections ont été soulevées en ce qui concerne la nécessité de ce paragraphe.

VERIFICATION ET RESPECT 1/

Paragraphe 1

Les Etats parties au présent Traité s'engagent à se consulter et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient être soulevés quant aux objectifs du Traité ou à l'application de ses dispositions.

Paragraphe 2

Première variante

Les consultations et la coopération prévues dans le présent article peuvent aussi être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que d'un Comité consultatif et d'un groupe d'établissement des faits, qui sont prévus au (paragraphe 4, seconde variante) du présent Traité.

Seconde variante

Les consultations et la coopération prévues dans le présent paragraphe peuvent aussi être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que d'un Comité consultatif d'experts, comme le dispose le (paragraphe 4, seconde variante) du présent Traité.

Paragraphe 3

Dans toute la mesure possible, les Etats parties au présent Traité échangeront, bilatéralement ou multilatéralement, les informations jugées indispensables pour donner l'assurance que leurs obligations découlant du Traité sont respectées.

Paragraphe 4

Première variante

Aux fins d'une application efficace du (paragraphe 2, première variante) du présent Traité, il sera créé un Comité consultatif et un groupe permanent d'établissement des faits. Leurs fonctions et leurs règlements intérieurs sont énoncés respectivement dans les annexes I et II, qui font partie intégrante du Traité.

---

1/ Certaines délégations ont estimé que la question demandait à être examinée plus avant et se sont réservé le droit d'exprimer leurs vues ultérieurement.



### Seconde variante

Aux fins énoncées au (paragraphe 2, seconde variante), et un mois au plus tard après réception de la demande de l'un quelconque des Etats parties, le Dépositaire convoquera un comité consultatif d'experts. Tout Etat partie peut désigner un expert pour siéger à ce comité, dont ses fonctions et le règlement intérieur sont exposés dans l'annexe, qui constitue une partie intégrante du Traité.

### Paragraphe 5

#### Première variante

Tout Etat partie au présent Traité qui a des raisons de penser qu'un autre Etat partie ne respecte peut-être pas les dispositions du Traité, ou qui est préoccupé par une situation connexe qui peut paraître ambiguë, et n'est pas satisfait des résultats des consultations prévues au (paragraphe 1) du Traité, peut demander au Dépositaire d'ouvrir une enquête pour déterminer les faits. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations pertinentes, ainsi que de toutes les pièces justificatives éventuelles.

Le Dépositaire convoquera, dès que possible et en tout cas dans les dix jours suivant la réception d'une demande émanant de tout Etat partie, le groupe permanent d'établissement des faits créé conformément aux dispositions du (paragraphe 4, première variante).

Si les possibilités d'établissement des faits en application des dispositions des (paragraphe 2 et 6) ont été épuisées sans que le problème soit résolu, les Etats parties pourront demander au Dépositaire de convoquer une réunion du Comité consultatif des Etats parties pour examiner la question.

#### Seconde variante

Tout Etat partie au Traité qui a des raisons de penser qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions du Traité peut déposer une plainte auprès du Dépositaire, qui convoquera immédiatement un comité consultatif d'experts. Cette plainte doit comprendre toutes les informations pertinentes, ainsi que toutes les preuves possibles de son bien-fondé.

### Paragraphe 6

#### Première variante

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à coopérer dans toute la mesure possible avec le Comité consultatif et le groupe d'établissement des faits en vue de faciliter leur tâche.

#### Seconde variante

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à coopérer dans toute la mesure possible avec le Comité consultatif d'experts, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Paragraphe 7

Première variante

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à prêter son concours, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie au Traité qui a subi des dommages ou risque de subir des dommages par suite d'une violation du Traité.

Seconde variante

Chaque Etat partie au Traité s'engage à prêter son concours ou à appuyer l'apport d'un concours, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie au Traité qui en fait la demande, si le Comité consultatif d'experts décide que cet Etat partie a subi des dommages ou risque de subir des dommages par suite d'une violation du Traité.

Paragraphe 8

Les dispositions de l'article ... ne doivent pas être interprétées comme affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui est d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les préoccupations relatives au respect du Traité.

ANNEXE I  
du (paragraphe 4, première variante)  
de la section "Vérification et respect"

[Comité consultatif]

1. Le Comité consultatif des Etats parties [, en plus de la création du groupe d'établissement des faits dont il est question dans l'annexe II,] s'emploiera à résoudre tout problème qui pourrait être soulevé par [les Etats parties] [l'Etat partie] qui [demandent] [demande] une réunion du Comité. A cet effet, les Etats parties ainsi réunis pourront demander et recevoir toute information qu'un Etat partie sera en mesure de communiquer.
2. Les travaux du Comité consultatif seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. Le Comité [tranchera des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux] [prendra des décisions], si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants. [Il n'y aura pas de vote sur des questions de fond.] Le Président n'aura pas droit de vote.
3. Tout Etat partie peut participer aux travaux du Comité consultatif. Lors des réunions, chaque représentant au Comité peut être assisté de conseillers.
4. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de président du Comité.
5. Le Comité consultatif sera convoqué par son Président [ :
  - a) dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Traité en vue de créer le groupe permanent d'établissement des faits;
  - b) dès que possible et en tout cas dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de réunion faite en application du paragraphe 4 du second élément.
6. Chaque Etat partie aura le droit de demander aux Etats et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du Président, les informations et le concours qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du Comité.
7. Un résumé des travaux d'une réunion [consacrée à la solution de problèmes], incluant toutes les opinions et informations présentées au cours de la réunion, sera établi. Le Président communiquera ce résumé à tous les Etats parties.

ANNEXE II  
du (paragraphe 4, première variante)  
de la section "Vérification et respect"

[Groupe d'établissement des faits]

1. Le groupe permanent d'établissement des faits s'emploiera à faire des constatations de fait appropriées et à donner des avis compétents concernant tout problème dont il aura été saisi par le Dépositaire conformément au paragraphe 3 du second élément. [Conformément au paragraphe 5 du second élément, le groupe d'établissement des faits peut procéder à des enquêtes sur place en cas de besoin.]

[2. Le groupe d'établissement des faits sera composé au maximum de 15 membres représentant des Etats parties :

a) Dix membres seront désignés par le [Président] [Comité consultatif], après consultation des Etats parties. Ces membres seront choisis en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié. Les membres seront nommés pour une période de deux ans, cinq membres étant remplacés chaque année;

b) En outre, les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies qui sont parties au Traité seront aussi représentés au groupe d'établissement des faits.]

[2. Le groupe d'établissement des faits sera composé au maximum de (            ) membres représentant des Etats parties. Les membres du groupe initial seront désignés par le [Président, après consultation des Etats parties,] [Comité consultatif] à sa première réunion, un tiers étant nommé pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans. Par la suite, tous les membres seront nommés pour une période de trois ans par le Président [du Comité consultatif, conformément aux principes dont le Comité aura décidé à sa première réunion et] après consultation des Etats parties. Ces membres seront choisis en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié.]

3. Chaque membre pourra être assisté d'un ou de plusieurs conseillers.

4. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de Président du groupe [, à moins que celui-ci n'en décide autrement selon les procédures établies au paragraphe 5 de la présente annexe.]

5. Les travaux du groupe d'établissement des faits seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. [A la première réunion du groupe, qui se tiendra au plus tard 60 jours après sa création [par le Comité consultatif], le Dépositaire présentera, sur la base de consultations avec les Etats parties et signataires, des recommandations concernant l'organisation des travaux du groupe, y compris les ressources nécessaires.] [Le groupe tranchera des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux, si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants.

Il n'y aura pas de vote sur des questions de fond.] [Le groupe prendra ses décisions, si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants.] Le Président n'aura pas droit de vote.

6. Chaque membre aura le droit de demander aux Etats et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du Président, les informations et le concours qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du groupe.

7. L'Etat partie qui demande l'enquête et tout Etat partie à l'encontre duquel l'enquête est dirigée auront le droit [de participer aux travaux du groupe] [d'être représentés aux réunions, mais sans prendre part aux décisions], qu'ils soient ou non membres du groupe.

8. Le groupe d'établissement des faits adressera sans délai [au Dépositaire] [à tous les Etats parties] un rapport sur ses travaux, contenant ses constatations de fait et incluant toutes les opinions et informations qui lui auront été présentées au cours de ses travaux [.] [, avec les recommandations qu'il pourrait juger appropriées. Si le groupe ne parvient pas à se procurer suffisamment de données pour des constatations factuelles, il indiquera les raisons de cette incapacité.] [Le Dépositaire communiquera le rapport à tous les Etats parties.]

**ANNEXE**  
du (paragraphe 4, seconde variante)  
de la section "Vérification et respect"

1. Le Comité consultatif d'experts sera chargé d'effectuer les constatations de fait appropriées et de donner des avis d'experts concernant tout problème qui viendrait à être soulevé en application de l'article ... du Traité par l'Etat partie qui aura demandé la convocation du Comité.
  2. Les travaux du Comité consultatif d'experts seront organisés de façon à permettre à celui-ci de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. Le Comité tranchera les questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux, si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants. Aucun vote ne portera sur des questions de fond.
  3. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de Président du Comité.
  4. Chaque expert pourra être assisté en séance par un ou plusieurs conseillers.
  5. Chaque expert aura le droit de demander, par l'intermédiaire du Président, aux Etats et aux organisations internationales, les informations et l'assistance que ledit expert estimera souhaitables pour l'accomplissement des travaux du Comité.
  6. Le Comité adressera au Dépositaire un résumé de ses constatations de fait, qui comprendra toutes les opinions et informations qui lui auront été présentées au cours de ses réunions. Le Dépositaire distribuera le résumé à tous les Etats parties.
-

ANNEXE II

Rapport du Groupe de contact B

1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques à sa 1ère séance, le 20 février 1989, le Groupe de contact B a été rétabli pour poursuivre l'examen des questions concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.
2. Le Groupe de contact B a tenu sept séances du 13 mars au 24 juillet 1989. En outre, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.
3. Conformément aux directives énoncées lors de la 1ère séance du Comité spécial, le Groupe de contact B a utilisé comme base pour ses travaux de fond le texte relevé par le Coordonnateur tel qu'il est donné dans le rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement en 1988 (CD/864, annexe II, appendice). Le Groupe de contact a passé en revue les éléments possibles concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires qui figuraient dans ce texte.
4. Le texte relevé par le Coordonnateur, tel qu'il a été modifié, est joint au rapport et reflète l'état actuel de l'examen de la question par le Groupe de contact.
5. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie aucune délégation et son but principal est de faciliter les activités d'examen futures. Il est recommandé que ce texte soit joint, comme base pour les travaux futurs, au rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement.

Appendice

ELEMENTS POSSIBLES CONCERNANT L'INTERDICTION DES ATTAQUES  
CONTRE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES \*/ \*\*/

PORTEE

Paragraphe 1

Première variante

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires relevant du présent Traité.

Deuxième variante

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer ou menacer d'attaquer aucune installation nucléaire.

Troisième variante \*\*\*/

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, rejeter et disséminer de substances radioactives en attaquant des installations nucléaires relevant du présent Traité.

Paragraphe 2

Chaque Etat partie s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à agir en violation du présent Traité.

---

\*/ Ce texte ne préjuge pas les positions ultérieures des délégations concernant la question du "lien", ni celles qui portent sur la nécessité d'avoir une protection juridique supplémentaire pour les installations nucléaires. Pour ce qui est de ce dernier point, il est nécessaire, selon une opinion, d'examiner plus avant les accords internationaux en vigueur portant sur cette question.

\*\*/ Une délégation a déclaré que, outre le fait que les éléments énumérés étaient controversés, la troisième variante concernant la Portée, le paragraphe 1 des Définitions et les sections sur les Critères et le Marquage spécial n'étaient pas essentiels pour l'élaboration d'une convention. La section sur le Marquage spécial aurait pu être refondue dans la section sur le Registre. Tel n'était toutefois pas le cas des autres éléments mentionnés, en particulier la section sur les Critères, qui semblaient incompatibles, de l'avis de cette délégation, avec la règle de jus cogens du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

\*\*\*/ Certaines délégations ont déclaré que la troisième variante concernant la Portée fondée sur le critère de destruction massive, conjointement avec la première variante du paragraphe 2 des Définitions, le paragraphe 1 des Critères, la première variante du paragraphe 1, le paragraphe 2, la première variante du paragraphe 3, et les paragraphes 4 à 6 du Registre, ainsi que le Marquage spécial, constituaient un ensemble complet et cohérent d'éléments à inclure dans un projet de traité.



## DEFINITIONS

### Paragraphe 1

Aux fins du présent Traité, le terme "attaque" désigne tout acte d'un Etat qui vise à causer ou qui cause, directement ou indirectement :

- i) l'endommagement ou la destruction d'une installation nucléaire; ou
- ii) une perturbation, une interruption, une entrave, un arrêt ou une panne dans le fonctionnement d'une installation nucléaire; ou
- iii) la blessure ou la mort d'un membre quel qu'il soit du personnel d'une installation nucléaire.

### Paragraphe 2

#### Première variante

Aux fins du présent Traité, l'expression "installations nucléaires" désigne :

- i) des réacteurs nucléaires;
- ii) des points de stockage intermédiaire de combustible irradié;
- iii) des usines de retraitement;
- iv) des dépôts de déchets, y compris des points de stockage provisoire des déchets;
- v) des installations produisant ou utilisant des sources importantes et intensives de rayonnement gamma \*/;

qui sont inscrits sur un registre tenu par le Dépositaire.

#### Deuxième variante

Une installation nucléaire désigne un réacteur nucléaire ou toute autre installation produisant, manipulant, traitant ou stockant du combustible ou autres matières nucléaires.

---

\*/ Selon une opinion, cette disposition devrait être encore améliorée.

CRITERES

Paragraphe 1 \*/

Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront répondre aux spécifications suivantes \*\*/ :

- i) Elles devront être fixes sur terre \*\*\*/ \*\*\*\*/;
- ii) Les réacteurs nucléaires devront être conçus pour une puissance thermique pouvant dépasser 1 [10] mégawatt, avoir atteint leur première criticité et n'avoir pas été déclassés;
- iii) Les points de stockage intermédiaire de combustible irradié devront être conçus pour pouvoir stocker plus de  $10^{17}$  [ $10^{18}$ ] Bq de matières radioactives;
- iv) Les usines de retraitement devront être conçues pour contenir plus de  $10^{17}$  [ $10^{18}$ ] Bq de matières radioactives;
- v) Les dépôts de déchets devront contenir plus de  $10^{17}$  [ $10^{18}$ ] Bq de matières radioactives;
- vi) Les installations produisant ou utilisant des sources intensives de rayonnement gamma devront être conçues pour contenir des matières radioactives dont la puissance dissipée par le rayonnement gamma est égale ou supérieure à  $6 \times 10^{16}$  ( $10^{17}$ ) Bq x Mev.

Paragraphe 2

Spécification supplémentaire qu'il est suggéré d'ajouter aux spécifications ci-dessus :

Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions qui sont soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique relèvent des dispositions du présent Traité.

---

\*/ Cette disposition demande à être examinée plus avant.

\*\*/ Selon certaines opinions, les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront être utilisées à des fins pacifiques et soumises aux garanties de l'AIEA.

\*\*\*/ Selon certaines opinions, il conviendrait d'envisager également les installations nucléaires installées dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives.

\*\*\*\*/ Selon certaines opinions, de telles installations nucléaires ne devraient pas appartenir à des systèmes d'armes.

## DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## REGISTRE

### Paragraphe 1

#### Première variante

Le Dépositaire tiendra un registre des installations nucléaires relevant du présent Traité et en communiquera des copies certifiées conformes à chaque Etat partie au Traité.

#### Deuxième variante

Le Dépositaire tiendra un registre des installations nucléaires relevant du présent Traité et en communiquera des copies certifiées conformes à chaque Etat partie au Traité. Le Registre sera mis à jour à intervalles réguliers.

### Paragraphe 2 \*/

#### Première variante

Les Etats parties qui demanderont que des installations nucléaires placées sous leur juridiction soient inscrites au Registre communiqueront par écrit au Dépositaire, pour chacune de ces installations, les informations suivantes :

- a) Précisions sur l'emplacement géographique exact de l'installation nucléaire;
- b) Identification du type d'installation nucléaire, c'est-à-dire réacteur, point de stockage intermédiaire de combustible irradié, usine de retraitement, dépôt de déchets y compris les points de stockage provisoire de déchets, ou installations produisant ou utilisant des sources importantes et intensives de rayonnement gamma;
- c) Spécifications détaillées, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 1 des Critères du présent Traité \*\*/.

---

\*/ Selon une opinion, les informations portées sur le Registre devraient inclure l'identification du type d'installation nucléaire, c'est-à-dire réacteur nucléaire, usine d'enrichissement, usine de retraitement, autre installation du cycle du combustible nucléaire, installation de gestion des déchets radioactifs ou installation de stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs.

\*\*/ Selon certaines opinions, cette question demandait plus ample clarification.

### Paragraphe 3

#### Première variante

Au reçu d'une demande d'inscription au Registre, le Dépositaire entamera sans délai des procédures pour vérifier que les informations contenues dans la demande sont exactes :

- a) dans la mesure du possible, grâce à la documentation de l'AIEA; et/ou
- b) au besoin, par d'autres moyens, notamment par des missions dans les installations.

Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 a) ci-dessus, le Dépositaire pourra, s'il le juge nécessaire, s'entendre avec l'AIEA.

Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 b) ci-dessus, le Dépositaire établira et tiendra à jour, avec la coopération des Etats parties au Traité, une liste d'experts qualifiés dont les services pourraient être mis à disposition pour entreprendre de telles missions.

#### Deuxième variante

Au reçu d'une demande d'inscription au Registre, le Dépositaire la communiquera à tous les Etats parties.

### Paragraphe 4

Le Dépositaire inscrira l'installation au Registre, avec les détails pertinents la concernant, dès que l'exactitude des informations données dans la demande aura été établie, et il avisera sans délai les Etats parties au Traité de toute nouvelle inscription au Registre.

### Paragraphe 5

Les Etats parties ayant sous leur juridiction des installations nucléaires qui figurent au Registre informeront immédiatement le Dépositaire de toute modification éventuelle à apporter aux informations données dans la demande d'inscription.

### Paragraphe 6 \*/

Le coût de la mise en oeuvre de ces procédures sera assumé par l'Etat qui en aura fait la demande.

### MARQUAGE SPECIAL

Un Etat partie peut signaler par un marquage spécial ses installations nucléaires inscrites au Registre.

---

\*/ Selon certaines opinions, cette disposition demande à être examinée plus avant.

## VERIFICATION ET RESPECT, ET AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

### Paragraphe 1

#### Première variante

Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire au cas où il estime que tout autre Etat partie a agi en violation des obligations découlant du présent Traité. Cette plainte inclura tous les renseignements pertinents et tous les éléments de preuve possibles étayant sa validité. Cette procédure relative aux plaintes ne devrait pas exclure des procédures autres que celle qui fait appel au Dépositaire.

#### Deuxième variante

Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire au cas où il estime qu'une installation nucléaire située sur son territoire a été attaquée ou est menacée d'une attaque par tout autre Etat partie en violation des obligations découlant des dispositions du Traité. Cette plainte doit être accompagnée de tous les éléments de preuve possibles et de tous les autres renseignements pertinents étayant sa validité.

### Paragraphe 2

#### Première variante

Dans les ... jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie, le Dépositaire entreprendra une enquête afin de s'assurer des faits se rapportant à la plainte. Cette enquête pourra comprendre une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée et dans tout autre endroit approprié. La mission d'enquête soumettra ses constatations au Dépositaire dans les ... jours.

#### Deuxième variante

Dans les ... jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie en ce qui concerne une attaque d'une installation nucléaire, le Dépositaire entreprendra une enquête sur l'attaque présumée et, notamment, organisera une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée en vue de s'assurer des faits. La mission d'enquête soumettra au Dépositaire le résumé de ses constatations de fait dans les plus brefs délais possibles.

### Paragraphe 3

Aux fins des missions d'enquête, le Dépositaire maintiendra une liste d'experts qualifiés, choisis sur une base politique et géographique aussi large que possible, dont les services peuvent être disponibles afin d'entreprendre de telles missions.

### Paragraphe 4

Les Etats parties s'engagent à coopérer en vue d'effectuer l'enquête que le Dépositaire peut entreprendre à la suite d'une plainte reçue de tout Etat partie. Le Dépositaire informera les Etats parties des résultats de l'enquête.

Paragraphe 5

Le Dépositaire convoquera, à la demande d'un Etat partie, la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête et d'envisager des lignes d'action possibles.

Paragraphe 6

Première variante

L'application continue des garanties de l'AIEA à une installation nucléaire constituera une partie essentielle des arrangements visant à vérifier que l'installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité \*/ \*\*/.

Deuxième variante

L'application des garanties de l'AIEA déterminera si une installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité et si elle reste telle \*/ \*\*/.

Troisième variante

L'application des garanties de l'AIEA à une installation nucléaire n'a aucun rapport avec la vérification du respect des obligations assumées par les Etats parties au présent Traité.

Paragraphe 7 \*\*\*/

Les Etats parties s'engagent à fournir ou à appuyer une assistance à tout Etat membre lésé par suite de la violation du Traité.

Paragraphe 8

Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des obligations souscrites par les Etats parties au titre d'autres instruments internationaux ayant un rapport avec la matière du présent Traité.

---

\*/ Il a été déclaré que l'application des garanties de l'AIEA n'avait pas de rapport avec les objectifs du présent Traité et que, si cette question devait être abordée, il fallait qu'elle le soit au titre des dispositions concernant le Registre.

\*\*/ On a estimé que l'application des garanties de l'AIEA permettrait non pas de vérifier qu'une installation nucléaire était utilisée à des fins pacifiques, mais plutôt de vérifier que les matières nucléaires restaient utilisées à des fins pacifiques.

\*\*\*/ Selon une opinion, l'obligation des Etats parties de fournir une assistance était limitée au dommage radiologique causé par une attaque.

---

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/947  
9 août 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 9 AOUT 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CANADA,  
TRANSMETTANT UN RAPPORT PUBLIE EN TANT QUE  
ARMS CONTROL VERIFICATION PAPER No.3 SOUS LE TITRE  
"INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY SAFEGUARDS AS A MODEL  
FOR VERIFICATION OF A CHEMICAL WEAPONS CONVENTION" \*/

Un atelier s'est réuni du 21 au 24 octobre 1988 à Banff Springs (Alberta) au Canada, dans le cadre du Programme d'études stratégiques de l'Université de Calgary. Cet atelier avait pour thème "les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique en tant que modèle pour la vérification d'une convention sur les armes chimiques". Les actes de cette réunion, à laquelle ont participé plusieurs experts canadiens et internationaux ainsi que des représentants de l'AIEA et de certaines délégations à la Conférence du désarmement, viennent d'être publiés par la Division du contrôle des armements et du désarmement du Ministère canadien des affaires extérieures. Vous trouverez ci-joint des exemplaires de ce rapport, publié en tant que "Arms Control Verification Paper No.3". Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur  
et représentant permanent

(Signé) de Montigny Marchand

---

\*/ Un nombre limité d'exemplaires de ce document, en anglais seulement, a été distribué aux membres de la Conférence du désarmement. Des exemplaires supplémentaires sont disponibles à la Mission permanente du Canada, à Genève.

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/948  
CD/CW/WP.260  
14 août 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 10 AOUT 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT  
DE L'AUTRICHE, TRANSMETTANT UN DOCUMENT INTITULE  
"RAPPORT PRELIMINAIRE SUR UNE INSPECTION EXPERIMENTALE  
NATIONALE EFFECTUEE EN AUTRICHE"

J'ai l'honneur de vous faire tenir un exemplaire du rapport préliminaire sur une inspection expérimentale nationale effectuée les 8 et 9 août 1989 dans une installation chimique autrichienne. Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour faire distribuer le texte de ce rapport comme document officiel de la Conférence et comme document de travail officiel du Comité spécial des armes chimiques.

L'Ambassadeur  
Représentant permanent

(Signé) Franz Ceska



RAPPORT PRELIMINAIRE SUR UNE INSPECTION EXPERIMENTALE  
NATIONALE EFFECTUEE EN AUTRICHE

Une inspection expérimentale nationale a été organisée en Autriche en juillet-août 1989, suivant le plan établi dans le document CD/CW/WP.248/Rev.1. Pour des raisons techniques, le présent rapport est soumis à la Conférence à titre d'information préliminaire sur les constatations faites lors de cette inspection. Le composé chimique choisi aux fins de l'inspection était le diméthylaminoéthanol, qui figure au tableau [2] de la version actuelle du texte évolutif; ce composé est utilisé comme matière de base dans la fabrication de la substance B. L'installation retenue est une usine polyvalente.

L'inspection avait pour but de vérifier que le composé considéré du tableau [2] était utilisé uniquement à des fins de production non interdites et que les équipements de l'installation \*/ ne servaient pas à la fabrication de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [1]. Il a été procédé à cette vérification par prélèvement d'échantillons et contrôle des documents pertinents, notamment.

La visite initiale de l'installation retenue a eu lieu le 13 juillet et a été faite par une équipe d'inspection composée d'experts chimistes de l'Université de Vienne et de l'Université technique de Vienne, ainsi que des représentants des ministères des affaires étrangères, de la défense et des affaires économiques et de la Fédération des industries chimiques autrichiennes. Les membres de l'équipe étaient au nombre de sept. Des représentants de l'entreprise concernée ont été présents à tous les stades de la visite initiale et, par la suite, durant toute l'inspection expérimentale.

Les discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la visite initiale ont porté principalement sur la protection de l'information confidentielle, la préparation de la déclaration initiale et la planification détaillée de l'inspection expérimentale. La première visite de l'installation a été effectuée à des fins d'orientation générale.

L'inspection expérimentale a eu lieu trois semaines plus tard et a duré deux jours consécutifs (les 8 et 9 août 1989). La première journée a été consacrée à la tenue de la conférence d'ouverture, à la collecte de données et au prélèvement d'échantillons, les activités menées étant fondées, d'une part, sur la déclaration initiale et la formule type fournies par l'installation, et, d'autre part, sur un "schéma d'inspection" établi par les experts techniques de l'équipe d'inspection.

L'équipe d'inspection et le personnel de l'entreprise ont passé la seconde journée à examiner concrètement les premiers résultats obtenus, à élucider les points en suspens et à tenir une conférence de clôture.

---

\*/ Aux fins du présent rapport, le terme "installation" s'entend de la zone où le composé considéré est manipulé.

L'équipe d'inspection a commencé par examiner des questions d'ordre général avec les représentants de l'entreprise, puis s'est divisée en deux groupes, l'un étant chargé des analyses et l'autre des questions techniques.

Pour ce qui concerne les activités menées par le groupe chargé des analyses, des échantillons du lot produit lors de la dernière campagne de fabrication (31 mars-18 juin 1989) ont été prélevés et analysés par chromatographie en couche mince afin d'identifier le produit. Pour vérifier que des produits chimiques inscrits au tableau [1] n'étaient pas fabriqués, des échantillons ont été prélevés dans le filtre à air du système de ventilation du bâtiment de production et dans une conduite d'évacuation des effluents. Ces échantillons sont actuellement soumis à un contrôle de l'indice de rétention sur colonne en phase gazeuse ainsi qu'à des analyses par chromatographie en phase gazeuse et spectrométrie de masse.

Le groupe chargé des questions techniques s'est essentiellement consacré à quatre activités concrètes. L'inspection des équipements de l'installation a porté sur les abords de l'installation, le matériel technique, le matériel de sécurité, les installations d'entreposage et la gestion de déchets.

Le contrôle de la consommation du composé inscrit au tableau [2] utilisé dans la fabrication du produit chimique "B" a consisté à vérifier en détail le bilan matières global.

La vérification des relevés de production de l'installation a consisté à contrôler les données provenant régulièrement des appareils et les livres en les comparant au plan de production effectif. Le groupe s'est arrêté tout particulièrement sur la question des changements de campagne à court terme.

En procédant à l'inventaire du composé chimique inscrit au tableau [2], le groupe a vérifié les données d'entrées-sorties en contrôlant le plan de circulation des matières. Les relevés détaillés et croisés de la production et des matières, présentés par l'entreprise, se sont révélés indispensables à l'établissement du bilan matières. On a examiné les problèmes susceptibles de se poser lors de l'inspection d'une entreprise en l'absence d'une documentation aussi complète.

De même, lors des discussions ultérieures entre l'équipe d'inspection et le personnel de l'entreprise, on a estimé que ce pourrait être une tout autre affaire si le personnel de l'entreprise réservait à l'équipe d'inspection un accueil "hostile". En l'occurrence, la vérification de l'arrêt provisoire des installations, tel que déclaré par l'entreprise, risquerait de poser des problèmes particuliers.

On a également étudié la possibilité de recourir à un logiciel spécifique à l'installation - qui pourrait faire partie de la formule type - afin de traiter rapidement les données d'entrées-sorties pour déceler toute incohérence éventuelle des informations fournies par l'entreprise.

Les discussions tenues le second jour ont été centrées sur les premiers résultats de la vérification des documents fournis. Ont également été examinés les coûts de l'inspection pour l'entreprise, les différentes incidences de l'analyse sur place et à l'extérieur des échantillons prélevés, les diverses manières de définir une installation et les problèmes particuliers posés par la vérification dans une installation polyvalente.

Au cours de la conférence de clôture, on a reconnu que, grâce à l'attitude favorable de l'entreprise, tous les documents nécessaires avaient pu être contrôlés. L'équipe d'inspection a affirmé n'avoir décelé aucun indice d'une activité quelconque qui contreviendrait aux dispositions actuelles du texte évolutif. Plus particulièrement, il a été établi que la quantité totale du produit chimique du tableau [2] déclarée par l'entreprise avait été utilisée à des fins non interdites. Les résultats de l'analyse par chromatographie en phase gazeuse et spectrométrie de masse, effectuée pour confirmer la non-fabrication d'un produit chimique du tableau [1], seront disponibles dans quelques semaines.

Un rapport complet sur l'inspection expérimentale nationale effectuée en Autriche sera soumis à la Conférence en temps voulu.

---

## TCHECOSLOVAQUIE

### Données intéressant la Convention sur l'interdiction complète et générale des armes chimiques et sur leur destruction

En vue de contribuer à l'élaboration, à l'adoption, à la signature et à l'entrée en vigueur rapides d'une convention internationale sur l'interdiction complète et générale des armes chimiques et sur leur destruction, de faciliter la solution pratique des questions concernant la vérification internationale et de créer un climat de confiance, la République socialiste tchécoslovaque présente les données ci-après conformément à la proposition faite par l'URSS le 18 février 1988 et aux idées essentielles figurant dans le document CD/828 du 12 avril 1988. En soumettant ces données, la Tchécoslovaquie donne également suite au passage pertinent de la Déclaration en date du 5 janvier 1989 du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque sur des questions concernant l'interdiction et l'élimination des armes chimiques (document CD/878).

Les données concernant les substances pertinentes et les installations produisant et consommant ces substances reflètent la situation qui existait dans la République socialiste tchécoslovaque au début de 1989. Elles ont été fournies volontairement par les organes et institutions tchécoslovaques intéressés. L'énumération des produits chimiques est fondée sur les listes préliminaires des substances des tableaux 1, 2 et 3 du document CD/881 du 3 février 1989. Sont inscrits les produits chimiques dont la fabrication et la consommation annuelles dépassent 100 g pour le tableau 1, une tonne pour le tableau 2 et 30 tonnes pour le tableau 3.

TABLEAU 1  
REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

Type de données	Réponse	Notes
1. Présence d'armes chimiques sur le territoire national;	Aucune arme chimique ne se trouve sur le territoire tchécoslovaque	
Détention d'armes chimiques sur le territoire d'un autre Etat	Néant	
2. Nombre total d'installations où sont fabriquées et stockées des armes chimiques	Néant	
Nombre total d'installations où sont fabriqués, transformés et consommés les produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3	31	<u>1/</u>
3. Types d'agents chimiques fabriqués et appellation	La Tchécoslovaquie ne produit pas d'armes chimiques et n'en possède pas	
Types des munitions chimiques stockées; agents chimiques en vrac	Néant	
Nombre et noms des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 fabriqués par l'industrie chimique	14	<u>2/</u>
4. Plans et méthodes de destruction des armes chimiques, notamment nombre d'installations et durée prévue de leur fonctionnement au cours de la période de destruction de dix ans	Néant	

1/ Des renseignements détaillés à ce sujet figurent au tableau 2 ci-après.

2/ Les noms des produits chimiques dont la fabrication en Tchécoslovaquie dépasse le niveau fixé sont énumérés au tableau 3 ci-après.

TABLEAU 2  
 Renseignements détaillés sur le point 2 du tableau 1

Type de données	Quantité annuelle	Nombre d'installations
<u>Tableau 1</u>		
Production	plus de 100 g	1
Consommation	plus de 100 g	2
<u>Tableau 2</u>		
Production	plus d'une tonne	1
Consommation	plus d'une tonne	4
<u>Tableau 3</u>		
Production	plus de 30 tonnes	3
Consommation	plus de 30 tonnes	20

TABLEAU 3  
 Réponse détaillée pour la partie concernée du point 3 du tableau 1

Tableaux	Nombre d'installations	Produits chimiques fabriqués	Note
Tableau 1	1	Sarin /107-44-8/ Soman /96-64-0/ Tabun /77-81-6/ VX /50782-69-9/ Ypérite /505-60-2/ Lewisite N-Ypérite BZ /6581-06-2/	1/
Tableau 2	1	Amino-2 éthanols N,N-disubstitués	
Tableau 3	3	Phosgène /75-44-5/ Cyanure d'hydrogène /74-90-8/ Chlorure de cyanogène /506-77-4/ Phosphite de diméthyle /868-86-9/	

1/ Tous les produits chimiques du tableau 1 fabriqués en République socialiste tchécoslovaque le sont uniquement dans le cadre de projets de recherche et de laboratoire réalisés exclusivement à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques et de protection.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Rapport d'une inspection expérimentale destinée à mettre à l'épreuve  
une formule proposée pour les vérifications ad hoc sur place

Introduction

Le 21 juin 1989, un Groupe d'experts de la République fédérale d'Allemagne a effectué une inspection expérimentale dans une installation industrielle afin de juger la valeur d'une formule proposée pour les vérifications ad hoc. Les résultats de cette inspection expérimentale, qui sont présentés ci-après, sont encourageants. Ils montrent clairement qu'il est possible de procéder à une inspection de ce genre en quelques heures et de s'assurer avec un degré de certitude élevé qu'aucune activité interdite par la Convention sur les armes chimiques ne se déroule dans l'usine en question.

Les discussions qui ont eu lieu au Comité spécial sur les vérifications ad hoc n'ont pas abouti jusqu'ici à un accord sur des concepts ou des dispositions conventionnelles. Il semble toutefois que la Conférence du désarmement reconnaisse de plus en plus qu'une vérification de routine supplémentaire est nécessaire sous une forme ou sous une autre pour pouvoir procéder sur place à une surveillance ad hoc des installations de l'industrie chimique qui ne sont pas déclarées au titre des tableaux (1), (2) ou (3) mais qui pourraient être utilisées pour produire des armes chimiques.

La pierre angulaire de tout régime de vérification ad hoc de ce genre sera une formule d'inspection répondant aux conditions suivantes :

- Elle devra être en soi relativement simple afin de permettre un nombre assez élevé d'inspections, sans quoi il ne serait pas possible de contrôler les nombreuses installations en cause.
- Elle devrait permettre d'acquérir une grande certitude quant au respect des dispositions du traité.

- Elle devrait être aussi peu intrusive que possible et ne devrait pas gêner la production en cours dans l'installation inspectée.

Dans le document CD/869 du 6 septembre 1988, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré une formule concernant des inspections de ce genre, qui a été par la suite améliorée et qui comprend les éléments suivants :

- L'inspection aura pour but de vérifier l'absence de fabrication non déclarée de produits chimiques énumérés aux tableaux (1), (2) et (3);
- A cet effet, des échantillons seront prélevés en divers points des installations inspectées, au choix des inspecteurs;
- L'analyse des échantillons sera effectuée rapidement sur place, à l'aide d'un appareil mobile de spectrométrie de masse/chromatographie en phase gazeuse;
- Aucune formule type d'installation ne sera nécessaire et aucune inspection approfondie de l'installation n'aura lieu, sans que soit pour autant exclue une inspection visuelle de l'installation par les inspecteurs.

Le contrôle ad hoc expérimental a nécessité une définition claire de ce que l'on entend par "installation". Le terme "installation" en soi est plutôt vaste et n'est pas très clair. Dans l'industrie chimique, il est souvent employé pour désigner un ensemble de cuves à agitation, de dispositifs d'amenée des matières de base et d'équipements auxiliaires, qui constitue une unité de production. Une usine peut comprendre un certain nombre d'installations de ce genre. On a donc admis au départ que la vérification ad hoc sur place devrait s'appliquer à une usine - c'est-à-dire une entité complète ou une partie d'un complexe plus vaste - et non à des installations dans le sens restreint indiqué ci-dessus.

#### Conduite de l'inspection

Afin que l'inspection soit la plus réaliste possible, le groupe d'inspection - qui comprenait deux experts chimistes - n'a pas disposé à l'avance de renseignements détaillés sur l'usine qu'il devait inspecter. Les inspecteurs savaient seulement qu'ils auraient à choisir entre cinq usines différentes (en allemande Betrieb) appartenant à un grand complexe chimique d'environ quatre kilomètres carrés comprenant plus de 70 usines. Dans le cadre d'une mise au courant qui a duré une heure et demie, ils ont obtenu des informations sur la nature générale et l'emplacement exact des cinq usines - c'est-à-dire des renseignements dont disposerait déjà le Secrétariat technique



grâce à un registre national après l'entrée en vigueur de la Convention. De plus, des cartes du site ont été montrées et expliquées aux inspecteurs. Se fondant sur ces renseignements, les inspecteurs ont choisi une usine aux fins de l'inspection. Ils ont obtenu d'autres informations sur cette usine. Aucune des informations qu'ils ont obtenues n'a été considérée comme confidentielle par l'opérateur de l'installation.

L'usine inspectée consistait en un bâtiment de trois étages abritant diverses installations de production avec environ 25 cuves à agitation, du matériel auxiliaire (séparateurs, échangeurs de chaleur, colonnes de distillation) et une trentaine de cuves de stockage situées dans un dépôt attenant. L'activité principale de l'usine consistait à produire des pesticides carbamatés.

#### Prélèvement d'échantillons

Pendant une heure et demie, les inspecteurs ont prélevé 21 échantillons et ont eu l'occasion d'obtenir une idée générale de l'usine et des activités s'y déroulant. La prise d'échantillons a été facilitée par le fait qu'il existait un grand nombre de dispositifs de prélèvement déjà en place. La plupart des échantillons ont été sous forme liquide, mais des échantillons solides ont été aussi recueillis dans un petit nombre de cas. Des échantillons ont été également collectés dans deux des fûts de stockage, l'un étant étiqueté et l'autre non.

Dans certains cas, les prélèvements ont été impossibles en raison du fonctionnement de la cuve. Cependant, des échantillons ont pu être pris dans d'autres parties de l'installation reliées par canalisation à la cuve.

En outre, des échantillons de vapeur de faible volume ont été prélevés à l'aide de tubes Tenax dans une cuve de réaction vide. Par ailleurs, afin de contrôler la contamination superficielle, on a prélevé des échantillons en épongeant ou en essuyant diverses surfaces telles que tuyaux, récipients et plancher.

#### Analyse des échantillons

Les échantillons ont été analysés sur place à l'aide du système mobile de détection par spectrométrie de masse MM1, placé dans une camionnette. L'analyse a consisté à déceler la présence de 15 produits chimiques énumérés comme exemples dans le tableau (1). Le dépistage d'autres substances entrant dans le tableau (1) ou dans les tableaux (2) et (3) n'a pas été possible étant donné que les données pertinentes n'avaient pas encore été introduites dans

le programme informatique. Le système MM1 a été utilisé essentiellement en mode de sélection par ionisation multiple à l'aide de quatre fragments d'ion caractéristiques pour l'identification préliminaire.

Les 21 échantillons ont été analysés en 80 minutes. Parmi eux se trouvait un faux positif. On a résolu immédiatement le problème en appliquant une séparation CG améliorée et en évaluant un spectre de masse. Le spectre a été ensuite supprimé afin de protéger l'information confidentielle qu'il aurait pu contenir.

### Conclusions

Le résultat le plus marquant de l'inspection expérimentale est qu'il s'est révélé possible d'entreprendre une inspection ad hoc sur place en appliquant la formule suggérée. L'inspection n'a pas duré plus de trois heures et a permis de s'assurer avec un degré de certitude élevé que les substances recherchées par les inspecteurs n'étaient pas présentes au moment du contrôle. L'inspection est restée non intrusive puisqu'il n'a pas été nécessaire de divulguer des informations confidentielles et que la production en cours n'a pas été gênée.

Le but de cette inspection expérimentale était d'acquérir une expérience de première main concernant la valeur de la formule suggérée pour une inspection sur place. Il reste encore à effectuer d'autres essais et travaux conceptuels étant donné que cette inspection expérimentale s'est déroulée dans des conditions relativement favorables. L'usine inspectée était bien organisée et possédait un grand nombre de points d'échantillonnage déjà en place. Une visite d'information effectuée par les inspecteurs dans une usine du même complexe, adjacente mais beaucoup plus ancienne, a montré que les prélèvements n'étaient pas toujours faciles lorsque l'installation était moins bien organisée - sous l'angle de la visibilité des raccords de tuyaux - et n'était pas équipée d'un grand nombre de points d'échantillonnage. Cependant, même dans ce cas, la formule d'inspection proposée a semblé pouvoir être appliquée.

L'évaluation des résultats de l'inspection expérimentale a permis de dégager les domaines suivants aux fins d'amélioration :

- Il est nécessaire d'accroître le nombre de substances dont la présence sera détectée par le dispositif MM1. En principe, l'appareil peut recevoir des données pour un nombre de substances considérablement plus élevé. Des problèmes se posent pour les grandes familles de substances

- telles que les positions 1, 2 et 3 du tableau (1) ou la position 1 du tableau (2) - pour lesquelles on ne dispose souvent pas de données. Dans certains cas, comme pour le VX et ses précurseurs, on peut aisément analyser une combinaison de certains ions essentiels du spectre de masse qui sont caractéristiques des éléments structurels des familles de produits chimiques. Dans d'autres cas, il faudra essayer d'autres moyens.
- Il faudra décider de la marche à suivre au cas où l'on identifierait durant une inspection des substances énumérées aux tableaux (2) et (3) mais non déclarées pour l'installation. Dans la mesure où les seuils de déclaration ne sont pas dépassés, cette identification n'indiquerait pas nécessairement en soi que la Convention a été violée. D'autres informations et éléments de preuve sont donc nécessaires pour s'assurer que l'usine respecte effectivement les dispositions de la Convention. Il suffira probablement d'adopter des modalités de coopération au titre desquelles l'opérateur de l'usine aura la possibilité d'éclaircir les problèmes en présentant aux inspecteurs des informations ou des éléments de preuve.
-

Déclaration du Groupe des 21 au sujet de la Conférence  
des gouvernements et de l'industrie contre les armes chimiques

Le Groupe des 21 apporte son ferme appui et participe activement aux négociations qui se déroulent actuellement à la Conférence du désarmement à Genève en vue de conclure dans les délais les plus rapprochés une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques ainsi que sur leur destruction. Le Groupe des 21 condamne vivement l'utilisation des armes chimiques et réaffirme son engagement à l'égard d'une interdiction globale et rapprochée en tant que seule solution efficace et non discriminatoire face à la menace constituée par les armes chimiques. Cette menace, aggravée par des événements récents, ne peut être écartée par des mesures de non-prolifération, mais uniquement par l'élimination totale des armes chimiques.

La Conférence des gouvernements et de l'industrie contre les armes chimiques, qui doit avoir lieu à Canberra du 18 au 22 septembre 1989, ne doit pas chercher à établir une démarche qui se substitue aux négociations sur les armes chimiques au sein de la Conférence du désarmement, ou qui leur soit parallèle. Les appréhensions du Groupe des 21 à l'égard de l'opportunité, de l'utilité, des objectifs et de la structure de la Conférence de Canberra doivent être clairement comprises et prises en considération de manière que l'issue de cette conférence n'aille pas à l'encontre des négociations en cours à Genève.

Le Groupe des 21 est fermement opposé à toute mesure restrictive qui puisse entraver le développement de l'industrie chimique, du transfert de technologie et de la coopération internationale à des fins pacifiques dans ce domaine.

Le Groupe des 21 attend de la Conférence de Canberra qu'elle approuve sans ambiguïté l'objectif d'une interdiction globale et rapprochée des armes chimiques et qu'elle accorde son appui aux négociations qui se déroulent actuellement à cet effet au sein de la Conférence du désarmement.

---

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES  
A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

Corrigendum

1. Page 15, Table des matières, Appendice II, la quatrième ligne à partir du bas de la page devrait se lire:

"Articles XII, XIV et XX de la structure préliminaire d'une  
Convention sur les armes chimiques."

2. Page 51, A.4, mettre "ex" entre crochets: "[ex]".

3. Page 215, le titre devrait se lire comme suite:

"Articles XII, XIV et XX de la structure préliminaire d'une  
Convention sur les armes chimiques."

---

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES  
A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

I. INTRODUCTION

1. A sa 487ème séance plénière, le 16 février 1989, la Conférence du désarmement a pris la décision suivante concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques (CD/889) :

"La Conférence du désarmement, gardant présent à l'esprit le fait que la négociation d'une convention devrait avancer en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration de celle-ci, conformément à la résolution 43/74 A et C de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1989, conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial chargé de poursuivre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible. Cet accord, si possible, ou un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que le Comité spécial présentera à la Conférence à la fin de la seconde partie de la session de 1989 de celle-ci."

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 487ème séance plénière, le 16 février 1989, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Pierre Morel, de la France, à la présidence du Comité spécial. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité spécial, avec l'assistance de Mme Agnès Marcaillou, spécialiste des questions politiques du même département.

3. Le Comité spécial a tenu 26 séances du 17 février au 18 août 1989. En outre, le Président a eu un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

4. A leur demande, les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Bangladesh, Chili, Danemark, Espagne, Ghana, Grèce, Finlande, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République de Corée, Sénégal, Suisse, Tunisie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe.

5. A la session de 1989, les documents officiels suivants relatifs aux armes chimiques ont été présentés à la Conférence du désarmement :

- CD/877 (également publié sous la cote CD/CW/WP.218), daté du 13 janvier 1989 et intitulé "Lettre datée du 12 janvier, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le chef de la mission permanente de l'Italie à la Conférence du désarmement, transmettant un document intitulé 'Proceedings of the International Forum on "Total Ban of Chemical Weapons : the Problems of Verification", Rome, Villa Madama, 19-20 mai 1988'".
- CD/878, daté du 18 janvier 1989 et intitulé "Lettre datée du 17 janvier 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le chargé d'affaires par intérim de la République socialiste tchécoslovaque, transmettant une déclaration faite à Prague le 5 janvier 1989 par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque en ce qui concerne des questions se rapportant à l'interdiction et à l'élimination des armes chimiques".
- CD/880, daté du 30 janvier 1989 et intitulé "Lettre datée du 27 janvier 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant de la France, transmettant le texte de l'Acte final de la Conférence de Paris des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, comprenant la Déclaration finale de la Conférence, adopté le 11 janvier 1989".
- CD/881, daté du 3 février 1989 et intitulé "Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 17 janvier au 3 février 1989".
- CD/889, daté du 16 février 1989 et intitulé "Décision concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques".
- CD/890 et Add.1 (également publiés sous les cotes CD/CW/WP.223 et Add.1), datés du 20 février 1989 et du 20 mars 1989, respectivement, présentés par la délégation hongroise et intitulés "Rapport sur la première inspection expérimentale nationale".
- CD/893 (également publié sous la cote CD/CW/WP.224), daté du 24 février 1989 et intitulé "Lettre datée du 24 février 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Italie, transmettant un rapport intérimaire sur une inspection expérimentale de deux installations chimiques italiennes".

- CD/894 (également publié sous la cote CD/CW/WP.225), daté du 28 février 1989 et intitulé "Lettre datée du 27 février 1989, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du rapport sur l'expérience nationale effectuée en URSS pour mettre à l'épreuve les procédures de contrôle systématique de la non-fabrication d'armes chimiques dans l'industrie".
- CD/895/Rev.1 (également publié sous la cote CD/CW/WP.226/Rev.1), daté du 21 mars 1989, présenté par la délégation brésilienne et intitulé "Inspection expérimentale nationale : rapport technique".
- CD/897, daté du 8 mars 1989 et intitulé "Lettre datée du 7 mars 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Australie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 7 mars 1989 par le sénateur Gareth Evans, ministre australien des affaires étrangères et du commerce".
- CD/899 (également publié sous la cote CD/CW/WP.227), daté du 10 mars 1989 et intitulé "Lettre datée du 10 mars 1989, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République démocratique allemande, transmettant le texte d'un document de travail intitulé 'Rapport sur l'inspection expérimentale nationale de la République démocratique allemande entreprise dans une installation de l'industrie chimique'".
- CD/900 (également publié sous la cote CD/CW/WP.229), daté du 15 mars 1989, présenté par la délégation tchécoslovaque et intitulé "Rapport sur la conduite et les résultats de l'inspection expérimentale nationale".
- CD/901 (également publié sous la cote CD/CW/WP.230), daté du 16 mars 1989, présenté par la délégation française et intitulé "Convention sur les armes chimiques : confidentialité".
- CD/907, daté du 23 mars 1989 et intitulé "Lettre datée du 22 mars 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Australie, transmettant un document intitulé 'Fourniture de données intéressant la convention sur les armes chimiques'".
- CD/909 (également publié sous la cote CD/CW/WP.232), daté du 30 mars 1989, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Convention sur les armes chimiques : inspections spéciales".
- CD/910 (également publié sous la cote CD/CW/WP.234), daté du 5 avril 1989 et intitulé "Lettre datée du 4 avril 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Australie, transmettant un document intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale nationale effectuée en Australie'".



- CD/911, daté du 5 avril 1989 et intitulé "Lettre datée du 30 mars 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant les recueils sur les armes chimiques contenant le texte des déclarations faites en séance plénière et des documents de travail présentés à la session de 1988 de la Conférence du désarmement".
- CD/912 (également publié sous la cote CD/CW/WP.235), daté du 7 avril 1989, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Rapport sur une inspection expérimentale nationale".
- CD/913 (également publié sous la cote CD/CW/WP.240), daté du 11 avril 1989, présenté par la délégation française et intitulé "Inspection expérimentale nationale".
- CD/916 (également publié sous la cote CD/CW/WP.242), daté du 17 avril 1989, présenté par la délégation française et intitulé "Le conseil scientifique consultatif".
- CD/917 (également publié sous la cote CD/CW/WP.243), daté du 17 avril 1989, présenté par la délégation belge et intitulé "Inspection expérimentale nationale".
- CD/921 (également publié sous la cote CD/CW/WP.245), daté du 14 juin 1989, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Vérification de la convention sur les armes chimiques : exercices d'inspection par mise en demeure dans des installations militaires".
- CD/922 (également publié sous la cote CD/CW/WP.250), daté du 22 juin 1989, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé : "Rapport sur un exercice d'inspection expérimentale nationale aux Etats-Unis".
- CD/924 (également publié sous la cote CD/CW/WP.251), daté du 23 juin 1989, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé : "Rapport sur une inspection expérimentale nationale".
- CD/925 (également publié sous la cote CD/CW/WP.252), daté du 23 juin 1989, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé : "Tentative de vérification de la non-fabrication dans une usine chimique".
- CD/926, daté du 22 juin 1989 et intitulé "Lettre datée du 20 juin 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant des Pays-Bas, transmettant des documents adoptés à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord à Bruxelles les 29 et 30 mai 1989".

- CD/930, daté du 12 juillet 1989 et intitulé "Lettre datée du 6 juillet 1989, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, transmettant le texte de la Déclaration conjointe du 13 juin 1989, signée à Bonn par le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne et le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Président du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que le texte de la Déclaration conjointe adoptée le 14 juin 1989 à Bonn par les ministres des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques".
- CD/931, daté du 12 juillet 1989 et intitulé "Lettre datée du 5 juillet 1989, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la Déclaration conjointe du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Président du Soviet suprême de l'URSS, M.S. Gorbatchev, et du Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, H. Kohl, signée à Bonn le 13 juin 1989, ainsi que le texte de la Déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères de l'URSS et de la République fédérale d'Allemagne, adoptée à Bonn le 14 juin 1989".
- CD/932, daté du 12 juillet 1989 et intitulé "Lettre datée du 11 juillet 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Finlande, transmettant un document intitulé 'Standard operating procedures for the verification of chemical disarmament, D.2, second proposal for procedures supporting the reference database'".
- CD/934, daté du 19 juillet 1989 et intitulé "Lettre datée du 13 juillet 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République socialiste de Roumanie, transmettant le texte d'un communiqué de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, ainsi que le texte d'un document intitulé 'Pour une Europe stable et sûre, exempte d'armes nucléaires et chimiques, pour une réduction substantielle des forces armées, des armements et des dépenses militaires'".
- CD/936, daté du 21 juillet 1989, présenté par la délégation norvégienne et intitulé "Vérification des allégations d'emploi d'armes chimiques : une nouvelle méthode pour les procédures de vérification".
- CD/940, daté du 31 juillet 1989 et intitulé "Lettre datée du 31 juillet 1989, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chargé d'affaires par intérim de la Norvège, transmettant le texte d'un rapport de recherche intitulé 'Verification of a chemical weapons convention : headspace gas chromatography. A new technique in verification of alleged use of chemical warfare agents. Part VIII'".

- CD/947, daté du 9 août 1989 et intitulé "Lettre datée du 9 août 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant un rapport publié en tant que Arms Control Verification Paper No. 3 sous le titre 'International Atomic Energy Agency safeguards as a model for verification of a chemical weapons convention'".
- CD/948 (également publié sous la cote CD/CW/WP.260), daté du 14 août 1989 et intitulé "Lettre datée du 10 août 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Autriche, transmettant un document intitulé 'Rapport préliminaire sur une inspection expérimentale nationale effectuée en Autriche'".
- CD/949 (également publié sous la cote CD/CW/WP.261), daté du 15 août 1989, présenté par la délégation tchécoslovaque et intitulé "Données intéressantes la convention sur l'interdiction complète et générale des armes chimiques et sur leur destruction".
- CD/950 (également publié sous la cote CD/CW/WP.263), daté du 17 août 1989, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Rapport d'une inspection expérimentale destinée à mettre à l'épreuve une formule proposée pour les vérifications ad hoc sur place".
- CD/951, daté du 17 août 1989, intitulé "Déclaration du Groupe des 21 au sujet de la Conférence des gouvernements et de l'industrie contre les armes chimiques".

6. Le Comité spécial a aussi été saisi des documents de travail suivants :

- CD/CW/WP.214, daté du 2 décembre 1988, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Identification des substances chimiques".
- CD/CW/WP.215, daté du 8 décembre 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Convention sur les armes chimiques : protection de l'information confidentielle".
- CD/CW/WP.216, daté du 9 décembre 1988, présenté par la délégation suédoise et intitulé "Rapport d'une inspection expérimentale nationale effectuée par la Suède".
- CD/CW/WP.217, daté du 15 décembre 1988 et intitulé "Inspections expérimentales : document de travail présenté par le Président des consultations à participation non restreinte".
- CD/CW/WP.218 (également publié sous la cote CD/877).
- CD/CW/WP.219, daté du 1er février 1989 et intitulé "Draft report of the Ad Hoc Committee on Chemical Weapons to the Conference on Disarmament on its work during the period 17 January to 3 February 1989".

- CD/CW/WP.220, daté du 3 février 1989, présenté par la délégation italienne et intitulé "Fourniture de données intéressant la convention sur les armes chimiques".
- CD/CW/WP.221, daté du 9 février 1989, présenté par la délégation norvégienne et intitulé "Fourniture de données intéressant la convention sur les armes chimiques".
- CD/CW/WP.222, daté du 17 février 1989, présenté par le Président du Comité spécial des armes chimiques et intitulé "Schéma relatif à l'organisation et au programme de travail du Comité pendant la session de 1989".
- CD/CW/WP.223 et Add.1 (également publiés sous les cotes CD/890 et Add.1).
- CD/CW/WP.224 (également publié sous la cote CD/893).
- CD/CW/WP.225 (également publié sous la cote CD/894).
- CD/CW/WP.226/Rev.1 (également publié sous la cote CD/895/Rev.1).
- CD/CW/WP.227 (également publié sous la cote CD/899).
- CD/CW/WP.228, daté du 13 mars 1989, présenté par la délégation japonaise et intitulé "Rapport sur l'inspection expérimentale nationale".
- CD/CW/WP.229 (également publié sous la cote CD/900).
- CD/CW/WP.230 (également publié sous la cote CD/901).
- CD/CW/WP.231, daté du 17 mars 1989, présenté par la délégation canadienne et intitulé "Définitions, tableaux et produits chimiques toxiques".
- CD/CW/WP.232 (également publié sous la cote CD/909).
- CD/CW/WP.233, daté du 4 avril 1989, présenté par la délégation finlandaise et intitulé "Rapport sur l'inspection expérimentale nationale effectuée par la Finlande dans une installation chimique civile".
- CD/CW/WP.234 (également publié sous la cote CD/910).
- CD/CW/WP.235 (également publié sous la cote CD/912).
- CD/CW/WP.236, daté du 7 avril 1989 et intitulé "Inspections expérimentales : document de travail présenté par le Président des consultations à participation non restreinte".
- CD/CW/WP.237, daté du 10 avril 1989 et intitulé "Inspections expérimentales : document de travail établi par le Président des consultations à participation non restreinte".

- CD/CW/WP.238, daté du 10 avril 1989, présenté par la délégation autrichienne et intitulé "Fourniture de données intéressant la convention sur les armes chimiques".
- CD/CW/WP.239, daté du 11 avril 1989, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques : un exemple illustrant le problème des nouveaux composés toxiques".
- CD/CW/WP.240 (également publié sous la cote CD/913).
- CD/CW/WP.241, daté du 12 avril 1989, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Inspections expérimentales multilatérales".
- CD/CW/WP.242 (également publié sous la cote CD/916).
- CD/CW/WP.243 (également publié sous la cote CD/917).
- CD/CW/WP.244, daté du 13 juin 1989, présenté par le Président du Comité spécial des armes chimiques et intitulé "Programme de travail du Comité pendant la seconde partie de la session de 1989".
- CD/CW/WP.245 (également publié sous la cote CD/921).
- CD/CW/WP.246, daté du 14 juin 1989, présenté par la délégation japonaise et intitulé "Principes directeurs pour la visite initiale et l'inspection de vérification".
- CD/CW/WP.247, daté du 16 juin 1989, présenté par la délégation suisse et intitulé "Rapport sur l'inspection expérimentale nationale".
- CD/CW/WP.248/Rev.1, daté du 23 juin 1989 et intitulé "Inspections expérimentales nationales : rapport final du Président des consultations à participation non restreinte".
- CD/CW/WP.249, daté du 21 juin 1989, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et intitulé "Rapport sur l'inspection expérimentale nationale d'une installation chimique industrielle".
- CD/CW/WP.250 (également publié sous la cote CD/922).
- CD/CW/WP.251 (également publié sous la cote CD/924).
- CD/CW/WP.252 (également publié sous la cote CD/925).
- CD/CW/WP.253, daté du 26 juin 1989, présenté par la délégation finlandaise et intitulé "Laboratoire de vérification : caractéristiques générales et appareillage".

- CD/CW/WP.254, daté du 3 août 1989, présenté par la délégation canadienne et intitulé "Etudes d'événements épidémiologiques inhabituels causés par une toxine".
- CD/CW/WP.255, daté du 9 août 1989, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Techniques d'analyse pour une convention sur les armes chimiques".
- CD/CW/WP.256, daté du 14 août 1989, présenté par le Président du Groupe de travail 1 et intitulé "Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail 1 sur l'article VI".
- CD/CW/WP.257, daté du 14 août 1989 et intitulé "Rapport du Président du Groupe de travail 1 sur ses consultations concernant les inspections expérimentales".
- CD/CW/WP.258, daté du 14 août 1989, présenté par le Président du Groupe de travail 4 et intitulé "Principes directeurs suggérés pour le tableau 1 dans l'annexe sur les produits chimiques".
- CD/CW/WP.259, daté du 14 août 1989, présenté par la délégation canadienne et intitulé "Alcool pinacologique".
- CD/CW/WP.260 (également publié sous la cote CD/948).
- CD/CW/WP.261 (également publié sous la cote CD/949).
- CD/CW/WP.262, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement".
- CD/CW/WP.263 (également publié sous la cote CD/950).

### III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1989

7. Conformément à son mandat, le Comité spécial a continué la négociation et a poursuivi l'élaboration du projet de convention. Il a utilisé pour cela les appendices I et II du document CD/881 (Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 17 janvier au 3 février 1989), ainsi que d'autres propositions présentées par le Président du Comité, par les présidents des groupes de travail et par les délégations.

8. Reconnaissant qu'une démarche thématique répondrait de façon plus appropriée au stade actuel des négociations, le Comité spécial a décidé d'établir cinq groupes de travail et de répartir les questions comme suit :

- a) Groupe de travail 1 : "Vérification"  
(Président : M. Rüdiger Lüdeking, République fédérale d'Allemagne)

Responsabilité principale : Articles VI, IX, additif à l'appendice I, notamment les questions ci-après :

1. Schéma général de la vérification
2. Contrôles et inspections ad hoc
3. Inspections par mise en demeure
4. Inspections expérimentales
5. Confidentialité.

- b) Groupe de travail 2 : "Questions juridiques et politiques"  
(Président : M. Mohammed Gomaa, Egypte)

Responsabilité principale : Préambule, articles I, XII, XIII, XIV, XV, XVI, notamment les questions ci-après :

1. Portée; juridiction et contrôle
2. Protocole de Genève de 1925 et convention sur les armes chimiques
3. Amendements
4. Autres clauses finales, y compris le règlement des différends
5. Sanctions
6. Développement économique et technologique
7. Préambule
8. Anciens stocks : aspects juridiques.

- c) Groupe de travail 3 : "Institutions"  
(Président : M. Rakesh Sood, Inde)

Responsabilité principale : Articles VII, VIII, Commission préparatoire, notamment les questions ci-après :

1. Organes de l'Organisation, en particulier le Conseil exécutif (fonctions, composition, prise de décisions)
2. Conseil scientifique
3. Besoins en personnel et coûts de l'Organisation
4. Commission préparatoire : aspects d'organisation
5. Mesures d'application nationales.

d) Groupe de travail 4 : "Technique"  
(Président : M. Johan Molander, Suède)

Responsabilité principale : Articles II, VI, notamment les questions ci-après :

1. Définitions (y compris armes chimiques)
2. Listes des substances
3. Révision des listes
4. Produits chimiques létaux supertoxiques non compris dans le tableau [1]
5. Critères : toxicité, seuils, capacité
6. Fabrication en dehors de l'installation unique de fabrication à petite échelle (régime pour le tableau [1])
7. Ordre de destruction : aspects techniques
8. Anciens stocks : définition et anciennes installations.

e) Groupe de travail 5 : "Transition"  
(Président : M. Walter Krutzsch, République démocratique allemande)

Responsabilité principale : Articles III, IV, V, X, XI, notamment les questions ci-après :

1. Préparation et période de transition (échange de données avant et après la convention). Commission préparatoire
2. Sécurité non diminuée pendant la période de destruction
3. Ordre de destruction (approche générale)
4. Assistance et protection contre les armes chimiques
5. Développement économique et technologique
6. Universalité.

9. En outre, afin de préparer l'examen auquel procéderaient les groupes de travail, le Président du Comité a tenu des consultations officieuses sur les questions suivantes :

- Inspections par mise en demeure
- Sanctions
- Conseil exécutif
- Universalité de la convention.



10. Par ailleurs, le Comité a décidé d'établir un groupe technique sur l'appareillage, qui a été présidé par Mme M. Rautio, de la Finlande.

11. Conformément à la proposition faite à la session de 1988, tendant à ce que les Etats participant aux négociations procèdent à des inspections expérimentales nationales de l'industrie chimique civile afin qu'il soit possible d'élaborer, en se fondant sur une expérience pratique, des procédures détaillées et efficaces pour les inspections de routine, et suite aux consultations officielles à participation non restreinte tenues sous les auspices du Comité afin de jeter les bases des inspections expérimentales nationales et multilatérales, 18 Etats ont effectué des inspections expérimentales et ont soumis un rapport final sur leur expérience. A la session de 1989, l'Ambassadeur Carl-Magnus Hyltenius, de la Suède, a tenu, sous les auspices du Comité et à la demande de son Président, des consultations officielles à participation non restreinte afin d'examiner et analyser les rapports nationaux, puis d'identifier les questions qui devaient être examinées plus avant dans le cadre de l'élaboration des procédures relatives à la vérification établies par la convention. Ce travail a été mené à bien et il en est rendu compte dans le document CD/CW/WP.248/Rev.1, daté du 23 juin 1989. En se fondant sur les résultats des inspections expérimentales nationales signalés par les Etats, le Président du Groupe de travail 1 a mené, dès le mois de juillet 1989, des consultations officielles afin de jeter les bases des inspections expérimentales qui seraient effectuées à l'avenir. Il est fait rapport sur le résultat de ces consultations dans le document CD/CW/WP.257.

12. En outre, le Comité a tenu un certain nombre de consultations officielles avec des représentants de l'industrie chimique sur les questions suivantes, qui intéressent la convention : a) protection de l'information confidentielle; b) aspects techniques de la convention, en particulier la teneur des tableaux de produits chimiques et les régimes de vérification y relatifs; et c) conclusions qui peuvent éventuellement être tirées des inspections expérimentales nationales effectuées à ce jour.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

13. Les résultats des travaux effectués durant la session de 1989 sont incorporés dans la version remaniée des appendices du document CD/881, qui est jointe au présent document. L'appendice I du présent rapport représente l'état actuel de l'élaboration des dispositions du projet de convention. L'appendice II contient des documents qui reflètent le résultat des travaux entrepris jusqu'ici sur des questions entrant dans le cadre de la convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

14. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

a) que l'appendice I du présent rapport soit utilisé pour poursuivre la négociation et la rédaction de la convention;

b) que soient également utilisés, pour poursuivre la négociation et l'élaboration de la convention, les autres documents qui reflètent le résultat des travaux du Comité spécial et qui sont contenus dans l'appendice II du présent rapport, ainsi que tous autres documents pertinents de la Conférence, déjà publiés ou qui le seront;

c) que les travaux relatifs à la convention effectués sous la présidence de l'Ambassadeur Pierre Morel, de la France, soient repris comme suit :

- i) tenue, pour préparer la reprise de la session, de consultations à participation non restreinte du Comité spécial entre le 28 novembre et le 14 décembre 1989, y compris, si besoin est, de réunions où seront assurés tous les services;
- ii) tenue d'une session, de durée limitée, du Comité spécial pendant la période allant du 16 janvier au 1er février 1990;

d) que le Comité spécial soit rétabli dès le début de la session de 1990 de la Conférence du désarmement; que l'Ambassadeur Carl-Magnus Hyltenius, de la Suède, en soit nommé président pour la session de 1990; et que la décision concernant le mandat soit prise au début de la prochaine session de la Conférence, en 1990.

Table des matières

APPENDICE I

	<u>Page</u>
Structure préliminaire d'une convention sur les armes chimiques .....	18
Préambule .....	19
<u>Articles :</u>	
- Article I Dispositions générales sur la portée .....	20
- Article II Définitions et critères .....	21
- Article III Déclarations .....	24
- Article IV Armes chimiques .....	26
- Article V Installations de fabrication d'armes chimiques	28
- Article VI Activités non interdites par la convention ...	30
- Article VII Mesures d'application nationales .....	32
- Article VIII Organisation .....	33
- Article IX Consultations, coopération et établissement des faits .....	41
- Article X Assistance et protection contre les armes chimiques .....	43
- Article XI Développement économique et technologique ....	43
- Article XII Rapports avec d'autres accords internationaux	43
- Article XIII Amendements .....	43
- Article XIV Durée, retrait .....	43
- Article XV Signature .....	44
- Article XVI Ratification .....	44
- Article XVII Adhésion .....	44
- Article XVIII Dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion .....	44
- Article XIX Entrée en vigueur .....	44
- Article XX Langues .....	44
<u>Annexes :</u>	
- Annexe sur les produits chimiques .....	49
- Annexe sur la protection de l'information confidentielle ....	67
- Annexe de l'article III .....	73
- Annexe de l'article IV .....	75
- Annexe de l'article V .....	93
- Annexe 1 de l'article VI .....	107
- Annexe 2 de l'article VI .....	115
- Annexe 3 de l'article VI .....	123
<u>Autres documents :</u>	
Commission préparatoire .....	127
Additif à l'appendice I .....	129

Table des matières (suite)

APPENDICE II

Le présent appendice contient des documents qui reflètent le résultat des travaux entrepris sur des questions entrant dans le cadre de la convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

	<u>Page</u>
Protocole relatif aux procédures d'inspection .....	143
Principes et ordre de destruction des armes chimiques .....	165
Facteurs possibles identifiés pour déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations manipulant des produits chimiques du tableau 2 .....	167
Rapport sur la manière de définir la "capacité de production" .....	169
Rapport sur la surveillance au moyen d'instruments de la non-fabrication dans des installations déclarées au titre de l'annexe 2 de l'article VI .....	173
<b>Accords types</b>	
A. Accord type relatif aux installations fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques énumérés au tableau 2..	177
B. Accord type relatif aux installations uniques à petite échelle .....	183
C. Accord type relatif aux installations de stockage d'armes chimiques .....	188
Résultat des consultations à participation non restreinte sur le Conseil exécutif .....	193
Conseil scientifique consultatif .....	197
Système de classification de l'information confidentielle .....	199
Inspection sur place par mise en demeure .....	201
Résultat des consultations à participation non restreinte sur la deuxième partie de l'article IX .....	205
Article X : Assistance et protection contre les armes chimiques .....	207
Article XI : Développement économique et technologique .....	211
Article XIII : Amendements .....	213
Articles XII, XIV et XIV de la structure préliminaire d'une Convention sur les armes chimiques .....	215
Eléments concernant la période de préparation .....	223
Sanctions .....	232

Blank page



Page blanche

APPENDICE I

Structure préliminaire d'une convention sur les armes chimiques

Préambule

- I. Dispositions générales sur la portée
- II. Définitions et critères
- III. Déclarations
- IV. Armes chimiques
- V. Installations de fabrication d'armes chimiques
- VI. Activités non interdites par la convention
- VII. Mesures d'application nationales
- VIII. L'Organisation
- IX. Consultations, coopération et établissement des faits
- X. Assistance et protection contre les armes chimiques
- XI. Développement économique et technologique
- XII. Rapports avec d'autres accords internationaux
- XIII. Amendements
- XIV. Durée, retrait
- XV. Signature
- XVI. Ratification
- XVII. Adhésion
- XVIII. Dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion
- XIX. Entrée en vigueur
- XX. Langues

Annexes et autres documents

Préambule 1/

Les Etats parties à la présente convention,

Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès effectifs en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

Reconnaissant que la convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Déterminés, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève de juin 1925,

Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

Sont convenus de ce qui suit :

---

1/ Quelques délégations estiment que les textes contenus dans le préambule ont besoin d'être étudiés plus avant.



I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE 1/ 2/

1. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit.

2. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager, ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

3. Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'armes chimiques 3/ 4/.

4. [Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'une utilisation d'armes chimiques].]

5. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle 5/.

6. Chaque Etat partie s'engage à détruire les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle.

---

1/ Une délégation a mis en évidence les effets préoccupants qu'aurait, à son avis, sur la sécurité des Etats, la très importante disparité qui existerait, durant la phase transitoire, entre les capacités existantes en matière d'armes chimiques.

2/ D'autres délégations ont estimé qu'il était possible de résoudre le problème de la disparité entre les capacités en matière d'armes chimiques en les nivelant à une certaine période après l'entrée en vigueur de la convention.

3/ Il est entendu que cette disposition est étroitement liée à la définition des armes chimiques dans une autre partie de la convention, dont le libellé final n'a pas encore été adopté. Il est également entendu que cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs à des fins autorisées qui restent encore à définir et qui doivent être prévues dans la convention. Cette disposition est aussi étroitement liée à une disposition de la convention concernant les réserves dont il reste à convenir.

4/ La question des herbicides fait l'objet de consultations. Le Président de ces consultations à participation non restreinte a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : "Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre; cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides".

5/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant l'application de cette clause à la destruction des vieilles armes chimiques découvertes. Selon une autre opinion, l'application de cette disposition ne souffre aucune exception.

## II. DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention :

1. 1/ L'expression "armes chimiques" désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément 2/ :

- i) les produits chimiques toxiques, y compris les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux, les autres produits chimiques nocifs et leurs précurseurs, y compris les précurseurs clefs [et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques] 3/, à l'exception des produits chimiques qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;
- ii) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs;

---

1/ Les définitions des armes chimiques sont présentées étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et plus compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

2/ Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition des armes chimiques et de la terminologie utilisée dans l'alinéa i), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.

3/ Quelques délégations estiment que de nouvelles délibérations seraient nécessaires pour préciser, à un stade ultérieur des négociations, les incidences de cette définition sur d'autres parties de la convention. Cela s'applique à d'autres parties pertinentes de l'appendice. D'autres délégations estiment que l'expression "composant clef de système chimique binaire et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques" désigne : un composant qui présente un risque particulier pour les objectifs de la convention du fait qu'il peut faire partie intégrante d'une munition ou d'un dispositif d'arme chimique et former des produits chimiques toxiques au moment de leur emploi, et possède les caractéristiques suivantes : a) il réagit (interagit) rapidement avec un autre (d'autres) composant(s) d'un système chimique binaire et/ou à composants multiples pendant le vol de la munition vers la cible et possède un rendement élevé en produit chimique toxique final; b) il joue un rôle important pour déterminer les propriétés toxiques du produit final; c) il ne peut pas être utilisé à des fins autorisées ou ne peut l'être qu'en quantités minimales; d) il possède la stabilité nécessaire pour un stockage de longue durée.

- iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs,
- [L'expression "armes chimiques" ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux supertoxiques ou à d'autres produits chimiques létaux et qui ont été approuvés par la Conférence des Etats parties pour l'utilisation par une partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.]
  - [Les Etats parties conviennent de ne pas [mettre au point, fabriquer, stocker ou] utiliser à des fins d'armes chimiques des produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'emploi de ces armes.]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

les produits chimiques [quels que soient la méthode et le lieu de leur fabrication] [qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs] [quels que soient la méthode et le mode de fabrication] dont l'action toxique peut être utilisée pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux.]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

tout produit chimique, quel que soit son origine ou son mode de fabrication, qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme ou aux animaux.]

[Les produits chimiques toxiques visés par la présente Convention sont énumérés dans les tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques.] 1/

3. On entend par "fins non interdites par la convention" :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur et des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques;

b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques 2/.

---

1/ Il faudrait étudier plus avant la question de savoir s'il convient de faire figurer dans le texte de l'article II un renvoi à l'Annexe sur les produits chimiques.

2/ La suggestion selon laquelle les fins de protection autorisées ne devraient viser qu'une "utilisation d'armes chimiques par un adversaire" a été retirée en attendant qu'une décision soit prise quant à l'opportunité de traiter dans la convention de la question de l'interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques autres que ceux mentionnés dans la rubrique relative à la portée.

4. On entend par "précurseur" :

un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

[Les produits chimiques précurseurs visés par la présente Convention sont énumérés dans les tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques.] 1/

5. L'expression "installation de fabrication d'armes chimiques" 2/ :

a) désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé depuis le 1er janvier 1946 :

i) au stade de la fabrication de produits chimiques ("stade technologique final") où le flux de matières contient, quand le matériel est en service, un produit chimique du tableau 1, ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins autorisées au-dessus de ... kilogrammes par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques 3/; ou

ii) pour remplir des armes chimiques 4/;

---

1/ Il faudrait étudier plus avant la question de savoir s'il convient de faire figurer dans le texte de l'article II un renvoi à l'Annexe sur les produits chimiques.

2/ Selon une opinion, il se pourrait qu'il faille revoir cette définition pour tenir compte de l'élaboration ultérieure de l'article VI.

3/ Tout produit chimique de ce genre devrait être inscrit dans un des tableaux de produits chimiques de la convention.

4/ Le remplissage d'armes chimiques comprend entre autres :

- le chargement de produits chimiques du tableau 1 dans des munitions, dispositifs ou conteneurs de stockage en vrac;
- le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés et dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés;
- le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et dispositifs correspondants.

b) ne vise pas une installation dont la capacité annuelle de synthèse de produits chimiques spécifiés au sous-paragraphe a) i) ci-dessus est inférieure à [1 000 - 2 000] kilogrammes 1/ 2/;

c) ne vise pas l'installation unique à petite échelle prévue dans l'annexe 1 de l'article VI de la Convention.

### III. DECLARATIONS 3/

1. Chaque Etat partie présentera à l'Organisation, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

#### a) Armes chimiques

- i) s'il possède des armes chimiques en quelque lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle 4/;
- ii) s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention;
- iii) s'il a transféré ou reçu des armes chimiques et s'il a transféré à autrui ou reçu d'autrui le contrôle d'armes chimiques depuis [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975].

#### b) Installations de fabrication d'armes chimiques

- i) s'il possède des installations de fabrication d'armes chimiques en quelque lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ou s'il a possédé de telles installations à un moment quelconque depuis [le 1er janvier 1946];

---

1/ Le sort de ces installations devrait être décidé dans le contexte des articles III et VI de la convention.

2/ Ce seuil devrait être fixé une fois arrêtée la définition du terme "capacité". D'autres travaux là-dessus sont nécessaires. On tiendra notamment compte du rapport sur la manière de définir la capacité de production, dont le texte est reproduit dans l'appendice II.

3/ On a exprimé l'opinion que l'annexe du présent article devait être réexaminée.

4/ Il est convenu que le concept de "juridiction ou contrôle" doit être examiné plus avant et développé. Afin de faciliter les travaux sur la question, un document de discussion officieux daté du 20 mars 1987 a été établi à la demande du Président du Comité par MM. Bolewski (République fédérale d'Allemagne), Szénási (Hongrie) et Effendi (Indonésie).

- ii) s'il a sur son territoire des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, ou s'il a eu de telles installations à un moment quelconque depuis [le 1er janvier 1946];
- iii) s'il a transféré ou reçu du matériel pour la fabrication d'armes chimiques [et une documentation concernant la fabrication d'armes chimiques] depuis [le 1er janvier 1946], et s'il a transféré à autrui, ou reçu d'autrui, le contrôle d'un tel matériel [et d'une telle documentation].

c) Autres déclarations

L'emplacement exact, la nature et la portée générale des activités de toute installation et de tout établissement 1/ se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs 2/, et qui ont été conçus, construits ou utilisés depuis [le 1er janvier 1946] pour mettre au point des armes chimiques, entre autres des laboratoires et des sites d'essai et d'évaluation.

2. Chaque Etat partie ayant répondu affirmativement à l'une des rubriques des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article appliquera toutes les mesures pertinentes prévues dans un ou l'ensemble des articles IV et V.

---

1/ La teneur du membre de phrase "de toute installation et de tout établissement" doit être précisée et il conviendra de trouver un libellé approprié.

2/ Il est reconnu qu'il faudra examiner plus avant et développer l'idée que recouvrent les mots : "sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs".

#### IV. ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article et de son annexe s'appliquent sans exception à toutes les armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes, y compris celles qui sont sur le territoire d'un autre Etat.

2. Chaque Etat partie présente, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration qui :

a) précise [l'emplacement exact] 1/ la quantité totale et l'inventaire détaillé des armes chimiques se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle;

b) signale toutes les armes chimiques se trouvant sur son territoire qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention;

c) précise s'il a transféré ou reçu des armes chimiques depuis [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975] ou transféré le contrôle de telles armes, et

d) expose son plan général de destruction de ses armes chimiques.

3. [Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article a été soumise, donne accès à ses armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, chaque Etat partie donne l'assurance, par l'accès à ses armes chimiques aux fins de la vérification internationale systématique sur place et par des inspections sur place et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place que les armes chimiques ne sont pas enlevées excepté pour être transportées vers des installations de destruction.] 1/

4. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de ses armes chimiques au plus tard six mois avant le début de chaque période de destruction. Ces plans détaillés englobent tous les stocks à détruire au cours de la période suivante et indiquent l'emplacement exact et la composition détaillée des armes chimiques qui doivent être détruites pendant cette période.

5. Chaque Etat partie :

a) détruit toutes ses armes chimiques conformément à l'ordre spécifié à l'annexe de l'article IV, en commençant au plus tard 12 mois et en finissant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

b) fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses armes chimiques; et

c) certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes ses armes chimiques ont été détruites.

---

1/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

6. Chaque Etat partie donne accès à toutes ses installations de destruction d'armes chimiques et aux entrepôts que comptent ces installations pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la destruction, assurée par la présence continue d'inspecteurs et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article IV.
7. Toutes les armes chimiques que découvrirait un Etat partie après la déclaration initiale seront signalées, mises en lieu sûr puis détruites, comme le dispose l'annexe de l'article IV 1/ 2/.
8. Tous les emplacements où des armes chimiques sont [stockées ou] 3/ détruites feront l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, assurée par des inspections sur place et par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, comme le dispose l'annexe de l'article IV.
9. Tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent des armes chimiques sous le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention s'assurera que ces armes soient enlevées de son territoire au plus tard [30 jours] après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.
10. La déclaration, les plans et l'information présentés par chaque Etat partie aux termes du présent article doivent être conformes à ce que disposent l'annexe de l'article III et l'annexe de l'article IV.
- [11. Rappel : sécurité non diminuée durant la période de destruction.] 4/

---

1/ Des consultations ont eu lieu sur cette question. Les résultats en sont reflétés dans le document CD/CW/WP.177/Rev.1. Différentes vues ont été exprimées, notamment en ce qui concerne la question de la responsabilité de la destruction de ces armes. D'autres travaux restent à faire.

2/ Pour certaines délégations, il faudra régler plus tard la question de l'applicabilité de la présente annexe aux armes (munitions) chimiques périmées provenant des zones de combat de la première guerre mondiale.

3/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

4/ Il convient d'examiner plus avant la question de l'emplacement approprié, dans le texte de la Convention, des dispositions concernant la sécurité non diminuée durant la période de destruction.



V. INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute installation de fabrication d'armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel qu'en soit l'emplacement 1/.
2. Chaque Etat partie ayant une installation quelconque de fabrication d'armes chimiques cessera immédiatement toute activité dans chaque installation, excepté celles requises pour la fermeture.
3. Aucun Etat partie ne construira de nouvelles installations ni ne modifiera une installation existante aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou à toute autre fin interdite par la Convention.
4. Chaque Etat partie, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, soumet une déclaration qui :
  - a) spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou situées sur son territoire sous le contrôle d'autrui, y compris un Etat non partie à la présente Convention, à n'importe quel moment depuis [le 1er janvier 1946] [à la date d'entrée en vigueur de la Convention];
  - b) spécifie tout transfert ou toute réception par l'Etat partie de tout matériel de fabrication d'armes chimiques [et de toute documentation se rapportant à la fabrication d'armes chimiques] depuis [le 1er janvier 1946] ou tout transfert de contrôle d'un tel matériel [et d'une telle documentation] par cette partie;
  - c) spécifie les actions à entreprendre pour fermer chaque installation de fabrication d'armes chimiques;
  - d) indique son plan général de destruction pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques; et
  - e) indique son plan général pour toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques.
5. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 4 aura été soumise, donne accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale [systématique] sur place de la déclaration par une inspection sur place.

---

1/ Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi à toute installation située sur le territoire d'un autre Etat [quels que soient le régime de propriété et la forme de contrat sur la base desquels elle a été construite et exploitée pour les besoins de la fabrication d'armes chimiques].

6. Chaque Etat partie :

a) dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, ferme chaque installation de fabrication d'armes chimiques de manière à la rendre inexploitable; et

b) donne accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques, à la suite de la fermeture, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place par une inspection périodique sur place et une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place afin de s'assurer que l'installation reste fermée et est par la suite détruite.

7. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de chaque installation au plus tard [trois] mois avant que la destruction de l'installation ne commence.

8. Chaque Etat partie :

a) détruit toutes les installations de fabrication d'armes chimiques ainsi que les installations et le matériel connexes spécifiés dans la Section II-C-3 de l'annexe de l'article V, conformément aux dispositions de cette annexe; la destruction commence 12 mois au plus tard et s'achève 10 ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention;

b) fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques; et

c) certifie, au plus tard 30 jours après que le processus de destruction a été achevé, que ses installations de fabrication d'armes chimiques ont été détruites.

9. Une installation de fabrication d'armes chimiques peut être temporairement convertie pour la destruction d'armes chimiques. L'installation ainsi convertie doit être détruite aussitôt qu'elle n'est plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout état de cause, au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

10. Chaque Etat partie soumet toutes les installations de fabrication d'armes chimiques à une vérification internationale systématique sur place par une inspection sur place et une surveillance effectuée au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article V.

11. La déclaration, les plans et les informations soumis par chaque Etat partie en application du présent article doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'article V.

[12. Rappel : sécurité non diminuée durant la période de destruction.] 1/

---

1/ Il convient d'examiner plus avant la question de l'emplacement approprié, dans le texte de la Convention, des dispositions concernant la sécurité non diminuée durant la période de destruction.

VI. ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION 1/ 2/ 3/

1. Chaque Etat Partie :

a) a le droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention.

b) veille à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés à des fins interdites par la Convention des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés dans les tableaux 1, 2, parties A et B et 3 de l'Annexe sur les produits chimiques, qui pourraient être utilisés à des fins interdites par la Convention, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, font l'objet d'une surveillance internationale, selon les dispositions prévues dans les annexes 1, 2 et 3 du présent article.

Les tableaux des produits chimiques énumérés dans l'Annexe sur les produits chimiques peuvent être révisés conformément à ce que prévoit la partie IV de cette annexe.

3. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournit des données sur les produits chimiques pertinents et sur leurs installations de fabrication, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2, et 3 du présent article.

4. Chaque Etat partie fait une déclaration annuelle touchant les produits chimiques visés, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques inscrits au tableau 1 et les installations visées à l'annexe 1 du présent article aux mesures énoncées dans cette annexe.

---

1/ Le présent article et ses annexes 2 et 3 doivent être étudiés plus avant par le Groupe de travail 1, sur la base du document CD/CW/WP.256.

2/ Une délégation estime que la terminologie utilisée dans le présent article et ses annexes devrait concorder avec la définition finale qui sera donnée des armes chimiques.

3/ Une délégation a estimé qu'il fallait étudier plus avant la question de la collecte et de la transmission des données et autres informations pour vérifier la non-fabrication. Cette délégation s'est référée au document de travail CD/CW/WP.159 du 19 mars 1987, qui contient des projets d'éléments aux fins d'inclusion dans le texte évolutif.

6. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques énumérés dans les parties A et B du tableau 2 et les installations déclarées à l'annexe 2 du présent article à une surveillance par le biais de la communication de données et d'une vérification internationale de routine systématique sur place, grâce à des inspections sur place et au moyen d'instruments installés sur place, à condition que la fabrication et le traitement ne se trouvent pas entravés.

7. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques inscrits au tableau 3 et les installations déclarées à l'annexe 3 du présent article à une surveillance effectuée au moyen de la communication de données.

8. Les dispositions du présent article sont appliquées, dans toute la mesure possible, de manière à éviter de gêner le développement économique et technologique des Etats parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention 1/.

9. Dans l'accomplissement de ses activités de vérification, le Secrétariat technique évite toute intrusion dans les activités chimiques à des fins pacifiques de l'Etat partie.

10. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donne accès à ses installations aux inspecteurs internationaux, comme le stipulent les annexes au présent article.

---

1/ La question de l'inclusion de ce paragraphe dans le présent article doit être examinée plus avant.

## VII. MESURES D'APPLICATION NATIONALES 1/

### Engagements d'ordre général

1. Chaque Etat partie à la présente Convention adopte, conformément aux procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention et, en particulier, pour interdire et prévenir en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle toute activité qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, serait interdite à un Etat partie.

### Rapports entre l'Etat partie et l'Organisation

2. Chaque Etat partie informe l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer la Convention.

3. Les Etats parties traitent de façon confidentielle et particulière l'information qu'ils reçoivent de l'Organisation eu égard à l'application de la Convention. Ils traitent cette information dans le cadre exclusif de leurs droits et obligations aux termes de la Convention et conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle 2/.

4. Pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention, chaque Etat partie désigne une Autorité nationale et en informe l'Organisation au moment où la Convention entre en vigueur à son égard. L'Autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres Etats parties 3/.

5. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat technique, notamment en lui communiquant des données, en l'aidant à l'occasion des inspections internationales sur place prévues dans la présente Convention, et en répondant à toutes ses demandes de services d'experts, d'information et de services de laboratoire.

---

1/ Il a été dit qu'il fallait examiner plus avant la question de savoir où placer l'article VII.

2/ On a exprimé l'opinion que cette question devrait être discutée plus avant.

3/ On a exprimé l'opinion qu'il serait peut-être nécessaire de définir d'une manière plus détaillée le rôle de l'Autorité nationale.

## VIII. ORGANISATION 1/

### A. Dispositions générales

1. Les Etats parties à la Convention créent, par les présentes, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin de réaliser les objectifs de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui concernent la vérification du respect de cet instrument à l'échelle internationale, et de servir de cadre aux consultations et à la coopération entre les Etats parties 2/.
2. Tous les Etats parties à la Convention sont membres de l'Organisation.
3. L'Organisation a son siège à ...
4. Sont créés, par les présentes, la Conférence des Etats parties 3/, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constituent les organes de l'Organisation.
5. Les activités de vérification décrites dans la présente Convention sont effectuées de la façon la moins intrusive possible permettant d'atteindre leurs objectifs visés dans les délais et avec l'efficacité voulus. L'Organisation ne demande que les informations et données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la Convention. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application de la Convention et, en particulier, elle se conforme aux dispositions énoncées dans l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle 4/

### B. Conférence des Etats parties

#### a) Composition, procédure et prise de décisions

1. La Conférence des Etats parties se compose de tous les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention a, à la Conférence des Etats parties, un représentant qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

---

1/ Une délégation a émis des réserves au sujet de l'interprétation donnée au concept d'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ou toute autre solution analogue à cette fin, et a exprimé l'avis qu'avant de poursuivre l'examen de cette question, il était nécessaire de définir les principes qui régiraient le financement d'une telle organisation.

2/ Selon une opinion, il fallait essayer d'atteindre ces objectifs en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies.

3/ Selon une opinion, la désignation de cet organe suprême, auquel il est souvent fait référence dans le texte, ne devrait être arrêtée qu'après examen des autres dispositions de la Convention. On pourrait également envisager d'utiliser la désignation de "Conférence générale".

4/ Selon une opinion, cette question devrait être discutée plus avant.

2. La première session de la Conférence des Etats parties est convoquée à [lieu] par le Dépositaire au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

3. La Conférence des Etats parties se réunit en sessions ordinaires qui doivent avoir lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement. Des sessions extraordinaires sont convoquées :

- sur décision de la Conférence des Etats parties;
- à la demande du Conseil exécutif; ou
- à la demande de tout Etat partie [appuyée par [5-10] [un tiers des] Etats parties].

La session extraordinaire est convoquée [30-45] jours au plus tard après le dépôt de la demande au Directeur général, sauf indication contraire figurant dans la demande.

4. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement.

5. La Conférence des Etats parties adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élit son président et les autres membres du bureau selon qu'il convient, qui restent en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres du bureau soient élus à la session ordinaire suivante.

6. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Conférence des Etats parties.

7. Chaque membre de la Conférence des Etats parties dispose d'une voix.

8. La Conférence des Etats parties prend les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer une session extraordinaire, à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir au consensus lorsque la Conférence doit se prononcer sur une question, le Président ajourne tout vote pendant 24 heures et ne ménage aucun effort, durant ce délai d'ajournement, pour faciliter l'obtention du consensus; il fait rapport à la Conférence avant l'expiration de ce délai. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus après 24 heures, la Conférence se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la Convention ne donne d'autres indications à cet égard. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

b) Pouvoirs et fonctions

1. La Conférence des Etats parties est [le principal organe] de l'Organisation. Elle examine tous éléments, questions ou affaires entrant dans le champ de la Convention, y compris ceux qui sont en rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer 1/ sur tous éléments, questions ou affaires se rapportant à la Convention qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

2. La Conférence des Etats parties supervise l'application de la Convention, et oeuvre à en favoriser les objectifs. Elle examine dans quelle mesure la Convention est respectée. Elle supervise également les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives, conformes aux dispositions de la Convention, à l'un ou l'autre organe dans l'exercice de ses fonctions.

3. Les pouvoirs et fonctions de la Conférence des Etats parties consistent en outre :

- i) à examiner et adopter, lors des sessions ordinaires, le rapport de l'Organisation, à étudier d'autres rapports et à examiner et adopter le budget-programme de l'Organisation, soumis par le Conseil exécutif;
- ii) à [encourager] [promouvoir] la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine chimique;
- iii) à passer en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la Convention;
- iv) à décider du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties 2/;
- v) à élire les membres du Conseil exécutif;
- vi) à nommer le Directeur général du Secrétariat technique;
- vii) à approuver le règlement intérieur du Conseil exécutif soumis par ce dernier;

---

1/ On a estimé que le rapport d'une mission d'établissement des faits ne devrait pas être mis aux voix, pas plus qu'il ne fallait prendre de décision sur la question de savoir si telle ou telle partie respectait les dispositions de la Convention.

2/ Tout le problème des coûts de l'Organisation doit être étudié.



- viii) à créer les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour exercer ses fonctions en vertu de la présente Convention 1/, 2/ 3/;
- ix) ... 4/.

4. La Conférence des Etats parties tient des sessions extraordinaires à l'expiration d'une période de 5 et de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et à tous autres moments dans cet intervalle qui peuvent être convenus, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention. Les examens ainsi effectués tiennent compte de tous les progrès scientifiques et techniques qui seraient intervenus. Par la suite, à moins que la majorité des Etats parties n'en décide autrement, la Conférence des Etats parties tient tous les cinq ans une session qui a le même objectif 5/.

[5. Le Président de la Conférence des Etats parties fait office de président du Conseil exécutif, sans avoir le droit de vote.]

---

1/ On a proposé de créer un conseil consultatif scientifique comme organe subsidiaire.

2/ Il a été proposé d'établir comme organe subsidiaire un groupe chargé de l'établissement des faits.

3/ En 1989 ont été entrepris des travaux concernant le Conseil scientifique consultatif, dont le résultat est donné dans l'Appendice II.

4/ La question des fonctions relatives à l'application des articles X et XI sera examinée ultérieurement. On pourrait inclure d'autres fonctions, comme d'arrêter les mesures à prendre en cas de non-respect par un Etat partie.

5/ Il faudra étudier plus avant où placer et comment libeller cette disposition et déterminer s'il y a lieu de tenir des conférences d'examen distinctes.

C. Conseil exécutif

a) Composition, procédure et prise de décisions 1/

(A rédiger)

b) Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de la Conférence des Etats parties, envers laquelle il est responsable. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la Convention et ses annexes, de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence des Etats parties. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence des Etats parties et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

2. Le Conseil exécutif est chargé en particulier :

a) de promouvoir l'application effective et le respect de la Convention;

b) de superviser les activités du Secrétariat technique;

c) de coopérer avec les autorités nationales compétentes des Etats parties et de faciliter la consultation et la coopération entre Etats parties à leur demande;

d) d'examiner toute question ou affaire relevant de sa compétence qui a trait à la Convention et à son application, y compris les préoccupations quant au respect de celle-ci et les cas de non-respect 2/ et, ainsi qu'il conviendra, d'informer les Etats parties et de porter la question ou l'affaire visée à l'attention de la Conférence des Etats parties;

e) d'examiner et de présenter à la Conférence des Etats parties le projet du budget-programme de l'Organisation;

f) d'étudier et de soumettre à la Conférence des Etats parties le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il juge nécessaires ou que la Conférence des Etats parties peut demander;

g) de conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Etats parties, et d'approuver les accords relatifs aux activités de vérification négociés par le Directeur général du Secrétariat technique avec les Etats parties;

---

1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1989 a procédé à des consultations à ce sujet, dont les résultats figurent dans l'Appendice II.

2/ Il a été dit que le rapport publié à l'issue d'une enquête pour établir des faits ne devait pas être mis aux voix et qu'il ne fallait pas se prononcer quant à la question de savoir si un Etat partie se conformait aux dispositions de la Convention.

- h) i) de se réunir en session ordinaire. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'accomplissement de ses fonctions;
- [ii) d'élire son président;]
- iii) d'élaborer et de présenter son règlement intérieur à la Conférence des Etats parties, pour approbation;
- iv) de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence des Etats parties et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

3. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties 1/.

D. Secrétariat technique

1. Il est créé un Secrétariat technique pour aider la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif dans l'exécution de leurs fonctions. Le Secrétariat technique s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées au titre de la Convention et de ses annexes ainsi que des fonctions qui lui sont assignées par la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif.

2. En particulier, le Secrétariat technique :

a) adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications destinées aux Etats parties ou émanant de ceux-ci et portant sur des questions relatives à l'application de la Convention;

b) négocie avec les Etats parties les accords subsidiaires relatifs à la vérification internationale systématique sur place qui sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

c) exécute les mesures de vérification internationale prévues par la Convention 2/;

d) informe le Conseil exécutif des problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions et des [doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la Convention] qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et/ou qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'Etat partie concerné;

---

1/ Il a été proposé que le Conseil exécutif demande la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties chaque fois que sont violées les obligations énoncées à l'article I de la Convention.

2/ On a proposé que, dans le cadre de ses activités de vérification systématique, l'Inspectorat international puisse demander des inspections lorsque telle ou telle situation n'est pas assez claire.

e) fournit une assistance technique et une évaluation technique aux Etats parties [conformément aux] [en application des dispositions de] la Convention 1/;

f) prépare et soumet au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

g) établit et soumet au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation relatif à l'application de la Convention et tous autres rapports que le Conseil exécutif et/ou la Conférence des Etats parties demanderaient;

h) fournit un appui administratif et technique 1/ à la Conférence des Etats parties, au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires.

3. L'Inspectorat international fait partie du Secrétariat technique et est placé sous la supervision du Directeur général du Secrétariat technique. Les directives concernant l'Inspectorat international figurent ... 2/.

4. Le Secrétariat technique est composé d'un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins.

---

1/ Le libellé de cet alinéa doit être étudié plus avant en tenant compte de la disposition pertinente de la Convention, qui est en cours d'élaboration. On a suggéré que l'assistance ou l'évaluation technique porte, notamment, sur la mise au point des procédures techniques, l'amélioration de l'efficacité des méthodes de vérification et la révision des listes de produits chimiques.

2/ La question étant présentement à l'étude dans certaines capitales, on décidera plus tard des méthodes à adopter concernant ces directives. Le résultat des travaux effectués à ce sujet au cours des sessions de 1987 et 1988 figure dans l'additif de l'Appendice I du présent rapport. Pendant la session de 1989, des travaux ont été entrepris concernant un protocole relatif aux procédures d'inspection. On en trouvera le texte à l'Appendice II. Après un nouvel examen approfondi, ce Protocole remplacera les Principes directeurs pour l'inspecteurat international qui se trouvent dans l'additif de l'Appendice I.

5. Le Directeur général du Secrétariat technique est nommé par la Conférence des Etats parties [sur la recommandation du Conseil exécutif] 1/ pour un mandat de [4] [5] ans [qui peut être renouvelé une fois]. Le Directeur général est responsable, devant la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif, de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être engagés comme inspecteurs internationaux, ou comme membres de la catégorie des administrateurs et des services généraux. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent rester aussi restreints que possible, dans des limites permettant au personnel de s'acquitter convenablement de ses responsabilités 2/.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demandent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de la Conférence des Etats parties et du Conseil exécutif.

7. Chaque Etat partie s'engage à respecter la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général du Secrétariat technique, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

---

1/ On a proposé que le Directeur général du Secrétariat technique soit nommé par la Conférence des Etats parties sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2/ En 1989 ont été entrepris des travaux concernant le Conseil scientifique consultatif, dont le résultat est donné dans l'Appendice II.

IX. CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS 1/

1. Les Etats parties se consultent et coopèrent, directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Etats parties à la Convention font tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations au sujet d'une question connexe pouvant être jugée ambiguë. La partie qui reçoit d'une autre partie une demande de clarification d'une question dont la partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette partie, dans les ... jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs parties d'organiser par consentement mutuel des inspections ou d'arranger entre elles toute autre procédure pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affectent pas les droits et obligations de tout Etat partie en vertu d'autres dispositions de la présente Convention.

Procédure relative aux demandes de clarification

3. Un Etat a le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à clarifier toute situation qui peut être jugée ambiguë ou qui suscite des doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournit, au sujet de la situation considérée, les informations et données pertinentes qu'il possède et qui peuvent dissiper ces doutes.

4. Un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie une clarification au sujet de toute situation qui peut être jugée ambiguë ou qui suscite des doutes quant au respect de la Convention. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le Conseil exécutif transmet à l'Etat partie concerné la demande de clarification dans les 24 heures en suivant la réception.

b) L'Etat partie requis fournit cette clarification au Conseil exécutif dans les sept jours suivant réception de la demande.

---

1/ Certaines délégations ont estimé que la question de la vérification des allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques et des procédures relatives à la réalisation des inspections dans ce domaine n'avait pas été étudiée en profondeur et devrait être examinée ultérieurement sur la base du texte proposé pour l'annexe de l'article IX (documents CD/766 et CD/CW/WP.173).

c) Le Conseil exécutif transmet la clarification à l'Etat partie requérant dans les 24 heures suivant la réception.

d) Si l'Etat partie requérant juge la clarification insuffisante, il peut demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des éclaircissements supplémentaires.

e) Pour obtenir les éclaircissements supplémentaires demandés en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, le Conseil exécutif peut constituer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des doutes. Le groupe d'experts présente au Conseil exécutif un rapport factuel sur ses conclusions.

f) Si l'Etat partie requérant estime que les éclaircissements obtenus en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe sont insuffisants, il peut demander une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties concernés mais non membres du Conseil exécutif sont habilités à participer. A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il juge appropriée pour régler la situation.

5. Un Etat partie a aussi le droit de demander au Conseil exécutif de clarifier toute situation qui aura été jugée ambiguë ou aura suscité des doutes quant à son respect de la Convention. Le Conseil exécutif répond à une telle demande en fournissant l'assistance appropriée.

6. Le Conseil exécutif informe les Etats parties à la Convention de toute demande de clarification prévue dans le présent article.

7. Si les doutes ou les préoccupations d'un Etat partie en matière de respect n'ont pas été dissipés dans les deux mois suivant la remise de la demande de clarification au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, il peut, sans nécessairement exercer son droit à la procédure de mise en demeure, demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties, conformément à l'article VIII. A cette session extraordinaire, la Conférence des Etats parties examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.

#### Procédures relatives aux demandes de mission d'enquête

La suite de l'article IX reste à mettre au point 1/ 2/.

---

1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1987 et le Président du Groupe C pour la session de 1988 ont tenu des consultations à ce sujet. Pour faciliter la suite des travaux sur cette question, on a incorporé dans l'Appendice II une présentation de la situation telle qu'elle leur est apparue.

2/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1989 a tenu des consultations au sujet de la partie 2 de l'article IX, consultations dont les résultats figurent dans l'Appendice II, pages 205 et 206

X. ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES 1/

XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE 1/

XII. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX 2/

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux obligations assumées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972.

XIII. AMENDEMENTS 2/

XIV. DUREE, RETRAIT 2/

...

Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifiera en aucune façon le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925.

---

1/ Les travaux relatifs à cet article se sont poursuivis. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'Appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

2/ Les travaux relatifs à cet article se sont poursuivis au cours de la session de 1989. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'Appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.



XV. SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats avant son entrée en vigueur à (lieu) 1/ 2/.

XVI. RATIFICATION

La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires suivant les procédures prévues par leurs constitutions respectives.

XVII. ADHESION

Tout Etat qui n'a pas signé la Convention avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment 3/.

XVIII. DEPOT DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION OU D'ADHESION

Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, (désigné par les présentes comme Dépositaire) 4/.

XIX. ENTREE EN VIGUEUR

a) La présente Convention entrera en vigueur (30) jours après la date du dépôt du (60ème) instrument de ratification.

b) Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le (30ème) jours suivant la date du dépôt de ces instruments 5/.

XX. LANGUES 6/

---

1/ Une délégation a estimé que la Convention devrait rester indéfiniment ouverte à la signature.

2/ Une délégation a estimé que cet article, ainsi que les articles suivants sur la ratification, l'adhésion, le dépôt des instruments et l'entrée en vigueur, devraient être regroupés en un seul article.

3/ Une délégation a estimé que l'adhésion ne serait pas nécessaire.

4/ Une délégation a estimé qu'il faudrait détailler dans cet article les procédures qu'aurait à suivre le Dépositaire pour informer les Etats parties du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

5/ Il conviendra de voir comment s'assurer que tous les Etats "possédant des armes chimiques" et "capables de fabriquer des armes chimiques" figurent parmi les Etats qui devraient ratifier la Convention pour que celle-ci entre en vigueur.

6/ Les travaux relatifs à cet article se sont poursuivis au cours de la session de 1989. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

**ANNEXES**

Blank page



Page blanche

ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Définitions .....	49
II. Tableaux de produits chimiques .....	51
III. Principes directeurs pour les tableaux de produits chimiques .....	56
IV. Modalités de révision des listes et des principes directeurs .....	60
V. Détermination de la toxicité .....	62

Blank page



Page blanche

## ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

### I. DEFINITIONS 1/

#### A. Définitions relatives à la toxicité

a) On entend par "produits chimiques létaux supertoxiques" les produits chimiques qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m<sup>3</sup> (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue 2/ exposée dans...

[On entend par "produits chimiques ultratoxiques" les produits chimiques létaux supertoxiques qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,1 mg/kg.]

b) On entend par "autres produits chimiques létaux" les produits chimiques qui ont une dose létale médiane supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m<sup>3</sup> (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m<sup>3</sup> (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue exposée dans...

[c) On entend par "autres produits chimiques nocifs" tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

[Et on entend par "autres produits chimiques nocifs" les produits chimiques qui ont une dose létale médiane supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m<sup>3</sup> (par inhalation).]

#### B. Définitions relatives aux produits chimiques précurseurs

a) On entend par "précurseur clef" :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique.

---

1/ La place définitive de ces définitions dans la Convention sera déterminée ultérieurement.

2/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin qu'on puisse par exemple, classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes :

- i) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- ii) il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- [iii) il ne peut pas être [il n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimes, à des fins autorisées.] 1/.

[b) On entend par composant clef de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques :]

[un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la munition ou le dispositif d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (à élaborer) :]

---

1/ La place de cet alinéa devrait être décidée suivant la manière dont sont traités dans la Convention certains produits chimiques, par exemple l'alcool isopropylique.

## II. TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

### A. Tableau 1

1. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de O-alkyle( $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) 1/  
  
ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (107-44-8)  
Soman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (96-64-0)
2. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates de O-alkyle( $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) 1/  
  
ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (77-81-6)
3. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothiolates de O-alkyle(H ou  $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) et de S-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle) et les composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/  
  
ex. VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-(diisopropylamino-2 éthyle) (50782-69-9)
4. Moutardes au soufre :  
  
ex. Gaz moutarde (H) : sulfure de bis(chloro-2 éthyle) (505-60-2)  
Sesquimoutarde (O) : bis(chloro-2 éthylthio)-1,2 éthane (3563-36-8)  
Moutarde-O (T) : éther de bis(chloro-2 éthylthioéthyle) (63918-89-8)  
  
Bis(chloro-2 éthylthio) méthane (63869-13-6)  
  
Bis(chloro-2 éthylthio)- 1,3 n-propane (63905-10-2)  
  
Bis(chloro-2 éthylthio)- 1,4 n-butane  
  
Sulfure de chloro-2 éthyle et de chlorométhyle (2625-76-5)
5. Lewisites  
  
Lewisite 1 : (chloro-2 vinyl)dichloroarsine (541-25-3)  
Lewisite 2 : bis(chloro-2 vinyl)chloroarsine (40334-69-8)  
Lewisite 3 : tris(chloro-2 vinyl)arsine (40334-70-1)

---

1/ Il faudra étudier plus avant la délimitation exacte de ce groupe.



6. Moutardes à l'azote

HN1 : bis(chloro-2 éthyl)éthylamine (538-07-8)  
HN2 : bis(chloro-2 éthyl)méthylamine (51-75-2)  
HN3 : tris(chloro-2 éthyl)amine (555-77-1)

7. Benzilate de quinuclidinyle-3 (BZ) 1/ (6581-06-2)

[8. Saxitoxine 2/ (35523-89-8)]

[9. Ricine 2/]

10. Difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle  
ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle (676-99-3)

11. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites  
d'alkyle(H ou  $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) et de  
O-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle)  
et composés correspondants d'ammonium quaternaire 3/

ex. QL : méthylphosphonite d'éthyle et de  
O-(diisopropylamino-2 éthyle) (57856-11-8)

---

1/ Il conviendrait d'étudier plus avant la question de savoir s'il serait bon de faire également figurer dans cette rubrique les produits chimiques apparentés.

2/ Selon une opinion, la Convention sur les armes chimiques ne devrait pas s'appliquer aux toxines, celles-ci faisant déjà l'objet de la Convention sur les armes biologiques et à toxines. Selon une autre opinion, les toxines entreraient automatiquement dans le champ de la Convention sur les armes chimiques du fait qu'elles constituent des produits chimiques toxiques. Par ailleurs, selon une opinion, il faudrait plutôt envisager d'inclure les toxines pertinentes dans le tableau 2, partie B. Selon un autre point de vue, il conviendrait de considérer la saxitoxine et la ricine uniquement comme des exemples de toxines qui pourraient être inscrites au tableau 1.

3/ Selon une opinion, d'autres produits que le DF et le QL devraient être inclus dans le tableau 2, partie A, bien qu'ils entrent déjà dans la première rubrique.

- [12. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonochloridates de O-alkyle( $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) 1/ 2/
- ex. Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (1445-76-7)  
Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (7040-57-5)]
- [13. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique) 3/ (464-07-3)]
- B. Tableau 2, partie A
1. Produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe [radical] P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1 1/.
  2. Dihalogénures N,N-dialkyl(Me, Et, N-Pr ou i-Pr)phosphoramidiques
  3. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates de dialkyle(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)
  4. Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)
  5. Acide diphenyl-2,2 hydroxy-2 acétique 4/ (76-93-7)
  6. Quinuclidinol-3 4/ (1619-34-7)

---

1/ Il faudra étudier plus avant la délimitation exacte de ce groupe.

2/ Selon une opinion, ce groupe relève du tableau 2, partie A, puisqu'il entre déjà dans la première rubrique de cette liste.

3/ Selon une opinion, ce produit chimique devait être inscrit au tableau 2, partie A.

4/ Si la rubrique 7 du tableau 1 est transformée en un groupe de composés élargi, il faudra envisager d'élargir d'une manière analogue les rubriques 5 et 6 du tableau 2, partie A. La rubrique 5 pourrait alors inclure, par exemple :

Acides phényl-2 (phényl, cyclohexyl, cyclopentyl ou cyclobutyl)-2 hydroxy-2 acétiques et leurs esters méthyliques, éthyliques, n-propyliques et isopropyliques,

et la rubrique 6, par exemple :

Hydroxy-3 ou -4 pipéridines et leurs [dérivés] et [analogues].

7. Chlorure de N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyl  
et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
  8. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthanol  
et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
  9. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthanethiol  
et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
  10. Sulfure de bis(hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol) 3/ (111-48-8)
  - [11. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique) 4/ (464-07-3)]
- C. Tableau 2, partie B 5/ 6/ 7/
- Amiton phosphorothiolate de 0,0-diéthyle et de  
S-(diéthylamino-2) éthyle (78-53-5)

---

1/ Il a été suggéré d'envisager de limiter ce groupe aux seuls composés N,N-diisopropyliques, étant donné le volume de la production commerciale des autres composés du groupe. Ces autres composés pourraient alors être inscrits au tableau 3. A cet égard, on a aussi estimé qu'il suffirait éventuellement de faire figurer dans le tableau 2, partie A les seuls composés N,N-diisopropyliques, ceux-ci étant des précurseurs clefs du VX. Selon une autre opinion, sauf si l'on parvient à déterminer de façon appropriée la limite du groupe, son inscription dans ce tableau devrait être réexaminée en tenant compte du fait que des substances incluses dans ce groupe font actuellement l'objet d'une production industrielle.

2/ Selon une opinion, l'élément de phrase "et composés correspondants d'ammonium quaternaire" devrait être remplacé par "et sels correspondants".

3/ Selon une opinion, ce produit chimique devrait être inscrit au tableau 3.

4/ Selon une opinion, ce produit chimique devrait être inscrit au tableau 1.

5/ Selon une opinion, la saxitoxine et la ricine devraient être inscrites au tableau 2, partie B.

6/ Selon une opinion, le CS et le CR devraient être inscrits à l'un des tableaux.

7/ Selon une opinion, le pentafluoro -1,1,3,3,3 trifluorométhyl-2 propène-1 (PFIB) CAS No 382-21-8 devrait être inscrit au tableau 2B.

D. Tableau 3 1/

Phosgène	(75-44-5)
Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
Trichloronitrométhane (chloropicrine)	(76-06-2)
Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
Esters di et triméthyliques/éthyliques de l'acide phosphoreux (P III) 2/ :	
[Ex.] Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
Monochlorure de soufre	(10025-67-9)
Dichlorure de soufre	(10545-99-0)
Chlorure de thionyle	(7719-09-7)
Pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)

---

1/ On a fait observer qu'aucun des précurseurs des moutardes à l'azote ne figurait à ce tableau, et il a été proposé à cet égard d'envisager d'inclure éventuellement au tableau 3 les trois composés que sont le triéthanolamine, l'éthyldiéthanolamine et le méthyl-diéthanolamine.

2/ Selon certaines délégations, cette rubrique pourrait être superflue et constituer une source de malentendus; il conviendrait donc de la supprimer.

### III. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

#### A. Principes directeurs pour le tableau 1 1/

Les principes directeurs suivants, isolément ou en combinaison, devraient être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique au tableau 1 :

1. Produits chimiques létaux supertoxiques stockés en tant qu'armes chimiques.
2. Produits chimiques létaux supertoxiques présentant un risque particulier d'utilisation éventuelle en tant qu'armes chimiques.
3. Produits chimiques létaux supertoxiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.
4. Produits chimiques létaux supertoxiques qui possèdent des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques 2/.
5. Produits chimiques létaux supertoxiques ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques létaux supertoxiques déjà inscrits au tableau 1 3/.
6. Produits chimiques dont le principal effet est de provoquer l'incapacité temporaire et qui ont des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques.
7. Tout produit chimique toxique ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques déjà inscrits au tableau 1 3/.
8. Autres produits chimiques stockés en tant qu'armes chimiques.
9. Autres produits chimiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

---

1/ Ces principes directeurs ont été élaborés en 1987. Etant donné qu'il n'y a pas eu accord à leur sujet, on envisage actuellement de les réviser en partie sur la base des nouveaux principes figurant dans le document CD/CW/WP.258.

2/ Selon une opinion, les composés figurant au tableau 1 devraient posséder les propriétés d'agents de guerre chimique.

3/ On a exprimé l'opinion que ce principe ne suffirait pas en soi pour inscrire un produit chimique au tableau 1.

10. Précurseurs clefs entrant dans un processus d'obtention en une seule étape de produits chimiques toxiques pour la fabrication de munitions et de dispositifs 1/.
11. Précurseurs clefs présentant un risque important pour les objectifs de la Convention du fait de leurs possibilités élevées d'utilisation aux fins de la fabrication d'armes chimiques.
12. Précurseurs clefs possédant éventuellement les caractéristiques suivantes :
  - i) ils peuvent réagir avec d'autres produits chimiques pour donner rapidement des quantités élevées de produits chimiques toxiques définis comme armes chimiques,
  - ii) cette réaction peut être réalisée de telle façon que le produit toxique soit rapidement utilisable à des fins militaires,
  - iii) ils n'ont pas d'utilisation ou n'ont qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

B. Principes directeurs pour le tableau 2, partie A 2/

Les critères suivants devront être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2, partie A, un précurseur d'un produit chimique du tableau 1 :

1. Il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1.
2. Il peut constituer un risque significatif 3/ pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1.

---

1/ Selon une délégation, cette disposition n'est pas nécessaire car sa teneur relève du paragraphe 12.

2/ Ces principes font actuellement l'objet d'un examen et d'une élaboration plus poussés.

3/ On a exprimé l'opinion que le degré de risque d'un produit chimique est déterminé en fonction de la contribution apportée par un précurseur à la formation de la structure, ou en fonction du rôle qu'il joue dans la détermination des propriétés toxiques d'un produit chimique du tableau 1.

[3. Il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la Convention 1/.]

C. Principes directeurs pour le tableau 2, partie B 2/

Produits chimiques létaux supertoxiques et autres produits chimiques qui ne figurent pas dans le tableau 1 et ne sont pas des précurseurs mais qui sont jugées comme constituant un risque important à l'égard de la Convention 3/ 4/.

D. Principes directeurs pour le tableau 3 2/

Les critères suivants devront être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 3 un produit chimique à double fin ou un produit chimique précurseur ne figurant pas dans les autres tableaux :

A. Produit chimique à double fin

1. Il est fabriqué en grandes quantités industrielles 5/ à des fins non interdites par la Convention, et
2. il a été stocké en tant qu'arme chimique, ou
3. il peut constituer un risque pour les objectifs de la Convention du fait que ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques sont similaires à celles d'armes chimiques.

---

1/ La question de l'applicabilité d'un critère quantitatif reste à examiner plus avant, compte tenu notamment de l'objectif des mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI, tel qu'il est énoncé au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'article VI, de la possibilité de répondre aux divers aspects de cet objectif au moyen d'inspections de routine systématiques sur place et d'instruments installés sur place et de la nécessité de procéder à une vérification efficace.

2/ Ces principes font actuellement l'objet d'un examen et d'une élaboration plus poussés.

3/ Selon une opinion, il conviendrait de prendre en compte, en évaluant le risque à l'égard de la Convention, de facteurs comme les effets létaux ou incapacitants d'un produit chimique ainsi que sa pertinence, en vertu de ses propriétés physiques et chimiques, en tant qu'arme chimique.

4/ Selon une opinion, les produits chimiques inscrits au tableau 2, partie B peuvent avoir une utilisation commerciale.

5/ Il convient d'examiner plus avant la question d'un critère quantitatif, éventuellement en incluant un seuil numérique.

B. Produit chimique précurseur

1. Il est fabriqué en grandes quantités industrielles 1/ à des fins non interdites par la Convention, et
2. il peut constituer un risque pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un ou de plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou dans l'obtention de précurseurs de tels produits chimiques 2/ [, et
3. il apporte un ou plusieurs atomes, en dehors de l'hydrogène, du carbone, de l'azote ou de l'oxygène, au produit final énuméré 3/].

---

1/ Il convient d'examiner plus avant la question d'un critère quantitatif, éventuellement en incluant un seuil numérique.

2/ Selon une opinion, il conviendrait d'inclure uniquement les précurseurs qui peuvent constituer un risque pour les objectifs de la Convention en raison de leur importance dans l'obtention d'un ou plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou au tableau 2, partie A.

3/ Il conviendrait d'examiner plus avant si ce critère est par trop restrictif.



IV. MODALITES DE REVISION DES LISTES ET DES PRINCIPES DIRECTEURS 1/ 2/

A. Dispositions générales

1. Les révisions envisagées consistent en additions, suppressions ou déplacements pour ce qui concerne les tableaux, et en modifications, additions ou suppressions pour ce qui concerne les principes directeurs.
2. Une révision sera proposée par un Etat partie, qui pourra demander l'assistance du Secrétariat technique pour élaborer la proposition. Si le Secrétariat technique dispose d'informations qui, à son avis, pourraient appeler une révision des tableaux de produits chimiques ou d'un ou de plusieurs principes directeurs, il fournira ces informations au Conseil exécutif et les communiquera à tous les Etats parties.
3. La proposition de révision sera soumise au Secrétariat technique, accompagnée des informations nécessaires.
4. Au reçu d'une proposition de révision, le Secrétariat technique sera chargé d'en informer le Conseil exécutif et les Etats parties dans les [5] jours 3/.
5. Tout Etat partie et [, sur] demande,] le Secrétariat technique pourront également fournir les informations pertinentes en vue d'évaluer la proposition.
6. Le Secrétariat technique doit apporter son concours à tout Etat partie qui en fait la demande pour évaluer un produit chimique ne figurant pas au tableau. Cette aide est confidentielle [à moins qu'il ne soit établi, au cours de l'évaluation, que le produit chimique possède des propriétés l'assimilant à une arme chimique] 4/.

---

1/ Ces modalités font actuellement l'objet d'un examen et d'une élaboration plus poussés.

2/ Il a été proposé que le Conseil consultatif scientifique soit impliqué dans les modalités de révision.

3/ Compte tenu de toutes les informations dont il dispose, le Conseil exécutif examinera la proposition de révision d'un tableau et communiquera rapidement sa recommandation à tous les Etats parties, pour examen.

4/ Il a été dit que ce paragraphe n'était pas nécessaire et pouvait être supprimé.

**B. Décisions concernant la révision des tableaux**

1. Quand il aura été proposé de retirer un produit chimique d'un tableau ou de le déplacer d'un tableau à un autre, le régime concernant ce produit sera maintenu en attendant que soit prise une décision sur cette suppression ou ce déplacement.
2. Quand il aura été proposé d'ajouter un produit chimique à un tableau, ce produit chimique ne sera soumis à aucun régime tant qu'une décision n'aura pas été prise sur son inscription à l'un des tableaux.
3. La décision concernant une proposition sera prise par l'Organisation 1/ [la Conférence des Etats parties] par [un vote à la majorité des deux tiers] [consensus] [approbation tacite de tous les Etats parties 60 jours après qu'ils ont été informés de la proposition par le Secrétariat technique. En l'absence d'approbation tacite, la question sera examinée par [la Conférence des Etats parties] à sa prochaine réunion]. [Si cinq Etats parties au moins demandent un examen d'urgence, une réunion spéciale de la Conférence des Etats parties sera convoquée sans délai.]
4. La décision concernant une proposition devra être prise dans les [60 jours] suivant la réception de la proposition par le Secrétariat technique. La décision sera notifiée à tous les Etats parties. Une révision adoptée entrera en vigueur [30] jours après la notification.

**C. Décisions concernant la révision des principes directeurs**

1. La décision concernant une proposition sera prise par l'Organisation 1/ par [un vote à la majorité] [consensus] 2/, 3/, 4/.

---

1/ Il convient d'examiner plus avant la question de savoir à quel(s) organe(s) relevant de l'Organisation devrait être confiée cette tâche.

2/ La question de la prise des décisions concernant les révisions des principes directeurs et celle de l'entrée en vigueur de ces révisions doivent être examinées plus avant à la lumière des travaux consacrés aux procédures d'amendement de la Convention.

3/ Il conviendrait d'examiner plus avant la question de la révision des listes à la suite d'une révision des principes directeurs.

4/ Selon une opinion, il faudrait envisager un délai minimum pour l'évaluation d'une proposition avant de prendre une décision.

V. DETERMINATION DE LA TOXICITE

A. Méthodes pour déterminer la toxicité 1/ 2/

Modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée

1. Introduction

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques,
- ii) les autres produits chimiques létaux,
- iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en DL<sub>50</sub> pour une administration sous-cutanée ont été établies à 0,5 mg/kg et à 10 mg/kg, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

La substance essayée est administrée à un groupe d'animaux en doses correspondant exactement aux limites des catégories (0,5 ou 10 mg/kg, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant  $200 \pm 20$  g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de  $22 \pm 3$  °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

---

1/ Il était entendu que les modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité (CD/CW/WP.30) pouvaient être complétés ou modifiés et/ou, si nécessaire, revus.

2/ Selon une opinion, il faudra étudier ultérieurement la question des méthodes d'essai des produits chimiques nuisibles non létaux.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit aussi être connue. Une solution de la substance essayée doit être préparée juste avant l'essai. Il faut préparer des solutions avec des concentrations de 0,5 mg/ml et de 10 mg/ml. Le solvant préféré est salin à 0,85 %. Lorsque la solubilité de la substance essayée pose des problèmes, on peut utiliser une quantité minimale d'un solvant organique comme l'éthanol, le propylène glycol ou le polyéthylène glycol pour obtenir une solution.

3.3 Méthode d'essai. Vingt animaux reçoivent dans la région dorsale 1 ml/kg de la solution contenant 0,5 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, un autre groupe de 20 animaux doit être traité de la même façon par injection de 1 ml/kg de la solution contenant 10 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.4 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (recevant une solution contenant 0,5 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (recevant une solution contenant 10 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

#### 4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, température de l'air et humidité.
- ii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- iii) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai, conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.
- iv) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

Modes opératoires standard recommandés pour déterminer  
la toxicité aiguë par inhalation

1. Introduction

La détermination de la toxicité aiguë par inhalation est nécessaire pour estimer et évaluer les caractéristiques de toxicité des produits chimiques à l'état de vapeur ou d'aérosol. Dans chaque cas, lorsque c'est possible, cet essai doit être précédé d'une détermination de la toxicité par administration sous-cutanée. Les données obtenues par ces études constituent les éléments initiaux de l'établissement d'un régime de dosage dans les études d'états sous-chroniques et autres et peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur le mode d'action toxique d'une substance.

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques,
- ii) les autres produits chimiques létaux,
- iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en CtL<sub>50</sub> pour une administration par inhalation ont été établies à 2 000 mg mm/m<sup>3</sup> et à 20 000 mg mm/m<sup>3</sup>, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

Un groupe d'animaux est exposé pendant une période de temps déterminée à l'action de la substance essayée, à une concentration correspondant exactement aux limites des catégories (2 000 mg mm/m<sup>3</sup> ou 20 000 mg mm/m<sup>3</sup>, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit être connue.

3.3 Appareillage. On peut obtenir une concentration de vapeur constante par l'une des méthodes suivantes :

- i) à l'aide d'une seringue automatique qui laisse tomber la substance sur un système de chauffage approprié (plaque chauffante, par exemple);
- ii) en envoyant un flux d'air à travers une solution contenant la substance (chambre à bulles, par exemple);
- iii) en diffusant l'agent à travers un matériau approprié (chambre de diffusion, par exemple).

Il convient d'utiliser un système d'inhalation dynamique doté d'un système analytique approprié de contrôle de la concentration. Le débit du flux d'air doit être ajusté de façon à s'assurer que les conditions existant dans l'ensemble de l'appareillage sont essentiellement uniformes. On peut recourir soit à une exposition du corps entier en chambre individuelle, soit à une exposition de la tête seulement.

3.4 Mesures physiques. Il y a lieu de mesurer ou de surveiller les paramètres ci-après :

- i) le débit d'air (de préférence en continu);
- ii) la concentration réelle de la substance essayée pendant la durée d'exposition;
- iii) la température et l'humidité.

3.5 Méthode d'essai. Vingt animaux sont exposés pendant 10 minutes à une concentration de 200 mg/m<sup>3</sup>, puis sortis de la chambre. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, il faut exposer un autre groupe de 20 animaux pendant 10 minutes à une concentration de 2 000 mg/m<sup>3</sup>. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.6 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (exposé à une concentration de 200 mg/m<sup>3</sup>) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (exposé à une concentration de 2 000 mg/m<sup>3</sup>) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, description de la chambre d'exposition (type, dimensions, source d'air, systèmes d'introduction de la substance essayée, méthode de climatisation de l'air, traitement de l'air à la sortie, etc.) et des appareils servant à mesurer la température, l'humidité, le débit d'air et la concentration de la substance essayée;
- ii) Données relatives à l'exposition : débit d'air, température et humidité de l'air, concentration nominale (quantité totale de substance essayée envoyée dans l'appareillage, divisée par le volume d'air), concentration réelle dans la zone de respiration pendant l'essai;
- iii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- iv) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai;
- v) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

B. Procédures de révision des modalités de détermination de la toxicité

(à développer)

ANNEXE SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE 1/ 2/

A. PRINCIPES GENERAUX POUR LE TRAITEMENT DE  
L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

1. L'obligation de protéger l'information confidentielle concerne la vérification des activités et installations tant civiles que militaires. Conformément aux dispositions énoncées dans l'article VIII, l'Organisation :

a) n'exige que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter efficacement et en temps voulu des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention;

b) prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les inspecteurs et les autres membres du personnel du Secrétariat technique possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

c) élabore des accords et des règlements pour appliquer les dispositions de la Convention et précise de façon aussi détaillée que possible quelles sont les informations auxquelles un Etat partie doit lui donner accès.

2. Le Directeur général de l'Organisation est responsable au premier chef de la protection de l'information confidentielle. Il établit un régime rigoureux régissant le traitement de l'information confidentielle par le Secrétariat technique. [Le Directeur général est assisté d'un directeur général adjoint chargé d'assurer la sécurité de l'information.] Dans l'exercice de ses fonctions, il se conforme aux principes directeurs suivants :

a) L'information est considérée comme confidentielle si :

i) elle est ainsi désignée par l'Etat partie d'où elle provient et auquel elle se rapporte; ou si

ii) de l'avis du Directeur général, on peut raisonnablement craindre que sa divulgation non autorisée ne nuise à l'Etat partie qu'elle concerne ou aux mécanismes d'application de la Convention.

---

1/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant cette question.

2/ On a exprimé l'opinion qu'il était suffisamment question de la confidentialité dans les articles VII et VIII. Des principes directeurs détaillés concernant la confidentialité devraient être inscrits dans les règles et règlements que l'Organisation internationale mettra au point.



b) Toutes les données et tous les documents obtenus par le Secrétariat technique sont évalués par son service compétent afin d'établir s'ils contiennent des informations confidentielles. Les données requises par les Etats parties afin de s'assurer du respect continu de la Convention par les autres Etats parties leur sont fournies régulièrement. Ces données comprennent notamment :

- i) Les rapports initiaux et annuels et les déclarations fournis par les Etats parties conformément aux dispositions des articles III, IV, V et VI;
- ii) Les rapports généraux sur les résultats et l'efficacité des activités de vérification; et
- iii) Les informations que tous les Etats parties doivent fournir conformément aux dispositions de la Convention.

c) Aucune information obtenue par l'Organisation dans le cadre de l'application de la Convention n'est publiée ou divulguée d'autre manière, si ce n'est comme suit :

- i) Les informations générales sur l'application de la Convention peuvent être rassemblées et rendues publiques conformément aux décisions de la Conférence des Etats parties ou du Conseil exécutif. [Avant leur diffusion, toutes les données et tous les documents sont évalués par un service du Secrétariat technique spécialement désigné à cet effet afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'informations confidentielles.]
- ii) Toutes les informations peuvent être diffusées avec le consentement explicite de l'Etat partie qu'elles concernent.
- iii) L'information classée confidentielle peut être diffusée par l'Organisation uniquement à l'aide de procédures convenues garantissant que la diffusion de l'information n'est effectuée qu'en stricte conformité avec les besoins de la Convention.

d) Le niveau de sensibilité des données ou documents confidentiels est établi, conformément à des critères uniformes 1/, afin d'assurer le traitement et la protection appropriés de l'information. A cette fin, un système de classification est appliqué qui, compte tenu des travaux pertinents entrepris pour préparer la Convention, prévoit des critères clairs permettant de grouper les informations selon les catégories de confidentialité appropriées et garantissant une durabilité justifiée de la confidentialité de l'information. Tout en étant doté de la souplesse d'utilisation nécessaire, le système de classification protège les droits des Etats parties qui fournissent des informations confidentielles.

---

1/ On a exprimé l'opinion que ces critères devraient être mis au point par le Secrétariat technique.

e) L'information confidentielle est conservée en sécurité dans les locaux de l'Organisation. Certaines données ou certains documents peuvent être également conservés auprès de l'Autorité nationale d'un Etat partie. Les informations sensibles, notamment les photographies, plans et autres documents, requises uniquement pour l'inspection d'une installation particulière, peuvent être conservées sous clé dans cette installation conformément à l'accord à conclure sur la base d'un modèle pertinent.

f) Dans toute la mesure compatible avec l'application efficace des dispositions de la Convention relatives à la vérification, l'information est traitée et stockée par le Secrétariat technique de façon à empêcher l'identification directe de l'installation qu'elle concerne.

g) Les données confidentielles obtenues d'une installation sont réduites au minimum nécessaire pour l'application efficace et en temps voulu des dispositions de la Convention relatives à la vérification.

[h) Chaque employé n'a accès qu'aux informations nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions correspondant à la définition du poste qui lui a été assigné.]

i) L'accès à l'information confidentielle est réglementé conformément à sa classification. La diffusion de l'information confidentielle au sein de l'Organisation se fait strictement suivant le principe du besoin d'en connaître.

j) Le Directeur général fait rapport annuellement à la Conférence des Etats parties sur l'application de ce régime.

3. Les Etats parties traitent l'information reçue de l'Organisation selon le niveau de confidentialité retenu pour cette information. [Les Etats parties fournissent sur demande des détails concernant le traitement de l'information que leur a communiquée l'Organisation.]

## B. EMPLOI ET CONDUITE DU PERSONNEL DU SECRETARIAT TECHNIQUE

1. Les conditions d'emploi du personnel sont de nature à assurer que l'accès à l'information confidentielle et son traitement soient conformes aux procédures arrêtées par le Directeur général en application de la partie A de la présente annexe.

2. [Chaque poste du Secrétariat technique fait l'objet d'une définition d'emploi officielle spécifiant, le cas échéant, l'étendue de l'accès à l'information confidentielle qui est nécessaire pour exercer les fonctions considérées.]

3. Conformément aux dispositions de l'article VIII D de la présente Convention, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel, même après que leurs fonctions auront pris fin, ne divulguent à aucune personne non habilitée des informations confidentielles portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils ne communiquent à aucun Etat, organisme ou personne extérieurs au Secrétariat technique des informations auxquelles ils ont accès lors de leurs activités dans un Etat partie.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs ne demandent que les informations et données qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mandat. Ils s'abstiennent de consigner d'aucune manière des informations collectées incidemment, qui ne sont pas liées à la vérification du respect de la Convention.

5. Les membres du personnel signent un engagement personnel de secret 1/ [avec le Secrétariat technique], portant sur toute la période de leur emploi et les cinq années qui suivront.

6. Afin d'éviter des divulgations inopportunes, il conviendra de faire connaître et de rappeler aux inspecteurs les considérations en matière de sécurité [et les sanctions auxquelles ils pourraient s'exposer, y compris l'éventualité que l'Organisation lève leur immunité de juridiction privée].

[7. Trente jours au moins avant qu'un employé soit autorisé à avoir accès à des informations confidentielles relatives à des activités relevant [de la juridiction ou du contrôle] d'un Etat partie, l'autorisation que l'on se propose d'accorder est notifiée à l'Etat partie concerné. La notification des inspecteurs que l'on se propose de désigner devra répondre à cette exigence.

8. Lors de la notation des inspecteurs et des autres employés du Secrétariat technique, une attention particulière est apportée à leur comportement en ce qui concerne la protection de l'information confidentielle.]

C. MESURES POUR PROTEGER LES INSTALLATIONS SENSIBLES ET EMPECHER  
LA DIVULGATION DE DONNEES CONFIDENTIELLES LORS DES ACTIVITES  
DE VERIFICATION SUR PLACE 2/

1. Les Etats parties peuvent prendre les mesures de protection de la confidentialité qu'ils estiment nécessaires, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec leurs obligations aux termes de la Convention. En recevant une inspection, ils peuvent indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'ils considèrent comme étant sensibles et n'ayant pas de rapport avec le but de l'inspection.

2. Les équipes sont guidées par le principe selon lequel les inspections doivent être effectuées de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de leur mission. Dans la mesure où elles le jugent approprié, elles prennent en considération et adoptent les propositions qui peuvent être faites par l'Etat partie recevant l'inspection, à quelque stade que ce soit de l'inspection, pour veiller à protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques.

---

1/ Cette question devra être étudiée plus avant.

2/ Il convient d'examiner la teneur de certaines dispositions contenues dans la présente section, ainsi que l'endroit où elles doivent figurer, compte tenu des discussions en cours concernant les principes directeurs pour l'inspectorat international.

3. Les équipes d'inspection observent strictement les dispositions des articles et annexes de la présente Convention régissant la conduite des inspections. Elles respectent pleinement les procédures visant à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données confidentielles.

4. Lors de la mise au point des arrangements subsidiaires/formules types d'installations, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger l'information confidentielle. Les accords sur les procédures d'inspection d'installations particulières contiennent également des arrangements spécifiques et détaillés sur la détermination des zones de l'installation auxquelles les inspecteurs peuvent avoir accès, sur la conservation sur place des informations confidentielles, sur le champ de l'activité d'inspection dans les zones convenues, sur le prélèvement et l'analyse des échantillons, sur l'accès aux relevés et sur l'utilisation d'instruments et de matériel de surveillance continue.

5. Le rapport qui est établi après chaque inspection ne contient que des faits ayant un rapport avec le respect de la Convention. Il est utilisé conformément aux règles établies par l'Organisation pour régir le traitement de l'information confidentielle. En cas de nécessité, les informations figurant dans le rapport sont mises sous forme moins sensible avant d'être communiquées en dehors du Secrétariat technique et de l'Etat partie inspecté.

D. PROCEDURES EN CAS DE MANQUEMENTS OU D'ALLEGATIONS DE MANQUEMENTS  
A LA CONFIDENTIALITE 1/

1. Le Directeur général du Secrétariat technique établit les procédures nécessaires à suivre en cas de manquements ou d'allégations de manquements à la confidentialité, compte tenu des recommandations de la Commission préparatoire.

2. Le Directeur général du Secrétariat technique veille au respect des engagements personnels de secret et ouvre sans tarder une enquête au cas où il y aurait une indication de manquement aux obligations concernant la protection de l'information confidentielle et s'il estime que cette indication est suffisante. Il ouvre également une enquête sans tarder si une allégation de manquement à la confidentialité est faite par un Etat partie.

3. [Les membres du personnel du Secrétariat technique sont tenus responsables de tout manquement à leur engagement personnel de secret.] Le Directeur général applique les sanctions et mesures disciplinaires qui s'imposent aux membres du personnel qui ont manqué à leurs obligations en matière de protection de l'information confidentielle 2/. En cas de violations graves, le Directeur général peut lever leur immunité juridictionnelle.

---

1/ Il convient d'examiner cette section compte tenu des résultats de l'examen des autres questions juridiques, en particulier les responsabilités et le règlement des différends.

2/ Selon une opinion, des directives précises devraient être données au Directeur général quant aux sanctions et mesures disciplinaires qu'il convient d'appliquer.

4. Dans la mesure du possible, les Etats parties coopèrent avec le Directeur général du Secrétariat technique et l'appuient dans ses enquêtes sur tout manquement ou allégation de manquement à la confidentialité, ainsi que lorsqu'il prend les mesures qui s'imposent s'il est établi qu'il y a eu manquement.

5. L'Organisation n'est pas tenue responsable au cas où des membres du Secrétariat technique manqueraient à la confidentialité.

6. En cas de manquements impliquant à la fois un Etat partie et l'Organisation [ou, de façon spécifique, au sein du Secrétariat technique,] la question est examinée par une "Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité", créée en tant qu'organe subsidiaire spécial de la Conférence des Etats parties. Cette Commission est nommée par la Conférence des Etats parties.

ANNEXE DE L'ARTICLE III

I. DECLARATION DES ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur des armes chimiques se trouvant ailleurs.

Oui ...

Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

C. Transferts antérieurs

Oui ...

Non ...

II. DECLARATION D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques se trouvant ailleurs ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations.

Oui ...

Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

C. Transferts antérieurs de matériel [ou de documentation technique] 1/

Oui ...

Non ...

[III. AUTRES DECLARATIONS]

-

-

-

---

1/ On a exprimé l'avis que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

#### ANNEXE DE L'ARTICLE IV

### I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

A. La déclaration, par un Etat partie, de la quantité globale, [de l'emplacement] 1/ et de la composition détaillée des armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle comprend les indications suivantes :

1. Quantité globale de chaque produit chimique déclaré.

[2. Emplacement exact de chaque lieu de stockage déclaré des armes chimiques, désigné par

- son nom;
- ses coordonnées géographiques.] 1/

3. Inventaire détaillé de chaque installation de stockage :

1) Produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques conformément à l'article II :

a) Les produits chimiques seront déclarés dans le cadre des tableaux spécifiés à l'annexe les concernant.

b) S'il s'agit d'un produit non énuméré dans les tableaux de l'annexe les concernant, les renseignements nécessaires pour pouvoir éventuellement inscrire le produit chimique dans l'un des tableaux appropriés, y compris la toxicité des composés à l'état pur, sont fournis. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sont indiqués.

c) Les produits chimiques sont identifiés par leur nom chimique conformément à la nomenclature en vigueur de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée), par leur formule développée et par leur numéro - s'il leur en a été attribué un - au fichier du Chemical Abstracts Service. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sont indiqués.

d) En cas de mélanges de deux ou plusieurs produits chimiques, tous les composants doivent être spécifiés, ainsi que le pourcentage de chaque composant, et le mélange est déclaré dans la catégorie du produit chimique le plus toxique.

e) En cas de munitions à composants multiples, de dispositifs, de conteneurs pour produits en vrac et d'autres types de récipients, la quantité de chaque élément chimique est indiquée, ainsi que la quantité estimée du principal produit réactif final. Ces éléments sont déclarés dans la catégorie du [précurseur clef] [élément clef].

---

1/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.



f) Pour chaque produit chimique, le type de stockage (munitions, sous-munitions, dispositifs, matériels ou conteneurs pour produits en vrac et autres types de récipients) est déclaré. Pour chaque type de stockage, il convient de fournir les précisions suivantes :

- type
- taille ou calibre
- nombre d'éléments
- poids de la charge chimique par élément

En outre, dans le cas des produits chimiques entreposés en vrac, le pourcentage de produit pur est déclaré.

g) Pour chaque produit chimique, le poids total au lieu de stockage est déclaré.

2) Munitions et/ou sous-munitions non remplies et/ou dispositifs et/ou matériel définis en tant qu'armes chimiques. Pour chaque type, les renseignements doivent comprendre les précisions suivantes :

- a) nombre d'éléments
- b) volume de remplissage par élément
- c) charge chimique qu'on a l'intention d'employer, le cas échéant.

3) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

4) Produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

B. Des informations détaillées sur toutes les armes chimiques se trouvant sur le territoire d'un Etat partie qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la convention (à développer).

C. Transferts et réceptions antérieurs

Un Etat partie qui a transféré ou reçu des armes chimiques déclare ce (ces) transfert(s) ou réception(s) [pour autant que la quantité transférée ou reçue dépasse une tonne métrique [de produit chimique] [par produit chimique] par an en vrac et/ou sous forme de munition]. Cette déclaration est faite selon les modalités d'inventaire figurant au paragraphe 3 ci-dessus. Elle indique également les pays fournisseurs, les pays destinataires et, aussi précisément que possible, les dates et l'emplacement actuel des éléments transférés.

II. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'ARMES CHIMIQUES,  
SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE,  
VERIFICATION INTERNATIONALE DE L'ENLEVEMENT DES ARMES CHIMIQUES AUX FINS  
DE DESTRUCTION 1/

1. Description de l'installation de stockage

a) Chaque lieu ou emplacement dans lequel, en attendant leur destruction, des armes chimiques, déclarées conformément à l'article IV, sont stockées sur le territoire d'un Etat partie ou ailleurs sous sa juridiction ou son contrôle, est désigné ci-après par l'expression "installation de stockage".

b) Au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, conformément à l'article IV, l'Etat partie fournit au Secrétariat technique la description détaillée de son installation (de ses installations) de stockage et de son (de leur) emplacement, qui contient :

- la carte de ses (de leurs) limites;
- l'emplacement des silos/zones de stockage à l'intérieur de l'installation;
- l'inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;
- les détails pertinents de la construction des silos/zones de stockage;
- des recommandations concernant la pose de scellés et la mise en place d'instruments de surveillance par le Secrétariat technique.

2. Mesures en vue d'assurer la sûreté et la préparation de l'installation de stockage

a) Au plus tard au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, l'Etat partie prend les mesures qu'il juge appropriées pour assurer la sûreté de son installation ou de ses installations de stockage et empêche tout déplacement de ses armes chimiques, à l'exception de leur enlèvement aux fins de destruction.

b) Afin de préparer son installation ou ses installations de stockage en vue de la vérification internationale, l'Etat partie veille à ce que la configuration de ses armes chimiques à son installation (à ses installations) de stockage permette d'employer efficacement des scellés et des dispositifs de surveillance et d'y accéder aisément aux fins de vérification.

---

1/ Une délégation a exprimé des réserves sur l'ensemble de cette section étant donné sa position sur la question de la déclaration de l'emplacement des stocks d'armes chimiques à l'article IV.

c) Lorsque l'installation de stockage reste fermée pour tout déplacement des armes chimiques autre que leur enlèvement aux fins de destruction, les autorités nationales peuvent poursuivre les activités nécessaires d'entretien et de surveillance de la sécurité dans l'installation.

3. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords sur les arrangements subsidiaires de vérification de leurs installations de stockage. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de stockage le nombre, l'intensité et la durée des inspections, des procédures d'inspection détaillées, ainsi que la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique des installations de stockage puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes les installations de stockage conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la convention 2/.

4. Vérification internationale des déclarations d'armes chimiques

a) Vérification internationale par inspections sur place

- i) La vérification internationale des déclarations d'armes chimiques a pour but de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article IV 3/.
- ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification sans retard après la présentation d'une déclaration. Ils vérifieront notamment la quantité et l'identité des produits chimiques, le type et le nombre des pièces de munitions, dispositifs et autres matériels.
- iii) Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle d'inventaire pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans chaque installation de stockage.

---

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

3/ L'applicabilité du paragraphe 2 b) de l'article IV doit être examinée.

iv) A mesure que l'inventaire progressera, les inspecteurs internationaux apposeront les scellés du type convenu qui pourraient être nécessaires pour indiquer clairement si des stocks ont été enlevés et pour assurer la mise en sûreté de l'installation de stockage.

b) Coordination pour la surveillance systématique internationale des installations de stockage

Conjointement avec les inspections sur place de la vérification des déclarations d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux entreprendront la coordination nécessaire pour les mesures de surveillance systématique des installations de stockage.

5. Surveillance systématique internationale des installations de stockage

a) Le but de la surveillance systématique internationale des installations de stockage sera de veiller à ce qu'aucun enlèvement d'armes chimiques n'ait lieu sans être décelé.

b) La surveillance systématique internationale commencera dès que possible après la présentation de la déclaration des armes chimiques et continuera jusqu'à ce que toutes les armes chimiques aient été enlevées de l'installation de stockage. Elle sera assurée, conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue par des instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

c) Si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires pour la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques est conclu, les inspecteurs internationaux installeront, aux fins de cette surveillance systématique, un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Durant la période précédant la mise en route de la surveillance continue par des instruments installés sur place et à d'autres moments où cette surveillance continue n'est pas possible, les scellés apposés par les inspecteurs internationaux ne pourront être levés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut lever un scellé sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie informera immédiatement le Secrétariat technique et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les scellés.

e) Surveillance au moyen d'instruments

- i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de stockage d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs servant à révéler les tentatives d'altérer le fonctionnement ou à empêcher de telles tentatives, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.
- ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de stockage des armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera au Secrétariat technique toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.
- iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques.
- iv) Les données seront transmises de chaque installation de stockage au Secrétariat technique au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de stockage et un système de demande et de réponse entre l'installation de stockage et le Secrétariat technique. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.
- v) Au cas où le système de surveillance indiquerait une irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient immédiatement si cette irrégularité provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de stockage. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, le Secrétariat technique établirait immédiatement les faits, y compris, au besoin, par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de stockage. Le Secrétariat technique signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.

vi) L'Etat partie avisera immédiatement le Secrétariat technique de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de stockage qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec le Secrétariat technique les mesures prises ultérieurement en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.

f) Inspections sur place systématiques et visites

i) Outre les inspections sur place systématiques, il faudra réaliser des visites de service du système de surveillance, afin d'accomplir toute activité nécessaire à l'entretien et au remplacement du matériel, ou de régler le champ d'application du système de surveillance, si besoin est.

ii) (Il y a lieu d'élaborer les directives servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de stockage à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée. Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront l'inventaire correspondant à un pourcentage convenu des silos et des zones de stockage.

g) Lorsque toutes les armes chimiques auront été enlevées de l'installation de stockage, le Secrétariat technique attestera la déclaration correspondante de l'Autorité nationale. Après cette attestation, le Secrétariat technique mettra fin à la surveillance systématique internationale de l'installation de stockage et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

6. Vérification internationale de l'enlèvement des armes chimiques aux fins de destruction

a) L'Etat partie notifiera au Secrétariat technique [14] jours à l'avance le calendrier exact de l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage et le moment prévu de leur arrivée à l'installation où elles seront détruites.

b) L'Etat partie fournira aux inspecteurs l'inventaire détaillé des armes chimiques à déplacer. Les inspecteurs internationaux seront présents lorsque les armes chimiques sont enlevées de l'installation de stockage et vérifieront que les armes chimiques figurant dans l'inventaire sont chargées sur les véhicules de transport. Une fois achevées les opérations de chargement, les inspecteurs internationaux scelleront la cargaison et/ou le véhicule, selon qu'il conviendra.

c) Si une partie seulement des armes chimiques est enlevée, les inspecteurs internationaux vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes et apporteront les modifications voulues au système de surveillance conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires.

d) Les inspecteurs internationaux vérifieront l'arrivée des armes chimiques à l'installation de destruction en vérifiant les scellés mis sur la cargaison et/ou le véhicule de transport et vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques transportées.

## 7. Inspections et visites

a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie effectuera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de stockage. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de stockage, y compris aux munitions, aux appareils, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- recevront les échantillons prélevés à leur demande dans les appareils, conteneurs de vrac et autres types de conteneurs situés dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- procéderont à l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/, conformément aux modalités convenues;

---

1/ La désignation de l'organe de l'Organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de stockage;
- aura le droit de conserver des doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons sont analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de stockage;
- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de stockage par le Secrétariat technique.

e) Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

f) Après chaque inspection ou visite d'installation de stockage, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite.



### III. PRINCIPES, METHODES ET ORGANISATION DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

1. On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont convertis d'une façon essentiellement irréversible sous une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.

2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques déterminera comment il les détruira si ce n'est que les procédures suivantes ne pourront pas être utilisées : rejet dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruira les armes chimiques uniquement dans une installation ou dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées.

3. L'Etat partie veillera à ce que son installation ou ses installations de destruction d'armes chimiques soient construites et exploitées de manière à assurer la destruction des armes chimiques, et à ce que le processus de destruction puisse être vérifié en application des dispositions de la présente Convention.

### IV. PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION 1/

1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur une sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.

2. La destruction des stocks d'armes chimiques commencera simultanément pour tous les Etats parties possédant des armes chimiques. L'ensemble de la phase de destruction sera divisé en neuf périodes annuelles.

---

1/ La mise au point de toute cette section a fait l'objet de consultations organisées par le Président du Groupe B en 1988. Les résultats de ces consultations figurent à l'appendice II.

3. Chaque Etat partie ne détruira pas moins d'un neuvième de ses stocks [mesuré en équivalent stocké ou en poids équivalent de gaz moutarde] pendant chaque période de destruction 1/ 2/. Toutefois, il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide. Chaque Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période de destruction, comme spécifié dans la partie III de la présente annexe, et fera rapport annuellement sur la mise en oeuvre de chaque période de destruction 3/.

4. Ordre de destruction (à développer) 4/ 5/ (p. 63 a)).

---

1/ Il est jugé nécessaire d'élaborer une méthode pour comparer différentes catégories de stocks d'armes chimiques. Le problème de la comparaison des produits chimiques létaux et nuisibles n'est toujours pas résolu et continue d'être examiné.

2/ Certaines délégations ont dit qu'à leur sens le problème de la réglementation de la destruction des stocks devait être examiné plus avant sous tous ses aspects.

3/ Il a été admis que la destruction des stocks d'armes chimiques et l'élimination des installations de fabrication pertinentes devraient être considérées ensemble.

4/ Certaines délégations estiment qu'il serait bon d'introduire l'idée de niveaux de stocks de sécurité pour répondre aux préoccupations de sécurité des pays qui ont de petits stocks d'armes chimiques.

5/ Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la proposition qui figure dans le document CD/822, daté du 29 mars 1988. Cette proposition vise à assurer la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant la phase de destruction. A cette fin, elle part de la prémisse fondamentale que la fabrication d'armes chimiques cessera entièrement dès l'entrée en vigueur de la Convention et que tous les emplacements de stockage d'armes chimiques ainsi que les installations de fabrication feront d'emblée l'objet d'une vérification internationale systématique sur place.

Etant donné les différences quantitatives entre les stocks d'armes chimiques existants, il est proposé d'adopter une approche progressive selon laquelle les Etats parties qui possèdent d'importants stocks d'armes chimiques procéderont dans un premier temps à la destruction de ces stocks jusqu'à une limite convenue. De l'avis des délégations visées, ce n'est qu'au terme de cette première phase - lorsque, à la fin de la cinquième année, les stocks importants seraient nivelés - que les Etats parties possédant des stocks plus modestes seraient tenus de commencer à les détruire. Une surveillance étroite serait exercée tout au long de la période de destruction en deux phases.

## V. VERIFICATION INTERNATIONALE DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

1. Le but de la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques sera :

- de confirmer l'identité et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire, et
- de confirmer que ces stocks, à toutes fins pratiques, ont été détruits.

### 2. Plans généraux de destruction des armes chimiques

Le plan général de destruction des armes chimiques, soumis en application de l'article IV, spécifiera :

- a) Un programme général de destruction, indiquant les types et quantités d'armes chimiques à détruire au cours de chaque période;
- b) Le nombre d'installations de destruction d'armes chimiques existantes ou prévues devant fonctionner durant la période de destruction de 10 ans;
- c) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :
  - nom et adresse;
  - emplacement;
  - armes chimiques qu'on a l'intention de détruire;
  - méthode de destruction;
  - capacité;
  - période de fonctionnement prévue;
  - produits du processus de destruction.

### 3. Plans détaillés de destruction des armes chimiques

Ces plans seront soumis au Comité consultatif conformément à l'article IV, six mois avant chaque période de destruction, et spécifieront :

- a) la quantité globale de chaque type d'arme chimique qu'il est prévu de détruire dans chaque installation;
- b) le nombre des installations de destruction d'armes chimiques et un programme détaillé de destruction des armes chimiques dans chacune de ces installations;

c) des données sur chaque installation de destruction :

- nom, adresse postale, position géographique;
- méthode de destruction;
- produits finals;
- plan d'implantation de l'installation;
- schéma technologique;
- manuels d'exploitation;
- système de vérification;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation;
- conditions de vie et de travail pour les inspecteurs internationaux.

d) des données sur toute installation de stockage dans l'installation de destruction, prévue pour fournir directement à celle-ci des armes chimiques durant la période de destruction :

- plan d'implantation de l'installation;
- méthode et volume de stockage estimés par type et quantité d'armes chimiques;
- types et quantités d'armes chimiques devant être stockées dans l'installation durant la période de destruction;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation.

e) Après la soumission des premiers plans détaillés, les plans annuels ultérieurs ne devraient contenir que les modifications et les additions apportées aux éléments de données nécessaires soumis dans les premiers plans détaillés.

#### 4. Examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques

a) Sur la base du plan détaillé de destruction et des mesures proposées pour la vérification que l'Etat partie a présentés et, suivant le cas, d'après l'expérience acquise lors de précédentes inspections ou d'après le ou les accords pertinents sur les arrangements subsidiaires, le Secrétariat technique établira avant chaque période de destruction, en étroite consultation avec l'Etat partie, un plan pour la vérification de la destruction des armes chimiques. Toute divergence entre le Secrétariat technique et l'Etat partie devrait être résolue par voie de consultation. Le Conseil exécutif sera saisi de toute question non réglée afin que des mesures appropriées soient prises en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

b) Les plans détaillés combinés qui seront convenus pour la destruction et pour la vérification seront communiqués, avec une recommandation appropriée du Secrétariat technique, aux membres du Conseil exécutif aux fins d'examen. Les membres du Conseil examineront les plans en vue de les approuver, compte tenu des objectifs de la vérification. Cet examen a pour but de s'assurer que

la destruction des armes chimiques, telle qu'elle est prévue, est compatible avec les obligations découlant de la Convention et avec l'objectif de la destruction des armes chimiques. Il devrait également confirmer que les plans de vérification de la destruction correspondent aux objectifs de la vérification et qu'ils sont efficaces et réalisables. Cet examen devrait être achevé 60 jours avant la période de destruction.

c) Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le Secrétariat technique à propos de toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan sera mis à exécution.

d) En cas de difficultés, le Conseil exécutif engagera des consultations avec l'Etat partie en vue de les résoudre. La Conférence des Etats parties sera saisie de toute difficulté restée sans solution.

e) Après un examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques, le Secrétariat technique, si besoin est, engagera des consultations avec l'Etat partie concerné afin de s'assurer que l'installation (les installations) est (sont) conçue(s) pour effectuer la destruction des armes chimiques, de permettre une planification avancée quant à la façon dont les mesures de vérification pourront être appliquées, et de s'assurer que l'application des mesures de vérification est compatible avec un fonctionnement convenable de l'installation (des installations) et que l'exploitation de l'installation (des installations) permet une vérification appropriée.

f) La destruction et la vérification devraient s'effectuer conformément au plan convenu visé ci-dessus. La vérification ne devrait pas entraver le processus de destruction.

##### 5. Accords sur les arrangements subsidiaires

Pour chaque installation de destruction, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires concernant la vérification systématique de la destruction des armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de destruction des procédures détaillées d'inspection sur place et des arrangements pour l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage dans l'installation de destruction, le transport sur le lieu de leur destruction et la surveillance à l'aide d'instruments installés sur place, compte tenu des caractéristiques particulières de l'installation de destruction et de son mode d'exploitation. L'Accord type comprendra des dispositions permettant de tenir compte de l'entretien et des modifications nécessaires.

6. Les inspecteurs internationaux auront accès à chaque installation de destruction des armes chimiques [30 jours] avant le commencement des phases de destruction active pour effectuer l'examen technique de l'installation, y compris la construction et la disposition de l'installation, le matériel et les instruments pour la mesure et la commande du processus de destruction, et le contrôle et l'essai de la précision du matériel de vérification.

7. Vérification systématique internationale sur place de la destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs auront accès, pour effectuer leurs activités, aux installations de destruction des armes chimiques et aux installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, pendant toute la phase active de destruction. Ils effectueront leurs activités en présence et avec la coopération de représentants de la direction de l'installation et de l'Autorité nationale s'ils souhaitent être présents.

b) Les inspecteurs pourront surveiller, soit par observation physique, soit à l'aide de dispositifs :

- i) l'installation de stockage d'armes chimiques dans l'installation de destruction et les armes chimiques présentes;
- ii) les mouvements d'armes chimiques depuis l'entrepôt jusqu'à l'installation;
- iii) le processus de destruction (pour s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée);
- iv) le bilan matières; et
- v) la précision et l'étalonnage des instruments.

c) Dans la mesure compatible avec les besoins de la vérification, les procédures de vérification devraient utiliser les informations provenant de l'exploitation régulière de l'installation.

d) Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat technique certifiera la déclaration de l'Autorité nationale, signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

e) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de destruction et des installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, aux munitions, aux appareils, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs conformément au plan de vérification accepté par l'Etat partie et approuvé par le Conseil exécutif;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- surveilleront l'analyse systématique sur place des échantillons durant le processus de destruction;

- recevront, si besoin est, des échantillons prélevés à leur demande dans les appareils, conteneurs de vrac et autres types de conteneurs situés dans l'installation de destruction ou dans l'installation de stockage qui s'y trouve. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/, conformément aux modalités convenues;
- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;
- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

f) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de destruction et l'installation de stockage qui s'y trouve;
- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument standard convenu utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation de scellés ou de dispositifs de surveillance et l'analyse sur place des échantillons selon qu'il conviendra pour la surveillance du processus de destruction;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de destruction;
- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de destruction par le Secrétariat technique.

---

1/ La désignation de l'organe de l'Organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

g) Si les inspecteurs décèlent des irrégularités qui peuvent susciter des doutes, ils signaleront ces irrégularités aux représentants de l'installation et de l'Autorité nationale et demanderont que la situation reçoive une solution. Les irrégularités non corrigées seront signalées au Conseil exécutif.

h) Après chaque inspection de l'installation de destruction, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection.

8. Installations de stockage d'armes chimiques dans les installations de destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs internationaux vérifieront toute arrivée d'armes chimiques à une installation de stockage d'armes chimiques située dans une installation de destruction d'armes chimiques, comme il est stipulé au paragraphe 6 d) de la section II de la présente annexe, et l'entreposage de ces armes chimiques. Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenus pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans ladite installation de stockage. Ils installeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour vérifier que les stocks ne sont enlevés qu'aux fins de la destruction.

b) Dès que des armes chimiques seront entreposées dans des installations de stockage d'armes chimiques situées dans des installations de destruction d'armes chimiques et tant qu'elles y resteront, ces installations de stockage seront soumises à une surveillance systématique internationale, telle qu'elle est visée dans les dispositions pertinentes du paragraphe 5 de la section II de la présente annexe, conformément aux accords pertinents sur les arrangements subsidiaires ou, si aucun accord de ce genre n'a été conclu, conformément au plan combiné convenu pour la destruction et la vérification.

c) Les inspecteurs internationaux apporteront tout ajustement approprié au système de surveillance conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, à chaque fois que se produiront des changements dans les stocks.

d) A la fin d'une phase de destruction active, les inspecteurs internationaux dresseront un inventaire des armes chimiques qui ont été enlevées de l'installation de stockage pour être détruites. Ils vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes en ayant recours aux procédures de contrôle des stocks visées en a) ci-dessus. Ils installeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour assurer la sûreté de l'installation de stockage.

e) La surveillance systématique internationale d'une installation de stockage d'armes chimiques dans une installation de destruction d'armes chimiques pourra être interrompue lorsque s'achèvera la phase de destruction active s'il ne reste aucune arme chimique. Si, en outre, il n'est pas prévu d'entreposer d'armes chimiques dans ladite installation, il sera mis fin à la surveillance systématique internationale conformément au paragraphe 5 g) de la section II de la présente annexe.



Blank page



Page blanche

ANNEXE DE L'ARTICLE V

I. DECLARATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET  
RAPPORTS SUR CES INSTALLATIONS

A. Déclaration d'installations de fabrication d'armes chimiques

Pour chaque installation, la déclaration doit donner les indications  
suivantes :

1. Nom et emplacement exact;
2. A qui appartient l'installation, qui l'exploite et la contrôle, qui l'a commandée et fournie.
3. Désignation de chaque installation :
  - a) Installation de fabrication de produits chimiques définis comme armes chimiques;
  - b) Installation de remplissage d'armes chimiques.
4. Produits de chaque installation et date de fabrication :
  - a) Produits chimiques fabriqués;
  - b) Munitions ou dispositifs remplis, avec désignation du remplissage chimique.
5. Capacité de l'installation, exprimée en :
  - a) Quantité de produit final que l'installation peut fabriquer (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme);
  - b) Quantité de produit chimique que l'installation peut charger dans chaque type de munition ou dispositif (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
6. Description détaillée de l'installation :
  - a) Plan de l'installation;
  - b) Diagramme des opérations;
  - c) Inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et de toute pièce détachée ou de remplacement sur le site;
  - d) Quantités des produits chimiques ou munitions sur le site.

B. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques 1/

Pour chaque installation, la déclaration doit fournir :

1. Tous les renseignements visés au paragraphe A ci-dessus ayant trait à l'exploitation de l'installation pour la fabrication d'armes chimiques.
2. Date à laquelle a cessé la fabrication d'armes chimiques.
3. Etat actuel du matériel spécial qui était utilisé pour la fabrication d'armes chimiques.
4. Date de conversion de l'installation à des fins autres que la fabrication d'armes chimiques et date de commencement de l'exploitation à ces fins.
5. A qui appartient actuellement l'installation, qui l'exploite et la contrôle.
6. Production actuelle, avec indication des types et des quantités de produit(s).
7. Capacité actuelle de l'installation, exprimée en quantités de produit final pouvant être fabriqué (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
8. Description détaillée de l'installation actuelle :
  - a) Plan de l'installation.
  - b) Diagramme des opérations.
  - c) Emplacement de tout matériel spécifique à la fabrication d'armes chimiques restant sur le site.
  - d) Quantité éventuelle d'armes chimiques restant sur le site.

C. Déclaration des installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire de l'Etat partie placées sous le contrôle d'autrui

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).
- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IA de cette annexe.

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

D. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire d'un Etat partie placées sous le contrôle d'autrui 1/

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).
- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IB de la présente annexe.

E. Déclaration des transferts

1. Moyens matériels de fabrication d'armes chimiques (à développer).

2. La déclaration doit indiquer ce qui suit :

- a) qui a reçu/transféré le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation technique];
- b) la nature du matériel;
- c) la date du transfert;
- d) si le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation] ont été éliminés, pour autant qu'on le sache;
- e) l'emplacement actuel, s'il est connu.

F. Déclaration des mesures prises pour assurer la fermeture :

- 1. D'installations placées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie (à développer).
- 2. D'installations sur le territoire de l'Etat partie, placées sous le contrôle d'autrui (à développer).

G. Rapports annuels (à développer)

H. Attestation finale de destruction (à développer)

II. PRINCIPES ET METHODES DE DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Généralités

Chaque Etat partie décidera lui-même des méthodes à utiliser pour la destruction 2/ de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux principes énoncés à l'article V et dans la présente annexe 3/.

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

2/ Il conviendra d'approfondir la question des méthodes éventuelles de destruction et des définitions correspondantes.

3/ Il faudra examiner la question de la responsabilité de l'application de mesures lorsque plus d'un Etat est impliqué.

B. Fermeture et méthodes de fermeture d'installations

1. La fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de la mettre dans l'impossibilité de fonctionner à cette fin.
2. L'Etat partie prendra les mesures de fermeture convenues en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques de chaque installation. Ces mesures comprendront, entre autres 1/ :
  - l'interdiction d'occuper les bâtiments sauf pour des activités convenues;
  - la déconnexion du matériel directement lié à la fabrication d'armes chimiques et notamment du matériel de commande du procédé et de servitude;
  - la mise hors service des installations et du matériel de protection servant exclusivement à assurer la sécurité du fonctionnement de l'installation de fabrication d'armes chimiques;
  - l'interruption de l'accès à l'installation de fabrication d'armes chimiques par le rail et par d'autres moyens, à l'exception de ceux que nécessitent les activités convenues.
3. Pendant la durée de fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie peut y poursuivre les activités de sécurité.

C. Activités relatives à la destruction

1. Destruction de matériel visé par la définition d'une "installation de production d'armes chimiques"
  - Tout le matériel spécialisé et standard doit être physiquement détruit.
  - On entend par "matériel spécialisé" :
    - Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final (par exemple, dans des réacteurs ou dans la séparation de produits), ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique du tableau 1, ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins autorisées au-dessus de ... kilogrammes par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques, ou le serait si l'installation était exploitée.
  - Toute machine de remplissage d'armes chimiques.

---

1/ Les activités et les détails que comporteront ces mesures devront être élaborés et examinés plus avant compte tenu des méthodes de destruction et des caractéristiques de chaque installation.

- Tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de production d'armes chimiques, par opposition avec une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne produisant pas de produits chimiques supertoxiques létaux ou corrosifs. (Par exemple du matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; du matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtrage d'air, ou de récupération de solvants; des enceintes de confinement spéciales et des boucliers de sécurité; du matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des toxiques aux fins d'armes chimiques; des panneaux de commande de processus fabriqués sur mesure; des pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.)
  - Le "matériel standard" comprend :
    - du matériel de production qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et ne figure pas parmi les types de "matériel spécialisé";
    - d'autres matériels couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de surveillance pour le gardiennage et la sécurité/sûreté, des installations médicales, des installations de laboratoire, du matériel de télécommunications.
2. Destruction des bâtiments visés par la définition d'une "installation de production d'armes chimiques"
- Le mot "bâtiment" doit englober les structures souterraines.
  - Tous les bâtiments spécialisés et standard doivent être physiquement détruits.
  - On entend par "bâtiment spécialisé" :
    - tout bâtiment contenant du matériel spécialisé dans une configuration de production ou de remplissage;
    - tout bâtiment ayant des caractéristiques propres qui le distinguent des bâtiments normalement utilisés pour des activités de production ou de chargement de produits chimiques non interdites par la convention.
  - On entend par "bâtiments standard" des bâtiments construits selon les normes industrielles courantes pour des installations qui ne produisent pas de produits chimiques supertoxiques létaux ou corrosifs.

3. Installations de production de munitions chimiques non remplies et de matériel spécialisé pour l'emploi d'armes chimiques

- Les installations utilisées exclusivement pour la production de :  
a) pièces non chimiques de munitions chimiques ou b) matériel spécialisé pour l'emploi d'armes chimiques, doivent être déclarées et éliminées. Le processus d'élimination et sa vérification devraient être conduits conformément aux dispositions de l'article V qui régissent la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques.
- Tout le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour produire des pièces non chimiques de munitions chimiques doit être physiquement détruit. Ce matériel, qui comprend les moules et les matrices de formage de métal fabriqués spécialement, pourra être emporté dans un endroit spécial pour être détruit. Des inspecteurs internationaux doivent être présents durant le processus de destruction.
- Tous les bâtiments et le matériel standard utilisés pour de telles activités de production doivent être convertis à des usages autorisés, avec confirmation selon que de besoin grâce à des consultations ou à une inspection par mise en demeure.
- Les activités autorisées pourront continuer pendant que se déroule la destruction ou la conversion.

D. Activités relatives à la conversion temporaire en installations de destruction d'armes chimiques (à développer)

E. Activités relatives à d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques 1/

III. ORDRE DE DESTRUCTION (à développer)

IV. PLANS

A. Plans généraux

1. Pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- a) calendrier envisagé des mesures à prendre;
- b) méthodes de destruction.

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques :

- i) calendrier envisagé de conversion en installation de destruction;
- ii) durée envisagée d'utilisation de l'installation comme installation de destruction;
- iii) description de la nouvelle installation;
- iv) méthode de destruction du matériel spécial;
- v) calendrier de destruction de l'installation convertie après son utilisation pour la destruction d'armes chimiques;
- vi) méthode de destruction de l'installation convertie.

3. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques (à élaborer) 1/.

B. Plans détaillés

1. Les plans détaillés de destruction de chaque installation devraient spécifier :

- a) le calendrier détaillé du processus de destruction;
- b) le plan de l'installation;
- c) le diagramme des opérations;
- d) l'inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et d'autres éléments à détruire;
- e) les mesures à appliquer à chaque élément de l'inventaire;
- f) les mesures de vérification proposées;
- g) les mesures de sécurité/sûreté à observer durant la destruction de l'installation;
- h) les conditions de travail et de vie à assurer aux inspecteurs internationaux.

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.



2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques.

Outre les renseignements figurant à la partie IV.B.1 de la présente annexe, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- i) méthode de conversion en installation de destruction;
- ii) données sur l'installation de destruction, conformément à l'annexe de l'article IV, partie V.3. c) et d)

3. En relation avec la destruction de l'installation qui a été temporairement convertie en installation de destruction d'armes chimiques, il y a lieu de fournir des renseignements conformément à la partie IV.B.1 de la présente annexe.

4. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques 1/.

V. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET DE LEUR FERMETURE, SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE, VERIFICATION SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DE LA DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 2/

1. Vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités

a) Vérification internationale par inspections initiales sur place

- i) La vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques aura pour objectif :
  - de confirmer que toute activité a cessé sauf celle nécessaire à la fermeture;
  - de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article V.
- ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification initiale sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dans les [60] jours suivant la présentation d'une déclaration.

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

2/ Cette section de l'annexe devra être discutée et élaborée plus avant une fois qu'on aura défini les armes chimiques, les installations de fabrication d'armes chimiques et les méthodes de destruction.

- iii) Ils emploieront, le cas échéant, les scellés, repères ou autres procédures de contrôle de l'inventaire convenus pour faciliter l'établissement d'un inventaire exact des éléments déclarés dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques.
  - iv) Les inspecteurs internationaux installeront les dispositifs convenus dans la mesure où ils peuvent être nécessaires pour indiquer s'il y a eu reprise de la fabrication d'armes chimiques ou si un élément déclaré a été enlevé. Ils prendront les précautions nécessaires pour ne pas gêner, dans l'Etat partie, les activités de fermeture. Les inspecteurs internationaux pourront revenir pour assurer et vérifier l'intégrité des dispositifs.
- b) Coordination pour la surveillance systématique internationale des installations de fabrication d'armes chimiques

Conjointement avec les inspections initiales sur place pour vérifier les déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux assureront la coordination nécessaire des mesures de surveillance systématique de ces installations, comme prévu au paragraphe 4 ci-après.

2. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique de leurs installations de fabrication d'armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de fabrication les procédures et arrangements détaillés d'inspection prévus pour la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique, compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque installation. L'Accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes ces installations conformément aux calendriers convenus après l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

3. Vérification internationale de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

Après la vérification sur place des déclarations dont il est question au paragraphe 1, les inspecteurs internationaux effectueront des inspections sur place de chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour vérifier si les mesures mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3 ont été prises.

---

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

4. Surveillance systématique internationale des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la surveillance systématique internationale d'une installation de fabrication d'armes chimiques sera de veiller à ce que n'y aient lieu sans être décelés aucune reprise de la fabrication d'armes chimiques ni aucun enlèvement des éléments déclarés.

b) La surveillance systématique internationale commencera dès que possible après la fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques et continuera jusqu'à ce que cette installation ait été détruite. La surveillance systématique sera assurée, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

c) Conjointement avec la vérification sur place de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques a été conclu, les inspecteurs internationaux installeront aux fins de cette surveillance systématique un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Durant la période précédant la mise en route du système de surveillance et à d'autres moments où cette surveillance continue par des instruments installés sur place n'est pas possible, les dispositifs installés par des inspecteurs internationaux conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne pourront être enlevés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut enlever un dispositif sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie en informera immédiatement le Secrétariat technique et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les dispositifs.

e) Surveillance au moyen d'instruments

i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'Accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs servant à révéler les tentatives d'en altérer le fonctionnement ou à empêcher de telles tentatives, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.

- ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de fabrication d'armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera au Secrétariat technique toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.
  - iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des éléments déclarés à chaque installation de fabrication d'armes chimiques.
  - iv) Les données seront transmises de chaque installation de fabrication au Secrétariat technique au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de fabrication et un système de demande et de réponse entre l'installation de fabrication et le Secrétariat technique. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.
  - v) Au cas où le système de surveillance indiquerait une irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient si celle-ci provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de fabrication. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, le Secrétariat technique établirait immédiatement les faits, y compris au besoin par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de fabrication. Le Secrétariat technique signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.
  - vi) L'Etat partie avisera immédiatement le Secrétariat technique de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de fabrication qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec le Secrétariat technique les mesures prises ultérieurement, en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.
- f) Inspections sur place systématiques et visites
- i) Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront au besoin l'inventaire déclaré. Il faudra en outre organiser des visites de service du système de surveillance afin d'entreprendre toute activité nécessaire à l'entretien ou au remplacement du matériel ou d'adapter l'étendue du système de surveillance, le cas échéant.
  - ii) (Il faut élaborer des directives pour déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place). L'installation de fabrication à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée.

5. Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques sera de confirmer que l'installation a été détruite en tant que telle, conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention, et que chaque élément de l'inventaire déclaré a été détruit conformément aux plans détaillés de destruction qui ont été convenus.

b) De [3 à 6] mois avant la destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie fournira au Secrétariat technique des plans détaillés de destruction, qui devront comprendre les mesures proposées pour la vérification de la destruction visées à l'alinéa f) de la section IV.B.1 de la présente annexe, et notamment indiquer :

- le calendrier de la présence des inspecteurs dans l'installation à détruire;
- les procédures de vérification des dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré;
- les mesures visant à éliminer progressivement la surveillance systématique ou à adapter l'étendue du système de surveillance.

c) Sur la base du plan détaillé de destruction et des mesures de vérification proposées par l'Etat partie et compte tenu de l'expérience acquise lors des précédentes inspections, le Secrétariat technique établira un plan permettant de vérifier si l'installation a été détruite et procédera à d'étroites consultations avec l'Etat partie. Tout désaccord entre le Secrétariat technique et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre devrait être réglé dans le cadre de consultations. Toute question non réglée sera portée à l'attention du Conseil exécutif <sup>1/</sup> afin qu'il prenne les mesures appropriées en vue de faciliter la pleine application de la Convention.

d) Pour veiller à ce que les dispositions de l'article V et de la présente annexe soient appliquées, les plans combinés de destruction et de vérification devront être approuvés par le Conseil exécutif et l'Etat partie. Cette approbation devrait intervenir [60] jours avant la date prévue pour le début de la destruction.

e) Chaque membre du Conseil exécutif pourra procéder à des consultations avec le Secrétariat technique sur toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne s'y oppose, le plan sera exécuté.

---

<sup>1/</sup> Le rôle du Conseil exécutif dans le processus d'examen devra être revu en fonction de sa composition et du processus de prise de décision.

f) En cas de difficultés, le Conseil exécutif devrait engager des consultations avec l'Etat partie, pour les aplanir. S'il subsistait des difficultés, il conviendrait d'en informer le Comité consultatif. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes de destruction ne devrait pas retarder l'exécution des autres phases du plan de destruction qui sont acceptables.

g) En cas de désaccord avec le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le dispositif de vérification approuvé ne peut être mis en oeuvre, la vérification de la destruction se poursuivra avec une surveillance sur place et la présence continue d'inspecteurs.

h) La destruction et la vérification devraient se faire conformément au plan approuvé. La vérification ne devrait pas entraver indûment le processus de destruction et devrait s'effectuer en présence d'inspecteurs venus assister à la destruction 1/.

i) Si les mesures de vérification ou de destruction nécessaires n'étaient pas prises conformément au plan prévu, tous les Etats parties devraient en être informés (Modalités à élaborer).

j) Pour les éléments qui peuvent être réaffectés à des fins autorisées 2/.

k) Lorsque tous les éléments de l'inventaire déclaré auront été détruits, le Secrétariat technique attestera par écrit la validité de déclaration correspondante de l'Etat partie. Après cette attestation, le Secrétariat technique mettra fin à la surveillance systématique internationale de l'installation de fabrication d'armes chimiques et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

l) Après cette attestation, l'Etat partie déclarera que l'installation a été détruite.

6. Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques (à élaborer)

7. Inspections et visites

a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de fabrication d'armes chimiques 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

---

1/ Cette mesure de vérification n'est pas nécessairement la seule et il peut être nécessaire d'en élaborer d'autres, le cas échéant.

2/ Il conviendra de spécifier les éléments, les fins autorisées et les méthodes permettant de vérifier ce qu'il est advenu des éléments.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de fabrication d'armes chimiques. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de fabrication d'armes chimiques. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments de l'inventaire déclaré à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de fabrication d'armes chimiques;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour installer le système de surveillance;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques;
- recevra, à sa demande, copie de l'information et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques par le Secrétariat technique.

e) Les inspecteurs internationaux 1/ pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

f) Après l'inspection ou la visite d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite.

---

1/ La question de savoir si un inspecteur disposera ou non des droits énoncés dans le présent paragraphe et aux paragraphes suivants n'est pas réglée.

ANNEXE 1 DE L'ARTICLE VI

Régime applicable aux produits chimiques figurant au tableau 1

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Etats parties ne peuvent fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser de produits chimiques figurant au tableau 1 que si :
  - i) ces produits chimiques servent à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection;
  - ii) les types et quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins;
  - iii) la quantité globale de produits chimiques utilisés à tout moment à de telles fins est égale à une tonne métrique ou moins;
  - iv) la quantité globale acquise à de telles fins par un Etat partie au cours d'une année civile, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks d'armes chimiques et de transferts est égale ou inférieure à une tonne métrique.

TRANSFERTS

2. Un Etat partie ne peut transférer à l'extérieur de son territoire de produits chimiques figurant au tableau 1 qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection, conformément au paragraphe 1.
3. Les produits chimiques transférés ne doivent pas être retransférés vers un Etat tiers.
4. Les deux Etats parties doivent aviser le Secrétariat technique d'un tel transfert 30 jours au moins à l'avance.
5. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle détaillée concernant les transferts effectués durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 les informations suivantes :
  - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
  - ii) la quantité acquise auprès d'autres Etats ou transférée à d'autres Etats parties. On indiquera pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but.

FABRICATION

1. Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques figurant au tableau 1 à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection doit procéder à cette opération dans une installation unique à petite échelle approuvée par l'Etat partie, les seules exceptions étant celles qui sont



énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous. La fabrication dans une installation unique à petite échelle sera effectuée dans des réacteurs non conçus pour opérer en continu et dont le volume n'excédera pas [1] [10] [100] litres.

2. La fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des quantités supérieures à 100 g par an peut être effectuée à des fins [pharmaceutiques] [de recherche, médicales ou pharmaceutiques] en dehors d'une installation unique à petite échelle dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an par installation 1/. De telles installations doivent être approuvées par l'Etat partie.

3. a) La synthèse des produits chimiques du tableau 1 à des fins de protection peut être effectuée dans des quantités globales inférieures à 100 g par an par laboratoire dans [un laboratoire] [des laboratoires] approuvé(s) par l'Etat partie [si l'Etat partie ne dispose d'aucune installation unique à petite échelle].

[Le nombre de laboratoires n'excédera pas [20]].

b) La synthèse des produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques, peut être effectuée [dans des laboratoires approuvés par l'Etat partie] dans des quantités globales inférieures à 100 g par an par installation.

#### INSTALLATION UNIQUE A PETITE ECHELLE

##### I. Déclarations

##### A. Déclarations initiales

Chaque Etat partie qui prévoit la mise en opération d'une telle installation en indiquera l'emplacement au Secrétariat technique et lui en fournira une description technique détaillée, y compris l'inventaire du matériel et des schémas détaillés. En ce qui concerne les installations existantes, cette information sera fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations seront fournis six mois avant la mise en opération de celles-ci.

##### B. Notifications préalables

Chaque Etat partie fournira au Secrétariat technique une notification préalable des changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant que les changements n'aient lieu.

---

1/ Selon une opinion, la production de substances ultratoxiques (à déterminer) ne devra pas être autorisée au-delà de 10 g par an.

C. Déclarations annuelles

a) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura :

1. L'identification de l'installation

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 fabriqué, acquis, consommé ou stocké dans l'installation :

- i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) les méthodes employées et la quantité produite;
- iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2, partie A, ou 3 utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau 1;
- iv) la quantité consommée dans l'installation et le(s) but(s) de la consommation;
- v) la quantité reçue d'autres installations ou expédiée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. On indiquera pour chaque expédition la quantité, le destinataire et le but;
- vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
- vii) la quantité stockée à la fin de l'année.

3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumise, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

b) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et inclura :

1. L'identification de l'installation;

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 fabriqué, consommé ou stocké dans l'installation :

- i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité qu'il est prévu de produire et le but de la production.

3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

## II. Vérification

1. Le but des activités de vérification dans l'installation sera de vérifier que les quantités produites de produits chimiques figurant au tableau 1 sont correctement déclarées et, en particulier, que leur volume total ne dépasse pas une tonne métrique.

2. L'installation unique à petite échelle fera l'objet d'une vérification systématique internationale sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée seront fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les produits chimiques visés, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

4. Chaque installation recevra promptement une visite initiale des inspecteurs internationaux après que l'installation aura été déclarée. Le but de la visite initiale sera de vérifier les informations fournies en ce qui concerne l'installation, notamment de vérifier que les réacteurs ne sont pas conçus pour opérer en continu et que leur volume n'excède pas [1] [10] [100] litres. La visite initiale aura également pour objet d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour prévoir les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

5. Chaque Etat partie possédant ou projetant de posséder une installation conclura, avec l'Organisation, avant que l'installation commence à fonctionner ou soit utilisée, un accord s'inspirant d'un accord type et portant sur les procédures détaillées de l'inspection concernant l'installation. Chaque accord comprendra les éléments suivants : (à élaborer) 1/.

---

1/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et l'Organisation, il serait nécessaire de définir des procédures d'inspection provisoires.

FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 1 EN DEHORS  
DE L'INSTALLATION UNIQUE A PETITE ECHELLE

a) Installations qui fabriquent des produits chimiques du tableau 1 dans des quantités supérieures à 100 g par an

I. Déclarations

A. Déclarations initiales

Chaque Etat partie fournira au Secrétariat technique, sur sa demande, le nom, l'emplacement et une description technique détaillée de chaque installation ou de sa (ses) partie(s) concernée(s). En ce qui concerne les installations existantes, cette information sera fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations seront fournis au moins ... avant que les opérations ne commencent.

B. Notifications préalables

Chaque Etat partie fournira au Secrétariat technique une notification préalable des changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La notification sera soumise au plus tard ... avant que les changements n'aient lieu.

C. Déclarations annuelles

a) Chaque Etat partie fera, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura :

1. L'identification de l'installation;
2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :
  - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
  - ii) [les méthodes employées et] la quantité produite;
  - iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2, partie A, ou 3 utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau 1;
  - iv) la quantité consommée dans l'installation et le but de la consommation;
  - v) la quantité transférée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. On indiquera pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but;
  - vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
  - vii) la quantité stockée à la fin de l'année.

3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation, ou sa (ses) partie(s) concernée(s) durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises.

b) Chaque Etat partie fera, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration sera soumise au plus tard ... avant le début de cette année et inclura :

1. L'identification de l'installation
2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :
  - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
  - ii) la quantité qu'il est prévu de produire, la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production devrait avoir lieu et le but de la production.

3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation, ou sa (ses) partie(s) concernée(s) durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises.

## II. Vérification

1. Le but des activités de vérification dans l'installation sera de vérifier que :

- i) l'installation n'est pas utilisée pour fabriquer des produits chimiques énumérés au tableau 1, à l'exception du produit chimique déclaré;
- ii) les quantités produites, transformées ou consommées du produit chimique figurant au tableau 1 sont correctement déclarées et correspondent aux besoins concernant le but déclaré;
- iii) le produit chimique énuméré au tableau 1 n'est pas détourné ou utilisé à d'autres fins.

2. L'installation fera l'objet d'une vérification systématique internationale sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée seront fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les quantités des produits chimiques fabriqués, les caractéristiques de l'installation et la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

4. Chaque installation recevra promptement une visite initiale des inspecteurs internationaux après que l'installation aura été déclarée. Le but de la visite initiale sera de vérifier les informations fournies en ce qui concerne l'installation, [notamment de vérifier que la capacité ne permet pas la production, sur une base annuelle, de quantités dépassant sensiblement 10 kg du produit chimique énuméré au tableau 1] et d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour prévoir les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

5. Chaque Etat partie conclura avec l'Organisation, pour chaque installation, avant que l'installation ne commence à fonctionner ou soit utilisée, un accord s'inspirant d'un accord type et portant sur les procédures détaillées de l'inspection concernant l'installation. Chaque accord comprendra les éléments suivants : (à élaborer).

b) Installations qui synthétisent des produits chimiques du tableau 1 dans des quantités inférieures à 100 g par an

[1. Chaque Etat partie fournira annuellement au Secrétariat technique le nom et l'emplacement [du laboratoire] [des laboratoires] qui, à tout moment durant l'année civile, (a) (ont) synthétisé des produits chimiques du tableau 1 à des fins de protection [ainsi que le (les) nom(s) de ces produits chimiques] 1/.

2. Chaque Etat partie fournira annuellement au Secrétariat technique [le nombre total 2/ des] [le nom et l'emplacement de tous les] laboratoires qui, à tout moment durant l'année civile écoulée, ont [été approuvés par l'Etat partie pour] synthétisé[r] des produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques 2/.

3. Des déclarations annuelles devront être faites au plus tard ... mois après la fin de l'année.]

---

1/ Il convient d'examiner plus avant la question de savoir si le transfert de produits chimiques du tableau 1 à partir d'un laboratoire devrait être permis ou non.

2/ Des informations plus détaillées seront présentées si le Secrétariat technique en fait la demande.

Blank page



Page blanche

ANNEXE 2 DE L'ARTICLE VI

Régime 1/ applicable aux produits chimiques figurant au tableau 2,  
parties A et B

DECLARATIONS

Les déclarations initiale et annuelle que doit présenter un Etat partie en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article VI comprendront :

1. Les données nationales globales sur la fabrication, le traitement et la consommation de chacun des produits chimiques figurant au tableau 2, et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec indication des pays impliqués.
2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué, traité ou consommé plus de [ ] tonnes des produits chimiques énumérés au tableau 2, partie A ou qui a fabriqué 1/ à un moment ou à un autre depuis ... un produit chimique énuméré au tableau 2 à des fins d'armes chimiques : 2/

[Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué, traité ou consommé plus de [10] [100] [1000] kg des produits chimiques énumérés au tableau 2, partie B.] 3/

Produits(s) chimiques(s)

- i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et, le cas échéant, numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) Quantités totales fabriquées, consommées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée 4/.

---

1/ Selon une opinion, il conviendrait d'examiner, dans ce contexte, la question de seuils quantitatifs.

2/ Il convient d'étudier plus avant où insérer, dans la Convention, l'obligation de déclarer les installations qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 2 à des fins d'armes chimiques. Selon une opinion, cette obligation devrait être prévue dans l'annexe de l'article V.

3/ On a estimé que le même régime, y compris les seuils, devrait s'appliquer au tableau 2, parties A et B. Certaines délégations ont été d'avis que les seuils devaient se rapporter à des quantités significatives sur le plan militaire.

4/ Il reste à débattre si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).



- iii) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le(les) produit(s) chimique(s) est (sont) fabriqué(s), consommé(s) ou traité(s) :
- a) transformation sur place (spécifier le type de produit)
  - b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)
  - c) exportation (spécifier vers quel pays)
  - d) autres objectifs.

Installation 1/ 2/

Indiquer :

- i) Le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère.
- ii) L'emplacement exact de l'installation (y compris l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant).
- iii) Si l'installation est destinée à fabriquer ou à traiter le produit chimique figurant au tableau, ou si elle est polyvalente.
- iv) La principale orientation [le principal objectif] de l'installation.
- v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau 1 ou un autre produit figurant au tableau 2. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant.
- vi) La capacité de production 3/ du produit ou des produits déclarés figurant au tableau 2.

---

1/ Une délégation a proposé que dans le cas d'une installation polyvalente produisant couramment des produits chimiques du tableau 2, les renseignements suivants soient donnés :

- description générale des produits;
- plan technologique détaillé de l'installation;
- liste du matériel spécial inclus dans le plan technologique;
- type du matériel de traitement des déchets;
- description de chaque produit final (nom chimique, structure chimique et numéro de registre);
- capacité unitaire pour chaque produit;
- utilisation de chaque produit

2/ On a estimé qu'il était nécessaire de définir une installation de production chimique et, par conséquent, d'élaborer une telle définition.

3/ Il reste à s'entendre sur la définition de la capacité de production. Des consultations avec des experts techniques ont eu lieu à ce sujet. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

- vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les produits chimiques inscrits au tableau 2 :
- a) fabrication
  - b) traitement avec transformation en un autre produit chimique
  - c) traitement sans transformation chimique
  - d) autres activités, préciser.
- viii) Si, à tout moment durant l'année civile écoulée, des produits chimiques déclarés ont été stockés sur place en quantités supérieures à [ . ] [tonnes].

#### Notifications préalables

3. a) Chaque Etat partie notifiera tous les ans au Secrétariat technique les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau 2. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et comprendra pour chaque installation les renseignements suivants :
- i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée.
  - ii) Pour chaque produit chimique énuméré au tableau 2 qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.
- b) Chaque Etat partie notifiera au Secrétariat technique toute production, tout traitement ou toute consommation prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la production ou le traitement ne doive commencer. La notification comprendra pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

#### Vérification 1/

##### Objectif

4. Les mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

- i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 1 2/;

---

1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

2/ Il a été suggéré d'ajouter le membre de phrase suivant : "ou à toute autre fin interdite par la Convention".

- ii) les quantités de produits chimiques énumérés au tableau 2 qui sont fabriqués, traités ou consommés concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention sur les armes chimiques 1/;
- iii) les produits chimiques énumérés au tableau 2 ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.

#### Obligation et fréquence

- 5. i) Toute installation signalée au Secrétariat technique aux termes de la présente annexe fera l'objet d'une vérification internationale de routine systématique sur place.
- ii) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, seront fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées 2/ 3/. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer) 4/.

#### Sélection

6. Les installations devant faire l'objet d'une inspection seront choisies par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

---

1/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 2.

2/ Une délégation a proposé qu'il y ait de 1 à 5 inspections par an.

3/ On a identifié et examiné un certain nombre de facteurs éventuels qui pourraient affecter le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections. Le résultat de ce travail a été inclus dans l'Appendice II afin de servir de base à des travaux futurs.

4/ On a fait observer qu'on pourrait adopter une "approche pondérée" pour déterminer le régime d'inspection concernant certains produits chimiques. On a aussi noté l'importance de fixer à cet égard un (des) seuil(s). On a indiqué que le (les) seuil(s) devait(ent) se rapporter à des "quantités significatives sur le plan militaire" du (des) produit(s) chimique(s) pertinent(s).

### Notification

7. L'Etat partie sera avisé par le (Directeur général du) Secrétariat technique de la décision de celui-ci d'inspecter une installation visée aux paragraphes 2 et 3 ... heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspecteurs.

### Etat partie hôte

8. L'Etat partie hôte aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe internationale. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune autre manière la réalisation de l'inspection.

### Visite initiale

9. Toute installation signalée au Secrétariat technique, conformément à ce que prévoit la présente annexe, pourra faire l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs internationaux dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention.

10. La visite initiale aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis à propos de l'installation qui doit être inspectée et l'obtention de tous autres renseignements nécessaires pour planifier les activités futures de vérification de l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

### Accords relatifs aux procédures d'inspection

11. Chaque Etat partie conclura avec l'Organisation dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur à son égard de la Convention, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet les installations qu'il aura déclarées. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui s'appliqueront à l'inspection de chaque installation 1/.

12. De tels accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par le Secrétariat technique, des instruments installés sur place. L'accord type renfermera des dispositions visant à tenir compte de l'évolution future des techniques.

Les Etats parties veilleront à ce que le Secrétariat technique puisse effectuer la vérification systématique internationale sur place dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

---

1/ Plusieurs délégations ont estimé que l'accord type devrait être élaboré dans le cadre des négociations sur la Convention. Un projet d'accord type figure à l'appendice II.

2/ Il convient d'élaborer les procédures visant à appliquer le plan de vérification conformément aux calendriers arrêtés.

Inspections de vérification

13. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants 1/ :

- i) Zones où sont livrés ou entreposés des matières de base (réactifs);
- ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les réactifs, avant de les introduire dans la cuve de réaction;
- iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation vers la cuve de réaction et valves, compteurs de débit s'y rattachant, etc.;
- iv) Aspects externes de la cuve de réaction et du matériel auxiliaire;
- v) Lignes allant de la cuve de réaction à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;
- vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);
- vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;
- viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques hors spécification.

14. a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

---

1/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 2.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- recevront des échantillons prélevés à leur demande dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- effectueront l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons aux fins d'analyse à l'extérieur dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/, conformément aux modalités convenues 2/;
- donneront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés 2/;
- veilleront, conformément aux modalités (à élaborer), à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés 2/;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation;
- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

---

1/ La désignation de l'organe de l'Organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

2/ On a estimé qu'il fallait approfondir toutes les questions concernant l'analyse à l'extérieur.

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;
- recevra copie des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations;
- recevra, à sa demande, copie des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations par le Secrétariat technique.

15. Le Secrétariat technique pourra conserver à chaque site un conteneur scellé destiné aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

#### Présentation du rapport des inspecteurs

16. Après chaque inspection ou visite de l'installation, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite.

17. Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

ANNEXE 3 DE L'ARTICLE VI

Régime applicable aux produits chimiques figurant au tableau 3

DECLARATIONS

1. Les déclarations initiale et annuelle que doit fournir tout Etat partie conformément au paragraphe 4 de l'article VI indiquera, pour chacun des produits chimiques figurant au tableau 3 :

- i) le nom chimique, la dénomination commune ou commerciale, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité totale fabriquée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée 1/;
- iii) le produit final ou l'emploi final du produit chimique, selon les catégories suivantes (à élaborer);
- iv) pour chaque installation qui a fabriqué, traité, consommé ou transféré plus de [30] tonnes de l'un des produits chimiques figurant au tableau 3 2/ pendant l'année civile écoulée ou qui a fabriqué 1/ à un moment ou à un autre depuis ... un produit chimique énuméré au tableau 3 à des fins d'armes chimiques 3/ 4/ :
  - a) le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
  - b) l'emplacement de l'installation;

---

1/ Il reste à débattre si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette)

2/ L'opinion a été exprimée selon laquelle il conviendrait d'examiner, dans ce contexte, la question d'un seuil quantitatif.

3/ Il convient d'étudier plus avant où insérer, dans la Convention, l'obligation de déclarer les installations qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 3 à des fins d'armes chimiques. On a estimé que cette obligation devrait être prévue dans l'annexe de l'article V.

4/ Il a été proposé de fixer éventuellement le seuil applicable aux agents à double fin (phosgène, chlorure de cyanogène, cyanure d'hydrogène, chloropicrine) à [50 tonnes/an] [500 tonnes/an] et celui applicable aux procureurs à [5 tonnes/an] [50 tonnes/an]. Cette proposition a été faite dans un document officiel soumis pour examen et daté du 30 mars 1987, qui avait été établi à la demande du Président du Comité par M. Peroni (Brésil), M. Ooms (Pays-Bas) et le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande).



- c) la capacité (à définir) 1/ de l'installation;
- d) la quantité approximative de produit chimique fabriquée et consommée au cours de l'année écoulée (fourchette à établir).

2. L'Etat partie notifiera au Secrétariat technique le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année qui suit la présentation d'une déclaration annuelle, de fabriquer, traiter ou consommer l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau 3 (à l'échelle industrielle - à définir).

#### VERIFICATION

Le régime de vérification applicable aux produits chimiques figurant au tableau 3 prévoira tant la fourniture de données par l'Etat partie au Secrétariat technique que le contrôle de ces données par le Secrétariat technique 2/.

---

1/ Des consultations à ce sujet ont eu lieu avec des experts techniques. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

2/ Certaines délégations estiment qu'il conviendrait de prévoir des inspections sur place "par sondage", si besoin est, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par un Etat partie. D'autres délégations pensent que les dispositions des articles VII, VIII et IX de la Convention sont suffisantes à cet égard.

AUTRES DOCUMENTS

Blank page



Page blanche

AUTRES DOCUMENTS

Commission préparatoire 1/

1. Aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de la préparation de la première session de la Conférence des Etats parties, le Dépositaire de la Convention convoquera une Commission préparatoire [30] jours au plus tard après que la Convention aura été signée par (à déterminer) Etats.
2. La Commission préparatoire se composera de tous les Etats qui ont signé la Convention avant son entrée en vigueur. Chaque Etat signataire aura un représentant à la Commission préparatoire, qui pourra être accompagné de suppléants et de conseillers.
3. La Commission sera convoquée à [...] et continuera d'exister jusqu'à ce que se tienne la première session de la Conférence des Etats parties.
4. Les dépenses de la Commission seront couvertes par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, [conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission].
5. Toutes les décisions de la Commission préparatoire devraient être prises par consensus. Si une question est sur le point d'être mise aux voix nonobstant les efforts déployés par les représentants pour parvenir au consensus, le Président de la Commission préparatoire ajournera le vote pendant 24 heures et ne ménagera aucun effort, durant ce délai d'ajournement, pour faciliter l'obtention du consensus, et fera rapport à la Commission avant l'expiration de ce délai. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus après 24 heures, la Commission prendra les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question sera traitée comme une question de fond à moins que la Commission préparatoire n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond 2/.
6. La Commission :
  - a) élira elle-même son bureau, adoptera son propre règlement intérieur, déterminera son lieu de réunion, se réunira aussi souvent que nécessaire et établira les comités qu'elle jugera utiles;
  - b) désignera un secrétaire exécutif et le personnel nécessaire pour remplir les fonctions que la Commission pourra déterminer en vue de constituer

---

1/ Les dispositions relatives à la Commission pourraient être contenues dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention ou dans un document adéquat, associé à la Convention.

2/ Il a été proposé également que les décisions soient prises uniquement par consensus.

un secrétariat technique provisoire doté de groupes chargés des travaux préparatoires relatifs aux principales activités qui seront effectuées par le Secrétariat technique à créer au titre de la Convention;

c) prendra les dispositions nécessaires pour la tenue de la première session de la Conférence des Etats parties, y compris l'établissement d'un projet d'ordre du jour et de règlement intérieur;

d) entreprendra notamment les tâches suivantes concernant des questions qui devront être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention :

- i) établissement du tableau détaillé des effectifs du Secrétariat technique, y compris les organigrammes relatifs à la prise de décision;
- ii) évaluation des besoins en personnel;
- iii) élaboration des règlements relatifs au recrutement du personnel et à ses conditions d'emploi;
- iv) recrutement et formation du personnel technique;
- v) normalisation et achat du matériel;
- vi) organisation des bureaux et services administratifs;
- vii) recrutement et formation du personnel d'appui;
- viii) établissement du barème des contributions financières à verser à l'Organisation 1/;
- ix) établissement des règlements administratifs et financiers;
- x) préparation de l'accord à conclure avec le pays hôte;
- xi) mise au point des principes directeurs régissant les visites initiales et les formules types d'installation;
- xii) préparation du programme de travail et du budget pour la première année d'activité de l'Organisation;
- xiii) établissement des études, rapports et recommandations que la Commission jugera nécessaires.

7. La Commission établira un rapport final sur toutes les questions relevant de sa compétence à l'intention de la première session de la Conférence des Etats parties et de la première réunion du Conseil exécutif.

8. A la première session de la Conférence des Etats parties, les biens et les archives de la Commission préparatoire seront transmis à l'Organisation.

---

1/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner l'ensemble du problème des coûts de l'Organisation.

ADDITIF A L'APPENDICE I

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'INSPECTORAT INTERNATIONAL 1/

Les sections I à III reproduisent l'appendice A du rapport du Coordonnateur pour les questions du groupe IV (CD/CW/WP.175) sur les travaux de la session de 1987. Dans sa section IV sont présentés les travaux du groupe C durant la session de 1988.

I. Attribution

1. Les activités de vérification effectuées sur le territoire d'un Etat partie à la Convention seront exécutées uniquement par les inspecteurs désignés par avance à l'Etat concerné.
2. Le Secrétariat technique communiquera, par écrit, à l'Etat concerné, le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs qu'il se propose de désigner. En outre, il fournira pour chacun d'eux un certificat de qualifications et procédera à toute consultation que l'Etat concerné demanderait. Ce dernier informera le Secrétariat, dans un délai de (30) jours après réception d'une telle proposition, s'il accepte ou non chacun des inspecteurs désignés. Les inspecteurs acceptés par l'Etat partie seront nommés. Le Secrétariat technique notifiera l'Etat concerné de cette nomination.
3. Si un Etat partie élève une objection à la désignation d'un inspecteur, que ce soit au moment où celui-ci est proposé ou à tout autre moment par la suite, il portera son objection à la connaissance du Secrétariat technique. Si un Etat partie élève une objection à l'égard d'un inspecteur déjà désigné, cette objection prendra effet 30 jours après réception par le Secrétariat technique. Ce dernier avisera immédiatement l'Etat concerné du retrait du nom de l'inspecteur. En cas d'objections à la désignation d'inspecteurs, le Secrétariat technique proposera à l'Etat partie en question un ou plusieurs autres noms. Le Secrétariat technique avisera le Conseil exécutif de tout refus renouvelé d'un Etat partie d'accepter l'inspecteur (ou les inspecteurs) désigné(s) s'il juge que ce refus fait obstacle aux inspections prévues dans l'Etat concerné.

II. Privilèges et immunités des inspecteurs

1. Dans la mesure où le nécessitera l'exercice effectif de leurs fonctions, les inspecteurs jouiront des privilèges et immunités ci-après, y compris au cours des déplacements qu'ils effectueront dans le cadre de leur mission :
  - a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
  - b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne ce qu'ils font, disent ou écrivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles;

---

1/ Les textes contenus dans le présent document doivent être étudiés et élaborés plus avant.

c) inviolabilité de tous les papiers, documents, matériels et échantillons qu'ils transportent avec eux;

d) droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat et de recevoir du Secrétariat des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

e) visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et traitement identique, pour les formalités d'entrée et de transit, à celui qui est accordé aux membres de missions diplomatiques occupant un rang comparable;

f) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques occupant un rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux inspecteurs dans l'intérêt de la Convention et non à leur avantage personnel. Le Secrétariat a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un inspecteur dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire à la Convention.

3. Si un Etat partie à la Convention estime qu'il y a eu abus de l'un des privilèges ou de l'une des immunités susmentionnés, des consultations seront engagées entre cet Etat et le Secrétariat afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, de veiller à ce que cela ne se reproduise pas.

### III. Règles générales applicables aux inspections et à la conduite des inspecteurs

1. Les inspecteurs accompliront les fonctions que leur assigne la Convention sur la base du mandat d'inspection donné par le Secrétariat technique. Ils s'abstiendront de toute activité outrepassant ce mandat.

2. Les activités des inspecteurs seront organisées, d'une part, de telle façon que ceux-ci puissent accomplir efficacement leurs fonctions et, d'autre part, qu'elles incommovent le moins possible l'Etat concerné et perturbent au minimum l'installation ou tout autre site inspecté.

3. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat partie, les inspecteurs seront accompagnés de représentants de cet Etat si celui-ci le demande, à condition que cela ne retarde pas les inspecteurs ni ne les gêne de quelque autre façon dans l'exercice de leurs fonctions. Si l'Etat partie fixe les points par lesquels les inspecteurs entreront sur son territoire et le quitteront, ainsi que leur itinéraire et leur mode de déplacement sur ce territoire, il s'inspirera du principe suivant lequel il convient, autant que possible, de réduire le temps de déplacement et d'éviter toute autre difficulté.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs éviteront de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation ou de porter atteinte à sa sécurité. En particulier, les inspecteurs ne feront fonctionner aucune installation ni n'ordonneront au personnel de l'installation d'exécuter une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation, ils demanderont au représentant désigné de la direction de l'installation de les exécuter.

5. Après la visite d'inspection, les inspecteurs présenteront au Secrétariat technique un rapport sur leurs activités et sur leurs constatations. Ils s'en tiendront aux faits. Le rapport fournira également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs pourra être signalée dans une annexe au rapport.

6. L'autorité nationale de l'Etat partie sera informée des constatations faites dans le rapport. Tout commentaire que l'Etat partie ferait immédiatement par écrit à ce sujet sera annexé au rapport. Après réception du rapport, le Secrétariat technique en communiquera immédiatement copie à l'Etat partie concerné.

7. Si le rapport fait état d'incertitudes, ou si la coopération entre l'autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le Secrétariat technique demandera des éclaircissements à l'Etat partie.

8. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la Convention n'ont pas été respectées, le Secrétariat technique en informera sans tarder le Conseil exécutif.

#### IV. Règles générales applicables aux inspections visées à l'article IX 1/

1. Pour les inspections visées à l'article IX, les principes directeurs énoncés aux sections II et III s'appliqueront selon le cas, sauf disposition contraire indiquée ci-après.

2. a) i) Les inspections visées à l'article IX seront confiées uniquement à des inspecteurs désignés spécialement pour cette fonction. Pour désigner ceux-ci, qui seront choisis parmi les inspecteurs employés à plein temps pour les activités d'inspection de routine, le Directeur général dressera une liste qui comprendra un nombre suffisant d'inspecteurs internationaux ayant

---

1/ Il a été dit que certains éléments fondamentaux des principes directeurs énoncés dans la présente section étaient subordonnés à l'examen et à l'élaboration plus poussés des principes relatifs à l'inspection sur place par mise en demeure figurant à l'appendice II (p. 125 à 128), qui n'ont encore fait l'objet d'aucun accord, et que les principes directeurs énoncés dans la présente section étaient présentés en vue d'aider les délégations à analyser la situation et à parvenir à des positions communes dans les travaux futurs du Comité.



les qualifications, l'expérience, les compétences et la formation requises, pour qu'il n'y ait jamais manque d'inspecteurs et que ceux-ci puissent effectuer les inspections à tour de rôle.

ii) Le Directeur général communiquera à tous les Etats parties la liste des inspecteurs proposés, indiquant leur nom, leur nationalité et d'autres renseignements pertinents. [Tout inspecteur dont le nom figure sur la liste sera réputé accepté par les Etats parties, dans un délai de 30 jours suivant l'accusé de réception de cette liste. Seule l'atteinte à l'intérêt national peut être opposée à l'admissibilité d'un inspecteur proposé ou déjà désigné pour l'inspection des installations d'un Etat partie 1/.] [Tout inspecteur dont le nom figure sur la liste sera considéré comme accepté si l'Etat partie n'a pas, dans un délai de 30 jours suivant l'accusé de réception de cette liste, ou à tout autre moment par la suite, manifesté son refus. En cas de refus, l'inspecteur proposé ne sera pas admis à inspecter les installations de l'Etat partie qui aura opposé son refus 1/.] Le Directeur général proposera, selon que de besoin, de nouveaux noms qui viendront s'ajouter à la liste initiale 2/.

iii) Si le Directeur général estime que [les cas d'inadmissibilité] [le refus] d'inspecteurs proposés empêche(nt) la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs pour effectuer les inspections visées à l'article IX ou fait obstacle de quelque autre manière à l'accomplissement effectif de la tâche confiée à l'Inspectorat international en la matière, il saisira de la question le Conseil exécutif.

b) Le Directeur général établira une liste d'experts auxquels il pourra être fait appel pour seconder les inspecteurs désignés conformément au sous-paragraphe a) ci-dessus, pour effectuer les types d'inspection qui requièrent des compétences hautement spécialisées. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la Section I ainsi que les alinéas a) ii) et iii) du paragraphe 2 ci-dessus s'appliqueront pour ce qui est de cette liste 2/ 3/ 4/.

---

1/ On a estimé qu'il convenait d'envisager des mesures visant à combattre l'exercice arbitraire du droit de refuser des inspecteurs.

2/ Il convient de faire en sorte que le processus de désignation des inspecteurs, des experts et du personnel d'appui, ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la Convention; à cet égard, l'idée suivant laquelle les signataires indiqueraient par avance leur acceptation sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la commission préparatoire, mérite réflexion.

3/ On a estimé qu'il fallait réduire au minimum le nombre d'experts et de membres du personnel d'appui dont le nom figurerait sur la liste.

4/ Cette disposition nécessite un complément d'examen.

S'il se présente des situations qui exigent qu'on ait recours à des experts dont le nom ne figure pas sur cette liste, le Directeur général ne pourra envoyer ces experts pour seconder l'équipe d'inspecteurs qu'avec le consentement de l'Etat requis 1/.

Ces experts seront liés par les mêmes obligations que celles prévues à l'alinéa D.6 de l'article VIII et dans les présents principes directeurs.

c) Pour aider les inspecteurs à effectuer les inspections visées à l'article IX, le Directeur général dressera une liste du personnel d'appui ayant des compétences ou une formation particulières, tel que des interprètes 2/ 3/ et du personnel de sécurité 4/ 5/. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la section I et des alinéas a) ii) et iii) du paragraphe 2 ci-dessus s'appliqueront pour ce qui est de cette liste.

d) S'il est nécessaire de modifier les listes considérées, les nouveaux inspecteurs, experts et membres du personnel d'appui seront désignés de la même manière que pour l'établissement de la liste initiale.

e) Chaque Etat partie, dans un délai de 30 jours après réception de la liste des inspecteurs, experts et membres du personnel d'appui désignés, fournira ou prendra les dispositions nécessaires pour délivrer à chaque inspecteur, expert ou membre du personnel d'appui un visa ou tout autre

---

1/ Cette disposition nécessite un complément d'examen.

2/ Le Secrétariat technique devrait prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, les services d'interprètes connaissant les langues nationales des Etats parties, afin de faciliter les inspections.

3/ On a estimé qu'il conviendrait d'envisager d'incorporer à la convention une disposition suivant laquelle les Etats parties indiqueraient, parmi les langues de la Convention, celles qu'ils retiendraient pour la conduite des inspections et la présentation des rapports au Secrétariat technique.

4/ Il convient de faire en sorte que le processus de désignation des inspecteurs, des experts et du personnel d'appui ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la Convention; à cet égard, l'idée suivant laquelle les signataires indiqueraient par avance leur acceptation sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la Commission préparatoire, mérite réflexion.

5/ On a estimé qu'il fallait réduire au minimum le nombre d'experts et de membres du personnel d'appui dont le nom figurerait sur la liste.

document dont il pourrait avoir besoin pour entrer et séjourner sur le territoire de l'Etat partie 1/ afin d'y effectuer les activités d'inspection prévues à l'article IX. La durée de validité de ces documents sera de 24 mois au moins.

3. Chaque Etat partie fixera les points par lesquels les inspecteurs, les experts et les membres du personnel d'appui entreront sur son territoire (et le quitteront) 1/ et fournira au Secrétariat technique les informations requises au plus tard dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention 2/. Ces points d'entrée seront choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout emplacement à inspecter dans les délais prescrits à ...

Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée (et de départ) à condition d'en aviser le Secrétariat technique, et cette modification prendra effet dès réception de l'avis, à moins que le Secrétariat n'estime que la modification empêche la conduite des inspections en temps opportun et n'engage des consultations avec l'Etat partie afin de régler le problème.

4. Le Directeur général choisira les membres d'une équipe d'inspection 3/. L'équipe d'inspection comprendra [3] inspecteurs au moins [; le nombre de ses membres sera limité au minimum nécessaire à l'accomplissement adéquat de sa tâche] [et ... membres au plus]. Aucun national d'un Etat partie ayant demandé l'inspection, recevant l'inspection, ou cité par le requérant comme étant impliqué dans le cas considéré ne pourra faire partie de l'équipe d'inspection.

---

1/ Il se peut que les installations d'un Etat partie qui doivent être soumises à une inspection se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, ou que, pour accéder du point d'entrée aux installations qui seront soumises à une inspection, il faille transiter par le territoire d'un autre Etat; dans ces cas, il faudra étudier les arrangements à élaborer concernant les droits et obligations visés par les présents principes directeurs de l'Etat partie et de l'Etat sur le territoire duquel sont situées les installations de l'Etat partie qui seront soumises à l'inspection, ou de l'Etat par le territoire duquel l'équipe d'inspection devra transiter.

2/ Il convient de faire en sorte que le processus de désignation des inspecteurs, des experts et du personnel d'appui ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la Convention; à cet égard, l'idée suivant laquelle les signataires indiqueraient par avance leur acceptation, sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la Commission préparatoire, mérite réflexion.

3/ Les procédures de sélection devront être examinées en détail ultérieurement.

5. a) L'Etat partie qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection veillera à ce qu'elle puisse pénétrer immédiatement sur son territoire et fera tout son possible pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que des matériels et des fournitures, dans les délais prescrits (... heures), du point d'entrée jusqu'à l'emplacement (jusqu'aux emplacements) à inspecter et de là jusqu'au point de départ 1/. Il fournira ou prendra les dispositions nécessaires pour fournir à l'équipe d'inspection ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent les entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux. L'Etat partie qui a reçu l'équipe d'inspection sera remboursé de ses frais par l'Organisation (à élaborer).

b) Le(s) représentant(s) de l'Etat partie recevant l'inspection aidera (aideront) l'équipe d'inspection à exécuter ses tâches. Il(s) aura (auront) le droit d'accompagner l'équipe d'inspection à tout moment, du point d'entrée jusqu'au point de départ, à condition que cela ne retarde pas l'équipe d'inspection ni ne la gêne de quelque autre façon dans l'exercice de ses fonctions.

6. a) L'Etat partie recevant l'inspection n'imposera aucune restriction quant aux instruments et dispositifs que l'équipe d'inspection apportera sur les lieux de l'inspection et que le Secrétariat technique aura désignés comme étant nécessaires pour mener à bien l'inspection, notamment le matériel requis pour trouver des éléments de preuve que la Convention a été respectée ou non, et les conserver, le matériel nécessaire pour enregistrer 2/ et documenter l'inspection, de même que du matériel pour communiquer avec le Secrétariat technique 3/ et l'équipement permettant de déterminer que l'équipe

---

1/ Il se peut que les installations d'un Etat partie qui sont soumises à une inspection se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, ou que, pour accéder du point d'entrée aux installations soumises à l'inspection, il faille transiter par le territoire d'un autre Etat; dans ces cas, il faudra étudier les arrangements à élaborer concernant les droits et obligations visés par les présents principes directeurs de l'Etat partie et de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les installations de l'Etat partie qui sont soumises à l'inspection, ou de l'Etat par le territoire duquel l'équipe d'inspection doit transiter.

2/ La question de l'utilisation éventuelle d'appareils photographiques ou de matériel de prise d'images doit être examinée plus avant.

3/ La question du matériel de communication doit être étudiée plus avant.

d'inspection a bien été conduite à l'emplacement dont l'inspection a été demandée. Le Secrétariat technique établira, dans toute la mesure possible, et mettra à jour, au besoin, une liste du matériel standard éventuellement nécessaire aux fins exposées ci-dessus, ainsi que des règlements applicables à ce matériel, conformément aux présents principes directeurs 1/ 2/.

b) Ce matériel appartiendra au Secrétariat technique et sera désigné et approuvé par celui-ci. Le Secrétariat technique choisira, dans toute la mesure possible, du matériel spécialement conçu pour le type précis d'inspection requis. Le matériel ainsi désigné et approuvé sera nommément protégé contre toute altération illicite.

c) L'Etat partie recevant l'inspection aura le droit, sans dépasser les délais indiqués à l'article IX, de contrôler le matériel au point d'entrée, autrement dit de vérifier s'il correspond bien au matériel désigné. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique fixera ou joindra à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'Etat partie recevant l'inspection peut refuser le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. Dans ce cas, le matériel restera au point d'entrée jusqu'à ce que l'équipe d'inspection quitte le pays 3/.

d/ Si l'équipe d'inspection juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique, et demande à l'Etat partie de la laisser utiliser ce matériel, l'Etat partie recevant l'inspection accédera à cette demande autant que faire se pourra 4/.

---

1/ Il faudra revenir sur la question de savoir quand et comment il sera convenu de ce matériel et dans quelle mesure celui-ci devra être spécifié dans la Convention.

2/ Il conviendra d'étudier le rapport entre le matériel nécessaire pour effectuer les inspections de routine et celui qu'appelleront les inspections par mise en demeure, ainsi que les dispositions applicables à ces utilisations respectives.

3/ Selon une opinion, il fallait s'interroger sur la question de savoir s'il convenait de ménager à l'Etat partie recevant l'inspection la possibilité de contrôler, dans des circonstances exceptionnelles, toute pièce de matériel afin de s'assurer que ses caractéristiques correspondent bien aux documents joints.

4/ On a estimé qu'il fallait envisager la possibilité de convenir de procédures en la matière.

7. Dès réception de la notification de la demande d'inspection et en attendant l'arrivée sur les lieux de l'équipe d'inspection, l'Etat partie recevant l'inspection veillera à ce que rien ne soit fait sur les lieux pour nettoyer, dissimuler ou enlever des matières pertinentes, altérer les relevés de l'installation ou nuire de toute autre manière à la conduite appropriée de l'inspection, tout en réduisant au minimum le risque de gêner le fonctionnement normal de l'installation 1/.

8. a) Le Secrétariat technique pourra, dans la mesure du possible, envoyer une équipe préliminaire pour surveiller l'exécution des obligations découlant du paragraphe 7 ci-dessus et assurer la sûreté de l'emplacement, avant l'arrivée du reste de l'équipe d'inspection. L'Etat partie recevant l'inspection prendra les mesures voulues pour que l'équipe préliminaire arrive le plus tôt possible et aidera cette équipe dans ses activités sur les lieux 1/.

b) Afin d'assurer la sûreté des lieux, l'équipe d'inspection sera autorisée, dès son arrivée et jusqu'à l'achèvement de l'inspection, à patrouiller le périmètre de l'emplacement, à poster du personnel aux accès et à inspecter tout moyen de transport de la partie inspectée quittant les lieux ou y entrant, afin de veiller à ce que des matières pertinentes ne soient pas enlevées ou détruites.

9. Dès l'arrivée sur les lieux et avant la mise en route de l'inspection, les représentants de l'installation exposeront à l'équipe d'inspection, au moyen de cartes et d'autres documents appropriés, la nature de l'installation, les activités qui y sont effectuées, les mesures de sûreté et les arrangements administratifs nécessaires pour l'inspection. [Durant cette mise au courant, l'Etat partie recevant l'inspection pourra indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'il considère comme étant sensibles et n'ayant pas de rapport avec le but de l'inspection 2/.] La durée de la mise au courant sera limitée au minimum nécessaire, [ne dépassant en aucun cas [3] heures], et ne sera pas comptée dans la durée de l'inspection.

---

1/ Deux opinions ont été exprimées en ce qui concerne la spécification du lieu d'inspection :

a) La spécification de l'emplacement devrait être faite au moment de la notification de l'inspection à l'Etat partie recevant l'inspection.

b) Afin de réduire au minimum les risques d'enlèvement de matières pertinentes et d'assurer efficacement la sûreté des lieux, l'Etat partie recevant l'inspection ne devrait avoir connaissance de l'emplacement qu'à l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

2/ A la suite de l'élaboration de l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle, la suppression de cette phrase sera à considérer.

10. a) 1/ L'équipe d'inspection aura le droit d'appliquer les méthodes et procédures de vérification nécessaires pour détecter et préserver les éléments de preuve, suivant les types et les cas particuliers d'inspection. Elle aura notamment le droit :

- i) d'avoir accès aux zones de l'emplacement qui ont, selon elle, un rapport avec l'accomplissement de sa mission 2/,
- ii) d'interroger le personnel de l'installation,
- iii) de faire prélever des échantillons, à sa demande et en sa présence, par les représentants de l'Etat partie recevant l'inspection, ou de prélever elle-même des échantillons, s'il en est ainsi convenu à l'avance avec ces représentants,
- iv) d'inspecter les documents et relevés qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de sa mission 2/,
- v) de faire prendre des photographies, à sa demande, par les représentants de l'Etat partie recevant l'inspection.

b) En effectuant l'inspection conformément à la demande, l'équipe d'inspection n'emploiera que les méthodes nécessaires à l'obtention des faits pertinents suffisants pour éclaircir les doutes quant au respect des dispositions de la Convention, et s'abstiendra d'activités sans rapport à cet égard. Elle rassemblera et documentera les éléments de preuve qui concernent le respect de la Convention par l'Etat partie recevant l'inspection, mais ne recherchera ni ne documentera des informations qui sont manifestement sans rapport à cet égard, à moins que l'Etat partie recevant l'inspection le lui demande expressément. Aucune pièce rassemblée et jugée par la suite sans rapport avec les besoins de la cause ne sera conservée 3/.

---

1/ Il a été suggéré que les procédures relatives aux inspections concernant des allégations d'emploi d'armes chimiques soient considérées séparément et d'une manière globale sur la base de l'annexe proposée pour l'article IX (documents CD/766 et CD/CW/WP.173). On pourrait également tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre des enquêtes du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant les cas signalés d'emploi d'armes chimiques.

2/ Selon une opinion, on ne peut examiner utilement ce point qu'après avoir résolu les questions en suspens au paragraphe 12, page ...

3/ On a souligné que la signification pratique de ce paragraphe dépendrait largement de la spécificité de la demande, qui doit être considérée dans le contexte du paragraphe 4, page ...

[c) L'équipe d'inspection sera guidée par le principe selon lequel l'inspection doit être effectuée de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de sa mission 1/. Dans la mesure où elle le juge approprié, elle prendra en considération et adoptera les propositions qui pourront être faites par l'Etat partie recevant l'inspection, à quelque stade que ce soit de l'inspection, pour veiller à protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques.] 2/

d) L'Etat partie recevant l'inspection coopérera avec l'équipe d'inspection en vue d'éclaircir les anomalies se produisant durant l'inspection.

11. Procédures postérieures à l'inspection (à élaborer).

---

1/ L'uniformisation éventuelle des procédures visant à faciliter l'application de ce principe, notamment, peut être considérée dans le contexte d'un manuel destiné aux inspecteurs que doit élaborer le Secrétariat technique.

2/ A la suite de l'élaboration de l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle, la suppression de cette phrase sera à considérer.



Blank page



Page blanche

APPENDICE II

Blank page



Page blanche

## PROTOCOLE RELATIF AUX PROCEDURES D'INSPECTION 1/

Après un nouvel examen approfondi, le Protocole relatif aux procédures d'inspection remplacera les Principes directeurs pour l'inspection internationale qui figurent actuellement dans l'additif à l'Appendice I du présent rapport.

### I. Définitions

- On entend par "inspecteur" une personne désignée par le Directeur général du Secrétariat technique conformément aux procédures spécifiées dans la deuxième partie du présent Protocole pour effectuer une inspection comme il est prévu dans la Convention, ses annexes et les accords concernant les installations conclus entre les Etats parties et l'Organisation de la Convention.

- On entend par "assistant d'inspection" une personne désignée par le Directeur général du Secrétariat technique conformément aux procédures spécifiées dans la deuxième partie du présent Protocole pour aider les inspecteurs à effectuer une inspection (par exemple le personnel médical, les agents de sécurité, le personnel administratif, les interprètes).

- On entend par "équipe d'inspection" le groupe des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés par le Directeur général du Secrétariat technique pour effectuer une inspection donnée.

- On entend par "Etat partie inspecté" l'Etat partie à la Convention sur le territoire duquel a lieu une inspection conformément à la Convention et à ses annexes et aux accords concernant les installations conclus entre les parties et l'Organisation de la Convention, ou l'Etat partie à la Convention dont les installations situées sur le territoire d'un Etat hôte sont soumises à une telle inspection.

- On entend par "site d'inspection" toute zone ou installation dans laquelle l'inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans l'accord relatif à l'installation dont il s'agit, dans le mandat d'inspection ou dans la demande.

- On entend par "période d'inspection" la période de temps comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site d'inspection et son départ de ce lieu, à l'exclusion du temps consacré aux réunions d'information précédant ou suivant les activités de vérification.

- On entend par "point d'entrée" (PE) le lieu ou les lieux désignés pour l'entrée dans le pays des équipes d'inspection chargées d'effectuer des inspections prévues conformément à la Convention, et pour leur sortie, lorsqu'elles ont achevé leur mission.

---

1/ La structure du présent Protocole et l'ordre des dispositions qui y sont contenues doivent être étudiés plus avant.

- On entend par "période passée dans le pays" la période comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection à un point d'entrée et sa sortie de l'Etat à ce même point.

- On entend par "Etat hôte" l'Etat sur le territoire duquel sont situées les installations des Etats parties soumises à une inspection en vertu de la Convention.

- On entend par "personnel d'accompagnement dans le pays" les personnes spécifiées par l'Etat partie inspecté et, le cas échéant, par l'Etat hôte, s'ils le souhaitent, pour accompagner et seconder l'équipe d'inspection pendant toute la période passée dans le pays.

- On entend par "inspections de routine" les inspections systématiques sur place [effectuées à la suite de l'inspection initiale] des installations déclarées conformément aux articles IV, V, VI et aux annexes de ces articles.

- On entend par "[inspection] [visite] initiale" la première inspection sur place réalisée dans une installation pour vérifier les données déclarées conformément aux articles IV, V, VI et aux annexes de ces articles.

- On entend par "inspection par mise en demeure" l'inspection d'un Etat partie demandée par un autre Etat partie conformément à la deuxième partie de l'article IX.

- On entend par "matériel approuvé" les appareils et/ou instruments indispensables à l'exécution des tâches de l'équipe d'inspection qui ont été certifiés par le Secrétariat technique conformément à des procédures convenues. Cette expression vise également les fournitures administratives ou les appareils d'enregistrement qui pourraient être utilisés par l'équipe d'inspection.

- On entend par "accord concernant l'installation" (à développer).

- On entend par "mandat d'inspection" (à développer).

## II. Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection

1. Les activités de vérification réalisées dans un Etat partie à la Convention seront effectuées uniquement par des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés au préalable à cet Etat.

2. Dans un délai de ... jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat technique communiquera par écrit à tous les Etats parties le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs et des assistants d'inspection qu'il se propose de désigner 1/. Il indiquera aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

---

1/ Il a été suggéré que, afin de faciliter la prompte mise en oeuvre des activités de vérification, les Etats fassent, lors de la signature, des déclarations concernant le nombre et le type d'installations qui feront l'objet d'une vérification. La Commission préparatoire, sur la base de ces déclarations, pourrait entamer le processus de désignation et d'autorisation.

3. Chaque Etat partie accusera réception sans délai de la liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés qui lui a été communiquée. Tout inspecteur et assistant d'inspection figurant sur cette liste sera considéré comme désigné si l'Etat partie n'a pas, dans un délai de 30 jours suivant l'accusé de réception de cette liste, manifesté son refus.

L'inspecteur ou l'assistant d'inspection proposé ne procédera ni ne participera à des activités de vérification sur le territoire d'un Etat partie qui aurait opposé son refus. Le Directeur général proposera, selon que de besoin, de nouveaux noms qui viendront s'ajouter à la liste initiale.

4. L'Etat Partie a le droit de formuler à tout moment des objections contre un inspecteur ou un assistant d'inspection qui pourrait avoir été déjà désigné conformément aux procédures énoncées au paragraphe 3 ci-dessus.

Il fera connaître ses objections au Secrétariat technique [y compris les raisons qui les motivent]. Ces objections prendront effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat technique. Ce dernier informera immédiatement l'Etat concerné du retrait du nom de l'inspecteur ou de l'assistant d'inspection visé.

5. L'Etat Partie auquel une inspection a été notifiée ne cherchera pas à retirer de l'équipe d'inspection désignée à cet effet l'un quelconque des inspecteurs ou des assistants d'inspection figurant sur la liste de cette équipe.

6. Le nombre d'inspecteurs et d'assistants d'inspection désignés à un Etat partie et acceptés par lui doit être suffisant pour permettre de disposer [à tout moment] <sup>1/</sup> d'un nombre approprié d'inspecteurs et d'assistants d'inspection.

7. Si le Directeur général estime que le refus d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection, ou fait obstacle de quelque autre manière à l'accomplissement effectif de la tâche confiée à l'inspectorat international, il saisira de la question le Conseil exécutif.

8. S'il est nécessaire ou s'il est demandé de modifier les listes considérées, d'autres inspecteurs et assistants d'inspection seront désignés de la même manière que pour l'établissement de la liste initiale.

9. Les membres de l'équipe d'inspection qui procèdent à l'inspection d'une installation d'un Etat partie située sur le territoire d'un autre Etat partie seront désignés, conformément aux procédures énoncées dans le présent Protocole, tant à l'Etat partie dont l'installation est soumise à une inspection qu'à l'Etat hôte.

---

<sup>1/</sup> Selon une opinion, la réserve d'inspecteurs devrait être suffisamment abondante pour qu'il y ait disponibilité et possibilités de roulement; en revanche, il ne serait ni possible ni nécessaire de désigner pour chaque pays un nombre d'inspecteurs tel qu'on puisse assurer un choix aléatoire.

### III. Privilèges et immunités 1/

1. Chaque Etat partie, dans un délai de 30 jours suivant l'accusé de réception de la liste des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés ou des modifications qui lui ont été apportées, fournira, aux fins de la réalisation des activités d'inspection, des visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et tout autre document dont chacun des inspecteurs ou des assistants d'inspection pourrait avoir besoin pour entrer et séjourner sur le territoire de cet Etat partie. La durée de validité de ces documents sera de 24 mois au moins à partir de la date où ils auront été fournis au Secrétariat technique.

2. Afin de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, les inspecteurs et les assistants d'inspection jouiront, dans le pays où est situé le site d'inspection, des privilèges et immunités indiqués aux alinéas i) à ix). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt de la Convention et non à leur avantage personnel. Ils sont valables pour toute la période passée dans le pays où se trouve le site d'inspection et, ultérieurement, pour les actes précédemment accomplis par l'inspecteur ou l'assistant d'inspection dans l'exercice de ses fonctions officielles 2/.

- i) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, datée du 18 avril 1961.
- ii) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection procédant à des activités d'inspection conformément à la Convention jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

---

1/ Quelques délégations ont été d'avis que cette section exigeait un complément d'examen. Selon une opinion, il conviendrait de tenir compte de l'article VI ("Experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies") de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

2/ Les droits et privilèges des inspecteurs et des assistants d'inspection lors de leurs déplacements au-dessus du territoire et sur le territoire d'Etats parties non inspectés et d'Etats non parties doivent être étudiés plus avant.

Selon une opinion, un inspecteur ou un assistant d'inspection est réputé avoir pris les fonctions qui lui incombent en matière d'inspection lorsqu'il quitte son lieu de travail initial, à l'aide de moyens de transport déterminés par le Secrétariat technique, et est réputé avoir accompli ces fonctions lorsqu'il est revenu à son lieu de travail initial et que les arrangements pris pour son transport par le Secrétariat technique sont arrivés à leur terme.

- iii) Les dossiers de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat technique.
- iv) Les échantillons et le matériel approuvés transportés par des membres de l'équipe d'inspection sont inviolables conformément aux dispositions contenues dans la Convention et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente en matière de transport.
- v) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- vi) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur ont été assignées conformément à la Convention bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- vii) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter dans le territoire sur lequel est situé le site d'inspection, sans droits de douane ou autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.
- viii) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- ix) Les membres de l'équipe d'inspection n'exerceront pas d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de la partie inspectée ou sur celui des pays hôtes.

3. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie ou du pays hôte sur le territoire duquel une inspection est effectuée et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

Si la partie inspectée estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations seront engagées entre cette partie et le Secrétariat technique afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.



Le Directeur général du Secrétariat technique peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire à la Convention. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

4. [Si, à un moment quelconque, un membre de l'équipe d'inspection se trouvant sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou du pays hôte est soupçonné ou accusé d'avoir violé une loi ou un règlement, des consultations seront engagées entre l'Etat concerné et le chef de l'équipe d'inspection afin de déterminer s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise. A la demande de l'Etat partie ou du pays hôte, le Secrétariat technique rappellera la personne visée. Si la personne soupçonnée ou accusée est le chef de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté aura le droit de communiquer avec le Secrétariat technique et de demander son rappel et son remplacement. Le chef d'équipe adjoint assumera les fonctions de chef d'équipe jusqu'à ce que le Secrétariat technique ait pris des mesures à la demande de l'Etat partie inspecté.]

5. Si l'Etat partie inspecté en décide ainsi, les inspecteurs et les assistants d'inspection surveillant la destruction des armes chimiques au cours de la phase active de destruction conformément à l'article IV et à son annexe ne pourront effectuer de déplacements 1/ qu'à une distance maximale de (...) kilomètres du site d'inspection, avec l'autorisation du personnel d'accompagnement dans le pays; et, si cela est jugé nécessaire par l'Etat partie inspecté, ils seront accompagnés par ce personnel. Ces déplacements seront considérés uniquement comme des activités de loisir 2/.

6. L'Etat partie sur le territoire duquel une installation appartenant à un autre Etat partie doit être inspectée accordera à l'équipe d'inspection les privilèges et immunités dont jouissent les inspecteurs et les assistants d'inspection afin que ceux-ci puissent accomplir efficacement les fonctions qui leur incombent aux termes du présent Protocole.

---

1/ Il est entendu que les "déplacements" n'impliquent pas le droit d'accès aux zones limitées pour des raisons de sécurité ni à des propriétés privées.

2/ Il convient d'étudier plus avant le droit des membres d'une équipe d'inspection de communiquer avec l'ambassade de leurs pays respectifs.

#### IV. Règles générales applicables aux inspections

1. Les membres de l'équipe d'inspection accompliront leurs fonctions conformément aux dispositions des articles et annexes de la Convention, du présent Protocole et des règles établies par le Directeur général du Secrétariat technique ainsi que des accords concernant les installations conclus entre les Etats parties et l'Organisation.
2. L'équipe d'inspection respectera rigoureusement le mandat d'inspection donné par le Directeur général du Secrétariat technique 1/. Elle s'abstiendra de toute activité outrepassant ce mandat.
3. Les activités de l'équipe d'inspection seront organisées, d'une part, de telle façon que ses membres puissent accomplir en temps voulu et efficacement leurs fonctions et, d'autre part, qu'elles incommovent le moins possible l'Etat concerné et perturbent au minimum l'installation ou tout autre emplacement inspecté. L'équipe d'inspection évitera de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation [ou] [et évitera] de porter atteinte à sa sécurité. En particulier, l'équipe d'inspection ne fera fonctionner aucune installation, ni n'ordonnera au personnel de l'installation d'exécuter une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation, ils demanderont au représentant désigné de la direction de l'installation de les exécuter. Le représentant répondra à cette demande [dans toute la mesure possible].
4. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat Partie, les membres de l'équipe d'inspection seront accompagnés de représentants de cet Etat, si celui-ci le demande, mais cela ne doit pas retarder l'équipe d'inspection ni la gêner de quelque autre manière dans l'exercice de ses fonctions 2/. A cette même condition, sur le site d'inspection, des représentants de l'installation inspectée feront partie du personnel d'accompagnement dans le pays, si l'Etat partie inspecté le demande.
5. Chaque installation déclarée et soumise à une inspection sur place, conformément aux articles IV et V et aux annexes 1 et 2 de l'article VI, pourra faire l'objet d'une [visite] [inspection] initiale par des inspecteurs internationaux dès que l'installation aura été déclarée. La [visite] [inspection] initiale aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis [à propos de l'installation qui doit être inspectée] et l'obtention de tous autres renseignements nécessaires pour planifier les activités futures de vérification de l'installation, y compris les inspections sur place et l'utilisation d'instruments installés sur place à titre permanent 3/.

---

1/ L'emploi des termes "Secrétariat technique" et "Directeur général du Secrétariat technique" doit être revu dans tout le texte du projet de Convention.

2/ Les droits des représentants de l'Etat hôte doivent être examinés plus avant.

3/ Il convient d'examiner plus avant si cette disposition est compatible avec toutes les dispositions de la Convention en matière de vérification.

6. Chaque Etat partie conclura avec l'Organisation un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises à des inspections sur place, conformément aux articles IV et V et aux annexes 1 et 2 de l'article VI. Ces accords seront exécutés dans les ... mois après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie ou après que l'installation aura été déclarée pour la première fois. Ils s'inspireront d'accords types et contiendront des arrangements détaillés qui régiront les inspections dans chaque installation.

7. Lorsque les installations d'un Etat partie qui doivent être soumises à une inspection se trouvent sur le territoire d'un autre Etat ou que, pour accéder du point d'entrée aux installations assujetties à une inspection, il faut transiter par le territoire d'un autre Etat, les inspections se dérouleront conformément au présent Protocole.

Les Etats parties sur le territoire desquels se trouvent des installations appartenant à d'autres Etats parties qui sont soumises à des inspections doivent faciliter l'inspection de ces installations et fournir l'appui nécessaire pour permettre à l'équipe d'inspection d'accomplir sa tâche en temps voulu et efficacement.

8. Lorsque les installations d'un Etat partie soumises à des inspections se trouvent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention, l'Etat partie assujetti à l'inspection doit s'assurer que l'inspection de ces installations peut être effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole. L'Etat partie dont une ou plusieurs installations se trouvent sur le territoire d'un Etat non partie s'assurera que l'Etat hôte est disposé à accueillir les inspecteurs et les assistants d'inspections qui ont été désignés à l'Etat partie.

#### V. Arrangements précédant l'inspection

1. [A moins que la présente Convention n'en dispose autrement], le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de son intention de mener une inspection [12] [24] [48] 1/ heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection [au point d'entrée] [à l'installation/au site à inspecter] [dans les délais prescrits si cela est spécifié].

2. L'Etat partie inspecté accusera dans un délai d'[1] heure réception de la notification par laquelle le Secrétariat technique l'avise de son intention de conduire une inspection. Les notifications du Secrétariat technique contiendront les renseignements suivants :

- point d'entrée
- date et heure prévues d'arrivée au point d'entrée
- moyen de transport pour arriver au point d'entrée

---

1/ Il faudrait voir combien de temps est nécessaire pour assurer la logistique et dans quels délais il convient d'avertir un Etat partie d'une inspection prévue.

[- site à inspecter]

- nom des inspecteurs et des assistants d'inspection
- le cas échéant, délivrance d'une autorisation pour les vols spéciaux

[Le chef de l'équipe d'inspection identifiera au point d'entrée le site d'inspection au plus tard 24 heures après l'arrivée de l'équipe.]

3. Notification sera donnée [de l'inspection] [de la visite] initiale au plus tard 72 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Cette notification comportera, en sus des renseignements énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, le nom du site d'inspection.

4. Lorsqu'il s'agit d'une installation d'un Etat partie se trouvant sur le territoire d'un autre Etat partie, les deux Etats parties seront avisés de l'inspection simultanément, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente section.

5. Chaque Etat partie fixera les points d'entrée et fournira au Secrétariat technique les informations nécessaires au plus tard dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention 1/. Ces points d'entrée seront choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout site d'inspection dans les [12] heures. Le Secrétariat technique indiquera à tous les Etats parties où se trouvent les points d'entrée.

Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le Secrétariat technique. Ces modifications prendront effet ... jours après que le Secrétariat technique aura été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les Etats parties.

Si le Secrétariat technique estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la conduite en temps voulu des inspections ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent de gêner la conduite en temps voulu des inspections, il engagera des consultations avec l'Etat partie concerné afin de régler le problème.

6. L'Etat partie qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assurera qu'elle puisse pénétrer immédiatement sur son territoire et, par l'intermédiaire de personnel d'accompagnement dans le pays [s'il en a été fait la demande] fera tout son possible pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que des matériels et des fournitures, du point d'entrée jusqu'aux sites d'inspection et de là jusqu'au point de départ.

---

1/ Afin de s'assurer que le processus de désignation des inspecteurs, des experts et du personnel d'appui ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la Convention, il serait bon d'examiner la possibilité que les signataires indiquent par avance leur acceptation sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la Commission préparatoire.

Il fournira ou prendra les dispositions nécessaires pour fournir à l'équipe d'inspection ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent les entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux. L'Etat partie qui a reçu l'équipe d'inspection sera remboursé de ses frais par l'Organisation (à élaborer).

7. Conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de la partie IV du présent Protocole, l'Etat partie inspecté [ou l'Etat partie hôte] s'assurera que l'équipe d'inspection soit à même d'atteindre le site d'inspection dans les [12] 1/ heures suivant son arrivée au point d'entrée ou, le cas échéant, le moment où le site d'inspection a été désigné au point d'entrée.

8. a) S'agissant des inspections effectuées en vertu de l'article IX et d'autres inspections, si l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre à sa destination en temps voulu par les moyens de transport commerciaux réguliers, il peut être nécessaire d'utiliser des avions appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie communiquera au Secrétariat technique un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant des équipes d'inspection et les matériels nécessaires à destination ou en provenance du territoire où se trouve le site d'inspection. L'itinéraire suivi pour atteindre le point d'entrée désigné et pour repartir suivra les routes aériennes internationales établies qui seront reconnues par les parties et par le Secrétariat technique comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

b) En cas d'utilisation d'un appareil n'appartenant pas à une ligne aérienne régulière, le Secrétariat technique fournira à l'Etat partie inspecté, par l'intermédiaire de l'Autorité nationale, un plan de vol de l'avion entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien du pays où se trouve le site d'inspection et le point d'entrée [6] heures au moins avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan sera enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Pour les appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, figureront dans la section de chaque plan de vol consacrée aux remarques le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation suivante : "Appareil d'inspection. Prière de dédouaner en priorité".

c) [Trois] heures au moins avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien du pays où l'inspection doit avoir lieu, l'Etat partie inspecté s'assurera que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe B de la présente section est approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

---

1/ Il convient d'étudier plus avant s'il est souhaitable ou possible de fixer un délai plus long ou plus court.

d) S'agissant d'appareils affrétés par le Secrétariat technique, l'Etat partie inspecté fournira, au point d'entrée, les facilités nécessaires pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et l'alimentation en carburant. Les avions de ce type ne seront pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Le coût du carburant, des services de sécurité et autres services sera à la charge du Secrétariat technique 1/.

[9. Pour les inspections de routine prévues aux articles IV, V et VI, si les inspecteurs décident de conduire une inspection dans un Etat partie ou dans un Etat hôte ayant déjà fait l'objet d'une inspection, l'équipe d'inspection retournera au point où elle était entrée dans cet Etat et attendra que le Secrétariat technique ait notifié à l'Etat partie inspecté cette nouvelle inspection.]

---

1/ Le Secrétariat technique devra négocier des arrangements en ce qui concerne le coût de ces services.

## VI. Conduite des inspections

1. Dès l'arrivée sur les lieux et avant la mise en route de l'inspection, les représentants de l'installation exposeront à l'équipe d'inspection, au moyen de cartes et d'autres documents appropriés, les activités qui y sont effectuées, les mesures de sûreté et les arrangements administratifs nécessaires pour l'inspection. La durée de la mise au courant sera limitée au minimum nécessaire, ne devant dépasser en aucun cas trois heures, et ne sera pas comptée dans la durée de l'inspection.

2. Dans l'exercice de leurs activités, les inspecteurs et les personnes qui les assistent se conformeront aux règlements de sécurité établis au lieu de l'inspection 1/, notamment ceux qui visent la protection des zones contrôlées à l'intérieur d'une installation et la sécurité du personnel. Des vêtements et du matériel de protection seront normalement fournis par le Secrétariat technique 2/ 3/. [Pour les inspections visées à l'article IX de la Convention, à la demande de la partie inspectée, les vêtements et le matériel seront laissés sur place. La partie inspectée remboursera au Secrétariat technique le coût de tout vêtement et matériel laissé par lui.]

3. Les inspecteurs auront le droit pendant toute la durée de l'inspection de communiquer avec le Secrétariat technique. A cette fin, ils [peuvent se servir de leur propre matériel et/ou] peuvent demander à la partie inspectée de leur donner accès à d'autres moyens de télécommunications 4/. L'équipe d'inspection aura le droit d'utiliser son propre 3/ système de radiocommunications bidirectionnel entre le personnel patrouillant le périmètre et d'autres membres de l'équipe d'inspection. Les systèmes de communication devront, en ce qui concerne la puissance et la fréquence, être conformes aux instructions établies par le Secrétariat technique.

---

1/ Il y aura lieu d'étudier la question des zones qui, pour des raisons de sécurité, excluent ou limitent l'accès de personnel (par exemple, munitions non explosées, zones dangereuses d'installations de destruction).

2/ Il devrait être précisé, dans le cadre d'accords entre le Secrétariat technique et les Etats parties, que tous les vêtements et matériel de protection seront conformes à des normes de sécurité préalablement convenues, sinon l'Etat partie peut exiger de l'équipe qu'elle se serve des vêtements et du matériel prévus par lui.

3/ Pour des raisons de sécurité, l'Etat partie inspecté devrait avoir le droit de fournir à l'équipe d'inspection ses propres vêtements et matériel de protection, à condition que cette pratique n'entrave pas la conduite de l'inspection.

4/ La question des communications doit être examinée plus avant.

4. L'équipe d'inspection, conformément aux dispositions des articles et annexes pertinents de la présente Convention ainsi que des accords concernant les installations, a le droit :

- d'accéder librement à l'installation inspectée. Les éléments à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- de s'entretenir avec tout membre du personnel de l'installation en présence de représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'inspection [dans le but d'établir les faits pertinents. Les inspecteurs ne pourront demander que des renseignements et données nécessaires à la conduite de l'inspection et la partie inspectée devra les leur communiquer sur demande. Le personnel d'accompagnement dans le pays aura le droit de soulever des objections quant aux questions posées au personnel de l'installation si ces questions sont jugées étrangères à l'inspection. Si le chef de l'équipe d'inspection proteste et établit la pertinence des questions posées, celles-ci seront communiquées par écrit à la partie inspectée aux fins de réponse.];
- de faire prélever des échantillons à sa demande et en sa présence par les représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'inspection ou de prélever elle-même des échantillons, s'il en a été ainsi convenu à l'avance avec ces représentants;
- de procéder à l'analyse sur place des échantillons ou de demander qu'une analyse appropriée soit exécutée en sa présence;
- de transférer, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Organisation conformément aux modalités convenues;
- de fournir à l'Etat partie faisant l'objet de l'inspection la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- de veiller à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés;
- d'inspecter les documents et relevés qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de sa mission;
- de faire prendre des photographies à sa demande par des représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'inspection. Les appareils photographiques utilisés devront être à développement instantané. Les inspecteurs autoriseront la partie inspectée, sur sa demande, à prendre les photographies désirées par les inspecteurs. Deux photographies seront prises de chaque élément demandé par les inspecteurs. La partie inspectée et les inspecteurs en recevront une chacun.

5. L'Etat partie faisant l'objet de l'inspection :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification;



- aura le droit de conserver des parties de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons sont analysés sur place 1/;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son (ses) installation(s);
- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et données recueillies au sujet de son (ses) installation(s) par le Secrétariat technique 2/.

6. Les inspecteurs auront le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés apparues durant l'inspection. Cette demande sera promptement formulée par l'intermédiaire du personnel d'accompagnement dans le pays. Ce dernier fournira à l'équipe d'inspection, pendant l'inspection, tout éclaircissement nécessaire pour lever les ambiguïtés. Lorsque des questions se rapportant à un objet ou à un bâtiment à l'intérieur du lieu d'inspection demeureront sans réponse, l'objet ou le bâtiment en question seront photographiés afin qu'il soit possible de déterminer sa nature et sa fonction. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le Secrétariat technique. Les questions, les éclaircissements apportés et un exemplaire des photographies prises figureront dans le rapport d'inspection.

Le texte des pages 143 à 155 qui précèdent reflète le résultat des travaux entrepris sur le Protocole au cours de la présente session. En vue de faciliter un examen plus approfondi des questions en jeu, on a accepté d'inclure le texte des pages qui suivent qui n'a pas fait l'objet d'un examen durant la présente session.

[7. Les périodes d'inspection peuvent être prolongées par accord avec le personnel d'accompagnement dans le pays pour une durée ne dépassant pas (xx heures). L'équipe d'inspection accomplira le processus prévu après l'inspection au lieu d'inspection dans un délai de (xx heures).] 3/

---

1/ Il faudrait examiner plus avant s'il est possible ou non de conserver des parties de tous les échantillons.

2/ Il y a lieu de décider quand l'Etat partie inspecté devrait avoir la possibilité de faire des observations sur le rapport d'inspection établi à l'issue de l'inspection.

3/ L'opinion a été exprimée qu'aucune période fixe n'étant prévue pour les inspections de routine, ce paragraphe pourrait être superflu. L'opinion a été également exprimée que, pour certaines inspections de routine, on ne pouvait fixer de limite de temps sans modifier le fond des dispositions convenues des articles IV et V et de leurs annexes.

[8. Une équipe d'inspection procédant aux inspections de routine visées aux articles IV, V et VI ne comprendra pas plus de (xx) inspecteurs et (xx) assistants d'inspection.] 1/

[9. Dans chaque équipe, deux inspecteurs au moins parleront la langue de la Convention dans laquelle la partie inspectée est convenue de travailler 2/ 3/. Chaque équipe d'inspection travaillera sous la direction d'un chef d'équipe et d'un chef adjoint. Une fois arrivée au lieu de l'inspection, l'équipe d'inspection pourra se diviser en deux groupes composés chacun d'au moins deux inspecteurs.]

[10. S'agissant des inspections visées aux articles IV, V, VI et IX, une fois accompli le processus postérieur à l'inspection, l'équipe d'inspection gagnera sans délai le point par lequel elle est entrée dans l'Etat inspecté et quittera, dans les 24 heures, le territoire de cet Etat.] 4/

#### VII. Matériel d'inspection et surveillance continue au moyen d'instruments

1. L'Etat partie faisant l'objet de l'inspection n'imposera aucune restriction quant aux instruments et dispositifs que l'équipe d'inspection apportera sur les lieux de l'inspection et que le Secrétariat technique aura désignés comme étant nécessaires pour mener à bien l'inspection.

Ces instruments et dispositifs comprendront notamment le matériel requis pour trouver et conserver des éléments de preuve se rapportant au respect de la Convention, ainsi que le matériel nécessaire pour enregistrer 5/ et documenter l'inspection, pour communiquer avec le Secrétariat technique 6/ et pour déterminer que l'équipe d'inspection a bien été conduite à l'emplacement dont l'inspection a été demandée.

---

1/ L'opinion a été exprimée que les inspections de routine prévues dans les mandats d'inspection devraient être convenues entre l'Etat partie inspecté et le Secrétariat technique et non stipulées dans la Convention.

2/ Il y aurait lieu d'envisager la possibilité de prévoir dans la Convention une disposition visant le choix par les Etats parties de la langue de la Convention dans laquelle seront réalisées les inspections et rédigés les rapports au Secrétariat technique.

3/ Le Secrétariat technique devrait prendre des dispositions pour s'assurer, dans la mesure du possible, les services d'interprètes connaissant les langues des Etats parties afin de faciliter les inspections.

4/ L'opinion a été exprimée que le présent paragraphe ne pouvait s'appliquer aux inspections de routine.

5/ La question de l'utilisation éventuelle d'appareils de prise de vues photographiques ou d'images doit être examinée plus avant.

6/ La question de la communication doit être examinée plus avant.

Le Secrétariat technique établira dans toute la mesure possible et mettra à jour, au besoin, une liste de matériel type éventuellement nécessaire aux fins exposées ci-dessus, ainsi que des règlements applicables à ce matériel, conformément au présent Protocole 1/ 2/.

2. Ce matériel appartiendra au Secrétariat technique et sera désigné et approuvé par celui-ci. Le Secrétariat technique choisira, dans toute la mesure possible, du matériel spécialement conçu pour le type précis d'inspection requis. Le matériel ainsi désigné et approuvé sera nommément protégé contre toute altération illicite.

3. L'Etat partie recevant l'inspection aura le droit, sans dépasser les délais indiqués dans la partie V, de contrôler le matériel au point d'entrée, autrement dit de vérifier s'il correspond bien au matériel désigné. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique fixera ou joindra à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'Etat partie recevant l'inspection peut refuser le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. Dans ce cas, le matériel restera au point d'entrée jusqu'à ce que l'équipe d'inspection quitte le pays 3/.

4. Si l'équipe d'inspection juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique, et demande à l'Etat partie de la laisser utiliser ce matériel, l'Etat partie recevant l'inspection accédera à cette demande autant que faire se pourra 4/.

---

1/ Il faudra revenir sur la question de savoir quand et comment il sera convenu de ce matériel et dans quelle mesure celui-ci devra être spécifié dans la Convention.

2/ Il conviendra d'étudier le rapport entre le matériel nécessaire pour effectuer les inspections de routine et celui qu'appelleront les inspections par mise en demeure, ainsi que les dispositions applicables à ces utilisations respectives.

3/ Selon une opinion, il fallait s'interroger sur la question de savoir s'il convenait de ménager à l'Etat partie recevant l'inspection la possibilité de contrôler, dans des circonstances exceptionnelles, toute pièce de matériel afin de s'assurer que ses caractéristiques correspondent bien aux documents joints.

4/ Selon une opinion, il fallait envisager la possibilité de convenir de procédures en la matière.

5. Le cas échéant, le Secrétariat technique aura le droit de se servir de systèmes de surveillance continue et d'apposer des scellés comme il est énoncé dans la Convention et dans les accords concernant les installations entre les Etats parties et le Secrétariat technique. Il aura le droit de réaliser les études techniques nécessaires et de mettre en place, entretenir, réparer, remplacer et enlever ces systèmes et scellés. Dans ce cas, l'Etat partie faisant l'objet d'une inspection fournira, à la demande et aux frais du Secrétariat technique, les moyens nécessaires pour assurer l'installation et la mise en marche des systèmes de surveillance continue.

6. Au cours de chaque inspection, l'équipe d'inspection s'assurera que le système de surveillance fonctionne correctement et que les scellés n'ont pas été altérés.

#### VIII. Rapport d'inspection

1. Dans un délai de ... jours après l'inspection, les inspecteurs présenteront au Secrétariat technique un rapport 1/ sur leurs activités et sur leurs constatations. Ils s'en tiendront aux faits. Leur rapport ne contiendra que des faits ayant un rapport avec le respect de la Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection. Les règlements établis pour préserver la confidentialité des informations seront respectés. Le rapport fournira également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs pourra être signalée dans une annexe au rapport.

2. Le rapport restera confidentiel. L'autorité nationale de l'Etat partie sera informée des constatations faites dans le rapport. Tout commentaire que l'Etat partie ferait immédiatement par écrit à ce sujet sera annexé au rapport. Après réception du rapport, le Secrétariat technique en communiquera immédiatement copie à l'Etat partie faisant l'objet de l'inspection.

3. Si le rapport fait état d'incertitudes, ou si la coopération entre l'autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le Secrétariat technique demandera des éclaircissements à l'Etat partie.

4. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la Convention n'ont pas été respectées, le Secrétariat technique en informera sans tarder le Conseil exécutif.

---

1/ Il faudra revenir sur la question de savoir quand et comment l'Etat/l'installation faisant l'objet de l'inspection pourra formuler des observations sur la teneur du rapport.

IX. Inspections par mise en demeure visées à l'article IX

1. a) Les inspections visées à l'article IX seront confiées uniquement à des inspecteurs désignés spécialement pour cette fonction. Pour désigner ceux-ci, qui seront choisis parmi les inspecteurs employés à plein temps pour les activités d'inspection de routine, le Directeur général dressera une liste qui comprendra un nombre suffisant d'inspecteurs internationaux ayant les qualifications, l'expérience, les compétences et la formation requises, pour qu'il n'y ait jamais manque d'inspecteurs et que ceux-ci puissent effectuer les inspections à tour de rôle.

b) La désignation des inspecteurs se déroulera conformément aux procédures prévues au chapitre I du présent Protocole.

2. Le Directeur général choisira les membres d'une équipe d'inspection 1/. L'équipe d'inspection comprendra [5] inspecteurs au moins [; le nombre de ses membres sera limité au minimum nécessaire à l'accomplissement adéquat de sa tâche] [et ... membres au plus]. Aucun national d'un Etat partie ayant demandé l'inspection, recevant l'inspection, ou cité par le requérant comme étant impliqué dans le cas considéré ne pourra faire partie de l'équipe d'inspection.

[3. Si l'Etat partie ayant sollicité l'inspection par mise en demeure en fait la demande, l'emplacement à inspecter pourra être précisé seulement à l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.]

4. Dès réception de la notification de la demande d'inspection [et des spécifications de l'emplacement à inspecter] et en attendant l'arrivée sur les lieux de l'équipe d'inspection, l'Etat partie recevant l'inspection veillera à ce que rien ne soit fait sur les lieux pour nettoyer, dissimuler ou enlever des matières pertinentes, altérer les relevés de l'installation ou nuire de toute autre manière à la conduite appropriée de l'inspection, tout en réduisant au minimum le risque de gêner le fonctionnement normal de l'installation.

5. a) Le Secrétariat technique pourra, dans la mesure du possible, envoyer une équipe préliminaire pour surveiller l'exécution des obligations découlant du paragraphe 4 ci-dessus et assurer la sûreté de l'emplacement, avant l'arrivée du reste de l'équipe d'inspection. L'Etat partie recevant l'inspection prendra les mesures voulues pour que l'équipe préliminaire arrive le plus tôt possible et aidera cette équipe dans ses activités sur les lieux.

b) Afin de verrouiller les lieux, l'équipe d'inspection sera autorisée, dès son arrivée et jusqu'à l'achèvement de l'inspection, à patrouiller le périmètre de l'emplacement, à poster du personnel aux accès et à inspecter tout moyen de transport de la partie inspectée quittant les lieux ou y entrant, afin de veiller à ce que des matières pertinentes ne soient pas enlevées ou détruites.

---

1/ La procédure de sélection devra être examinée en détail ultérieurement.

6. Durant l'exposé d'information précédant l'inspection, l'Etat partie faisant l'objet de l'inspection pourra indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'il considère comme étant sensibles et n'ayant pas de rapport avec l'objectif de l'inspection. Les inspecteurs tiendront compte de ces indications dans la mesure où ils estimeront qu'elles peuvent les aider à accomplir leur mission.

7. Les inspecteurs auront librement accès à l'emplacement qu'ils estiment devoir inspecter dans le cadre de leur mission.

8. En effectuant l'inspection conformément à la demande, l'équipe d'inspection n'emploiera que les méthodes nécessaires à l'obtention des faits pertinents suffisants pour éclaircir les doutes quant au respect des dispositions de la Convention, et s'abstiendra d'activités sans rapport à cet égard. Elle rassemblera et documentera les éléments de preuve qui concernent le respect de la Convention par l'Etat partie recevant l'inspection, mais ne recherchera ni ne documentera des informations qui sont manifestement sans rapport à cet égard, à moins que l'Etat partie recevant l'inspection le lui demande expressément. Aucune pièce rassemblée et jugée par la suite sans rapport avec les besoins de la cause ne sera conservée 1/.

9. L'équipe d'inspection sera guidée par le principe selon lequel l'inspection doit être effectuée de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de sa mission 2/. Dans la mesure où elle le juge approprié, elle prendra en considération et adoptera les propositions qui pourront être faites par l'Etat partie recevant l'inspection, à quelque stade que ce soit de l'inspection, pour veiller à protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques.

10. Les inspections par mise en demeure ne dureront pas plus de ...

11. Dans les ... jours suivant l'inspection, les inspecteurs transmettront leur rapport au chef du Secrétariat technique qui le communiquera sans tarder à l'Etat requérant, à l'Etat requis et au Conseil exécutif.

Toujours dans le but de faciliter un examen plus approfondi des questions en jeu, une délégation a présenté les observations ci-après concernant les parties VII à IX ci-dessus afin qu'elles fassent l'objet d'un examen tout aussi attentif.

- Paragraphe 1 de la section VII : le matériel considéré au deuxième alinéa devrait inclure : "Le matériel de surveillance temporaire et permanent et les scellés pour l'emplacement, ainsi que le matériel requis pour trouver des renseignements et les conserver".

---

1/ On a souligné que la signification pratique de ce paragraphe dépendrait largement de la spécificité de la demande, qui doit être considérée dans le contexte du paragraphe 4, page ...

2/ L'uniformisation éventuelle des procédures visant à faciliter l'application de ce principe, notamment, peut-être considérée dans le contexte d'un manuel destiné aux inspecteurs que doit élaborer le Secrétariat technique.

- Paragraphe 3 de la section VII : il y aurait lieu d'ajouter ce qui suit :

"Le matériel sera examiné par le personnel d'accompagnement dans le pays en présence des membres de l'équipe d'inspection afin de vérifier, pour la satisfaction de la partie inspectée, que ce matériel ne pourra pas servir à accomplir des tâches sans rapport avec celles prévues par la Convention. S'il est établi, après examen, que le matériel en question est sans rapport avec les besoins de l'inspection, son utilisation ne sera pas autorisée et il sera retenu au point d'entrée jusqu'au départ de l'équipe d'inspection du pays où l'inspection a lieu. Au point d'entrée, le matériel de l'équipe d'inspection sera conservé à l'intérieur d'une installation protégée aménagée par la partie inspectée, dans des conteneurs équipés de mécanismes permettant de révéler s'il y a eu altération fournis par l'équipe d'inspection. L'accès à ces installations sera contrôlé par une 'double clé', c'est-à-dire qu'elles ne pourront être ouvertes qu'en la présence de la partie inspectée et d'un représentant de l'équipe d'inspection. Le Secrétariat technique pourra autoriser un Etat partie à conserver du matériel dans les conditions décrites ci-dessus, au lieu de l'apporter lors de chaque inspection."

- Paragraphe 6 de la section VII : il y aurait lieu d'indiquer plus clairement quelle sera la responsabilité de l'Etat partie en ce qui concerne la mise en place de systèmes de surveillance. Le texte pourrait être conçu comme suit :

"Dans le cadre des mesures à prendre pour établir des systèmes de surveillance continue pour les vérifications de routine, l'Etat partie inspecté devra, à la demande et aux frais du Secrétariat technique, assurer :

- 1) Tous les services nécessaires à la construction et au fonctionnement des systèmes de surveillance, tels que lignes électriques et chauffage;
- 2) Les matériaux de construction de base;
- 3) L'aménagement de l'emplacement nécessaire pour l'installation de systèmes de surveillance continue;
- 4) Le transport de l'outillage, des matériaux et du matériel nécessaires à l'installation du point d'entrée au lieu de l'inspection."

- Il y aurait lieu d'ajouter après le paragraphe 6, un nouveau paragraphe ainsi libellé :

"Les scellés apposés par les inspecteurs sur les installations et les dispositifs de surveillance ne pourront être enlevés qu'en leur présence, sauf circonstances exceptionnelles. Si pour une raison ou une autre un scellé doit être enlevé, la partie notifiera immédiatement le Secrétariat technique et les inspecteurs se rendront de nouveau sur les lieux dès que possible pour certifier l'inventaire et remettre les scellés."

- Après la section VII, il y aurait lieu d'insérer une nouvelle section VIII visant la collecte, la manipulation et l'analyse des échantillons. Elle pourrait se présenter comme suit :

"VIII. COLLECTE, MANIPULATION ET ANALYSE DES ECHANTILLONS

A. En cas d'allégations d'emploi d'armes chimiques, les inspecteurs ont le droit de prélever eux-mêmes des échantillons. La ou les parties inspectées les aideront sur demande dans cette tâche. Dans toutes les autres inspections, sauf comme indiqué dans..., les représentants de la partie inspectée préleveront des échantillons à la demande des inspecteurs et en leur présence. Ce prélèvement aura lieu conformément aux procédures énoncées dans les articles, annexes et accords entre le Secrétariat technique et les Etats parties.

B. Chaque fois que possible, les inspecteurs analyseront les échantillons sur place à l'aide du matériel apporté par l'équipe d'inspection.

C. La partie inspectée a le droit d'être présente durant l'analyse des échantillons et de conserver des doubles des échantillons.

D. Les inspecteurs peuvent transférer, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés par le Secrétariat technique 1/. L'équipe d'inspection sera responsable de la sécurité et de la conservation des échantillons et devra consigner dans le détail les mesures prises pour la garde des échantillons jusqu'à ce que ceux-ci soient livrés aux laboratoires chargés de l'analyse, à partir de quoi, le Secrétariat technique en assumera la responsabilité.

E. Le Secrétariat technique devra :

a) Choisir et homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyses;

b) Vérifier la normalisation du matériel employé et des procédures suivies dans ces laboratoires, le matériel et les procédures d'analyse dans des installations mobiles; il devra aussi vérifier les mesures de contrôle de la qualité et les normes générales visant l'homologation de ces laboratoires et le matériel et les procédures d'installations mobiles;

---

1/ Il faudra étudier la question du transport d'échantillons toxiques et des règlements de transport international en vigueur.



c) Choisir parmi les laboratoires désignés ceux qui devront effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des enquêtes déterminées;

F. Les échantillons seront analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Le Secrétariat technique supervisera le traitement rapide des résultats d'analyse. Les échantillons seront comptabilisés et tout échantillon non utilisé 2/, ou partie de tel échantillon, sera renvoyé au Secrétariat technique.

G. Le Secrétariat technique rassemblera les résultats des analyses d'échantillons des laboratoires et les incorporera au rapport d'inspection final. Il inclura dans le rapport des données détaillées concernant le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés."

- Nous proposons d'ajouter à la section VIII concernant le rapport d'inspection, un nouveau premier paragraphe ainsi conçu :

"1. Au cours des procédures consécutives à l'inspection, l'équipe d'inspection fournira au personnel d'accompagnement dans le pays une liste des échantillons à emporter hors de l'emplacement par l'équipe d'inspection aux fins d'analyse."

---

2/ Il y aurait lieu d'étudier la question de la conservation des échantillons non utilisés prélevés durant l'inspection par mise en demeure et pour lesquels les résultats n'ont pas été concluants.

PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES 1/

1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition ou du volume réels des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.
2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques commencera la destruction au plus tard un an après avoir adhéré à la Convention, et tous les stocks devront être détruits à la fin de la dixième année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention 2/.
3. L'ensemble de la phase de destruction est divisé en périodes annuelles.
4. Aux fins de destruction, les armes chimiques déclarées par chaque Etat partie sont réparties en trois catégories :
  - Catégorie 1 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques figurant au tableau 1;
  - Catégorie 2 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques;
  - Catégorie 3 : Munitions et dispositifs non remplis et matériel conçu spécialement pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.
5. L'ordre de destruction sera fondé sur le principe du nivellement des stocks d'armes chimiques des Etats parties, eu égard au principe de la sécurité non diminuée. (Le niveau de ces stocks sera fixé d'un commun accord.)

---

1/ Certaines délégations ont attiré l'attention sur une autre proposition qui prévoit une approche se décomposant en phases précises, notamment une première phase de destruction couvrant les cinq premières années de la période de destruction et pendant laquelle les Etats qui possèdent les principaux stocks d'armes chimiques procéderont à la destruction de ceux-ci. Cette proposition figure dans le document CD/822 du 29 mars 1988.

2/ Selon une opinion, il conviendrait d'examiner d'éventuelles dispositions supplémentaires applicables aux Etats possédant des armes chimiques mais qui ratifient la Convention à un stade ultérieur. Il a également été dit que la Convention devrait, d'entrée, inclure tous les Etats possédant des armes chimiques. Selon une autre opinion, la version définitive de ce paragraphe dépend de ce qui est convenu à l'article IV.

6. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques

- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard dix ans après cette date; le facteur de comparaison pour ces armes sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans cette catégorie.
- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 2 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard cinq ans après cette date; le facteur de comparaison pour ces armes sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans cette catégorie.
- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 3 au plus tard un an après être devenu partie à la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard cinq ans après cette date. Le ou les facteurs de comparaison sera (seront) exprimé(s) pour les munitions et les dispositifs non remplis par le volume de remplissage (m3), et pour les matériels par le nombre d'éléments.

7. Dans chaque catégorie, un Etat partie procédera à la destruction de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans le tableau ci-après reste à la fin de chaque période annuelle. Il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide.

Tableau

	<u>Catégorie 1</u>	<u>Catégorie 2</u>	<u>Catégorie 3</u>
<u>Année</u>			
2			
3			
4			
5			
6		(à compléter)	
7			
8			
9			
10			

8. Dans chaque catégorie, un Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période annuelle de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans la Convention reste à la fin de chacune de ces périodes.

Ces plans seront soumis au Conseil exécutif et approuvés par lui, conformément aux dispositions de la section V de l'annexe à l'article IV.

9. Chaque Etat partie fera rapport annuellement à l'Organisation sur la mise en oeuvre de la destruction durant chaque période annuelle.

FACTEURS POSSIBLES IDENTIFIES POUR DETERMINER LE NOMBRE, L'INTENSITE,  
LA DUREE, LE CALENDRIER ET LES MODALITES DES INSPECTIONS  
DES INSTALLATIONS MANIPULANT DES PRODUITS CHIMIQUES  
DU TABLEAU 2 1/ 2/

1. Facteurs liés au produit chimique inscrit sur la liste
  - a) Toxicité du produit final.
2. Facteurs liés à l'installation
  - a) Installation polyvalente ou spécialisée.
  - b) Possibilités et moyens de conversion de l'installation pour engager la fabrication de produits chimiques hautement toxiques.
  - c) Capacité de production.
  - d) Stockage sur place de précurseurs clefs figurant sur la liste en quantités supérieures à ... tonnes.
  - e) Emplacement de l'installation et infrastructure de transport.
3. Facteurs liés aux activités menées dans l'installation
  - a) Mode de fabrication, par exemple en continu, en discontinu, types de matériel.
  - b) Traitement avec transformation en un autre produit chimique.
  - c) Traitement sans transformation chimique.
  - d) Autres activités, par exemple : consommation, importation, exportation et transfert.
  - e) Volume fabriqué, traité, consommé ou transféré.
  - f) Rapport entre la capacité maximale et la capacité utilisée pour un produit chimique figurant au tableau
    - installation polyvalente
    - installation spécialisée.
4. Autres facteurs
  - a) Surveillance internationale au moyen d'instruments installés sur place.
  - b) Télésurveillance.

---

1/ Il se pourrait qu'il faille réviser la terminologie de ces éléments sur la base du stade actuel des négociations.

2/ L'ordre dans lequel ces facteurs sont énumérés n'est en aucun cas un ordre de priorité.

Blank page



Page blanche

RAPPORT SUR LA MANIERE DE DEFINIR LA "CAPACITE DE PRODUCTION" 1/

A la session de 1987, des consultations ont eu lieu avec le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kuzmin (URSS), M. Mikulak (Etats-Unis), M. Ooms (Pays-Bas) et M. Pfirschke (République fédérale d'Allemagne) ainsi qu'avec le colonel Koutepov (URSS) et le colonel Lovelace (Etats-Unis). Le présent rapport résume des résultats de ces consultations selon le rapporteur, M. Santesson (Suède).

Si, de l'avis général, il serait souhaitable d'avoir une seule et même définition de la "capacité de production" applicable tout au long de la Convention, on est néanmoins arrivé à la conclusion que cela risquait d'être impossible.

Une définition pourrait comporter un texte et une formule mathématique qui servirait à calculer la valeur numérique de la capacité de production. Cette définition unique, comme celle qui est donnée ci-après, pourrait être utilisée dans l'annexe 2 de l'article V, paragraphe I.A.5 a) et I.B.7 (on se reportera à cet égard au document CD/CW/WP.148), l'annexe 2 de l'article VI, paragraphe 2, l'annexe 3 de l'article VI, paragraphe 1 iv), ainsi que dans le cas des "facteurs possibles identifiés pour déterminer ... des produits chimiques du tableau 2", contenus dans l'appendice II.

Sur la base du document CD/CW/WP.171 et des propositions faites pendant les consultations, on a élaboré la proposition suivante :

Texte :

Variante 1 : La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique utilisé dans une installation où la substance en question est effectivement fabriquée.

Variante 2 : La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser.

---

1/ Etant donné que ces éléments ont été mis au point avant l'élaboration de l'Annexe sur les produits chimiques et du texte actuel de l'annexe 1 de l'article VI, la terminologie et les concepts que l'on trouve ici ne reflètent pas pleinement le stade actuel des négociations.

Formules mathématiques :

Capacité de production par année =

=  $\frac{\text{quantité produite}}{\text{heures de production}}$  x constante x nombre d'unités

ou dans le cas d'unités spécialisées qui ne sont pas encore en service

= capacité nominale  
ou  $\frac{\text{capacité prévue}}{\text{heures de fonctionnement prévues}}$  x constante x nombre d'unités

La constante est le nombre d'heures de disponibilité par an. Dans les deux formules, la constante aura des valeurs différentes selon qu'il s'agira d'opérations continues ou discontinues. En outre, on devra peut-être attribuer des valeurs différentes aux "procédés discontinus spécifiques" et "aux procédés discontinus polyvalents". Les valeurs de la constante restent à déterminer.

On a noté que les formules portaient sur l'étape de la production pendant laquelle le produit est effectivement fabriqué. Elles ne sont pas nécessairement applicables aux stades de purification ultérieurs, par exemple.

On a aussi noté que dans le cas d'installations polyvalentes, produisant plusieurs produits chimiques déclarés, la capacité de production de l'installation pour chacun des produits chimiques devrait être calculée indépendamment des autres produits chimiques qui y sont fabriqués.

Dans le cas de l'annexe de l'article VI [...] 1/, il apparaît que pour une production limitée, les formules mathématiques précitées risquent d'entraîner une surestimation de la capacité de production effective. On a suggéré d'utiliser les formules lorsque la production annuelle est supérieure à 5 tonnes.

Dans le cas de l'annexe 1 de l'article VI, on a pensé que le type de définition proposé ci-dessus ne conviendrait pas et qu'il fallait étudier d'autres moyens de définir la "capacité de production" des installations uniques de fabrication à petite échelle 2/.

Il est nécessaire d'améliorer encore la définition de la capacité de production. En outre, il faudra envisager des méthodes de vérification de la capacité de production déclarée. Dans ce contexte, des opinions ont été avancées sur l'utilisation des chiffres de production et la mesure dans laquelle les inspecteurs devraient avoir accès aux informations techniques relatives aux procédés de fabrication.

---

1/ Les travaux effectués durant la session de 1989 ont conduit à supprimer le tableau [...] et à créer la partie B du tableau 2.

2/ La délimitation actuelle de la "capacité de production" de l'installation unique de fabrication à petite échelle est exprimée par rapport au mode de fonctionnement et au volume des cuves de réaction dans l'annexe 1 de l'article VI.

A la suite des consultations dont il est fait état dans le document CD/795, de nouvelles consultations ont eu lieu avec M. Boter (Pays-Bas), le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kuzmin (URSS), M. Pfirschke (République fédérale d'Allemagne) et M. Schröder (République fédérale d'Allemagne). Le présent rapport résume les résultats des nouvelles consultations, du point de vue du rapporteur, M. Santesson (Suède).

De l'avis des experts techniques, on pourrait définir comme suit la "capacité de production" :

La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser si ce procédé n'est pas encore opérationnel, comme spécifié dans les accords subsidiaires.

Aux fins des déclarations, on peut calculer approximativement la capacité de production à l'aide de la formule suivante :

Capacité de production (tonnes par année) =

=  $\frac{\text{capacité prévue}}{\text{heures de fonct. prévues}}$  x facteur d'exploitation x nbre d'unités

où :

Cap. prévue = capacité nominale d'une unité  
(tonnes/année)

Heures de fonct. prévues = heures de fonctionnement prévues pour  
atteindre la capacité prévue

Facteur d'ex. = facteur d'exploitation (en heures)

Le facteur d'exploitation devrait tenir compte des différents facteurs propres à l'installation et propres aux procédés qui pourraient influencer sur la capacité de production effective. On pourrait le définir par exemple lors de la visite initiale. Il pourrait s'avérer nécessaire d'attribuer une valeur provisoire au facteur d'exploitation, à laquelle on se référerait avant la visite initiale.



Blank page



Page blanche

RAPPORT SUR LA SURVEILLANCE AU MOYEN D'INSTRUMENTS DE LA NON-FABRICATION  
DANS DES INSTALLATIONS DECLAREES AU TITRE DE L'ANNEXE 2 DE L'ARTICLE VI

Durant la session de 1988, des consultations ont eu lieu sur la surveillance au moyen d'instruments de la non-fabrication dans des installations déclarées au titre de l'annexe 2 de l'article VI . Le présent rapport résume les résultats de ces consultations selon le rapporteur, Mme Rautio (Finlande).

Il a été jugé préférable que la Convention ne renferme que quelques paragraphes généraux concernant la surveillance au moyen d'instruments. Des dispositions détaillées pour une installation donnée figureront dans la formule type élaborée pour chaque installation conformément aux principes directeurs présentés dans l'Accord type.

Il a été estimé également que, compte tenu d'un certain nombre de facteurs énoncés dans le document CD/831 et, éventuellement, de la préférence de l'installation, cette dernière pourrait être :

- i) surveillée au moyen d'instruments installés sur place et de visites d'inspecteurs; ou
- ii) surveillée uniquement par des visites d'inspecteurs, mais à une fréquence plus élevée que si la surveillance était également effectuée au moyen d'instruments installés sur place.

Les inspecteurs et la surveillance au moyen d'instruments devraient être considérés comme étant complémentaires. Les instruments ne peuvent pas remplacer les inspecteurs, mais ils pourraient réduire la nécessité d'effectuer des inspections. Au cas où la surveillance au moyen d'instruments ne serait pas réalisable ou souhaitable, il faudrait peut-être que le nombre d'inspecteurs soit plus élevé que si des instruments étaient utilisés. La surveillance au moyen d'instruments serait nécessaire lorsque la surveillance continue serait requise.

Objectifs spécifiques de la vérification

- i) Les installations déclarées au titre de l'annexe 2 de l'article VI ne sont pas utilisées pour fabriquer les produits énumérés au tableau 1.
  - ii) Les quantités de produits chimiques énumérés au tableau 2 produites, transformées ou consommées correspondent aux besoins concernant des fins non interdites par la Convention sur les armes chimiques.
  - iii) Les produits chimiques énumérés au tableau 2 ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.
- i) Surveillance de la non-présence de produits chimiques du tableau 1

Cet objectif nécessiterait soit l'emploi de capteurs chimiques fonctionnant en permanence, soit le prélèvement d'échantillons et leur analyse

ultérieure, de préférence sur place. L'analyse indirecte des échantillons durant une inspection sur place pourrait suffire. Si toute la production des installations fabriquant des produits chimiques du tableau 2 était déclarée, la détection de tout produit chimique non déclaré indiquerait alors une anomalie.

Des spectromètres infrarouge permettent déjà de surveiller directement les opérations. Leur potentiel et leur fiabilité aux fins de la vérification devront être soigneusement testés. Il reste à déterminer, par exemple, s'il est possible d'établir des séries de propriétés spectrométriques communes pour divers groupes de produits chimiques du tableau 1.

A l'heure actuelle, les instruments utilisés directement tels que les chromatographes industriels et les spectromètres de masse, qui exigent des lignes de transfert des échantillons de la filière à l'instrument, sont trop sujets à des défaillances s'ils ne sont pas fréquemment entretenus.

Un prototype de dispositif d'échantillonnage a été démontré pour le prélèvement à des intervalles prévus de quantités en microgrammes qui peuvent être analysées ultérieurement à l'aide d'un spectromètre de masse mobile durant les inspections sur place. Ce dispositif doit être perfectionné.

La surveillance d'une installation donnée pour vérifier la non-présence de produits chimiques énumérés au tableau 1 pourrait être limitée à ceux qui correspondent aux produits chimiques énumérés au tableau 2 fabriqués par l'installation.

#### ii) Surveillance des quantités produites

Le moyen le moins intrusif de vérifier les quantités fabriquées de produits chimiques déclarés consisterait à mesurer les volumes de production et à effectuer un essai qualitatif de produit chimique fabriqué. Les méthodes indirectes de contrôle de la production par l'enregistrement de profils de température/pression et de temps/température ont été jugées plus intrusives.

Il pourra parfois suffire de surveiller des paramètres physiques "simples" qui ne se rapportent pas directement à la structure chimique des composés (par exemple, la consommation d'énergie). Les instruments nécessaires pour mesurer ces paramètres sont disponibles. Le moyen le plus avantageux de mesurer le volume de la production devrait être envisagé séparément pour chaque installation.

#### iii) Surveillance du non-détournement

Le détournement de produits chimiques du tableau 2 par la transformation sur place en produits du tableau 1 pourrait être détecté, au moyen d'instruments indiquant la composition, par la surveillance de ce qui entre dans les réservoirs de stockage des produits et de ce qui en sort.

#### Problèmes de confidentialité liés à la surveillance au moyen d'instruments

Il a été souligné que pour assurer le succès de la surveillance non intrusive au moyen d'instruments, il pourrait être nécessaire dans certains cas d'apporter des modifications à l'installation. D'autre part, on a noté

qu'il pourrait ne pas être nécessaire de surveiller des paramètres "sensibles" tels que la température et la pression. Il serait plus facile de conserver les informations confidentielles dans l'installation si les échantillons prélevés par les dispositifs d'échantillonnage automatiques étaient analysés sur place en présence du personnel de l'installation et étaient détruits après l'analyse. Les échantillons pourraient être analysés pour vérifier la non-présence de produits chimiques du tableau 1 ou la présence des produits chimiques déclarés, sans examiner en détail le processus de production.

Il a été également estimé que les données fournies par les instruments pourraient être enregistrées sur place et extraites par les inspecteurs lors des visites sur place afin qu'aucune donnée directe produite par les capteurs n'ait besoin d'être transmise au Secrétariat technique. Il serait toutefois nécessaire de transmettre les réponses indiquant par oui ou non si les capteurs fonctionnent convenablement. Cela pourrait être fait par téléphone, ce qui réduirait les coûts.

Le stockage des données sur place permettrait aux inspecteurs d'y accéder facilement et aux opérateurs d'avoir davantage confiance dans la protection des données que si ces dernières étaient transmises en dehors de l'installation. De nouvelles techniques faisant notamment appel à des lasers pour enregistrement seulement sont en cours d'élaboration afin d'assurer un stockage fiable des données.

Il devrait y avoir moins de problèmes de confidentialité dans le cas de la surveillance au moyen d'instruments d'installations spécialisées fabriquant des produits chimiques énumérés au tableau 2, du fait que les informations confidentielles y sont moins nombreuses que dans les installations polyvalentes et qu'il est facile de vérifier que le type de produit n'est pas modifié. Il existe probablement très peu d'usines spécialisées fabriquant des produits chimiques du tableau 2.

La plupart des problèmes de confidentialité sont liés aux installations polyvalentes. La fabrication de divers types de produits chimiques augmenterait la quantité des données nécessaires pour la vérification. Entre autres, ces installations devraient prouver l'absence de produits chimiques énumérés au tableau 2 lorsque ceux-ci ne sont pas fabriqués.

#### Propriété des instruments utilisés pour la vérification

Il a été suggéré d'utiliser au maximum, mais de manière non intrusive, les instruments existant déjà dans l'installation pour la commande de processus. La possibilité d'employer des instruments appartenant à l'installation dépendrait des instruments disponibles, de l'implantation de l'installation et de la fiabilité des instruments en place. Leur utilisation devrait donc être décidée séparément pour chaque usine.

En cas d'utilisation d'instruments appartenant à l'installation, le personnel de l'installation serait chargé de leur entretien, de leur réparation et de leur étalonnage. Il faudrait pour cela que les inspecteurs aient le droit de vérifier l'étalonnage et d'installer éventuellement des instruments parallèles supplémentaires, appartenant à l'Organisation internationale (par exemple, des appareils de mesure de débit ou de charge) aux fins de redondance.

Création d'un groupe d'experts techniques internationaux

Il a été estimé qu'il serait avantageux de créer, dès le stade actuel des négociations, un groupe international officieux d'experts techniques dans le cadre de la Conférence afin de faciliter l'échange d'informations sur les activités réalisées dans un certain nombre de pays en ce qui concerne la mise au point de techniques, de procédures et de dispositifs de vérification. Le groupe d'experts techniques pourrait être également utile pour coordonner les efforts nationaux, y compris les essais d'inspections nationales, afin de veiller à ce que le plus grand nombre possible de questions en suspens puissent trouver une réponse à la suite des essais. Les résultats des inspections nationales pourraient être également évalués par l'organe technique.

ACCORDS TYPES

A. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS FABRIQUANT, TRAITANT  
OU CONSOMMANT DES PRODUITS CHIMIQUES ENUMERES AU TABLEAU 2

1. Informations sur l'installation fabriquant, traitant ou consommant des  
produits chimiques énumérés au tableau 2

a) Identification du site et de l'installation :

- i) Code d'identification du site
- ii) Nom du complexe/site
- iii) Propriétaire(s) du complexe/site sur lequel est située  
l'installation
- iv) Nom de la société/entreprise qui gère l'installation
- v) Emplacement exact de l'installation
  - 1) Adresse et lieu (coordonnées géographiques) du (des)  
bâtiment(s) du siège du site/complexe
  - 2) Emplacement (y compris les coordonnées géographiques, le  
bâtiment exact et le numéro de structure) de l'usine/réacteur  
dans le site/complexe
  - 3) Emplacement(s) du (des) bâtiment(s)/structure(s) constituant  
l'installation dans le site/complexe

Cela pourrait comprendre les éléments ci-après :

- a) Siège et bureaux divers
- b) Unité d'exploitation
- c) Zones de stockage/manipulation des matières de base et  
du produit
- d) Matériel de purification
- e) Zone de manipulation/traitement des effluents/déchets
- f) Ensemble des canalisations associées et tuyaux de  
raccordement
- g) Laboratoire de contrôle/analyse
- h) Entrepôt de stockage

- i) Relevés concernant le mouvement du produit chimique déclaré et des matières de base ou des produits chimiques dérivés, le cas échéant, qui arrivent sur le site, y circulent ou en sortent
- j) Centre médical

vi) Autres zones auxquelles les inspecteurs ont accès.

b) Informations techniques détaillées

Les renseignements relatifs au plan de l'installation qu'il convient d'obtenir durant la visite initiale devraient, selon le cas, porter sur :

- i) Le procédé de fabrication (type de procédé : par exemple, en continu ou en discontinu; type de matériel; technologie utilisée; caractéristiques techniques du procédé)
  - ii) Le traitement avec transformation en un autre produit chimique (description du procédé de conversion et du produit final et caractéristiques techniques du procédé)
  - iii) Le traitement sans transformation chimique (caractéristiques techniques du procédé, description du procédé et du produit final, concentration du produit chimique transformé dans le produit final)
  - iv) Les matières premières utilisées dans la fabrication ou le traitement des produits chimiques déclarés (type et capacité de stockage)
  - v) Le stockage des produits (type et capacité de stockage)
  - vi) Le traitement des déchets/effluents (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets/effluents, recyclage)
  - vii) Les méthodes de nettoyage, l'entretien et les révisions générales
  - viii) Le plan du complexe/site montrant l'emplacement de l'installation définie au paragraphe 1 a) v) et des autres zones spécifiées au paragraphe 1 a) vi), y compris par exemple, avec indication des fonctions, tous les bâtiments, structures, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques et conduites d'eau et de gaz
  - ix) Le schéma indiquant le flux des matières dans l'installation considérée et les points d'échantillonnage.
- c) Les consignes de sûreté et les mesures sanitaires appliquées sur place
- d) L'identification du degré requis de confidentialité pour l'information fournie durant l'élaboration de l'accord.

2. Règles et règlements sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

3. Inspections

Les activités d'inspection sur place peuvent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- i) Observation de toutes les activités qui se déroulent dans l'installation, y compris les mesures de sécurité
  - ii) Identification et examen de tout le matériel de l'installation
  - iii) Identification, vérification et enregistrement de toute modification technologique ou autre par rapport aux informations techniques détaillées vérifiées au moment de l'élaboration de l'accord concernant l'installation
  - iv) Identification et examen des documents et des relevés
  - v) Installation, révision, réparation, entretien et retrait du matériel de surveillance et des scellés
  - vi) Identification et validation du matériel de mesure et autre matériel d'analyse (examen et étalonnage faisant intervenir, le cas échéant, des normes indépendantes)
  - vii) Prélèvement d'échantillons et analyse
  - viii) Investigation des indications d'irrégularités.
4. Surveillance au moyen d'instruments sur place
- a) Spécification des dispositifs et indication de leur emplacement
    - i) Instruments fournis par le Secrétariat technique
    - ii) Instruments se trouvant dans l'installation ou fournis par elle
  - b) Installation des instruments et des scellés, selon que de besoin
    - i) Calendrier
    - ii) Préparatifs
    - iii) Assistance fournie par l'installation durant la mise en place
  - c) Mise en service, premiers essais et homologation
  - d) Fonctionnement
    - i) Mode de fonctionnement



- ii) Dispositions relatives aux essais de routine
  - iii) Réparation et entretien
  - iv) Mesures à appliquer en cas de fonctionnement défectueux
  - v) Remplacement, modernisation et retrait
- e) Responsabilités de l'Etat partie.
5. Instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections
- a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs
    - i) Description
    - ii) Examen, le cas échéant, par l'installation
    - iii) Utilisation
  - b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie
    - i) Description
    - ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs
    - iii) Utilisation et entretien.
6. Prélèvement d'échantillons et analyse sur place
- a) Identification des points d'échantillonnage de routine en ce qui concerne
    - l'unité de fabrication ou traitement
    - les stocks, y compris les entrepôts, les matières de base, le stockage
  - b) Prélèvement d'autres échantillons (y compris des échantillons obtenus par essuyage, des échantillons prélevés dans l'environnement et des échantillons de déchets ou d'effluents)
  - c) Procédures de prélèvement et de manipulation des échantillons
  - d) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses internes sur place, les méthodes d'analyse, la sensibilité et la précision des analyses).
7. Retrait des échantillons de l'installation
- a) Analyse interne hors site
  - b) Autres.

8. Relevés et autres documents

1) Relevés

- a) Relevés comptables, par exemple quantités de tous les produits chimiques visés qui pénètrent sur le site ou qui en sortent
- b) Relevés d'exploitation, par exemple quantités de produits chimiques qui passent par l'unité d'exploitation
- c) Relevés d'étalonnage, le cas échéant

2) Autres documents

3) Emplacement des relevés et des documents

4) Accès aux relevés et aux documents

5) Langue dans laquelle sont rédigés les relevés et les documents.

9. Confidentialité

Identification du degré requis de confidentialité en ce qui concerne les informations obtenues au cours de l'inspection.

10. Services à fournir

Ces services doivent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- a) Services médicaux et sanitaires
- b) Bureaux pour les inspecteurs
- c) Laboratoires pour les inspecteurs
- d) Assistance technique
- e) Communications
- f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments
- g) Services d'interprétation

Pour chaque type de service, on indiquera :

- a) Dans quelle mesure il sera fourni
- b) Les points de contact pour ledit service dans l'installation.

11. Mise à jour, modifications et révisions de l'accord

12. Questions diverses

Note explicative

Au cours de l'examen de l'accord type concernant les installations fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques énumérés au tableau 2, les termes installation, usine, unité d'exploitation, site et complexe ont été entendus comme suit :

1. Site. Zone, enclose ou non, placée sous le contrôle opérationnel du siège défini au paragraphe 1 a) V 1). Un site peut contenir une ou plusieurs usines.
2. Complexe. Grande zone comprenant un certain nombre de sites autonomes qui ne sont pas nécessairement placés sous le même contrôle opérationnel. La validité de ce concept suscite des doutes en ce qui concerne le présent accord type.
3. Usine. Zone/structure relativement autonome située dans un site où se déroule la fabrication, le traitement ou la consommation d'un type particulier de produit chimique (par exemple, une usine d'organophosphorés, une usine d'emballage), ou dans laquelle sont groupés des types particuliers d'unités d'exploitation, par exemple une usine polyvalente. Une usine peut abriter une ou plusieurs unités d'exploitation.
4. Unité d'exploitation. Ensemble principal du matériel d'une usine donnée où le produit chimique déclaré est fabriqué, traité ou consommé. Peut comprendre une cuve de réaction, des unités de distillation et de condensation.
5. Installation. Ensemble des structures et des bâtiments (visés au paragraphe 1 ci-dessus) liés à la fabrication, à la consommation et au traitement du produit chimique déclaré.

L'installation peut comprendre les éléments suivants :

- a) Siège et bureaux divers
- b) Unité d'exploitation
- c) Zones de stockage et de manipulation des matières de base et du produit
- d) Matériel de purification
- e) Zone de manipulation/traitement des effluents/déchets
- f) Ensemble des canalisations associées et tuyaux de raccordement
- g) Laboratoire de contrôle/analyse
- h) Entrepôt de stockage
- i) Relevés concernant le mouvement du produit chimique déclaré et des matières de base ou des produits chimiques dérivés, le cas échéant, qui arrivent sur le site, y circulent ou en sortent
- j) Centre médical.

B. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS UNIQUES  
A PETITE ECHELLE 1/

Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

1. Renseignements sur l'installation unique à petite échelle

a) Identification

- i) Code d'identification de l'installation
- ii) Nom de l'installation
- iii) Emplacement exact de l'installation

Si l'installation fait partie d'un complexe :

- Emplacement du complexe
- Emplacement au sein du complexe, en spécifiant le bâtiment et son numéro, s'il y en a un
- Emplacement des installations auxiliaires pertinentes dans le complexe, telles que services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets
- Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

b) Renseignements techniques détaillés

- i) Cartes et plans de l'installation, y compris cartes du site montrant, par exemple, avec leurs fonctions, tous les bâtiments, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques, conduites d'eau et de gaz, et schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée et fournissant des données sur l'infrastructure des transports
- ii) Procédé de fabrication (type de procédé, type de matériel, technologie utilisée, capacité de production, caractéristiques techniques du procédé)
- iii) Matières de base utilisées (type, capacité de stockage)
- iv) Stockage des produits chimiques (type, capacité de stockage)
- v) Traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)

---

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

- c) Règles sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs
- d) Dates
  - i) Date de la visite initiale
  - ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) des renseignements supplémentaires ont été fournis
- e) Stockage de l'information

On déterminera les renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 1, qui seront conservés sous clé dans l'installation par le Secrétariat technique.

## 2. Nombre et modalités des inspections

Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le Secrétariat technique selon certains principes directeurs

## 3. Inspections

Sans que la liste ci-après soit nécessairement restrictive, les inspections sur place comporteront les activités suivantes :

- i) Observation de toutes les activités en cours dans l'installation
- ii) Examen de tout le matériel de l'installation
- iii) Identification des modifications techniques du procédé de fabrication
- iv) Comparaison des paramètres du procédé avec les paramètres relevés lors de la visite initiale
- v) Vérification de l'inventaire des produits chimiques
- vi) Vérification de l'inventaire du matériel
- vii) Vérification et entretien des instruments de surveillance
- viii) Détermination et validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes, le cas échéant à l'aide de normes indépendantes)
- ix) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés
- x) Enquête sur les irrégularités signalées

4. Système de surveillance

- a) Description et emplacement des dispositifs
  - i) Capteurs et autres instruments
  - ii) Système de transmission de données
  - iii) Matériel auxiliaire
  - iv) ...
- b) Installation du système
  - i) Calendrier
  - ii) Premiers préparatifs
  - iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation
- c) Mise en marche, essai initial et attestation
- d) Fonctionnement
  - i) Fonctionnement normal
  - ii) Essais périodiques
  - iii) Entretien
  - iv) Mesures en cas de défaillances
  - v) Responsabilités de l'Etat partie
- e) Remplacement, modernisation

5. Arrêt temporaire

- a) Procédure de notification
- b) Description des types de scellés à utiliser
- c) Description du mode d'apposition des scellés et de leur emplacement
- d) Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle

6. Instruments et matériel utilisés au cours des inspections

- a) Instruments et matériel installés ou apportés par les inspecteurs
  - i) Description
  - ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie
  - iii) Utilisation

b) Instruments et matériel fournis par l'Etat partie

i) Description

ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs

iii) Utilisation et entretien

7. Prélèvement d'échantillons, analyses d'échantillons sur place et matériel d'analyse installé sur place

a) Prélèvement d'échantillons au cours de la production

b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks

c) Autres prélèvements d'échantillons

d) Doubles et échantillons supplémentaires

e) Analyses sur place (par exemple dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

8. Relevés

Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

a) Les relevés comptables

b) Les relevés d'exploitation

c) Les relevés d'étalonnage

A déterminer après la visite initiale :

a) L'emplacement des relevés et la langue dans laquelle ils sont tenus

b) L'accès aux relevés

c) La durée de conservation des relevés

9. Dispositions administratives

a) Préparatifs pour l'accueil et le départ des inspecteurs

b) Transport des inspecteurs

c) Logement des inspecteurs

d) ...

10. Services à fournir 1/

Ces services doivent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- a) Services médicaux et sanitaires
- b) Bureaux pour les inspecteurs
- c) Laboratoires pour les inspecteurs
- d) Assistance technique
- e) Téléphone et télex
- f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments
- g) Services d'interprétation

Pour chaque type de service, on indiquera :

- a) Dans quelle mesure il sera fourni
- b) Les points de contact pour ledit service dans l'installation

11. Questions diverses

12. Révisions de l'accord

---

1/ La question du coût de ces services doit être examinée.



C. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE  
D'ARMES CHIMIQUES 1/

Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

1. Renseignements concernant l'installation de stockage

a) Identification :

- i) Code d'identification de l'installation de stockage;
- ii) Nom de l'installation de stockage;
- iii) Emplacement exact de l'installation de stockage.

b) Dates :

- i) Date de la vérification initiale de la déclaration de l'installation;
- ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) un complément d'information a été donné.

c) Configuration :

i) Carte(s) et plan(s) de l'installation, comprenant :

- La carte de ses limites indiquant les entrées, les sorties, par quels moyens les limites sont marquées (par exemple, des clôtures);
- Les cartes du site indiquant l'emplacement de tous les bâtiments et autres ouvrages, des silos/zones de stockage, des clôtures et des points d'accès, des câbles électriques et des conduites d'eau, et l'infrastructure de transport y compris les zones de chargement;

ii) Les détails concernant la construction des silos/zones de stockage qui pourraient avoir un rapport avec des mesures de vérification;

iii) ...

d) Inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;

e) Règlements sanitaires et règlements de sûreté auxquels les inspecteurs devront se conformer.

---

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

2. Renseignements concernant l'enlèvement d'armes chimiques de l'installation

- a) Description détaillée de la (des) zone(s) de chargement;
- b) Description détaillée des modalités de chargement;
- c) Mode de transport à utiliser, y compris les données sur la construction intéressant les activités de vérification, par exemple, les endroits où apposer les scellés;
- d) ...

3. Fréquence et modalités des inspections systématiques, etc.

Le Secrétariat technique décidera, en se fondant sur des principes directeurs, de la fréquence et des modalités des inspections systématiques.

4. Inspections

a) Inspections sur place systématiques

L'inspection sur place systématique pourra comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;
- ii) Révision, remise en état et entretien du matériel de surveillance;
- iii) Vérification de l'inventaire de silos/zones de stockage scellés choisis au hasard.
  - Pourcentage des silos/zones de stockage à vérifier lors de chaque inspection sur place systématique.

b) Inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation

Les inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation de stockage pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement de tout scellé intervenant dans l'enlèvement des armes chimiques;
- ii) Vérification de l'inventaire des silos/zones de stockage d'où seront enlevées des armes chimiques;
- iii) Observation des opérations de chargement et vérification des articles chargés;
- iv) Ajustement/réalignement du champ d'action du système de surveillance.

c) Inspections destinées à établir la cause d'irrégularités signalées  
(inspections ad hoc)

Les inspections ad hoc pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Enquête sur les irrégularités signalées;
- ii) Examen, levée et renouvellement des scellés;
- iii) Vérification, au besoin, de l'inventaire des silos/zones de stockage.

d) Inspecteurs sur place en permanence

Les activités des inspecteurs qui sont sur place en permanence pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les tâches suivantes :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;
- ii) Vérification de l'inventaire de tout silo/zone de stockage mis sous scellés qui a été retenu;
- iii) Observation de toute opération quelle qu'elle soit effectuée dans l'installation de stockage, notamment toute manutention d'armes chimiques stockées, en vue de leur enlèvement de l'installation de stockage.

5. Scellés et repères

- a) Description des types de scellés et de repères
- b) Comment et où apposer les scellés

6. Systèmes de surveillance

a) Description et emplacement des dispositifs :

- i) Capteurs et autres instruments;
- ii) Système de transmission des données;
- iii) Matériel auxiliaire;
- iv) ...

b) Installation :

- i) Calendrier;
- ii) Préparatifs à faire dans l'installation de stockage;

- iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation.
- c) Mise en marche, essai initial et attestation
- d) Fonctionnement :
  - i) Fonctionnement normal;
  - ii) Essais périodiques;
  - iii) Remise en état et entretien;
  - iv) Mesures à prendre en cas de défaillances;
  - v) Responsabilités de l'Etat partie.
- e) Remplacement, modernisation
- f) Démantèlement et enlèvement
- 7. Dispositions applicables aux instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections
  - a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs :
    - i) Description;
    - ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie;
    - iii) Utilisation.
  - b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie :
    - i) Description;
    - ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs;
    - iii) Utilisation et entretien.
- 8. Dispositions applicables au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place
  - a) Prélèvement d'échantillons de munitions (notamment, normalisation des méthodes d'échantillonnage pour chaque type de munition existant à l'installation)
  - b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks en vrac
  - c) Autres échantillons
  - d) Doubles et échantillons supplémentaires

e) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

9. Arrangements administratifs

a) Préparatifs en vue de l'arrivée des inspecteurs

b) Transfert des inspecteurs

c) Hébergement des inspecteurs

d) ...

10. Services à fournir <sup>1/</sup>

Ces services devraient comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- services médicaux et sanitaires;
- bureaux pour les inspecteurs;
- laboratoires pour les inspecteurs;
- assistance technique;
- téléphone et téléx;
- électricité et eau de refroidissement pour les instruments;
- services d'interprétation.

Pour chaque type de service, il conviendrait d'indiquer :

- dans quelle mesure il sera fourni;
- les points de contact pour ledit service dans l'installation.

11. Amendements et révisions de l'accord

(par exemple, modifications des modalités de chargement, des moyens de transport, des méthodes d'analyse)

12. Questions diverses

---

<sup>1/</sup> La question du coût de ces services doit être examinée.

RESULTATS DES CONSULTATIONS A PARTICIPATION NON RESTREINTE  
SUR LE CONSEIL EXECUTIF

Base de travail sur la composition et  
les modalités de prise de décision

Au cours de la session de 1989, le Président du Comité spécial a tenu des consultations privées et à participation non restreinte sur la composition du Conseil exécutif et ses modalités de prise de décision.

Les premiers résultats de ces consultations sont consignés dans le présent document, qui est soumis dans le but de faciliter l'examen ultérieur de cette question. Il convient de souligner que les délégations ayant participé aux consultations ont accepté de considérer - comme base de travail uniquement - que le Conseil exécutif serait composé de 25 membres, puis ont examiné les questions se rapportant à cet organe en partant de ce principe. Ni l'hypothèse de base, ni les diverses solutions envisagées en ce qui concerne le nombre de membres de l'organe, sa composition, la répartition de ses sièges et ses modalités de prise de décision, ni, dans aucun cas, les positions exprimées durant les consultations, ne constituent des points d'accord; ces positions ne reflètent pas nécessairement celle de l'un quelconque des gouvernements représentés.

---

A. Nombre de membres 1/

1. Le Conseil exécutif est composé de (25 ?) 2/ Etats parties à la présente Convention, ses membres (... membres ?) étant élus pour un mandat de (3 ?) ans.

2. (Huit/neuf ?) membres sont élus chaque année (tous les (?) ans) 3/.

3. La présidence du Conseil est assurée par ses membres à tour de rôle pour un mois/ou : le Président est élu pour (1 ?) an(s) par le Conseil exécutif/ou la Conférence des Etats parties; / ou : le Président de la Conférence des Etats parties exerce les fonctions de président du Conseil exécutif sans participer aux votes.

---

1/ On a examiné la possibilité de prévoir une décision en vue de modifier le nombre de membres du Conseil exécutif.

2/ Les chiffres proposés vont de 15 à 35.

3/ La question de la réélection des membres et l'idée de membres non élus ont été examinées.

B. Composition

Etant donné que chaque Etat partie peut être élu au Conseil exécutif et qu'il convient d'en répartir équitablement les sièges, la composition du Conseil :

1. est fondée sur la représentation des cinq groupes régionaux de l'ONU;

2. et sur / la capacité nationale de l'industrie chimique pertinente 1/ / et sur le facteur politique /.

C. Répartition des sièges

1. Les sièges pourraient être répartis sur la base suivante :

- Il est attribué aux cinq groupes régionaux (3 ?) sièges chacun; ceux-ci sont pourvus par des membres élus par la Conférence des Etats parties sur proposition des groupes régionaux.

- Les sièges restants (10 ?) sont pourvus (sur proposition du Conseil exécutif,) conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section B (par les membres élus par la Conférence des Etats parties).

---

1/ On a exprimé l'opinion que le terme "pertinente" devrait être étudié plus avant.

2. Un certain nombre de formules concrètes peuvent être déduites des solutions envisagées aux sections A, B et C, paragraphe 1 1/.

---

1/ Le groupe a examiné les formules concrètes suivantes :

a) Cinq sièges sont attribués à chaque groupe régional de l'ONU, compte tenu des considérations d'ordre industriel et politique propres à chaque région.

b) Un siège est attribué à chacun des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, les sièges restants étant répartis en proportion égale entre les cinq groupes régionaux.

c) Trois sièges sont attribués à chaque groupe régional et dix sièges en fonction du critère d'importance industrielle, à déterminer.

d) Cinq sièges sont attribués aux cinq Etats parties qui sont les pays les plus industrialisés du monde; et un siège par région à l'Etat partie qui est le pays le plus industrialisé de sa région et qui n'entre pas dans la première catégorie; les sièges restants sont répartis entre les cinq groupes régionaux, quatre sièges étant réservés aux deux groupes n'entrant pas dans la deuxième catégorie.

e) Trois sièges sont attribués à chaque groupe régional et dix sièges sur la base du facteur politique, à déterminer.

f) Trois sièges sont attribués à chaque groupe régional; et dix sièges en fonction du critère d'importance industrielle, à déterminer, trois de ces dix sièges au moins étant réservés aux pays d'Amérique latine/d'Afrique/d'Asie.

g) Trois sièges sont attribués à chaque groupe régional; cinq sièges aux Etats parties qui sont les pays les plus industrialisés; et cinq autres compte tenu du facteur politique et suivant le schéma 2-1-1-1.

h) (Dix ?) sièges sont répartis, sur proposition du Conseil exécutif, entre les Etats membres dont la présence au Conseil exécutif contribuerait au bon fonctionnement de la Convention; quatre sièges sont attribués à chaque groupe régional, deux sièges étant réservés aux Etats parties qui sont les pays les plus industrialisés de chaque groupe et qui n'entrent pas dans la première catégorie.

i) Les sièges sont attribués sur la base du principe de la répartition régionale et en fonction du poids à donner à chaque pays compte tenu de son importance sur le plan industriel.



D. Modalités de prise de décision

1. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.
2. Le Conseil exécutif pourrait prendre les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple; les décisions relatives aux questions de fond par consensus; et après ... heures à la majorité des (...).
3. On pourrait élaborer des modalités de vote autres que la majorité des deux tiers afin d'éviter toute prépondérance \*/.

---

\*/ Selon une opinion, pour éviter la prépondérance, les modalités de prise de décision devraient être telles qu'aucun groupe régional ne puisse imposer une décision aux autres, ni se voir, à son tour, imposer une décision qu'il n'accepte pas.

CONSEIL SCIENTIFIQUE CONSULTATIF

Au cours de la session de 1989, le Groupe de travail 3 a commencé à étudier la question du Conseil scientifique consultatif et a établi les textes suivants en vue de l'examen ultérieur de ce point.

1. A l'article VIII, au paragraphe 3 de la section B b), (page 36), modifier comme suit le texte de l'alinéa viii) :

viii) à créer les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour exercer ses fonctions en vertu de la présente Convention; notamment un Conseil scientifique consultatif, chargé de donner un avis indépendant au Directeur général du Secrétariat technique, selon que de besoin, ainsi qu'à la Conférence des Etats parties et au Conseil exécutif, à leur demande, sur des questions scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention.

2. A l'article VIII, Section D, (page 40), ajouter un nouveau paragraphe 5 bis qui se lit comme suit :

5 bis. Le Directeur général du Secrétariat technique nomme, en consultant les Etats parties, les membres du Conseil scientifique consultatif, qui siègent à titre personnel. Le Directeur général peut aussi, en consultant les membres du Conseil, établir à titre temporaire, selon que de besoin, des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations sur des questions spécifiques.

Blank page



Page blanche

Système de classification de l'information confidentielle 1/

Dans le cadre des activités de vérification au titre de la Convention sur les armes chimiques, il conviendrait d'assurer l'équilibre voulu entre le degré d'intrusion et la nécessité de protéger l'information confidentielle. La communication et la vérification des données devraient reposer sur des informations confidentielles uniquement en cas de nécessité. Le traitement de l'information confidentielle ne doit pas aller à l'encontre des normes juridiques internationales en vigueur, à savoir en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Lorsqu'il élaborera les règles relatives au traitement et à la protection de l'information confidentielle, le Directeur général du Secrétariat technique fera appel à la classification suivante, établissant le niveau de confidentialité de l'information :

a) L'information qui pourrait être diffusée à usage public dans les rapports officiels de l'Organisation des Nations Unies ou autres institutions, ou sur demande aux Etats non parties à la Convention sur les armes chimiques, à diverses organisations ou à diverses personnes. Le Conseil exécutif déterminera les paramètres généraux concernant la diffusion de l'information à usage public, dans le cadre desquels le Directeur général du Secrétariat technique examinera les demandes individuelles et prendra une décision à leur égard. Les demandes sortant du cadre de ces paramètres seront transmises pour décision au Conseil exécutif. Cependant, l'information provenant d'autres classifications se rapportant à des Etats parties spécifiés ne sera pas rendue publique sans le consentement de l'Etat partie concerné. Le Directeur général pourra diffuser toute autre information conformément à une demande de l'Etat partie auquel se rapporte l'information. Cette catégorie portera notamment sur l'information générale concernant l'application de la Convention.

b) L'information dont la distribution est limitée aux Etats parties à la Convention. La source principale de cette information sera constituée par les déclarations initiales et annuelles sur les quantités totales de produits chimiques fabriqués et sur le nombre d'installations fonctionnant dans les divers Etats parties. Des données de cette nature pourront être incluses dans les rapports adressés aux divers organes de l'Organisation. Les Etats parties auront aisément accès à cette information et la traiteront comme confidentielle (ils ne la communiqueront pas à la presse, par exemple). Cette information sera régulièrement distribuée aux membres du Conseil exécutif et au Secrétariat technique. Les données ne figurant pas dans les rapports ordinaires pourront être demandées par les Etats parties. Le Directeur général répondra favorablement à de telles demandes sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux règles convenues concernant la classification de l'information confidentielle.

---

1/ Ces paragraphes seront communiqués à la Commission préparatoire et au Directeur général du Secrétariat technique aux fins de l'élaboration des règles pertinentes.

c) L'information limitée au Secrétariat technique, qui sera utilisée principalement pour planifier, préparer et exécuter les activités de vérification. Cette catégorie comprendra essentiellement l'information détaillée se rapportant aux installations qui sera obtenue à partir des déclarations pertinentes, des formules types d'installations et des conclusions des inspections sur place. Le Directeur général réglera l'accès à cette information du personnel du Secrétariat technique suivant "ce qu'il est nécessaire de connaître". Le respect, par le personnel de l'inspectorat international et du Secrétariat technique, du caractère confidentiel de l'information obtenue sera assuré au moyen de contrats ou de procédures appropriées en matière de recrutement et d'emploi, ainsi que par des mesures convenues appliquées à l'égard du personnel du Secrétariat technique en cas de manquement aux règles concernant la protection de l'information confidentielle. La plus grande partie de l'information sensible pourra être conservée sous des numéros de code plutôt que sous le nom des pays et des installations. L'information obtenue par généralisation des données se rapportant aux installations pourrait être diffusée à l'intention des Etats parties conformément à la procédure convenue.

d) Le type le plus sensible d'information confidentielle, contenant des données requises uniquement pour l'exécution effective d'une inspection, telles que schémas, données spécifiques se rapportant aux procédés technologiques et types de relevés. Cette information sera limitée aux besoins justifiés pour la protection du savoir-faire technologique et sera mise uniquement à la disposition des inspecteurs sur place. Elle ne sortira pas des lieux.

\* \* \*

Les règles concernant la classification et le traitement de l'information confidentielle devraient contenir des critères suffisamment clairs assurant :

- l'inclusion d'une information dans la catégorie appropriée de confidentialité;
- la détermination d'une durabilité justifiée pour la nature confidentielle de l'information;
- les droits des Etats parties fournissant l'information confidentielle;
- les procédures permettant de transférer, si cela est nécessaire, un type d'information d'une catégorie de confidentialité à une autre;
- les modifications à apporter, le cas échéant, aux procédures concernant le traitement des différentes catégories d'information.

## INSPECTION SUR PLACE PAR MISE EN DEMEURE

Le présent document constitue le bilan, tel que l'ont dressé le Président du Comité spécial pour la session de 1987 et le Président du Groupe C pour la session de 1988, des travaux faits sur la question de l'inspection sur place par mise en demeure. Rien de ce qui y figure ne représente un accord quelconque et ne lie donc aucune délégation. Le document est soumis afin de faciliter la tâche des délégations en vue d'analyser la situation et de parvenir à des positions communes dans les travaux futurs du Comité.

Dans la première partie (paragraphe 1 à 13), on trouvera des éléments, tels qu'ils ont été rassemblés par le Président du Comité spécial pour la session de 1987, concernant le processus initial d'une inspection sur place par mise en demeure, jusqu'à la présentation du rapport par les inspecteurs. Dans la deuxième partie (paragraphe 14 à 18), on trouvera des éléments, tels qu'ils ont été rassemblés par le Président du Groupe C pour la session de 1988, concernant le processus postérieur à la présentation du rapport.

### PREMIERE PARTIE

1. Chaque Etat partie a le droit de demander à tout moment une inspection sur place de tout emplacement, où qu'il se trouve, relevant de la juridiction ou du contrôle 1/ d'un Etat partie, afin d'éclaircir des doutes quant au respect des dispositions de la Convention. L'Etat requérant a l'obligation de faire en sorte que sa demande n'outrepasse pas les objectifs de la Convention.
2. Tout au long de l'inspection l'Etat requis a le droit et l'obligation de démontrer son respect de la Convention.
3. L'inspection sur place par mise en demeure sera effectuée conformément à la demande.

#### (Mise en route d'une inspection par mise en demeure)

4. La demande sera soumise au Chef du Secrétariat technique 2/. Elle devra spécifier le plus exactement possible l'emplacement à inspecter et les questions à propos desquelles une assurance est nécessaire, notamment les circonstances et la nature du manquement soupçonné aux obligations, et indiquer également la (ou les) disposition(s) pertinente(s) de la Convention à propos de laquelle (ou desquelles) des doutes quant au respect ont été émis.
5. Le Chef du Secrétariat technique avisera immédiatement l'Etat partie à inspecter et informera de la demande les membres du Conseil exécutif.

---

1/ La question concernant "la juridiction ou le contrôle" intervient dans de nombreuses parties de la Convention. Elle continue d'être examinée et des libellés exacts n'ont pas encore fait l'objet d'un accord.

2/ On a fait observer qu'il était nécessaire d'étudier les moyens d'empêcher les demandes abusives. L'une des approches suggérées consisterait à transmettre la demande par l'intermédiaire d'un comité chargé d'examiner les demandes d'établissement des faits.

6. Une équipe d'inspecteurs sera envoyée dès que possible et atteindra l'emplacement à inspecter au plus tard ... heures 1/ après la demande.

7. L'Etat requis a l'obligation d'admettre l'équipe d'inspecteurs et le(s) représentant(s) de l'Etat requérant dans le pays et de les aider à atteindre l'emplacement en temps voulu 2/.

8. Les inspecteurs pourront, à l'arrivée, assurer la sûreté de l'emplacement comme ils le jugent nécessaire afin de veiller à ce qu'aucun élément intéressant l'inspection ne soit retiré de l'emplacement.

9. L'équipe d'inspection aura accès à l'emplacement au plus tard ... heures après la demande.

(Réalisation de l'inspection par mise en demeure)

10. L'équipe d'inspecteurs effectuera l'inspection sur place requise dans le but d'établir les faits pertinents.

11. Les inspecteurs auront accès à l'emplacement qu'ils jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, dans les limites de la demande. Ils effectueront l'inspection de la manière la moins intrusive possible pour accomplir leur mission. L'Etat requis facilitera la tâche des inspecteurs.

Les inspecteurs consulteront l'Etat requis qui, conformément à ses droits et obligations, peut proposer des moyens d'effectuer concrètement l'inspection. L'Etat requis peut aussi faire des propositions en vue de protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques. Les inspecteurs prendront en considération les propositions faites selon qu'ils les jugent appropriées à la réalisation de leur mission.

Les inspecteurs achèveront l'inspection dès que possible et au plus tard ... après le début de l'inspection, et retourneront au Siège.

12. Dans le cas exceptionnel où, plutôt que d'ouvrir pleinement l'accès à tout l'emplacement considéré, l'Etat requis propose d'autres arrangements en vue de démontrer son respect de la Convention, il fera tous ses efforts pour s'entendre avec l'Etat requérant, au moyen de consultations, sur les modalités à suivre pour établir les faits et dissiper ainsi les doutes.

---

1/ Un délai de 24-48 heures entre la demande et l'arrivée a été envisagé.

2/ On pourrait envisager, notamment, le cas où l'emplacement à inspecter ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat partie requis. De pareils cas pourraient toutefois être examinés dans le contexte des questions relatives à la juridiction.

Si une entente intervient dans les ... heures après la demande, l'équipe d'inspection accomplira sa tâche conformément à ce qui a été entendu. Si aucune entente n'intervient dans les ... heures après la demande [l'inspection sera effectuée conformément aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus;] [l'équipe d'inspection fera rapport sur la question au Conseil exécutif, lequel ..., dans les ... heures].

(Le rapport)

13. L'équipe d'inspecteurs présentera un rapport au Chef du Secrétariat technique dès que possible et au plus tard ... jours après l'achèvement de l'inspection.

Le rapport s'en tiendra rigoureusement aux faits et ne contiendra que des renseignements pertinents; dans ces limites, il pourra fournir des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs sera signalée dans une annexe au rapport.

Le Chef du Secrétariat technique communiquera sans délai copie du rapport à l'Etat requérant, à l'Etat requis et au Conseil exécutif.

DEUXIEME PARTIE

(Processus postérieur à la présentation du rapport)

14. L'Etat requérant notifiera promptement aux membres du Conseil exécutif, par l'intermédiaire du Directeur général du Secrétariat technique, son évaluation du résultat de l'inspection [et, dans la mesure où il le juge approprié, la ligne de conduite qu'il a l'intention d'adopter au titre de la Convention].

15. Le Directeur général du Secrétariat technique fournira aux Etats parties le rapport d'inspection 1/, l'évaluation de l'Etat requérant et les vues de l'Etat requis et d'autres Etats parties qui peuvent lui être communiquées à cette fin.

16. A la demande de tout Etat partie, le Conseil exécutif se réunira pour évaluer la situation, en tenant compte du rapport, de l'évaluation de l'Etat requérant et des vues de l'Etat requis et d'autres Etats parties 2/.

---

1/ Il convient d'examiner plus avant la question concernant les étapes du rapport d'inspection et la décision par laquelle certaines parties du rapport final sont fournies à toutes les parties.

2/ Selon une opinion, ce paragraphe est superflu étant donné que les procédures concernant les réunions du Conseil exécutif doivent être énoncées dans les dispositions pertinentes de l'article VIII et, éventuellement, de l'article IX.



17. 1/ Le Conseil exécutif, s'il le juge nécessaire, examinera [et recommandera] [et décidera] [s'il y a eu violation de la Convention et] de nouvelles mesures appropriées afin d'éclaircir cette situation ou d'y remédier. [Ces nouvelles mesures pourront notamment être conçues pour amener l'Etat requis à se conformer à la Convention ou pour traiter du recours abusif ou excessif aux demandes par l'Etat requérant.]

18. Le Conseil exécutif [fournira tout rapport qu'il pourra établir] [fera rapport] aux Etats parties sur son examen de la question. [Si une violation de la Convention demeure sans réparation, le Conseil exécutif renverra la question à la Conférence des Etats parties qui devra arrêter des sanctions, y compris le retrait des droits et des privilèges] 2/ 3/. [[Le Conseil exécutif ou] [la Conférence des Etats parties] portera, le cas échéant, la question à l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.]

---

1/ Il convient d'examiner la question de la procédure et de la prise de décisions du Conseil exécutif en ce qui concerne ce paragraphe.

2/ La question de sanctions éventuelles, y compris le retrait des droits et des privilèges, doit être soigneusement examinée plus avant, non seulement dans le contexte des inspections par mise en demeure, mais aussi dans celui des inspections de routine et d'autres éléments de la Convention.

3/ Selon une opinion, il faut également examiner la possibilité du retrait des droits et des privilèges de l'Etat partie requérant qui a recouru à la demande de manière abusive ou excessive.

RESULTAT DES CONSULTATIONS A PARTICIPATION NON RESTREINTE  
SUR LA DEUXIEME PARTIE DE L'ARTICLE IX

Au cours de la session de 1989, le Président du Comité spécial a mené des consultations privées et à participation non restreinte sur la deuxième partie de l'article IX (inspection sur place par mise en demeure). Au cours de ces consultations, on a utilisé comme point de départ le texte figurant dans le document CD/881, appendice II, p. 149 à 152.

Les résultats de ces consultations sont exposés dans le présent document, qui a pour but de contribuer au processus d'élaboration de l'article IX.

---

1. Chaque Etat partie a le droit de demander une inspection sur place dans tout autre Etat partie afin d'éclaircir (et résoudre) toute question suscitant des doutes quant au respect des dispositions de la Convention ou pour répondre à toute préoccupation sur un point relatif à l'application de la Convention et qui est considéré comme ambigu, et de confier la réalisation de cette inspection, en tout lieu, à tout moment et sans retard, à une équipe d'inspecteurs désignée par le Secrétariat technique. L'inspection sera obligatoire, sans droit de refus. L'Etat requérant a l'obligation de faire en sorte que sa demande n'outrepasse pas les objectifs de la Convention. Tout au long de l'inspection, l'Etat requis a le droit et l'obligation de démontrer son respect de la Convention.

2. L'Etat requérant soumettra la demande au Directeur général du Secrétariat technique \*/ \*\*/, qui en avisera immédiatement l'Etat partie à inspecter et en informera les membres du Conseil exécutif (ainsi que les autres Etats parties). L'Etat requérant devra spécifier le plus exactement possible l'emplacement à inspecter \*\*\*/ et les questions à propos desquelles une assurance est nécessaire, notamment la nature du manquement soupçonné aux obligations, et indiquer également les dispositions pertinentes de la Convention à propos desquelles des doutes quant au respect ont été émis.

3. Pour la conduite de l'inspection, le mandat de l'équipe d'inspecteurs est constitué par la demande traduite en termes opérationnels, et il doit y être conforme. L'équipe d'inspecteurs effectuera l'inspection sur place requise dans le but d'établir les faits pertinents. Les inspecteurs auront accès à l'emplacement qu'ils jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

---

\*/ Selon une opinion, la demande devrait être transmise par l'intermédiaire d'un comité chargé de l'établissement des faits.

\*\*/ On a fait observer qu'il était nécessaire d'étudier les moyens d'empêcher les demandes abusives.

\*\*\*/ Il convient d'étudier plus avant la question d'une spécification éventuelle du site en deux étapes.

Ils effectueront l'inspection de la manière la moins intrusive possible pour s'acquitter de leur mission en temps voulu et avec efficacité. Les délais impartis à l'équipe pour arriver sur place, verrouiller le site comme elle l'entend, y accéder, procéder à l'inspection et en tirer les conclusions, ainsi que les procédures pertinentes et les rapports du représentant de l'Etat requérant avec l'équipe d'inspection et l'Etat requis, sont spécifiés dans (l'annexe au présent article et dans) le Protocole relatif aux procédures d'inspection.

4. L'Etat requis a l'obligation d'admettre l'équipe d'inspecteurs et le représentant de l'Etat requérant dans le pays, d'aider l'équipe pendant toute la durée de l'inspection et de faciliter sa tâche. Conformément à ses droits et obligations, l'Etat requis peut proposer à l'équipe d'inspection des moyens d'effectuer concrètement l'inspection et de protéger du matériel et des informations sensibles sans rapport avec la Convention. L'équipe d'inspection prendra en considération les propositions faites selon qu'elle les jugera appropriées à la réalisation de sa mission.

5. Dans le cas exceptionnel où, plutôt que d'ouvrir pleinement l'accès à tout l'emplacement considéré, l'Etat requis propose d'autres arrangements en vue de démontrer son respect de la Convention, il en informera l'équipe d'inspection et fera tout ses efforts pour s'entendre avec l'Etat requérant / et l'équipe d'inspection / au moyen de consultations, sur les modalités à suivre pour établir les faits et dissiper ainsi les doutes. Si une entente n'intervient pas dans les 24 heures,

- l'inspection aura lieu conformément à la demande;
- ou bien l'équipe d'inspection procédera à l'inspection conformément au mandat d'inspection selon que de besoin;
- ou bien l'équipe d'inspection prendra la décision;
- ou bien l'équipe d'inspection procédera à l'inspection conformément aux principes directeurs établis par le Directeur général du Secrétariat technique.

6. Le Directeur général du Secrétariat technique transmettra sans tarder le rapport de l'équipe d'inspection, qui s'en tiendra rigoureusement aux faits (et où sera consigné, le cas échéant, le point de vue personnel des inspecteurs) à l'Etat requérant, à l'Etat requis et au Conseil exécutif (et à tous les Etats parties; il convient d'étudier plus avant la question de savoir quels éléments du rapport seront fournis à tous les Etats parties en raison du caractère sensible des informations qui peuvent s'y trouver). Il transmettra également au Conseil exécutif l'évaluation/les vues de l'Etat requérant et fournira à tous les Etats parties cette évaluation/ces vues, ainsi que les vues de l'Etat requis et d'autres Etats parties qui peuvent lui être communiquées à cette fin. A la demande de tout Etat partie, le Conseil exécutif/la Conférence des Etats parties se réunira pour évaluer la situation et envisager la suite à donner pour remédier à la situation et s'assurer du respect de la Convention.

Article X : Assistance et protection contre  
les armes chimiques

1. Aux fins du présent article, la protection contre les armes chimiques, qui contribue à la sécurité non diminuée des Etats parties, porte notamment sur les domaines suivants : matériel de détection et systèmes d'alarme, matériel de protection, matériel de décontamination et décontaminants, antidotes et traitements médicaux ainsi que conseils sur chacune de ces mesures de protection. [L'assistance signifie la coordination et la fourniture de cette protection aux Etats parties.]

2. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte au droit de tous les Etats parties à la Convention de mettre au point, fabriquer, acquérir, transférer ou utiliser des moyens de protection contre les armes chimiques, ou d'effectuer des recherches dans ce domaine, à des fins non interdites par la Convention.

3. [Tous les Etats parties à la Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques, et ont le droit d'y participer.] [Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte au droit des Etats parties d'échanger des équipements, des matières et des renseignements scientifiques et technologiques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques.]

4. Le Secrétariat technique créera et exploitera, à l'usage de tout Etat partie demandeur, une banque de données contenant des informations librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes chimiques, ainsi que des informations éventuellement fournies par les Etats parties.

Dans les limites des ressources dont il dispose, et à la demande d'un Etat partie, le Secrétariat technique fournira également des services d'experts afin de conseiller cet Etat et l'aidera à identifier les moyens d'exécuter ses programmes concernant la mise en place et l'amélioration d'une capacité de protection contre les armes chimiques.

5. [Chaque Etat partie a le droit de demander à l'Organisation et aux Etats parties une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes chimiques (ci-après nommée "assistance"), et recevra une telle assistance et une telle protection] [Chaque Etat partie a le droit de demander à d'autres Etats parties une protection contre les armes chimiques, et à l'Organisation une assistance dans ce domaine] s'il estime

- i) que des armes chimiques ont été employées contre lui;
- ii) qu'il fait face à des actes ou à des activités d'un autre Etat qui sont interdits aux Etats parties à la présente Convention 1/.

---

1/ Il est entendu que si un Etat partie estime qu'il fait face à des actes ou à des activités d'un autre Etat partie qui, par ailleurs, pourraient être incompatibles avec les objectifs de la Convention, il a le droit de demander une clarification, conformément aux paragraphes 3 à 7 de l'article IX.

6. [Chaque Etat partie s'engage à fournir une assistance ou un appui] [selon qu'il le juge nécessaire]. [A cette fin, il peut choisir :

- i) de verser une contribution au fonds de contributions volontaires pour l'assistance;
- ii) de conclure avec l'Organisation, si possible dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, des accords relatifs à la fourniture, sur demande, d'une aide et de soins médicaux, de matériel de protection, de services et de conseils techniques;
- iii) de déclarer, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le type d'assistance et de protection qu'il pourrait fournir si l'Organisation lui en faisait la demande.

L'Organisation devra [sera habilitée à] établir un fonds de contributions volontaires, conclure des accords et recevoir les déclarations en vue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe.]

7. Lorsqu'elle [fournira une] [étudiera une demande d'] assistance, l'Organisation se conformera aux dispositions ci-après :

a) La demande sera adressée au Directeur général du Secrétariat technique et sera accompagnée d'informations pertinentes [dignes de foi et] spécifiques [sur la nature des circonstances].

b) Le Directeur général du Secrétariat technique :

- i) informera immédiatement de la demande le Conseil exécutif, tous les Etats parties [et le Conseil de sécurité des Nations Unies];
- ii) ouvrira dans les [24] heures une enquête 1/ 2/ 3/ sur laquelle reposera [toute] [l'] action de [l'Organisation] [ou des Etats parties]. Selon que de besoin, et conformément à la demande et aux informations qui l'accompagnent, l'enquête établira les faits relatifs à la demande ainsi que les types d'assistance [et de protection] nécessaires et leur portée.

---

1/ Il convient d'examiner et de débattre plus avant la question de la relation entre l'enquête et toute enquête concomitante menée par l'Organisation conformément à l'article IX.

2/ Selon une opinion, il convient d'examiner et de débattre plus avant la question concernant la relation et la coordination de cette enquête avec les activités d'enquête d'autres organisations internationales, telles que par exemple l'ONU et la Croix-Rouge.

3/ Il convient d'examiner plus avant la capacité de l'Organisation d'enquêter sur des actions impliquant un Etat non partie.

L'enquête sera menée conformément aux procédures ... (à développer) 1/ 2/.

c) Au cas où les informations provenant de l'enquête en cours et d'autres sources dignes de foi donneraient la preuve suffisante de l'existence de victimes d'un emploi d'armes chimiques et où il serait indispensable d'agir vite, le Directeur général du Secrétariat technique fournira ces informations au Conseil exécutif et à tous les Etats parties et [prendra] [établira des contacts et coordonnera] des mesures d'assistance d'urgence [en étroite consultation avec le Conseil exécutif] [avec l'accord préalable du Conseil exécutif] 3/.

d) Après la présentation du rapport d'enquête [et à la demande d'un Etat partie], le Conseil exécutif se réunira dans les [24] heures pour l'examiner [et prendra des mesures dans les huit heures suivant le commencement de l'examen du rapport]. [Sur la base de ce rapport] [A la suite de cet examen], le Conseil exécutif [se prononcera sur l'assistance à apporter conformément au paragraphe 6] [se prononcera sur l'utilisation des ressources disponibles conformément au paragraphe 6] [et] [fera des recommandations aux Etats parties sur la fourniture d'une assistance].

[La décision du Conseil exécutif sera prise à la majorité simple]. Le rapport de l'enquête et [la décision prise par le] [toute recommandation du] Conseil exécutif seront communiqués à tous les Etats parties.

e) Le Directeur général du Secrétariat technique [appliquera la décision du Conseil exécutif] en étroite collaboration avec l'Etat partie requérant, d'autres Etats parties et les organes internationaux pertinents [et] [coordonnera les efforts en vue de rassembler et de distribuer l'assistance].

---

1/ Lors de l'élaboration des procédures, il faudra tenir compte des éléments appropriés des procédures d'inspection prévues à l'article IX, notamment des délais qui y sont indiqués, ainsi que de l'expérience acquise dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur des allégations d'emploi d'armes chimiques.

2/ Il convient d'étudier plus avant la nécessité d'établir rapidement et en temps voulu des rapports - y compris, si nécessaire, des rapports intérimaires - ainsi que la nécessité de conclure rapidement l'enquête.

3/ Pour que les mesures d'urgence soient plus efficaces, il a été proposé de préparer des trousseaux de premier secours qui seraient mises à la disposition du Directeur général du Secrétariat technique.

Blank page



Page blanche

Article XI : Développement économique et technologique 1/

1. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées de manière à éviter, dans la mesure du possible, d'entraver le développement économique ou technologique des parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, la transformation ou l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

2. Les Etats parties à la présente Convention, sous réserve des dispositions de cette dernière :

a) auront le droit, individuellement ou collectivement, de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser de tels produits;

b) s'engageront à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la présente Convention, et auront le droit de participer à un tel échange;

c) n'imposeront aucune restriction [sur une base discriminatoire] qui ferait obstacle au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie.

Cette disposition sera sans effet sur les principes généralement reconnus et les règles applicables du droit international concernant l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques [y compris en ce qui concerne tout droit de propriété exclusive et la protection de l'environnement ou de la santé].

---

1/ Certaines délégations ont estimé que cet article devait être examiné plus avant. En particulier, selon elles, on ne s'accorde pas sur la définition des termes clés employés dans le texte qui est proposé, et l'on ne peut donc pas se faire une idée précise de la portée des obligations auxquelles souscriraient les Etats parties.



Blank page



Page blanche

Article XIII : Amendements

1. Tout Etat partie peut, conformément aux procédures convenues, proposer des amendements à toute disposition de la présente Convention.
2. [Aucun amendement ne peut être apporté [à une disposition quelconque] [aux dispositions ...] pendant la période de destruction de dix ans visée aux articles IV et V. Toutefois, s'il est jugé nécessaire durant cette période, une Conférence des Etats parties peut adopter à l'unanimité des amendements auxdits articles. Ces amendements n'entreront en vigueur qu'après le dépôt des instruments de ratification de tous les Etats parties présents et votants à la Conférence des Etats parties.]
3. Tout amendement aux dispositions de la présente Convention sera adopté à la majorité des [trois quarts] [quatre cinquièmes] [neuf dixièmes] des Etats parties [présents et votants], sans préjudice du paragraphe 2, et entrera en vigueur [à l'égard de tous les Etats parties] [à l'égard des Etats qui le ratifient ou y adhèrent] dès le dépôt des instruments de ratification de la même majorité d'Etats [y compris tous les Etats originairement parties à la Convention].  
  
[Les amendements entreront en vigueur pour les parties qui les ratifient ou y adhèrent le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'une majorité de parties à la convention et, par la suite, à l'égard de chacune des autres parties, le trentième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.]
4. a) Le texte de tout amendement proposé sera communiqué au Dépositaire 60 jours au moins avant une session de la Conférence des Etats parties et sera transmis sans délai par lui à tous les Etats parties. [L'Etat partie qui propose un amendement peut aussi en communiquer simultanément le texte au Directeur général du Secrétariat technique et au Conseil exécutif.]  
  
b) Les amendements proposés seront examinés à la session suivante de la Conférence des Etats parties. Toutefois, s'il est jugé nécessaire, la Conférence des Etats parties peut décider à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants, de convoquer une session extraordinaire pour examiner les amendements proposés et se prononcer à ce sujet 1/.
5. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des procédures de modification particulières visées aux annexes ... 2/

---

1/ Selon une opinion, il convient d'étudier si les sessions de la Conférence des Etats parties ou les conférences d'examen constituent des instances appropriées pour l'examen d'amendements à la Convention.

2/ Selon une opinion, un mécanisme d'amendement modulé est nécessaire pour répondre aux exigences particulières des différentes dispositions de la Convention. Il est entendu que le présent article pourrait se limiter à des procédures générales d'amendement qui seraient appliquées à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les parties pertinentes de la Convention. Il reste encore à examiner quelles dispositions devraient être soumises à une procédure d'amendement rigoureuse et lesquelles pourraient être amendées de façon simplifiée.

Blank page



Page blanche

Articles XII, XIV, et XVI de la structure préliminaire  
d'une convention sur les armes chimiques

Durant la session de 1988, le Président du Comité spécial a engagé des consultations ouvertes à toutes les délégations, ainsi que des consultations privées avec des délégations intéressées, sur les dispositions finales de la Convention.

Dans le document de discussion ci-après, le Président du Comité spécial pour la session de 1988 s'est efforcé de résumer les vues exprimées au cours de ces consultations. Le document est soumis dans le but de faciliter l'examen ultérieur des articles XII, XIV et XX. Rien de ce qui y figure ne représente un accord quelconque et ne lie donc les délégations de quelque manière que ce soit.

Le document de discussion, de même que les propositions et documents existants et futurs touchant ces articles, serviront de référence pour les travaux ultérieurs.

Article XII : Rapports avec d'autres accords internationaux

Commentaire

a) Selon des vues exprimées, l'article XII n'est pas nécessaire. En conséquence, les rapports entre la Convention sur les armes chimiques et d'autres accords internationaux seraient régis par les règles générales du droit international ainsi que par les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

b) Certaines délégations préconisent la mention d'accords internationaux spécifiques, c'est-à-dire le Protocole de Genève de 1925 et la Convention sur les armes bactériologiques.

c) Il a été suggéré d'inclure une référence générale à d'autres accords internationaux.

d) Il pourrait être possible de combiner les approches reflétées aux paragraphes b) et c) ci-dessus en mentionnant des accords internationaux spécifiques ainsi que d'autres instruments non précisés.

Possibilités de libellé pour l'article XII

1) Néant.

2) Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les [obligations] [droits et obligations] contracté(e)s par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

Tout Etat partie à la présente Convention qui est aussi partie au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, affirme que l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article premier complète les obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole.

ou/et

3) La présente Convention ne portera pas atteinte aux droits et aux obligations des Etats parties qui découlent d'autres accords compatibles avec la présente Convention.

- ou bien -

Aucune disposition de la présente Convention ne suspendra ou ne modifiera les engagements souscrits par les Etats parties en vertu d'autres instruments internationaux se rattachant à la présente Convention.

#### Article XIV : Durée, retrait

##### Commentaire

Il semble que l'on s'accorde sur le fait que la présente Convention devrait avoir une durée illimitée.

Un grand nombre d'opinions ont été exprimées en ce qui concerne la possibilité de retrait de la Convention des Etats parties et les procédures y relatives.

a) Selon des vues exprimées, le droit de retrait ne devrait pas être prévu.

b) Certaines délégations ont appuyé l'idée que le droit de retrait ne devrait pas être exercé durant une période fixée et relativement longue.

c) Plusieurs délégations ont estimé que le retrait devrait dépendre de certaines circonstances extraordinaires. De l'avis de certaines délégations, ces circonstances pourraient se différencier suivant leur urgence et différentes périodes pourraient être accordées pour le retrait 1/. Dans ce contexte, une opinion a été exprimée selon laquelle l'Organisation devrait être notifiée de l'intention de se retirer et devrait prendre des mesures appropriées dans les limites de sa compétence pour remédier à la situation et prévenir un tel retrait.

d) Selon le point de vue opposé, le droit de retrait devrait être accordé et exercé durant une période très courte, les formalités éventuelles étant réduites.

e) On a exprimé l'opinion qu'il ne devrait y avoir aucune référence au droit de retrait dans la Convention sur les armes chimiques.

---

1/ Aucune suggestion spécifique n'a été faite en ce qui concerne lesdites périodes.

f) Une délégation a proposé que le présent article ne porte que sur la question de la durée, qui dépendrait de la destruction de toutes les armes chimiques par les Etats parties.

Possibilités de libellé de l'article XIV

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. a) Les Etats parties ne se retireront pas de la présente Convention.

- ou bien -

b) Les Etats parties ne se retireront pas de la présente Convention durant la période de destruction des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques.

- ou bien -

c) Les Etats parties ne se retireront pas de la présente Convention durant ... (autre période convenue).

- ou bien -

d) Tout Etat partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la présente Convention si, de l'avis de l'Etat qui se retire, il s'est produit des circonstances extraordinaires liées à la teneur de la présente Convention qui affectent ses intérêts suprêmes.

- ou bien -

e) Tout Etat partie peut à tout moment se retirer de la présente Convention.

- ou bien -

f) Néant.

3. a) Dans l'exercice de leur droit de retrait compte tenu des paragraphes 2 b), c), d), e), f) ci-dessus, les Etats parties informeront le Dépositaire, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil exécutif de l'Organisation. Ils indiqueront dans cette notification les raisons ayant motivé leur décision de se retirer.

b) Le Conseil exécutif de l'Organisation examinera et évaluera sans délai les raisons ayant motivé la décision de se retirer et prendra les mesures appropriées dans les limites de sa compétence afin de remédier à la situation, notamment en convoquant une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties 1/.

---

1/ Il convient d'examiner si des dispositions particulières concernant la compétence du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties en cas de retrait projeté sont nécessaires et, dans l'affirmative, quelles seraient leur teneur et leur place dans la Convention.

4. Le retrait prendra effet ... [période(s) convenue(s)] après le dépôt de la notification par l'Etat partie concerné 1/.

- ou, au lieu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus -

Dans l'exercice de son droit de retrait compte tenu du paragraphe 2 d) ci-dessus, un Etat partie informera toutes les autres parties à la Convention, le Dépositaire et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts suprêmes.

5. a) Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifie en aucune façon le devoir [des Etats parties] [de cet Etat partie] de continuer à remplir les obligations contractées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925 2/.

b) L'Etat partie n'est pas libéré, en raison de son retrait de la présente Convention, des obligations financières [et autres] [ou de toutes autres obligations] (qui ne sont pas incompatibles avec les intérêts supérieurs l'ayant incité à se retirer) qui lui incombent alors qu'il était partie à la Convention.

- ou, au lieu des paragraphes 2 à 5 ci-dessus -

Tout Etat partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires touchant l'objet de la Convention ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

- ou -

#### Article XIV : Durée

La présente Convention est de nature permanente et restera en vigueur indéfiniment, mais les obligations découlant de ses dispositions cesseront si, quatre-vingt-dix jours après la fin de la période de destruction comme il est stipulé à l'article [...], la Conférence des Etats parties n'est pas à même de déclarer que toutes les armes chimiques ont été détruites et sont subséquentement bannies de tous les Etats parties.

---

1/ Il convient d'examiner plus avant la question concernant la possibilité de fixer plusieurs périodes à l'égard des différentes circonstances relatives au retrait, au lieu d'une période unique.

2/ Selon des vues exprimées, cette disposition ne serait pas nécessaire.

Article XX : Langues, textes faisant foi, dépositaire, enregistrement

Commentaire

a) On s'accorde généralement à penser que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit être désigné comme dépositaire.

b) Il a été dit que toutes les fonctions du Dépositaire devraient être exercées au même endroit.

c) On examinera aussi plus avant s'il faut inscrire les dispositions pertinentes dans le cadre des articles XV et XX ou s'il est nécessaire de prévoir un article distinct.

d) Les dispositions concernant les langues, les textes faisant foi et l'enregistrement énoncées ci-après n'ont pas soulevé d'objection.

Possibilités de libellé de l'article XX

1. La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigné par les présentes comme dépositaire, qui en enverra des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui l'auront signée ou y auront adhéré.

2. Le Dépositaire informera dans les meilleurs délais tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de tous les amendements qui y auraient été apportés [de toute notification de retrait et de la date à laquelle celui-ci prendra effet], [et de la notification spécifiée au paragraphe 3 de l'article XIV] 1/.

3. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à .....

- ou bien -

Article XX : Dépositaire, Enregistrement

1. Dépositaire 1/

a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est désigné par la présente disposition comme dépositaire de la Convention,

---

1/ Il faudra voir si l'on pourrait confier d'autres fonctions au Dépositaire, eu égard aux besoins particuliers de la Convention.



- 1) notifiera à tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré :
  - a) la date de chaque signature et la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion;
  - b)
    - i) tout amendement à la présente Convention qui aurait été proposé par un Etat partie à cette Convention;
    - ii) tout amendement qui aurait été adopté;
    - iii) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;
- 2) transmettra aux gouvernements de tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré des copies dûment certifiées conformes du texte de la Convention.

## 2. Enregistrement

La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

### Article XXI : Langues, textes faisant foi

L'original de la présente Convention et de ses annexes, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à .....

\_\_\_\_\_

La question du règlement des différends a été examinée plus avant au sein du Groupe de travail 2 en 1989.

#### Note :

Au cours des consultations auxquelles a procédé le Président du Comité spécial pour 1988 sur les clauses finales, des délégations se sont interrogées sur le statut des annexes à la Convention ainsi que des dispositions concernant les réserves.

1. Il faudra revenir sur la question de savoir si le statut des annexes doit faire l'objet d'un article distinct.

#### Possibilités de libellé d'une disposition concernant le statut des annexes

"Les annexes Nos ... font partie intégrante de la présente Convention".

2. Plusieurs délégations ont estimé que la Convention ne devait souffrir ni réserves, ni exceptions; d'autres ont considéré que le droit de formuler des réserves et des exceptions pourrait être accordé concernant certaines dispositions, mais n'ont pas spécifié lesquelles.

Il a été dit, à propos des réserves, qu'il conviendrait aussi d'accorder l'attention voulue aux déclarations interprétatives.

Il faudra se pencher sur la question de savoir si les dispositions concernant les réserves seront insérées dans les articles XV à XIX ou feront l'objet d'un article distinct à cette fin.

#### Possibilités de libellé des dispositions concernant les réserves

1. La présente Convention ne souffrira ni réserves, ni exceptions, quel qu'en soit le libellé ou le titre, [y compris les déclarations interprétatives] [à moins qu'elles ne soient expressément autorisées par d'autres dispositions].

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus n'excluent pas la possibilité qu'a tout Etat de faire des déclarations, quel qu'en soit le libellé ou le titre, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la présente Convention lorsqu'elles s'appliquent à cet Etat.

- ou bien -

La présente Convention ne fera pas l'objet de réserves.

Blank page



Page blanche

Eléments concernant la période de préparation

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Objectif des travaux .....	224
II. Mesures concernant les négociations .....	224
III. Informations et coopération requises des signataires avant l'entrée en vigueur de la Convention .....	224

### I. OBJECTIF DES TRAVAUX

1. L'objectif général des travaux liés à la période de préparation consiste à assurer :

- a) L'entrée en vigueur de la Convention sans retard injustifié ainsi que les conditions nécessaires pour son application immédiate;
- b) La promotion d'une adhésion universelle à la Convention 1/.

### II. MESURES CONCERNANT LES NEGOCIATIONS

1. La fourniture des données pertinentes contribuera à l'élaboration des procédures, à l'identification des seuils et à l'évaluation des coûts.

Les Etats devraient être encouragés à participer à l'échange de ces informations. Il pourrait être nécessaire d'avoir de nouvelles discussions en vue d'accroître la compatibilité des informations. A cet effet, on pourrait utiliser comme point de départ le canevas concernant la fourniture des données à la Commission préparatoire, tel qu'il figure dans le sous-appendice 2.

2. Il convient d'organiser à l'avance la transmission à la Commission préparatoire des matériaux qui ne font pas partie du texte de la Convention.

Le secrétariat du Comité spécial devrait établir un registre qui comprendra les documents intéressant la poursuite des préparatifs pour la mise en oeuvre de la Convention. On trouvera dans le sous-appendice 3 un exemple de structure possible pour ce registre.

### III. INFORMATIONS ET COOPERATION REQUISES DES SIGNATAIRES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Les travaux que devra accomplir la Commission préparatoire seront complexes et multiples. Le bon fonctionnement du mécanisme d'application de la Convention dépendra dans une large mesure des résultats auxquels parviendra cet organe au cours de ses activités. Les contributions des signataires de la Convention serviront à cette fin 2/.

Les besoins suivants devront être satisfaits :

1. Informations sur les progrès du processus de ratification.

---

1/ Il sera nécessaire d'examiner plus avant les activités spécifiques sur ce sujet.

2/ Voir le sous-appendice 1 sur les activités de préparation.

2. Informations sur :

- Les installations de stockage d'armes chimiques;
- Les installations de production d'armes chimiques;
- Les installations de destruction d'armes chimiques;
- La fabrication des produits chimiques figurant aux tableaux 1, 2, 3 1/;
- Les autorités nationales.

3. Coopération dans les domaines suivants :

- Acquisition et essai des instruments et dispositifs pour les activités de surveillance et d'inspection;
- Désignation des instruments pour les inspections de routine et par mise en demeure;
- Désignation et installation des laboratoires hors site, et élaboration des procédures appropriées;
- Préparatifs pour la désignation des inspecteurs;
- Formation des inspecteurs aux activités de vérification (inspections de routine et par mise en demeure);
- Négociation préalable des accords concernant les installations à inspecter au titre des articles IV, V et VI;
- Préparatifs pour la désignation des points d'entrée.

4. Des arrangements concrets pourraient être nécessaires pour veiller à ce que ces besoins soient satisfaits selon les calendriers appropriés 2/.

---

1/ Un canevas pour la fourniture de ces données est joint au présent document.

2/ Il convient d'examiner plus avant le statut juridique de la commission préparatoire et les obligations des Etats signataires à cet égard.

Appendice II

SOUS-APPENDICE I

Aperçu général portant sur certaines activités que l'Organisation devra mener après l'entrée en vigueur de la Convention, sur le travail préparatoire qui devra ensuite être effectué avant cette date, et sur les informations et la coopération requises des signataires

Disposition	Activités de l'Organisation	Délai de mise en route après l'entrée en vigueur	Travail préparatoire	Informations et coopération requises
III, IV, V	Réception, compilation et diffusion auprès des Etats Parties des déclarations générales et détaillées sur les stocks et les installations de fabrication d'armes chimiques et plans généraux et détaillés de destruction d'armes chimiques et de destruction/conversion d'installations de fabrication	30 jours	Mise sur pied d'une structure administrative chargée de traiter les déclarations et données ainsi que de préparer l'étude, la compilation et la diffusion des données et déclarations aux Etats Parties et autres organes du Secrétariat	Informations sur l'évolution du processus de ratification pour permettre de prévoir la date de l'entrée en vigueur de la Convention
VI	Déclarations sur les activités non interdites par la Convention (produits chimiques pertinents et installations qui les fabriquent, traitent ou consomment)	6 ou 9 mois		
IV (3)	Déclarations sur les activités non interdites par la Convention (produits chimiques pertinents et installations qui les fabriquent, traitent ou consomment)	30 jours respectivement tous les ans		
IV (3)	Vérification sur place de la déclaration relative aux stocks d'armes chimiques	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Informations sur les stocks d'armes chimiques, leur dimension et leur emplacement
IV (3)	Vérification du non-enlèvement des stocks d'armes chimiques (présence continue d'inspecteurs et surveillance continue au moyen d'instruments)	30 jours/sans interruption	Mise au point et acquisition des instruments et dispositifs de surveillance pour la vérification des stocks	Acquisition et essai des instruments et dispositifs de surveillance
IV (6)	Vérification de la destruction (présence continue d'inspecteurs et surveillance continue au moyen d'instruments durant la phase de destruction active)	Au bout d'un an, ou avant, et jusqu'à la fin de la destruction	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui, mise au point et acquisition des instruments	Nombre d'installations de destruction, moment approximatif des opérations, calendrier des opérations, acquisition et essai des instruments et dispositifs
V (5)	Vérification des déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Informations sur les installations de fabrication d'armes chimiques, leur nombre et leur emplacement

Disposition	Activités de l'Organisation	Délai de mise en route après l'entrée en vigueur	Travail préparatoire	Informations et coopération requises
V (6)	Inspection et surveillance continue après la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques (inspections périodiques et instruments installés sur place)	Trois mois, jusqu'à la destruction	Voir ci-dessus; mise au point et acquisition des instruments	Voir ci-dessus; acquisition et essai des instruments
V (8)	Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques	Avant 12 mois, et jusqu'à la fin de la destruction	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Appui aux activités de formation
V (9)	Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en une installation de destruction d'armes chimiques	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Informations sur l'intention de conversion
VI Annexe VI (1), II, 4	Visites initiales d'installations uniques de fabrication à petite échelle et d'"autres installations"	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Informations sur les installations uniques et "autres installations" en fonctionnement lors de l'entrée en vigueur
IV Annexe VI (2), 9	Vérification systématique sur place des installations uniques de fabrication à petite échelle et "autres installations" au moyen d'inspections sur place et de la surveillance à l'aide d'instruments	Immédiatement après 30 jours	Voir ci-dessus; mise au point et acquisition des instruments	Voir ci-dessus; acquisition et essai des instruments
VI Annexe VI (2), 5	Visites initiales	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui; mise au point et acquisition des instruments	Informations sur les installations fabriquées, traitées ou consommant des produits chimiques du tableau (2); acquisition et essai des instruments
Annexe VI (2), 5	Vérification de routine systématique sur place			
IV Annexe IV, II, 3	Conclusion d'accords concernant les installations de stockage	Dans les (6) mois	Mise sur pied d'une structure administrative pour les accords et les négociations	Négociation préalable d'accords sur les installations au titre des articles IV, V, VI respectivement, avec la Commission préparatoire
IV Annexe IV, V, 5	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des installations de destruction d'armes chimiques, plans combinés de destruction et de vérification	Avant 12 mois	Poursuite de l'élaboration des accords types, négociation préalable avec les Etats parties des accords nécessaires pendant la première année	



Disposition	Activités de l'Organisation	Délai de mise en route après l'entrée en vigueur	Travail préparatoire	Informations et coopération requises
V Annexe V, V, 2	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des déclarations, surveillance systématique de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques et vérification de leur destruction	Dans les (6) mois	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus
VI Annexe VI, (1), II, 5	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des installations uniques de fabrication à petite échelle et "autres installations"	Immédiatement après 30 jours	Poursuite de la mise au point de l'accord type, négociation préalable d'accords avec les signataires	Négociation préalable d'accords avec la Commission préparatoire
VI Annexe VI (2), II	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place d'installations fabriquant, etc., des produits chimiques du tableau (2)	(6) mois	Négociation préalable d'accords avec les signataires	Négociation préalable d'accords avec la Commission préparatoire
IV Annexe IV, II, 7 et V, 7 VI (2) 14	Analyse d'échantillons dans des laboratoires hors site désignés par l'Organisation	Immédiatement après 30 jours	Mise sur pied d'un ensemble de laboratoires équipés de matériel normalisé [laboratoires hors site], désignation des laboratoires hors site et mise au point de procédures concernant le transport et la manipulation des échantillons	Coopération concernant la désignation des laboratoires hors site, équipement de ces laboratoires conformément aux procédures arrêtées par la Commission préparatoire
Principes directeurs pour l'Inspectorat international (inspections de routine et par mise en demeure)	Désignation des inspecteurs et du personnel d'inspection	Immédiatement	Communication aux signataires des noms des inspecteurs retenus	Signaler à la Commission préparatoire si les inspecteurs peuvent être acceptés
	Accord sur les points d'entrée	Immédiatement	Accord préalable	Accord préalable
IX, 2	Réalisation des inspections par mise en demeure	Immédiatement	Formation des inspecteurs à l'inspection par mise en demeure	Appui aux activités de formation
IX, 2	Désignation des instruments servant aux inspections par mise en demeure	Immédiatement	Mise au point, acquisition, essai, désignation préliminaire	Acquisition et essai des instruments
VII	Communication avec les autorités nationales	Immédiatement	Etablissement de la liste des noms, adresses, lignes de communication	Fourniture de données sur les autorités nationales

SOUS-APPENDICE 2

Nature des données à présenter

Ces données devraient inclure notamment :

1. Informations sur les installations de stockage d'armes chimiques
  - nombre d'installations
  - taille de chaque installation (tonnes d'agent, superficie en km<sup>2</sup>)
  - quantité totale (tonnes d'agent)
2. Informations sur les installations de production d'armes chimiques
  - nombre d'installations
  - plans préliminaires de destruction des installations
3. Informations sur les installations de destruction d'armes chimiques
  - nombre d'installations
  - plans préliminaires de destruction des armes chimiques
  - (calendriers pour la première phase de destruction active)
4. Fabrication de produits chimiques du tableau 1
  - 4.1 Informations sur l'installation à petite échelle
    - emplacement de l'installation
  - 4.2 Informations sur les "autres installations" fabriquant plus de 100 g
    - nombre d'installations
    - emplacement des installations
5. Fabrication, etc. de produits chimiques du tableau 2
  - nombre d'installations
  - emplacement des installations
  - nom des produits chimiques fabriqués, etc. dans chaque installation
  - quantité produite, etc. par an dans chaque installation (ordre de grandeur) 1/

---

1/ Suivant les seuils définitivement fixés dans le texte de la Convention.

6. Fabrication, etc. de produits chimique du tableau 3

- nombre d'installations
- emplacement des installations
- nom des produits chimiques fabriqués, etc. dans chaque installation
- quantité produite, etc. par an dans chaque installation (ordre de grandeur) 1/

7. Autres informations.

---

1/ Suivant les seuils définitivement fixés dans le texte de la Convention.

SOUS-APPENDICE 3

Structure possible d'un registre des éléments intéressant la mise  
au point et l'application ultérieure de la Convention

- A) Documents convenus à titre provisoire, mais ne faisant pas partie du projet (exemple éventuel : accords types concernant les installations).
- B) Accords enregistrés concernant les travaux de la Commission préparatoire et/ou de l'Organisation.
- C) Problèmes qui nécessitent d'autres travaux après la fin des négociations.
- D) Informations sur les intentions des gouvernements concernant les contributions volontaires pour la Commission préparatoire, l'Organisation et les Etats afin d'aider à préparer l'application de la Convention.
- E) Etudes, base de données, connaissances techniques concernant les activités de l'Organisation entrant dans le processus d'application (par exemple : enseignements tirés des inspections expérimentales, données fournies).
- F) Autres documents.

## SANCTIONS

La question des sanctions a été examinée durant quatre séances par le Groupe de travail sur les questions juridiques et politiques. Le document CW/Group 3/16 a été présenté au Groupe de travail le 7 juillet 1989. Sur la base de ce document, une quarantaine d'interventions ont été faites au cours de l'examen de cette question, dont il est ressorti ce qui suit :

- Un certain nombre de délégations ont estimé que la Convention sur les armes chimiques devrait contenir une disposition relative aux sanctions. Il a été également considéré comme entendu que l'Organisation, par l'intermédiaire de l'un de ses organes, devrait prendre des mesures en vue de remédier à toute situation qui serait en contradiction avec les dispositions de la Convention 1/.
- Plusieurs délégations ont fait valoir que les violations n'entreraient pas toutes dans la même catégorie. Elles ont suggéré d'établir une distinction entre les violations graves et les violations mineures ou techniques 2/.
- En ce qui concerne cette classification, certaines délégations ont estimé que des mesures automatiques pourraient être énoncées dans la Convention à propos des cas de violation mineure.
- Toutes les délégations sont également convenues que l'existence d'une disposition relative aux sanctions dans la Convention ou sa non-application ne devraient pas affecter les droits des Etats parties de prendre des mesures unilatérales équivalant à des sanctions dans la mesure où elles restaient dans les limites du droit international.
- Certaines délégations ont estimé que des sanctions pourraient impliquer le retrait ou la restriction des droits et privilèges des Etats parties. A cet égard, on a mentionné certains droits et privilèges tels que le droit d'être membre des organes de l'Organisation; le droit aux inspections par mise en demeure; le droit d'avoir des nationaux en tant qu'inspecteurs. Cependant, des délégations ont estimé que le retrait des droits et privilèges ne devrait en aucun cas équivaloir au retrait du droit d'être membre de l'Organisation.
- Il restait à examiner la question de savoir quel type de sanctions pouvait être suggéré en plus du retrait ou de la restriction des droits et privilèges.
- Certaines délégations ont estimé que la nature des sanctions (obligatoires ou volontaires) devrait dépendre de chaque cas d'espèce. Il a été suggéré qu'une différenciation entre les violations d'ordre technique et la violation des autres dispositions pourrait être utile; selon de nombreuses délégations, des sanctions obligatoires devraient être appliquées dans le second cas.

---

1/ On a exprimé l'opinion que des divergences de vues demeuraient en ce qui concerne la possibilité d'appliquer des sanctions et l'efficacité de leur dissuasion à l'égard du non-respect.

2/ Selon une opinion, la nature d'une violation dépendait du contexte de la situation et, suivant le contexte, une violation technique pouvait être grave.

- Une incertitude régnait quant aux modalités permettant d'établir qu'une violation s'était produite. Selon une opinion, l'Organisation devrait établir l'existence d'une violation sur la base des informations émanant de ses activités de vérification. Selon une autre opinion, il était très difficile de confier à l'Organisation le rôle d'un tribunal établissant s'il y avait violation; il pourrait toutefois y avoir une distinction entre les violations d'ordre technique, où l'établissement des faits serait automatique et évident, et la violation des autres dispositions. Selon une troisième opinion, les sanctions ne devraient pas dépendre de l'établissement formel d'une violation; il faudrait plutôt y avoir recours pour faire respecter les exigences de l'Organisation à l'égard des Etats parties afin que leurs activités correspondent à leurs obligations au titre de la Convention.

- On a exprimé l'opinion qu'il incombait à l'Organisation même, par l'intermédiaire de la Conférence des Etats parties ou du Conseil exécutif, de décider des sanctions suivant un mécanisme qui restait à examiner.

- Il était considéré comme entendu que les efforts en vue d'incorporer dans la Convention une disposition relative aux sanctions ne devraient en aucun cas viser à créer un mécanisme parallèle à celui du Conseil de sécurité, et que ces efforts ne devraient pas non plus porter atteinte à la prérogative du Conseil de sécurité d'examiner toute violation majeure de la Convention susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales ou de constituer une menace contre la paix ou une rupture de la paix, de même qu'à sa prérogative d'imposer des sanctions appropriées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cependant, selon une opinion, le Conseil de sécurité était dans bien des cas incapable de remplir sa tâche, et une telle situation serait fatale pour ce qui concerne l'Organisation de la Convention sur les armes chimiques.

- Bien que la question concernant le moyen d'incorporer dans la Convention une disposition sur les sanctions n'ait pas encore été réglée, une préférence a été exprimée pour un article séparé, tandis que certaines délégations ont jugé plus appropriée une combinaison avec d'autres articles.

- On ne s'est pas entendu sur la question de savoir s'il fallait imposer ou non des sanctions à l'égard d'Etats non parties. Selon une opinion, l'universalité de la Convention ne signifiait pas seulement un grand nombre d'Etats parties, mais aussi l'adhésion erga omnes aux principaux objectifs de la Convention étant donné sa nature sui generis. Par conséquent, il devait y avoir un mécanisme permettant de contrôler et de sanctionner toute activité d'Etats non parties susceptible de mettre en danger le système établi par la Convention. Selon une autre opinion, les Etats non parties ne devraient pas être sanctionnés pour le non-respect d'obligations auxquelles ils n'avaient pas souscrit. Il restait encore à examiner en détail la question des droits et devoirs des tierces parties à l'égard de la Convention.

- On a déclaré que la Convention pâtirait beaucoup si l'Organisation ne parvenait pas à imposer des sanctions collectivement.

- La discussion consacrée aux sanctions a clairement montré la nature extrêmement délicate de la question, qui devait être examinée plus avant afin d'éclaircir davantage les problèmes en jeu et d'essayer de leur trouver des solutions appropriées.

LETTRE DATEE DU 21 AOUT 1989, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU  
DESARMEMENT PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE L'INDE, DU MEXIQUE ET DE  
LA SUEDE ET PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE L'ARGENTINE,  
TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION CONJOINTE PUBLIEE LE  
22 MAI 1989 A L'OCCASION DU CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE  
L'INITIATIVE POUR LA PAIX ET LE DESARMEMENT

Comme vous le savez sans aucun doute, les chefs d'Etat ou de gouvernement  
de l'Inde, du Mexique et de la Suède, l'ancien Président de l'Argentine,  
l'ancien Premier Ministre de la Grèce et le premier Président de la Tanzanie  
ont publié une déclaration conjointe le 22 mai 1989 à l'occasion du cinquième  
anniversaire de l'Initiative pour la paix et le désarmement.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire reproduire et distribuer  
le texte de cette déclaration conjointe comme document de la Conférence du  
désarmement.

Le Chargé d'affaires par intérim  
Mission spéciale de l'Argentine  
pour les affaires de désarmement  
(Signé) Gabriel Parini

L'Ambassadeur  
Représentant permanent de l'Inde  
auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève  
(Signé) Kamallesh Sharma

L'Ambassadeur  
Représentant permanent du Mexique  
à la Conférence du désarmement  
(Signé) Alfonso García Robles

L'Ambassadeur  
Représentant permanent de la Suède  
à la Conférence du désarmement  
(Signé) Carl-Magnus Hyltenius

DECLARATION CONJOINTE  
publiée le 22 mai 1989

Lorsque l'Initiative des six nations a été lancée en 1984, la situation internationale se présentait sous un jour fort sombre. Les relations entre les superpuissances étaient caractérisées par la méfiance et la suspicion ainsi que par l'absence de dialogue constructif. La course aux armements se poursuivait sans relâche sans qu'il soit fait grand chose pour atténuer et finalement éliminer la menace de guerre nucléaire. Une action commune pouvant donner une impulsion à la paix s'imposait d'urgence. L'Initiative des six nations est née de cette conviction.

Nous venons de diverses parties du globe, mais nous sommes également préoccupés par l'avenir de l'humanité. Nous entendons représenter non pas seulement nos propres populations, mais les aspirations des millions de personnes qui, dans tous les continents et dans tous les pays, y compris les Etats dotés d'armes nucléaires, souhaitent vivre dans un monde libéré de la menace d'une guerre et de la crainte d'une annihilation nucléaire.

Durant les cinq années qui se sont écoulées depuis mai 1984, des changements importants sont survenus dans la situation internationale. Les relations entre les deux superpuissances se sont améliorées et des progrès ont été enregistrés dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement. Nous sommes maintenant fondés à être optimistes. Pour la première fois peut-être depuis la deuxième guerre mondiale, il est réellement possible de renoncer totalement aux politiques d'affrontement du passé. Les événements des deux dernières années ont démontré que, si la volonté politique existe, tous les obstacles peuvent être surmontés.

Lors de la réunion que nous avons tenue à Stockholm l'an dernier, nous avons salué la signature du Traité sur l'élimination des forces nucléaires intermédiaires qui nous a semblé un premier pas sur la voie du désarmement nucléaire. Nous nous sommes également félicités de l'engagement politique pris par les Etats-Unis et l'Union soviétique de réduire leurs armes nucléaires stratégiques de 50 %. Nous leur demandons instamment de ne pas ralentir le mouvement et de s'employer au contraire à accélérer le processus de désarmement. Nous leur demandons de mener à bien aussitôt que possible leurs négociations sur les réductions des arsenaux stratégiques.

En notre qualité de membres du Groupe d'Initiative des six nations, nous soulignons aussi qu'il reste encore beaucoup à faire avant que l'on puisse avoir la certitude que le processus de désarmement est irréversible. Nous sommes heureux de constater qu'un de nos objectifs initiaux, qui était la création d'un climat plus favorable aux relations internationales, a été atteint.

Mais il reste d'autres tâches à accomplir :

- La conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires auquel tous les Etats adhéreraient est plus impérieuse que jamais.
- Il faut veiller à ce que les ogives nucléaires provenant du démantèlement des systèmes d'armes ne soient pas utilisées dans d'autres systèmes d'armes.



- Un système multilatéral de vérification dans le domaine du désarmement devrait être créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.
- Un accord international interdisant toute utilisation d'armes nucléaires, quelles que soient les circonstances, devrait être conclu.
- La menace de guerre chimique doit être éliminée par la conclusion rapide de la convention sur les armes chimiques.
- Il faudrait empêcher que l'espace devienne une zone d'affrontements militaires et une arène ouverte à la course aux armements.
- La réduction et l'élimination des armes nucléaires dans un délai précis.

Au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis que nous avons lancé notre Initiative, nous avons été encouragés par l'appui que nous avons reçu de la part de gouvernements et de parlements, des milieux scientifiques, d'institutions d'enseignement, de particuliers et d'organisations non gouvernementales du monde entier.

En dernière analyse, le désarmement n'est pas seulement une question de plafonds et de conventions, d'ogives et de rampes de lancement, ni même de traités et de résolutions. Il concerne des êtres humains et le gaspillage des ressources humaines et matérielles actuellement consacrées aux armes de destruction massive. De vastes secteurs de l'humanité sont en proie à la misère et à la faim, à la maladie et au chômage. Ce sont là des questions trop urgentes pour être négligées.

Le dialogue que nous demandions il y a cinq ans est maintenant bien engagé. Le climat de méfiance a changé. Nous assistons en fait à ce nouvel effort de recherche de la sécurité collective que nous appelions de nos vœux dans notre Initiative. Nous pensons maintenant que les objectifs de l'Initiative pourront être réalisés au mieux par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies.

Cette recherche de la sécurité présente des défis et des possibilités énormes pour l'avenir. Nous sommes, tous les six, prêts à continuer à oeuvrer ensemble et avec d'autres à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales pour atteindre le plus noble objectif qui soit : assurer au monde un avenir de paix et de sécurité.

Raúl Alfonsín  
Argentine

Andréas Papandréou  
Grèce

Rajiv Gandhi  
Inde

Carlos Salinas  
Mexique

Ingvar Carlsson  
Suède

Julius Nyerere  
Tanzanie

---

**RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR LA PREVENTION D'UNE COURSE  
AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE**

**I. INTRODUCTION**

1. A sa 493ème séance plénière, le 9 mars 1989, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante :

"Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de reconstituer un Comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'.

La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité, de continuer d'étudier, et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

En accomplissant ce travail, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des faits survenus depuis sa création en 1985, et fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1989."

2. A cet égard, un certain nombre de délégations ont fait des déclarations concernant la portée du mandat.

**II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS**

3. A sa 493ème séance plénière, le 9 mars 1989, la Conférence du désarmement a désigné l'Ambassadeur Luvsandorjiin Bayart (Mongolie) comme président du Comité spécial. M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

4. Le Comité spécial a tenu 17 séances entre le 14 mars et le 24 août 1989.

5. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial : Autriche, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sénégal, Suisse, Turquie et Zimbabwe.

6. En plus des documents des sessions précédentes 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants relatifs au point de l'ordre du jour qui avaient été présentés à la Conférence du désarmement pendant la session de 1989 :

CD/891 Lettre datée du 17 février 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada à la Conférence du désarmement, transmettant un recueil de déclarations et de documents de travail présentés en séance plénière concernant la session de 1988 de la Conférence du désarmement;

CD/898 Mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace";

CD/905 Lettre datée du 21 mars 1989, adressée au Secrétaire  
CD/OS/WP.28 général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République populaire mongole, transmettant un document de travail intitulé "Etude des propositions et initiatives présentées par les Etats membres de la Conférence du désarmement sur le point 5 de l'ordre du jour - Prévention d'une course aux armements dans l'espace";

CD/908 Lettre datée du 31 mars 1989 adressée au Secrétaire général  
CD/OS/WP.29 de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Venezuela, transmettant une liste de propositions existantes sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

CD/OS/WP.30 Propositions et observations faites par des Etats membres de la Conférence du désarmement concernant la participation d'experts, techniques et autres, aux travaux du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace (document présenté par la République démocratique allemande);

CD/OS/WP.31 Programme de travail;

---

1/ La liste des documents des sessions précédentes figure dans les rapports du Comité spécial pour 1985, 1986, 1987 et 1988, ainsi que dans le rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/642, CD/732, CD/787, CD/870 et CD/834, respectivement).

- CD/915            Problèmes juridiques que pose la militarisation de  
CD/OS/WP.32    l'espace (document présenté par le Chili);
- CD/927            Eléments de systèmes d'armes antisatellites et moyens de  
CD/OS/WP.33    vérifier leur interdiction (document présenté par la République  
                  démocratique allemande);
- CD/933            Lettre datée du 13 juillet 1989, adressée au Secrétaire  
CD/OS/WP.34    général de la Conférence du désarmement par le représentant  
                  permanent de la République démocratique allemande transmettant  
                  un document de travail intitulé "Etude des dispositions du droit  
                  international se rapportant à l'immunité et à la protection des  
                  objets dans l'espace ainsi qu'à d'autres principes fondamentaux  
                  régissant les activités spatiales";
- CD/937            Lettre datée du 20 juillet 1989, adressée au Secrétaire  
CD/OS/WP.35    général de la Conférence du désarmement par le représentant de  
                  la France transmettant un document de travail intitulé  
                  "Prévention d'une course aux armements dans l'espace :  
                  propositions concernant la surveillance et la vérification ainsi  
                  que l'immunité des satellites";
- CD/OS/WP.36    Propositions de la Suède relatives à la prévention d'une course  
                  aux armements dans l'espace;
- CD/939            Proposition de modification du Traité sur les principes  
CD/OS/WP.37    régissant les activités des Etats en matière d'exploration et  
                  d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune  
                  et les autres corps célestes (document présenté par le Pérou);
- CD/941            Lettre datée du 1er août 1989, adressée au Secrétaire  
CD/OS/WP.38    général de la Conférence du désarmement par le représentant  
                  permanent de la République populaire de Pologne transmettant le  
                  texte d'un document de travail intitulé "Mesures de confiance  
                  dans le cadre du point 5";
- CD/OS/WP.39    Création d'une Agence internationale de surveillance spatiale,  
                  (document présenté par l'URSS);
- CD/945            Lettre datée du 1er août 1989, adressée au Secrétaire  
CD/OS/WP.40    général de la Conférence du désarmement par le représentant de  
                  la France transmettant un document de travail intitulé "L'espace  
                  au service de la vérification : proposition d'agence de  
                  traitement des images satellitaires".

### III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1989

7. A la suite d'un échange de vues initial et de consultations tenues par le Président avec plusieurs délégations, le Comité spécial, à sa quatrième séance, le 6 avril 1989, a adopté le programme de travail ci-après pour la session de 1989 :

- "1. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

2. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
3. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Comité spécial tiendra compte des faits nouveaux survenus depuis sa création en 1985."

8. En ce qui concerne l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a décidé de traiter les questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat dans des conditions d'égalité et, en conséquence, de consacrer le même nombre de séances à chacun de ces points, à savoir les questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les accords existants, et les propositions existantes et initiatives futures.

9. Dans ses travaux, le Comité spécial s'est tenu au mandat qui vise à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

A. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

10. Au cours du débat, les Etats membres ont eu l'occasion d'échanger des vues et d'exposer leur position sur différents sujets en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace. De nombreuses délégations ont défini les sujets abordés, notamment comme suit : détermination de la portée et des objectifs des travaux multilatéraux au titre du point de l'ordre du jour; statut de l'espace en tant que patrimoine commun de l'humanité qui devrait être réservé à des fins exclusivement pacifiques; absence d'armes dans l'espace à l'heure actuelle; rapport entre la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les mesures de limitation des armements et de désarmement dans d'autres domaines; rôle des négociations bilatérales et interaction avec les activités multilatérales dans ce domaine; identification des fonctions remplies par les objets spatiaux et des menaces auxquelles ceux-ci sont confrontés; vulnérabilité et immunité des satellites; rôle et utilisation des satellites aux fins d'une vérification fiable; concept d'un système global de vérification à l'échelle internationale; questions concernant le respect et la nécessité d'avoir des informations sur la manière dont l'espace est utilisé et sur les programmes spatiaux nationaux ayant une importance militaire; nécessité d'identifier et d'élaborer des termes juridiques sur lesquels on s'accorde mutuellement; examen de la question de la suffisance et de l'adéquation du régime juridique existant; diverses approches à suivre pour arriver à s'entendre sur l'effet des normes juridiques existantes en ce qui concerne les activités spatiales, et fonctionnement des instruments juridiques en vigueur.

11. On a reconnu d'une manière générale l'importance des négociations bilatérales entre l'Union des républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, et il a été souligné que les efforts bilatéraux et multilatéraux étaient complémentaires. Une délégation a fait observer qu'il y avait peu de rapport entre les négociations bilatérales et la question plus générale de la prévention d'une course aux armements dans l'espace puisque ces négociations se limitaient à des questions liées à l'interprétation du Traité de 1972 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes

soviétiques concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques et au respect de cet instrument. De nombreuses délégations ont souligné que ces négociations ne diminuaient pas l'urgence des négociations multilatérales et elles ont réaffirmé que, comme il était stipulé dans la résolution 43/70 de l'Assemblée générale, la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, sous tous ses aspects. Elles ont également souligné que la portée des travaux de la Conférence du désarmement était globale et plus vaste que celle des négociations bilatérales. D'autres délégations, tout en reconnaissant qu'il était nécessaire que la Conférence joue un rôle à l'égard des problèmes concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ont souligné qu'il ne fallait rien faire qui compromît le succès des négociations bilatérales. En outre, elles ont estimé que des mesures multilatérales de désarmement dans ce domaine ne pouvaient pas être envisagées indépendamment de ce qui se passait au niveau bilatéral. Il a également été dit que, malgré les responsabilités et les obligations particulières qui incombaient aux deux principales puissances spatiales, la réglementation de l'espace et la prévention d'une course aux armements dans ce milieu étaient des questions qui ne pouvaient être traitées entièrement dans le cadre des négociations bilatérales entre les deux grandes puissances et que, le moment venu, la Conférence du désarmement aurait à jouer son rôle dans ce domaine.

12. De nombreuses délégations, réaffirmant que l'espace était le patrimoine commun de l'humanité et qu'il devait être utilisé à des fins exclusivement pacifiques pour promouvoir le développement scientifique, économique et social de toutes les nations, ont souligné l'importance et l'urgence capitales de prévenir une course aux armements dans l'espace. Elles ont fait valoir que l'exploration et l'utilisation de l'espace devaient se faire dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle. Elles ont déclaré que la concurrence militaire entre les deux principales puissances s'étendait à l'espace, ce qui conduisait à la mise au point, à l'essai et au déploiement possible de systèmes d'armes et de leurs éléments pouvant être adaptés à une utilisation dans l'espace ou à partir de l'espace. A leur sens, l'introduction d'armes dans l'espace entraînerait une concurrence irréversible dans le domaine des armes spatiales, laquelle aurait de dangereuses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, donnerait à la course aux armements une dimension nouvelle sur le plan qualitatif, affaiblirait les accords en vigueur et compromettrait le processus de désarmement dans son ensemble. A leur avis, elle créerait aussi des obstacles à l'utilisation pacifique de l'espace pour promouvoir le développement scientifique, économique et social. De manière générale, il ne fallait pas permettre que les normes juridiques soient en retard sur le progrès technique. Comme cette règle générale s'appliquait tout particulièrement au droit spatial, il convenait, ont-elles suggéré, de renforcer le régime juridique de l'espace. Elles estimaient donc que, vu les travaux effectués au cours des années précédentes, l'attention devait être axée sur les propositions de mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Les diverses idées et suggestions présentées offraient, pensaient-elles, suffisamment de points de convergence pour qu'on pût aller de l'avant dans ce domaine. Pour de nombreuses délégations, le Comité spécial devait donc procéder à un examen plus structuré et mieux ciblé de la question.

13. Pour le groupe d'Etats socialistes, l'attachement à la cause de la paix faisait qu'il était nécessaire de mettre un terme à la course aux armements sur la Terre et de l'empêcher de s'étendre à l'espace. Ces Etats ont rappelé que, dans sa résolution 43/70, l'Assemblée générale des Nations Unies avait réaffirmé une fois de plus que la Conférence avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace et qu'elle avait prié la Conférence de reconstituer un comité spécial auquel serait confié le mandat voulu pour engager de telles négociations. Le contenu du mandat "voulu" dont parle l'Assemblée générale faisait l'objet d'interprétations différentes, mais ce groupe d'Etats estimait que, même dans le cadre du présent mandat, il était possible de réaliser un travail intensif et fécond, puisque le Comité avait à sa disposition un grand nombre de propositions et d'initiatives qui devaient être élaborées plus avant. Plusieurs questions - moratoire, interdiction des armes antisatellites et garantie de l'immunité des objets spatiaux, création d'un inspectorat international de l'espace et établissement d'autres mécanismes de vérification - avaient été cernées de près et les travaux étaient suffisamment avancés pour qu'on pût arriver à des solutions pratiques, à condition que tous les Etats Membres fissent preuve de la volonté politique nécessaire. Ce groupe d'Etats était aussi en faveur de la constitution d'un groupe d'experts qui serait chargé d'examiner divers aspects de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. L'examen de ces problèmes et d'autres encore n'empêcherait pas, pensaient-ils, de rechercher des solutions globales du type envisagé dans les documents CD/476 et CD/274. Les pays en question étaient convaincus que la Conférence pouvait et devait apporter beaucoup en vue de la réalisation de l'objectif recherché.

14. Soulignant que la limitation des armements et le désarmement n'étaient pas des fins en soi mais des moyens pour atteindre un but plus important, celui d'un accroissement de la sécurité, certaines délégations ont fait valoir qu'une grande majorité des activités spatiales consistaient en activités militaires et que nombre de ces activités avaient de toute évidence un rôle stabilisateur et qu'elles représentaient des éléments vitaux de dissuasion et de stabilité stratégique. Elles ont relevé que les systèmes militaires déployés dans l'espace remplissaient toute une gamme de missions d'appui et jouaient un rôle capital dans la relation stratégique entre les deux principales puissances. Elles estimaient que, si le Comité spécial avait eu des débats tout à fait substantiels, il subsistait des divergences fondamentales et que les travaux n'en étaient encore qu'au stade exploratoire. A leur avis, la prévention d'une course aux armements dans l'espace était liée aux progrès dans d'autres domaines de la limitation des armements et du désarmement, en particulier à la réduction des armes nucléaires, et il fallait tenir compte de ce facteur. Ces délégations ont continué à souligner l'importance des questions de vérification et de respect des accords, existants et futurs, et elles ont insisté sur la nécessité de procéder à un examen plus approfondi. Elles ont aussi fait valoir qu'il fallait disposer d'informations détaillées sur les programmes spatiaux nationaux ayant des incidences militaires. Une délégation a fait ressortir que l'objectif du Comité devait être de considérer diverses manières d'aborder la question et de s'assurer que chacun des Etats participants comprenait les préoccupations et les intérêts des autres. Cette délégation ne pensait pas que le Comité fût en mesure d'entamer des négociations, car il restait trop de questions sans réponse. L'heure de la négociation venue, il se pouvait d'ailleurs que

celle-ci n'eût pas lieu au sein de la Conférence, car certaines questions, comme celle de la défense antimissile balistique, gagnaient à être traitées dans le cadre bilatéral. D'aucuns soutenaient que la conclusion d'accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace s'imposait d'urgence; cette délégation estimait qu'il fallait s'attacher à renforcer la sécurité, que ce soit sur la Terre ou dans l'espace, mais elle ne pensait pas que la menace d'une course aux armements dans l'espace fût imminente. Elle constatait aussi que les prédictions de prolifération des armes antisatellites ne s'étaient pas réalisées.

15. Certaines délégations ont dit qu'à leur sens le débat consacré jusque-là aux définitions n'avait pas été satisfaisant; il avait montré que, en l'absence de consensus sur les principes de base et à défaut d'un accord sur la teneur technique, juridique et doctrinale des termes, tous les efforts pour arriver à la clarté, conformément aux obligations découlant des traités, resteraient stériles. Le Comité devrait examiner les activités militaires présentement menées dans l'espace et en considérer la valeur et l'utilité. Parmi les autres questions intéressant le débat ont été mentionnées les suivantes : l'interférence dans les fonctions des objets spatiaux et les incidences qu'elle pouvait avoir; la réutilisation de lanceurs et ses incidences; l'expansion de l'industrie et du commerce dans l'espace et le rapport entre ce phénomène et les initiatives qui pourraient être lancées à l'avenir en matière de limitation des armements.

16. Une délégation a aussi déclaré que, avant de pouvoir raisonnablement examiner les propositions se rapportant à des initiatives futures concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le Comité spécial ferait bien d'examiner dans le détail quelles étaient les questions dont il était saisi qui étaient de son ressort, et si les accords en vigueur contribuaient à prévenir une course aux armements dans l'espace. La même délégation a indiqué que son pays restait attaché à l'approche multilatérale de la limitation des armements et du désarmement, là où cela était approprié, et qu'il s'était sérieusement efforcé d'identifier les mesures susceptibles de servir de base à la négociation de nouveaux accords multilatéraux en matière de limitation des armements s'appliquant à l'espace, mesures qu'il serait au demeurant souhaitable d'adopter, mais qu'il n'en avait vu aucune de nature à accroître la sécurité internationale, et qu'on pût appliquer aussi bien que vérifier. La délégation en question a aussi dit qu'il fallait tout d'abord établir un cadre de base à l'échelon bilatéral. Elle rejetait le concept d'"armes spatiales de frappe" et les expressions "systèmes antisatellites spécifiques et non spécifiques" qui dénotaient une approche sélective ne donnant pas une idée exacte de la menace qui pesait sur les objets spatiaux et de la situation militaire et stratégique en ce qui concernait l'espace.

17. Une délégation a soutenu que l'espace, en tant que patrimoine commun de l'humanité, devait être utilisé exclusivement à des fins pacifiques et pour le bien des êtres humains. Elle estimait que la prévention d'une course aux armements dans l'espace était devenue une question prioritaire dans le domaine du désarmement. Elle avait toujours maintenu que l'interdiction de tous les types d'armes spatiales était le seul moyen efficace de prévenir une course aux armements dans l'espace. Les principales puissances spatiales, qui avaient la responsabilité particulière de prévenir une course aux armements dans l'espace et qui étaient les seules à posséder des armes spatiales et à en poursuivre le développement, devaient s'engager à ne pas mettre au point,



essayer, fabriquer ou déployer d'armes spatiales et à détruire toutes celles dont elles disposaient. Cette délégation estimait qu'il était possible, sur cette base, de négocier la conclusion d'un ou de plusieurs accords internationaux sur l'interdiction complète des armes spatiales. Elle a aussi souligné qu'il était impératif d'engager des négociations de fond, le plus rapidement possible, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. A son sens, bien qu'il eût des résultats à son actif, le Comité spécial n'avait pas enregistré de progrès sur le fond. Elle pensait qu'au stade actuel, la Conférence du désarmement devrait faire porter son effort sur la solution des problèmes directement liés à la prévention de l'"armement de l'espace".

18. Certaines délégations ont rappelé qu'elles avaient préconisé dans le passé l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et qu'elles continuaient de le faire. Elles étaient en faveur de l'adoption de mesures ambitieuses et globales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, qui comprendraient des mesures aussi importantes que celles de l'interdiction des systèmes ASAT et des armes dirigées de l'espace vers la Terre, ainsi que de la création d'un système de contrôle de la non-implantation d'armes dans l'espace. Une délégation a réaffirmé sa conviction qu'on ne saurait édifier un monde de sécurité pour tous sur la base d'une extension de la course aux armements à de nouveaux milieux, en particulier l'espace. L'armement de l'espace conduirait à une dangereuse rivalité dans le domaine des armes spatiales, qui aurait des conséquences irréversibles pour la paix et la sécurité internationales et pour le maintien de la stabilité stratégique. Sur le plan qualitatif, la course aux armements acquerrait une nouvelle dimension; cela affaiblirait les accords existants et compromettrait le processus de désarmement dans son ensemble. Un respect strict des dispositions du Traité ABM était de la plus haute importance pour prévenir une telle évolution.

B. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

19. Le Comité spécial a reconnu que les activités d'exploration et d'utilisation de l'espace devaient être menées conformément au droit international. L'importance que revêtaient les principes et les dispositions du droit international ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, a été mise en lumière.

20. Certaines délégations ont insisté sur le rôle central que jouait la Charte des Nations Unies dans le régime juridique applicable à l'espace. A ce propos, elles ont souligné l'intérêt particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51. Elles ont noté que le paragraphe 4 de l'Article 2 interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Complétant le paragraphe 4 de l'Article 2, l'Article 51 permet aux Etats d'exercer leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Ces délégations en ont conclu que, prises ensemble, ces deux dispositions de la Charte interdisaient rigoureusement l'emploi de la force dans tous les cas autres que la légitime défense. Elles estimaient qu'en conséquence ces dispositions offraient un degré substantiel de protection des objets spatiaux. D'autres délégations ont réaffirmé l'importance de la Charte des Nations Unies, non sans rappeler que les dispositions de celle-ci relatives au non-recours

à la force ne pouvaient en soi et à elles seules suffire à empêcher une course aux armements dans l'espace - tout comme elles avaient été impuissantes à le faire sur la Terre - puisqu'elles ne touchaient pas à la question de la mise au point, de l'essai, de la fabrication et du déploiement d'armes dans l'espace. Ces délégations ont rappelé que les dispositions juridiques de ces articles n'avaient pas amoindri la nécessité universellement reconnue de négocier des accords de désarmement, voire d'interdire des types spécifiques ou des catégories entières d'armes, telles que les armes biologiques, nucléaires, chimiques et radiologiques. A leur sens, l'Article 51 de la Charte ne pouvait être interprété comme justifiant l'utilisation d'armes spatiales à quelque fin que ce soit ou la possession de quelque type d'armes que ce soit basé sur l'utilisation d'armes spatiales. Elles ont aussi souligné que l'Article 51 ne pouvait être invoqué pour légitimer l'emploi ou la menace d'emploi de la force dans l'espace ou à partir de l'espace. Elles ont noté, à ce propos, que l'objectif sur lequel on s'était entendu par consensus, au niveau tant multilatéral que bilatéral, était non pas de réglementer une course aux armements dans l'espace, mais de la prévenir, et que toute tentative visant à justifier l'introduction d'armes dans ce milieu allait à l'encontre de cet objectif. Cela était d'autant plus vrai, ont-elles soutenu, que, semblait-il, et les Etats-Unis et l'Union soviétique avaient reconnu et déclaré officiellement, dans le cadre de leurs négociations bilatérales, qu'il n'y avait pas d'arme absolue - fût-elle offensive ou défensive. Ces délégations estimaient par conséquent que, dans le contexte des travaux du Comité spécial, il fallait apprécier la valeur des déclarations sur le degré existant de protection des objets spatiaux en fonction de leur importance pour la réalisation de l'objectif commun : la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Il a été noté par ailleurs que l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force énoncée dans le préambule de la Charte des Nations Unies était explicite et s'appliquait sans restriction à toutes les activités spatiales.

21. Une autre délégation a déclaré que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte constituait le point de départ des efforts internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. En effet, tout acte propre à faire de l'espace la scène d'une course aux armements contrevenait à cette disposition dans la mesure où le fait de mettre au point, de fabriquer et d'installer des armes dans l'espace représentait une menace pour l'intégrité territoriale et l'indépendance de tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette délégation a aussi déclaré que l'exercice du droit de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte n'autorisait aucun Etat à étendre sa puissance militaire à l'espace ni à utiliser ce milieu pour y implanter des instruments de destruction, mettant par là en danger la sécurité et l'intégrité d'autres Etats. Cette délégation a aussi fait ressortir que, dans l'esprit de la majorité des pays, le Traité sur l'espace présentait une sérieuse lacune d'ordre juridique, en ce qu'il ne visait pas les armes, autres que nucléaires et de destruction massive, que l'on mettait actuellement au point pour les intégrer dans des systèmes de défense stratégique. La même délégation a souligné en outre que, du fait de cette lacune, le Traité sur l'espace n'était pas parvenu à empêcher certains pays de se lancer dans des activités qui pouvaient amener le déclenchement d'une course aux armements dans l'espace. Elle en a conclu que le Traité ne contenait pas de dispositions capables d'enrayer l'effort présentement déployé pour créer des éléments de défense stratégique qui exerceraient leur action à partir de l'espace ou qui accompliraient leur mission dans l'espace.

22. Certaines délégations ont fait observer que, grâce aux travaux réalisés au cours des dernières années, le Comité disposait d'une analyse sérieuse du droit spatial international en vigueur et pouvait travailler à partir de plusieurs propositions constructives. Trois délégations appartenant au groupe d'Etats socialistes ont présenté un document intitulé "Etude des dispositions du droit international se rapportant à l'immunité et à la protection des objets dans l'espace ainsi qu'à d'autres principes fondamentaux régissant les activités spatiales" (CD/933-CD/OS/WP.34). L'étude faisait ressortir que le régime juridique en vigueur applicable à l'espace contribuait certes à protéger les objets spatiaux mais n'offrait pas une protection entière et qu'il importait donc au plus haut point que tous les Etats se conforment rigoureusement aux accords considérés. Poursuivre le développement et la codification des règles existantes du droit international relatives à la protection des objets spatiaux constituerait un pas décisif vers la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Parmi les mesures supplémentaires à adopter pourraient figurer des mesures de confiance et l'interdiction d'"armer" l'espace.

23. Selon une délégation, le régime juridique de l'espace continuait à susciter un vif intérêt et de graves préoccupations car, de nombreux pays n'ayant pas encore adhéré aux accords internationaux existants applicables à l'espace ou ne les ayant pas ratifiés, la question se posait de savoir quels étaient la portée et le champ d'application de ce régime. On s'accordait à reconnaître que le régime en vigueur imposait certaines restrictions juridiques à propos de la plupart des catégories d'armes dans l'espace, mais il était inquiétant de constater que l'on n'avait pas mené à bien la tâche d'empêcher l'introduction de moyens militaires déstabilisateurs dans l'espace. L'objet des travaux dans le domaine juridique devait être d'analyser les incidences de positions conflictuelles sur la limitation des armements et le désarmement, en vue de parvenir à une interprétation commune des dispositions du droit conventionnel et des principes du droit coutumier touchant l'interdiction de certaines activités dans l'espace. Il y avait également lieu de déterminer dans quelle mesure, s'agissant de l'espace, il fallait aller au-delà des principes du droit conventionnel et des normes de caractère général touchant l'emploi de la force.

24. Plusieurs délégations, tout en reconnaissant l'utilité des restrictions imposées par le régime juridique actuel, qui opposait des obstacles à la course aux armements dans l'espace en limitant certaines armes et activités militaires dans ce milieu, ont réaffirmé l'existence d'échappatoires dans certains domaines. Elles ont noté que le Traité de 1967 sur l'espace, en raison de sa portée limitée, laissait ouverte la possibilité de déployer des armes dans l'espace - en dehors des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive -, en particulier des armes antisatellites et des systèmes antimissiles balistiques basés dans l'espace. En outre, l'évolution actuelle de la science et des techniques spatiales, associée aux programmes spatiaux militaires en cours, mettait en relief l'insuffisance des instruments juridiques en vigueur pour prévenir une course aux armements dans l'espace. Ces délégations estimaient donc qu'il était nécessaire et urgent de compléter et d'étoffer le régime juridique actuel et que, partant, il fallait absolument renforcer, améliorer et élargir le régime juridique applicable à l'espace en vue de prévenir efficacement une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects. D'autres délégations ont souligné que, tant qu'on se bornerait à ressasser les prescriptions juridiques en vigueur pour en déplorer encore et

encore les défauts et les lacunes sans essayer de s'entendre sur la nécessité réelle d'améliorer et de parachever un régime juridique global - et sur la démarche qu'il convenait de suivre pour y parvenir -, les travaux du Comité resteraient sélectifs, délibérément incomplets et sans résultat tangible.

25. D'autres délégations ont fait remarquer qu'il existait déjà un ensemble de lois internationales régissant les activités spatiales qui assuraient dans une très large mesure l'interdiction et la protection. Il était essentiel de comprendre parfaitement la portée du régime juridique en vigueur, ainsi que les corrélations entre ses dispositions et les aspects qui visaient l'adhésion, l'application et le respect. Selon certaines de ces délégations, l'examen de ce régime qu'avait fait le Comité spécial confirmait la nécessité de parvenir à un accord sur ce qu'il fallait entendre par utilisations autorisées et interdites de l'espace.

26. Une délégation, tout en s'associant dans une certaine mesure aux considérations exposées dans le paragraphe ci-dessus, a réaffirmé que le régime juridique s'appliquant aujourd'hui à la maîtrise des armements dans l'espace était équitable, équilibré et d'une portée étendue. Il apportait des limitations à pratiquement tous les types possibles d'armes dans l'espace et avait beaucoup mieux réussi à prévenir une course aux armements que tout autre régime comparable concernant la Terre. Ce régime était logique, avait une vaste portée, n'était pas marqué de multiples lacunes et brèches et renfermait des obligations juridiques qui se renforçaient mutuellement; loin d'être inefficace, il était pratique et applicable. De l'avis de cette délégation, les problèmes qu'il pouvait poser étaient inhérents à tout régime juridique applicable à la limitation des armements dans l'espace, aussi développé, élaboré ou modifié fût-il. Un régime juridique n'était pas suffisant en soi pour prévenir une course aux armements dans l'espace; il exigeait qu'on y soit partie, qu'on le respecte, et qu'on l'applique. Outre cela, cette délégation estimait que nombre des propositions notées ou énumérées dans les documents CD/905 et CD/908 étaient fondées sur une fausse appréciation ou une compréhension imparfaite du régime juridique en vigueur. Elle considérait que de telles propositions étaient superflues, voire préjudiciables aux limitations juridiques déjà en place. Une délégation a aussi fait remarquer que, contrairement aux appréhensions exprimées touchant l'évolution actuelle de la science et des techniques spatiales, associée aux programmes spatiaux militaires en cours, les grands progrès réalisés en ce qui concerne le traitement des données, les capteurs, la microélectronique, les matières, la propulsion et l'énergie dirigée avaient ouvert la perspective d'une ère qui pouvait être plus sûre et où il était de plus en plus probable qu'on disposerait de moyens non nucléaires de défense efficaces contre les missiles balistiques. D'après cette délégation, si ces progrès pouvaient être menés jusqu'au bout, le missile balistique nucléaire ou armé chimiquement, qui était de loin l'instrument de guerre le plus dangereux à utiliser en milieu spatial, ne serait plus l'"arme absolue".

27. Certaines délégations se sont déclarées sérieusement préoccupées de voir qu'une puissance spatiale développait son programme de défense stratégique en procédant à des expériences qui ne pouvaient qu'accroître la méfiance et qui risquaient d'intensifier la course aux armements. Certaines délégations ont noté que l'on pourrait conclure de cette observation qu'aucun autre pays n'avait de programme comparable à ce programme de défense stratégique.

28. Une délégation a ajouté qu'une telle conclusion serait loin d'être correcte car une autre grande puissance spatiale menait également depuis les années 60 des recherches et des travaux expérimentaux s'appliquant aux techniques de pointe pour la défense stratégique, techniques précisément du type de celles qui faisaient l'objet de recherches et d'expériences dans le cadre des programmes de défense stratégique de la puissance visée. La même délégation a aussi dit que, en novembre 1987, de hauts responsables de l'autre grande puissance spatiale avaient déclaré que leur pays réalisait dans ce domaine pratiquement tout ce que faisait l'autre. Ces mêmes responsables avaient en outre indiqué que leur pays ne mettrait pas sur pied de programme de défense stratégique et qu'il ne déploierait pas de tels moyens. D'après la délégation en question, ce qui comptait toutefois, c'était les capacités plutôt que les intentions déclarées. Une autre grande puissance spatiale, a-t-elle noté par ailleurs, était beaucoup plus que son propre pays engagée dans des travaux sur la défense stratégique.

29. Cependant, de nombreuses délégations ont fait savoir qu'elles étaient préoccupées par tous ces efforts de développement.

30. A ce propos, une délégation a fait valoir que le pays qu'elle représentait n'avait pas de programme de type IDS comportant des éléments ABM basés dans l'espace, qu'elle n'avait pas l'intention de déployer de système de "défense stratégique" dans l'espace et qu'elle appelait les autres grandes puissances spatiales à agir dans le même sens.

31. Certaines délégations ont fait valoir qu'étaient vérifiables à l'heure actuelle les accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et que les progrès rapides de la technologie permettaient de concevoir des techniques de vérification de plus en plus fiables. Elles estimaient que le processus d'examen et de négociation de propositions spécifiques visant à prévenir une course aux armements dans l'espace révélerait quels termes il pourrait être nécessaire de clarifier, voire de définir avec précision, afin d'éliminer tout degré d'incertitude ou d'ambiguïté inacceptable qui pourrait exister dans l'interprétation qu'on en faisait.

32. Le Comité, ont fait valoir certaines délégations, devrait parvenir à un accord touchant les instruments juridiques applicables à l'espace, la portée de chacun et les corrélations entre eux. Pour cela il faudrait s'entendre sur le sens de certaines expressions fondamentales, telles que utilisations pacifiques, militarisation et stabilisation, ce qui aiderait le Comité à déterminer ce qu'il fallait entendre par utilisations autorisées ou utilisations interdites de l'espace. Ensuite, le Comité pourrait par exemple examiner dans quel cadre identifier les seuils d'intolérance applicables, notamment en ce qui concerne la fonction des satellites. Il devrait être en mesure d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour assurer une meilleure observation du régime juridique en vigueur et de dresser une liste de mesures de confiance intéressant l'espace. Tout en favorisant une plus grande participation aux instruments juridiques existants, le Comité devrait explorer les possibilités de dégager des mesures destinées à assurer davantage de transparence en ce qui concerne l'utilisation de l'espace à des fins militaires, mesures qui contribueraient fort utilement à la recherche collective de conditions meilleures pour assurer la stabilité politique.

33. Diverses délégations ont estimé que le régime juridique actuel applicable à l'espace ne suffisait plus à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu. Il a été rappelé que, dans sa résolution 43/70, l'Assemblée générale avait reconnu la nécessité urgente de prévenir une course aux armements dans l'espace et prié la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de conclure, selon qu'il conviendrait, un ou plusieurs accords à caractère contraignant. Sans nier l'importance du rôle que joue ce régime et la nécessité de l'affermir et d'en renforcer l'efficacité, plusieurs délégations ont préconisé l'interdiction absolue de la mise au point, de la fabrication, du déploiement, du stockage et de l'utilisation d'armes spatiales et la destruction ou la transformation des armes existantes.

34. Une délégation a déclaré que les traités internationaux en vigueur relatifs à l'espace reflétaient la situation qui existait au moment de leur adoption et, partant, souffraient de limitations d'un point de vue historique. Ces instruments juridiques internationaux, en dépit de leur importance, ne pouvaient répondre aux besoins de notre époque et n'étaient plus aptes à prévenir une course aux armements dans l'espace. En effet, aucune interdiction expresse n'y était prévue concernant une course aux armements dans l'espace ou l'ensemble des armes spatiales et on n'y trouvait aucune disposition visant la démilitarisation de l'espace.

35. Une délégation a répondu que, du fait de la première série de restrictions que contenaient les instruments juridiques internationaux existants, les armes qui constituaient la plus grosse menace étaient visées par le régime juridique. Rien n'indiquait, a-t-elle fait remarquer, que l'une quelconque des activités présentement menées dans l'espace portait atteinte à la stabilité. Tout donnait plutôt à penser que les activités en cours contribuaient à la stabilité en augmentant les capacités de dissuasion et de vérification. Pour cette délégation, c'est sur la Terre que se présentaient les situations les plus menaçantes pour la paix internationale.

36. De nombreuses délégations ont été d'avis que tous les Etats, en particulier les puissances spatiales, devraient devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur qui contenaient des dispositions applicables à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en particulier le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires de 1963 et le Traité de 1967 sur l'espace.

C. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace

37. Certaines délégations, soulignant l'urgence d'empêcher l'introduction d'armes dans l'espace, ont examiné des propositions globales visant à prévenir une course aux armements dans ce milieu, telles que celles qui préconisaient la conclusion d'un traité interdisant l'emploi de la force dans l'espace et à partir de l'espace contre la Terre et d'un traité interdisant l'implantation d'armes de toute sorte dans l'espace, ainsi que l'apport de modifications au Traité de 1967 sur l'espace. Dans ce contexte, certaines de ces délégations ont estimé que les diverses définitions des armes spatiales qui avaient été avancées constituaient un bon point de départ pour oeuvrer en vue d'une interdiction globale des armes qui n'avaient pas encore été bannies dans le cadre du régime juridique existant. Elles ont également estimé qu'il devrait être possible, avec l'aide d'experts, de formuler une définition qui permette non seulement de décrire les armes spatiales mais aussi d'en énumérer les éléments.

38. Une proposition a été présentée (CD/OS/WP.37), qui tendait à modifier l'article IV du Traité sur l'espace de manière que l'interdiction qu'il portait soit applicable à tous les types d'armes ainsi qu'à envisager la négociation d'un Protocole additionnel qui aurait pour but d'interdire la mise au point, la fabrication, le stockage et le déploiement de systèmes d'armes antisatellites qui ne sont pas installés dans l'espace. Selon la proposition, ces amendements au Traité seraient complétés par un second protocole additionnel qui porterait sur le système de vérification visant à garantir le respect fidèle des obligations contractées par les Etats parties, lequel pourrait être un système combiné fondé principalement sur une approche multinationale ou internationale et sur une approche nationale, suivant les moyens de vérification à la disposition de chaque Etat partie.

39. Une délégation a exprimé l'opinion que l'objectif général devrait consister à établir un seul régime juridique pour l'espace ainsi que pour la Lune et les autres corps célestes. Selon elle, on ne pourrait y parvenir qu'au moyen d'une disposition stipulant clairement que l'espace doit être utilisé exclusivement à des fins pacifiques.

40. Une délégation a rappelé qu'elle avait présenté l'année précédente une proposition contenue dans le document CD/851 en vue d'amender l'article IV du Traité sur l'espace. Elle a souligné que cette proposition portait de l'opinion reconnue - que partageait largement une très grande partie de la Conférence et qui était reflétée dans les rapports précédents du Comité spécial - selon laquelle le Traité sur l'espace comportait une lacune juridique importante et était insuffisant pour prévenir une course aux armements dans l'espace étant donné qu'il n'interdisait pas le stationnement dans l'espace d'armes autres que les armes nucléaires et de destruction massive. Cette délégation a maintenu que ces autres armes, dont ne parlait pas le Traité sur l'espace, étaient visées nommément dans sa proposition et qu'elles donnaient actuellement lieu aux plus vives inquiétudes en raison des activités de recherche-développement dont elles faisaient l'objet en vue d'être incorporées dans les systèmes de défense stratégique.

41. Certaines autres délégations n'étaient pas en faveur de telles approches, qui, à leur sens, ne donnaient pas une image précise de toutes les menaces pesant sur les objets spatiaux et occultaient d'autres facteurs importants de la situation militaire et stratégique intéressant l'espace. Elles estimaient aussi que les propositions devaient être examinées compte tenu des questions concernant le respect, les possibilités de vérification et de mise en oeuvre et l'utilité. Une délégation a déclaré qu'il ne serait pas souhaitable que les initiatives proposées restreignent le développement de l'industrie spatiale à des fins pacifiques, et que les propositions devraient donc être examinées aussi sous cet angle.

42. Une délégation a suggéré la possibilité que les Etats parties à des traités multilatéraux ayant un rapport avec les activités dans l'espace fassent des déclarations où elles reconnaîtraient la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice s'agissant de tout litige à propos de ces accords. Ce genre de déclaration pourrait s'accompagner d'un appel énergique aux Etats non parties à ces traités pour qu'ils y adhèrent le plus tôt possible.

43. De nombreuses délégations, notant que les limitations juridiques existantes n'empêchaient pas l'apparition d'armes antisatellites non nucléaires, ont souligné l'importance d'une interdiction ou de limitations des armes antisatellites. Diverses délégations ont poussé plus avant l'élaboration de propositions qui avaient été présentées précédemment. C'est ainsi qu'une délégation a fait appel à un expert pour la présentation d'un document (CD/927-CD/OS/WP.33) relatif aux dispositions essentielles d'un traité sur les éléments de systèmes d'armes antisatellites et sur les moyens d'en vérifier l'interdiction. Ce document contenait des observations sur les problèmes de définition et de catégorisation des armes antisatellites classiques et indiquait des possibilités de vérification efficace de futurs accords. Y étaient également recommandés la notification préalable des activités de lancement, l'inspection sur place des objets à lancer, l'interdiction des expériences, y compris au moyen de la provocation de collisions et d'explosions d'objets spatiaux, la non-réalisation d'essais de passage à grande vitesse, le respect des zones interdites d'accès et de la distance minimale concernant l'approche, la notification préalable de manoeuvres mettant en jeu des objets spatiaux, une amélioration fondamentale de l'immatriculation et de l'inventaire des objets spatiaux, y compris les petits débris et l'échange international de données sur les objets spatiaux. Une délégation a soumis un document intitulé "Etude des propositions et initiatives présentées par les Etats membres de la Conférence du désarmement sur le point 5 de l'ordre du jour", établi sur la base des documents officiels et actes de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence du désarmement, ainsi que de déclarations faites par les Etats membres (CD/905-CD/OS/WP.28). Cette délégation espérait que l'étude qu'elle présentait favoriserait une analyse approfondie des problèmes complexes qui se posaient sur les plans politique, militaire, scientifique, technique et de droit international, compte tenu de la nécessité d'étudier comment assurer la transition vers la tenue de négociations multilatérales à la Conférence du désarmement pour prévenir une course aux armements dans l'espace. Une autre délégation a réitéré qu'elle avait toujours été en faveur de l'interdiction de toutes les armes spatiales, qui comprenaient naturellement les armes antisatellites. De l'avis de cette délégation, l'interdiction des armes antisatellites, dans un premier temps, avait une certaine importance pratique en vue de faciliter l'examen de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace ainsi que les négociations à ce sujet.

44. Une délégation a mis l'accent sur certaines des questions juridiques qui se posaient à propos de la création de zones interdites d'accès dans l'espace. Se référant aux articles I, II et IX du Traité sur l'espace, elle a fait observer qu'il était communément admis aujourd'hui que les deux principes de liberté et de non-appropriation en ce qui concerne l'espace existaient indépendamment du Traité, et qu'ils étaient déjà considérés comme des règles coutumières du droit international. Certaines autres délégations se sont jointes à elle pour noter par ailleurs que les dispositions pertinentes du Traité renforçaient ce principe qu'il n'existait pas de droits exclusifs dans l'espace même s'il se trouvait que certains usagers disposaient dans la pratique de capacités et de moyens supérieurs à ceux des autres. Selon l'avis de toutes ces délégations, la situation serait différente dans l'hypothèse d'un accord multilatéral concernant les zones interdites d'accès mais le fait était que proclamer unilatéralement que des zones aux dimensions spatiales spécifiques étaient interdites d'accès équivaldrait à une tentative d'exercice de souveraineté et serait une atteinte au droit international en vigueur.



45. Une délégation a présenté un document de travail (CD/OS/WP.36) contenant des mesures urgentes proposées en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace. Elle a souligné que les deux principales puissances spatiales avaient consacré des ressources considérables à la recherche sur les défenses antimissiles balistiques et que la question de ces défenses était également du ressort de la Conférence du désarmement étant donné que tous les Etats seraient touchés par leurs effets déstabilisateurs. En outre, cette délégation a déclaré que puisque les principales puissances spatiales avaient procédé à des essais de systèmes antisatellites spécifiques, d'autres Etats aussi pourraient envisager de renforcer leurs capacités militaires en acquérant des moyens antisatellites, et que la diffusion de techniques de pointe concernant les missiles pourrait encourager cette évolution. Selon elle, le risque d'une course aux armements dans l'espace pouvait être en partie attribué au fait que le droit international existant n'était pas suffisant pour prévenir une telle situation. Cette délégation estimait que les divers accords bilatéraux conclus entre les deux principales puissances montraient qu'elles attribuaient une fonction capitale de stabilisation, notamment, à la garantie de la protection des satellites d'alerte avancée. Elle a proposé, à titre de mesure immédiate, d'officialiser le moratoire qu'appliquaient actuellement de facto les deux principales puissances spatiales en ce qui concerne les essais de systèmes antisatellites spécifiques, d'interdire sans retard la fabrication ainsi que le déploiement d'armes spécifiquement antisatellites et de démanteler les systèmes ASAT existants. En outre, cette délégation a proposé qu'un accord soit négocié en vue d'interdire les essais de divers types de systèmes non spécifiques utilisés dans un contexte ASAT. Elle a déclaré que la question de la vérification de la conformité avec les mesures proposées était d'une importance cruciale et devrait être systématiquement étudiée par des experts sur le terrain, les méthodes de vérification comprenant par exemple la réalisation d'inspections sur place, la poursuite des satellites et la collecte de données. Elle estimait que les études d'experts devraient se concentrer sur la création d'un système international de satellites de surveillance. Elle avait proposé auparavant d'établir un groupe d'experts sous les auspices de la Conférence du désarmement. Il fallait, selon elle, examiner systématiquement les propositions concernant des mesures de confiance, y compris un code de la route, qui avaient été faites à la Conférence et, plus récemment, par des experts au sein du Comité. Etant donné les risques de prolifération verticale et horizontale des capacités ASAT - spécifiques ou non - ainsi que les dangers d'interférences involontaires possibles avec les satellites, le Comité devrait, à partir de sa prochaine session, assumer une nouvelle démarche afin de promouvoir la tâche dont il était saisi. Les propositions faites par cette délégation ont été appuyées par de nombreuses délégations.

46. Une autre délégation a noté que l'objectif qu'elle recherchait dans les négociations bilatérales consistait à ménager une transition stable au recours accru à des défenses efficaces qui ne menaient personne. Elle a déclaré par ailleurs que, parallèlement à une réduction de 50 % des armes stratégiques, une défense solide contre les missiles balistiques renforcerait la stabilité stratégique en rendant inefficace une première frappe. Cette délégation a également noté que dans le domaine des armes antisatellites, une autre puissance spatiale importante avait la capacité opérationnelle d'attaquer des satellites en orbite terrestre à l'aide d'un intercepteur orbital basé au sol. Elle a noté que son pays ne possédait pas de capacité opérationnelle comparable.

47. Une autre délégation a déclaré à cet égard que son pays avait effectivement un système ASAT basé à terre, mais dont les essais n'étaient pas achevés et que l'on ne pouvait donc pas appeler opérationnel. En 1983, ce pays avait annoncé un moratoire unilatéral sur le déploiement dans l'espace d'armes antisatellites de tout genre, qu'il continuait d'observer. Il avait proposé à plusieurs reprises à l'autre principale puissance spatiale de négocier une interdiction mutuelle de la mise au point, des essais et du déploiement de systèmes ASAT et d'éliminer les systèmes de ce genre que ces puissances possédaient. Cette proposition n'avait toutefois pas été acceptée.

48. Certaines délégations ont estimé que les propositions visant à interdire ou à limiter les armes antisatellites comportaient des difficultés inhérentes, et elles ont mentionné en particulier la diversité et la nature des menaces qui pouvaient peser sur les objets spatiaux, l'existence de systèmes d'armes qui avaient une capacité antisatellite, les limites de diverses notions aux fins de la définition et de l'interdiction des armes antisatellites, les problèmes de la vérifiabilité et le lien étroit qui existait entre les questions relatives aux armes antisatellites et celles qui étaient examinées dans les négociations bilatérales. Par ailleurs, une délégation a précisé les diverses limitations juridiques que le régime existant imposait touchant la nature, le déploiement et l'utilisation des armes antisatellites.

49. Diverses délégations ont estimé qu'il faudrait étudier les questions que pose la protection des satellites et un certain nombre de propositions et d'idées ont été examinées. Pour certaines délégations, les tentatives de créer un régime de protection fondé sur une catégorisation des satellites donneraient lieu à de nombreuses difficultés. Il serait bon, selon elles, d'octroyer l'immunité à tous les objets spatiaux sans exception, étant entendu que les armes spatiales seraient soumises à une interdiction inconditionnelle. D'autres délégations ont été d'avis que certaines distinctions devraient être faites aux fins de protection, et diverses possibilités ont été mentionnées en ce qui concerne les fonctions, les buts et l'orbite des satellites. A cet égard, certaines délégations ont estimé que, pour établir un régime de protection, il fallait améliorer le système d'immatriculation afin de pouvoir identifier la nature et les missions des objets spatiaux protégés. Certaines délégations ont insisté sur le fait que l'immunité ne devrait pas être accordée aux satellites remplissant des missions militaires.

50. Une délégation a fait appel à un expert pour la présentation d'un document de travail (CD/OS/WP.35) sur l'utilisation de l'espace aux fins de la surveillance et de la vérification, ainsi que sur l'immunité des satellites. Elle a estimé en premier lieu que les conditions générales de la prévention d'une course aux armements dans l'espace excluaient des mesures telles qu'une interdiction d'ensemble des systèmes antisatellites car de telles mesures seraient trompeuses et ne se prêteraient pas à un traitement multilatéral. Elle a rappelé ensuite sa proposition de création d'une agence de traitement des images satellitaires (ATIS), première étape vers l'Agence internationale de satellites de contrôle (AISC) proposée à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. L'ATIS, a-t-elle souligné, n'était pas destinée à constituer l'embryon d'un système de vérification à compétence universelle. Pour finir, cette délégation a exposé le principe de la non-interférence avec les activités spatiales non agressives, sur lequel devrait reposer la garantie de l'immunité juridique des satellites. La mise en oeuvre dudit principe exigerait un renforcement de la Convention

sur l'immatriculation de 1975 et l'élaboration d'un code de bonne conduite spatial. Pour gérer l'information sur les caractéristiques des objets spatiaux, on pourrait créer un centre informatique de trajectographie afin de concilier les contraintes de secret avec le recueil de toutes les informations nécessaires sur les trajectoires satellitaires. Ce centre serait l'outil d'un régime de confiance.

51. Une autre délégation a fait observer que la mise à la disposition de la communauté internationale des résultats de la surveillance effectuée par les systèmes de satellites nationaux constituerait une importante mesure propre à accroître la confiance et la transparence dans les relations entre Etats, en somme une mesure de vérification internationale. L'utilisation éventuelle des résultats de la surveillance spatiale fournirait à la communauté internationale les informations nécessaires pour assurer la vérification du respect de la majorité des accords multilatéraux concernant les mesures de confiance, la limitation des armements et le désarmement, déjà en vigueur ou en cours d'élaboration, ainsi que la vérification du respect des accords concernant le règlement des conflits régionaux et l'arrêt des guerres locales. La délégation en question a fait observer qu'au stade initial de l'exécution des tâches imparties aux moyens spatiaux de surveillance, les Etats disposant de tels moyens pourraient fournir à la communauté internationale des informations avec une résolution égale ou inférieure à 5 m. Cette délégation a aussi déclaré que son pays pourrait accepter de lever totalement les limites concernant le niveau de résolution des informations fournies à la communauté internationale. Elle a en outre suggéré d'établir un groupe d'experts, comme l'avait proposé une autre délégation (CD/OS/WP.30), et de lui confier l'établissement d'un rapport sur les perspectives qu'offrait la surveillance par satellite, rapport qui serait soumis à la Conférence du désarmement.

52. Diverses autres mesures possibles relatives à la sécurité des satellites ont été mentionnées, notamment la multilatéralisation de l'immunité prévue dans certains accords bilatéraux pour les satellites qui servaient de moyens techniques nationaux de vérification, un "code de la route", la réaffirmation et l'élaboration plus poussée du principe consistant à ne pas faire obstacle aux activités spatiales à des fins pacifiques, et la mise au point d'un code de conduite relatif à l'espace afin de prévenir les risques et les craintes que pourraient susciter certaines manoeuvres d'objets spatiaux.

53. Une délégation a fait remarquer qu'il existait déjà des instruments juridiques internationaux visant à assurer l'immunité des satellites. Ces instruments interdisaient le recours à la force et à la menace du recours à la force contre les satellites, sauf en cas de légitime défense; ils ne visaient pas toutefois à compromettre le droit inhérent aux Etats souverains de prendre les mesures adéquates pour se protéger en cas de menace ou d'emploi de la force.

54. De l'avis d'un certain nombre de délégations, il était impératif de créer un ensemble cohérent de mesures de confiance concernant les activités spatiales, ce qui pourrait être réalisé au moyen d'un processus d'échanges de données (dans l'esprit de ce que proposait le document CD/OS/WP.25). Soulignant le caractère non obligatoire des mesures qui seraient éventuellement prises, une délégation a procédé à l'analyse détaillée de plusieurs articles du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et

de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, qui contenaient des "points de contact" ou des "points de départ" pouvant servir de cadre à cet ensemble de mesures.

55. Une délégation s'est dite convaincue que l'idée qu'elle avait présentée d'un accord du genre "code de la route" offrirait une contribution utile à l'instauration d'un ordre spatial solide ainsi qu'à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les principaux éléments de cet accord seraient les suivants : restrictions apportées au survol à très basse altitude d'engins spatiaux habités ou non habités; nouvelles prescriptions rigoureuses concernant la notification préalable d'activités de lancement; règles précises touchant les zones interdites d'accès convenues et éventuellement défendues; octroi ou restriction du droit d'inspection; limitation des passages à grande vitesse à proximité de satellites étrangers ou de la poursuite de ces satellites; établissement de moyens permettant d'obtenir des informations en temps voulu; consultations en cas d'activités ambiguës ou menaçantes. Un expert indépendant du pays visé a présenté ces éléments de manière plus détaillée.

56. De nombreuses délégations ont accordé une grande attention à la transparence dans les activités des Etats et à l'exactitude des informations communiquées sur l'utilisation de l'espace. Certaines délégations ont dit qu'il était nécessaire que des experts examinent les paramètres à partir desquels ces informations devraient être fournies et ont proposé de créer un groupe d'experts à cette fin. Certaines délégations estimaient que le renforcement de la Convention sur l'immatriculation était une mesure de confiance précieuse et elles ont examiné divers moyens pour améliorer le système de notification établi à ce sujet, en vue d'assurer la disponibilité d'informations opportunes et adéquates sur la nature et les fins des activités spatiales.

57. A cet égard, une délégation a suggéré que le Comité négocie un protocole distinct portant sur l'échange d'informations et la notification des activités spatiales. Elle a proposé l'adoption de certaines mesures de vérification qui pourraient comprendre la vérification des lancements notifiés, sur la base d'invitations mutuelles ou d'inspections ponctuelles convenues, sans qu'il soit nécessaire de s'en remettre à des mécanismes internationaux. Cette délégation a estimé que la Conférence pourrait adopter des mesures qui, sans être de nature juridique, seraient l'expression d'un engagement politique, contribueraient à accroître la confiance et auraient pour but de renforcer le régime juridique international applicable à l'espace et d'augmenter la transparence des activités spatiales, en particulier de celles qui remplissaient des fonctions militaires ou connexes. Ces mesures pourraient être approuvées par la Conférence dans le cadre de son rapport sur les travaux relatifs au point 5 (CD/941-CD/OS/WP.38).

58. Certaines délégations ont été d'avis que les questions concernant la Convention sur l'immatriculation étaient du ressort du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Une délégation a noté, par ailleurs, que la Convention susmentionnée avait été négociée pour instituer un registre international des objets spatiaux visant à donner des effets pratiques à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux. L'apport de modifications à la première risquerait fort, a-t-elle soutenu, de semer la confusion

touchant la seconde. Certaines délégations ont fait observer que la Convention sur l'immatriculation, comme il était mentionné dans son préambule, devait être replacée dans le contexte d'un droit international en développement régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace, et qu'elle était donc directement du ressort du Comité spécial.

59. Se référant à sa proposition visant à ce que les pays déclarent n'avoir pas déployé d'armes dans l'espace de façon permanente, une délégation a expliqué que cette initiative avait pour but de créer un climat de confiance s'agissant de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Certaines délégations se sont félicitées de cette proposition et ont rappelé que l'utilité de déclarations unilatérales en tant que mesures propres à accroître la confiance avait été reconnue dans divers domaines de la limitation des armements et du désarmement. Appuyant cette proposition, une délégation appartenant au groupe d'Etats socialistes a rappelé qu'elle avait déclaré qu'elle ne serait pas la première à déployer des armes dans l'espace.

60. Une autre délégation, s'étendant sur les problèmes que soulevait à son avis cette proposition, a noté qu'il existait de nombreux types de systèmes d'armes susceptibles d'être utilisés contre des objets spatiaux et que tous n'avaient pas nécessairement besoin d'être déployés dans l'espace. Elle a souligné que ce genre de question figurait parmi celles qui étaient examinées dans les négociations bilatérales.

61. Certaines délégations ont reconnu l'importance de la vérification eu égard aux mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et ont estimé qu'il devrait être possible d'assurer la vérification du respect des accords en utilisant conjointement les moyens techniques nationaux et des procédures internationales. D'autres délégations ont noté que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique contenait certaines dispositions en matière de vérification. Un certain nombre de délégations ont estimé que les fonctions de vérification devraient être confiées à un organe international afin de donner à la communauté internationale un moyen indépendant de vérifier le respect des accords. On a mentionné la proposition concernant une agence internationale de satellites de contrôle, ainsi que la coopération internationale en vue d'utiliser des satellites de surveillance de la Terre pour vérifier le respect des accords de limitation des armements et de désarmement.

62. Une délégation, estimant elle aussi que l'élément clé pour être efficace dans le domaine du désarmement, y compris celui de l'espace, était une vérification fiable, a demandé que soit institué un système complet de vérification internationale. Parmi les moyens et les méthodes appropriés, il conviendrait d'attribuer un rôle très important, mais pas nécessairement exclusif, aux satellites de reconnaissance placés sous le contrôle d'une organisation internationale de vérification. Cette délégation a souligné que la tâche la plus importante pour prévenir une course aux armements dans l'espace consistait à créer des conditions sûres pour assurer une surveillance à partir de l'espace au moyen d'un traité détaillé réglementant les activités des Etats dans l'espace et interdisant tous les moyens et méthodes utilisés sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace qui seraient susceptibles de gêner le fonctionnement normal des satellites ou de les détruire matériellement, qu'ils soient consacrés ou non à la surveillance d'activités civiles ou militaires. Tous les Etats parties devraient pouvoir disposer librement des résultats et des données obtenus par ce système de surveillance.

63. Des délégations du groupe d'Etats socialistes ont souligné qu'il convenait de vérifier efficacement le non-déploiement d'armes dans l'espace. L'une d'elles a rappelé la proposition de créer un inspectorat international ayant pour but de vérifier qu'il n'était pas placé d'armes à bord des objets lancés dans l'espace. Certaines délégations ont souligné que le rôle et l'utilisation des satellites aux fins de la vérification devraient être expressément reconnus par le droit international. Il était, selon elles, nécessaire d'élaborer des normes, des règles et des procédures communes pour l'échange international de données satellitaires aux fins de vérification, ce que l'on pouvait faire efficacement au niveau des experts, sous les auspices du Comité spécial. Ces délégations se sont déclarées convaincues que les conditions nécessaires étaient déjà réunies pour activer un processus de négociation multilatérale en vue de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Elles ont estimé que, dans le domaine du désarmement concernant l'espace, une avance par étapes vers la conclusion d'accords globaux, grâce à l'application d'une série de mesures spécifiques et mutuellement acceptables en vue d'accroître la confiance et la franchise, ouvrirait des perspectives favorables. Sans être des mesures de désarmement à proprement parler, ces mesures rapprocheraient la possibilité d'adoption de dispositions radicales pour amener un désarmement véritable et la limitation des activités militaires. Elles supprimeraient le soupçon et la méfiance mutuels et créeraient un climat propice à la recherche collective et sans affrontements de solutions de compromis. A cet égard, ces délégations ont exprimé l'avis qu'un certain nombre d'idées concernant des mesures de confiance présentées au Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace méritaient un examen approfondi, notamment la proposition d'élaborer un code multilatéral de conduite des Etats dans l'espace ("code de la route"), ainsi que les propositions relatives à l'utilisation de techniques de télédétection appliquées dans l'espace pour surveiller le respect des accords internationaux.

64. Une délégation a noté, dans le cadre d'un exposé technique, que si l'inspection des satellites pendant qu'ils étaient sur terre pouvait contribuer à la vérification, certains obstacles s'opposaient à la réalisation et à l'efficacité d'inspections de ce genre; l'observation des engins spatiaux alors qu'ils se trouvaient dans l'espace présenterait, a-t-elle ajouté, de plus en plus d'intérêt pour la vérification et en constituerait un aspect fondamental.

65. Plusieurs délégations ont noté que le problème de la prévention d'une course aux armements dans l'espace pouvait être considéré sur la base de la proposition relative à l'inspectorat spatial international. Certaines d'entre elles ont estimé que le problème connexe de la détection des armes déjà implantées dans l'espace pourrait être abordé sur la base d'autres propositions, et le concept PAXSAT semblait mériter de retenir l'attention. Selon certaines délégations, la création d'une agence internationale de surveillance spatiale (AISS) pourrait ultérieurement devenir un des éléments essentiels d'un régime de vérification internationale.

66. Développant plus avant la proposition qu'elle avait formulée en 1988 à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, une délégation a exposé dans un document de travail (CD/OS/WP.39) ses vues sur la création d'une agence internationale de surveillance spatiale (AISS). Cette délégation a précisé les tâches, les fonctions, la structure éventuelle et les principes fondamentaux de l'AISS, ainsi que les besoins

quant aux systèmes futurs de surveillance spatiale d'un organe international de ce genre, qui fournirait à la communauté internationale des informations sur le respect des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement et de la réduction des tensions internationales et qui effectuerait la surveillance de la situation militaire dans les zones de conflit. Parallèlement à ses aspects militaires et politiques, l'AISS pourrait également jouer un rôle économique en fournissant aux Etats intéressés des données satellitaires utiles pour leur développement économique. Ayant présenté dans le détail la démarche par étapes à adopter pour la création de l'AISS, la délégation en question a accepté l'idée de l'établissement, lors de la première étape de ce processus, d'une agence pour le traitement et l'interprétation des images satellitaires.

67. Une délégation a présenté un document de travail (CD/945-CD/OS/WP.40) où elle précisait la proposition de création d'une agence de traitement et d'interprétation des images satellitaires qu'elle avait soumise en 1988, lors de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Suivant cette proposition, l'établissement de cette agence constituerait la première phase de la mise sur pied de l'agence internationale de satellites de contrôle proposée en 1978. L'agence aurait pour fonction de rassembler, traiter, interpréter et diffuser les données de télédétection issues de satellites existants pour le bénéfice de la communauté internationale et servirait également à vérifier les accords de désarmement. Elle assurerait par ailleurs la formation d'experts photo-interprètes et effectuerait des études et des recherches.

68. Certaines délégations ont maintenu que les questions de vérification et de respect devaient être examinées plus avant. Elles ont fait remarquer que nombre d'éléments du régime juridique en vigueur applicable à l'espace étaient relativement simples et ont avancé que plus l'accord de limitation des armements dans l'espace serait compliqué et lourd à manier, plus il serait difficile d'en vérifier le respect. Selon elles, les questions de vérification et de respect étaient dans ce domaine particulièrement sensibles et complexes. D'une part, des intérêts vitaux de sécurité nationale étaient en jeu et, d'autre part, il se posait des problèmes particuliers, vu l'immensité de l'espace et les possibilités de camouflage sur la Terre.

69. Selon certaines délégations, on ne pouvait d'ores et déjà confier à un organe international la vérification d'accords qui n'existaient pas encore, dont les termes ne pouvaient être prévus et qui seraient conclus entre des parties encore inconnues. L'une de ces délégations a noté en outre que le Traité ABM, le Traité sur l'espace et la Convention sur l'immatriculation étaient d'importants éléments de ce régime. Cette délégation estimait au demeurant que des propositions de limitation des armements mal conçues pouvaient en fait s'avérer dangereuses - voire, si elles étaient appliquées, déstabilisatrices - puisqu'elles risquaient d'empêcher la mise au point, ou de compromettre l'efficacité, de capacités de défense stratégique qui ne menaçaient personne. Cette délégation a déclaré par ailleurs que bien que la dissuasion stratégique fasse aujourd'hui principalement appel à la menace d'armes nucléaires offensives, il serait préférable selon elle de miser davantage sur un équilibre de forces de représailles offensives et d'armes défensives qui ne menaçaient personne. Elle s'est déclarée convaincue que des défenses qui étaient militairement efficaces, pouvaient survivre et étaient marginalement rentables, créeraient un avenir plus sûr où les missiles

nucléaires deviendraient de moins en moins capables d'une menace d'attaque destructrice. Cette délégation a noté en conséquence qu'elle continuerait à explorer la possibilité de faire plus largement appel à des défenses efficaces contre les missiles balistiques pour pouvoir assurer à l'avenir une base de dissuasion plus stable que le seul recours à la menace de représailles nucléaires. Elle a également déclaré qu'il pouvait être nécessaire de déployer dans l'espace certains éléments d'un système de défense antimissiles balistiques si l'on voulait disposer de défenses à plusieurs couches pleinement efficaces. Elle a fait valoir que le programme de recherche, de mise au point et d'essai de ce système de défense à plusieurs couches ne contrevenait en rien au Traité ABM de 1972.

70. Une délégation a souligné que la surveillance, la vérification et les communications par satellite, à diverses fins, n'avaient rien de commun avec la mise au point et l'essai d'éléments d'armes spatiales en vue de leur déploiement éventuel dans l'espace. Cette délégation a indiqué que l'armement de l'espace conduirait inévitablement à la déstabilisation de la situation stratégique, à la diminution de la sécurité internationale et du climat de confiance et de coopération et à la rupture des perspectives concernant l'adoption de nouvelles mesures de limitation des armements et de désarmement.

71. Une délégation a présenté un document de travail sur les propositions et observations faites par des Etats membres de la Conférence concernant la participation d'experts, techniques et autres, aux travaux du Comité spécial (CD/OS/WP.30). Selon elle, puisque les experts étaient membres des délégations, ils devaient pouvoir participer aux travaux du Comité pendant une période déterminée, fixée d'un commun accord par les délégations lors des réunions officielles du Comité. Il devrait toutefois être également possible d'organiser des débats officiels à participation non restreinte, où les experts pourraient transmettre leur savoir et faire part de leurs expériences. Selon cette délégation, les questions suivantes pourraient se prêter en particulier à l'examen d'experts : l'accroissement des échanges de données et d'informations - allant au-delà de la Convention sur l'immatriculation - qui étaient nécessaires pour renforcer la confiance dans le domaine des activités spatiales des Etats; un "code de la route" et un code de conduite pour l'espace; des moyens et des méthodes techniques, y compris l'emploi de la technologie des satellites, pour la vérification des accords sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace; les définitions et la terminologie examinées au sein du Comité. Un certain nombre de délégations ont continué à appuyer la création d'un groupe d'experts gouvernementaux qui apporteraient au Comité spécial des connaissances techniques et des conseils pour l'examen des questions dont il était saisi. De l'avis de ces délégations, la participation de plusieurs experts de différents pays à la session d'été du Comité spécial avait été jugée positive et certains progrès avaient été accomplis en ce qui concerne la participation d'experts aux travaux du Comité.

72. Certaines délégations se sont félicitées de la présence de plusieurs experts scientifiques et techniques et ont noté avec satisfaction qu'ils avaient contribué à accroître les connaissances techniques du Comité. Dans ce contexte, de nombreuses délégations ont continué d'appuyer la création d'un groupe d'experts gouvernementaux dont les connaissances techniques et les conseils aideraient le Comité spécial à examiner les questions dont il était saisi.



73. Prenant note de la contribution des experts scientifiques et techniques, une délégation a déclaré qu'étant donné que le Comité en était encore au stade de l'examen des questions, doctrines et méthodes fondamentales, l'apport d'experts serait nécessairement de caractère ponctuel; la nécessité d'améliorer les connaissances techniques des membres du Comité ne justifiait pas, pensait-elle, la création d'un sous-groupe d'experts.

74. Certaines délégations ont noté avec satisfaction que, lors de la session de 1989, le Comité spécial avait examiné en détail des propositions concrètes concernant des mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. A leur avis, l'examen de propositions spécifiques avait servi à identifier des domaines où la convergence de vues était possible et avait ainsi constitué un bon point de départ pour des travaux pratiques sur des mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Reconnaissant la complexité des sujets examinés et la nécessité d'en poursuivre l'analyse, elles ont été d'avis que les questions pertinentes, y compris celles qui concernaient le régime juridique applicable à l'espace, pourraient être abordées dans le cadre de l'examen de propositions spécifiques. Ces délégations ont fait valoir qu'après quatre années d'échanges de vues sur des questions générales et abstraites, on avait largement dépassé la phase des débats académiques et qu'il était nécessaire de faire porter tous les efforts sur l'identification et la mise au point de mesures visant à répondre à l'objet essentiel du point 5 de l'ordre du jour, à savoir la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Elles ont estimé que le Comité spécial devrait adopter à l'égard de son mandat une approche orientée vers l'action. Selon elles, les travaux du Comité devraient se poursuivre dans cette direction.

75. Certaines autres délégations ont estimé qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen des questions de prévention d'une course aux armements dans l'espace qui n'avaient pas été suffisamment débrouillées. Selon elles, il fallait procéder à un examen beaucoup plus détaillé avant d'entreprendre de nouvelles activités. Etant donné les divergences de vues sur des problèmes de fond et de politique, la portée des différentes questions et la nature extrêmement technique du sujet, le Comité avait réalisé des travaux qui contribuaient à une meilleure compréhension de la matière; mais il restait beaucoup à faire dans le cadre du mandat et du programme de travail actuels. Il ressortait nettement d'une grande partie des discussions consacrées aux propositions que les approches des problèmes restaient radicalement différentes et qu'il n'y avait pas de consensus en la matière. Le Comité devait donc continuer à étudier tous les sujets relevant de son mandat afin de parvenir à un niveau commun de connaissance et de compréhension ainsi qu'à des définitions communes de la portée et des objectifs spécifiques des efforts multilatéraux en vue de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

76. De nombreuses délégations, tout en reconnaissant l'importance de l'examen quant au fond des questions pertinentes, ont souligné que cet examen devrait s'inscrire dans le processus multilatéral d'élaboration de mesures concrètes en vue de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et qu'il pourrait être réalisé dans le cadre de l'examen de propositions spécifiques. Elles ont réaffirmé que les objectifs des efforts multilatéraux dans ce domaine étaient clairement énoncés dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Elles ont également rappelé les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale. Ces délégations ont souligné à ce propos le rôle indispensable de la Conférence du désarmement en tant qu'unique organe multilatéral de négociation sur le désarmement et celui de l'inscription du point 5 à son ordre du jour. Des délégations d'Etats socialistes ont partagé les vues exprimées dans ce paragraphe.

#### IV. CONCLUSIONS

77. D'une manière générale, on a continué de reconnaître au sein du Comité spécial qu'il était important et urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace et on s'est déclaré prêt à participer à la réalisation de cet objectif commun. Les travaux effectués par le Comité depuis sa création et au cours de l'année 1989 avaient servi cette cause. Le Comité avait fait progresser l'identification et l'examen de diverses questions concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les débats et les exposés des délégations avaient permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions. On a constaté une fois de plus que le régime juridique applicable à l'espace ne garantissait pas en soi la prévention d'une course aux armements dans ce milieu. On a établi à nouveau que le régime juridique applicable à l'espace jouait un rôle important pour la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, qu'il fallait consolider et renforcer ce régime et en accroître l'efficacité, enfin qu'il importait de respecter strictement les accords existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux. Au cours des débats, on a reconnu que l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques servaient l'intérêt commun de l'humanité. Dans ce contexte, on a également reconnu l'importance du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lequel "pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes". Le Comité spécial a procédé à un examen préliminaire d'un certain nombre de nouvelles propositions et initiatives visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à faire en sorte que l'exploration et l'utilisation de celui-ci se fassent exclusivement à des fins pacifiques, dans l'intérêt commun et pour le bien de l'humanité tout entière.

78. Il a été décidé qu'aucun effort ne devait être épargné pour que les travaux de fond sur ce point de l'ordre du jour se poursuivent à la prochaine session de la Conférence. Il a été recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace au début de la session de 1990 et lui confie un mandat adéquat, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les travaux du Comité depuis 1985.

---

## RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR LE PROGRAMME GLOBAL DE DESARMEMENT

### I. INTRODUCTION

1. A sa 484ème séance plénière, le 7 février 1989, le Président a noté dans une déclaration que la Conférence du désarmement n'avait pas besoin de prendre une décision sur la reconstitution du Comité spécial sur le Programme global de désarmement puisque, conformément à son mandat de 1988, le Comité devait poursuivre les négociations sur ce programme avec la ferme intention d'en achever l'élaboration pour le présenter à l'Assemblée générale, et que ce mandat courait jusqu'à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale.

### II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A cette même séance plénière, la Conférence du désarmement a décidé que l'Ambassadeur Alfonso García Robles (Mexique) continuerait de présider le Comité spécial. M. J. Gerardi-Siebert, spécialiste des questions politiques du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

3. Le Comité spécial a tenu 23 séances entre le 7 février et le 24 août 1989.

4. Sur leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants qui ne sont pas membres de la Conférence à participer aux séances du Comité spécial : Autriche, Bangladesh, Danemark, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Irlande, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Sénégal, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

### III. TRAVAUX DE FOND AU COURS DE LA SECONDE PARTIE DE LA SESSION DE 1989

5. Le Comité spécial a poursuivi les négociations sur le Programme global de désarmement en se fondant sur le texte qui figure en annexe du rapport présenté à l'Assemblée générale (CD/867) 1/.

---

1/ La liste des documents se trouve dans les rapports de l'ancien Groupe de travail spécial et dans ceux du Comité spécial qui font partie intégrante des rapports du Comité du désarmement et de la Conférence du désarmement (CD/139, CD/292, CD/335, CD/241, CD/540, CD/728, CD/783 et Add.1, CD/832 et CD/867).

6. Le Comité spécial a centré ses travaux sur diverses questions en suspens. Des groupes de contact ont été créés et des consultations ont eu lieu entre les délégations intéressées, en vue de résoudre les divergences concernant certains textes. Des progrès vers une harmonisation des positions et une réduction des points de désaccord ont été enregistrés. Il n'a cependant pas été possible, dans les limites du temps disponible, de concilier les divergences sur un certain nombre de questions et, partant, d'achever l'élaboration du programme en 1989. Les résultats des travaux sont consignés dans l'annexe du présent rapport. Il a été considéré comme entendu que les délégations ne pourraient arrêter définitivement leur position à cet égard que lorsqu'un accord serait obtenu sur les points à propos desquels subsistaient des difficultés et que le document serait complet.

#### IV. CONCLUSIONS

7. Compte tenu de ce que stipule son mandat, le Comité spécial est convenu de présenter à la Conférence du désarmement les résultats de ses travaux sur l'élaboration du programme pour en saisir l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, tels qu'ils figurent à l'annexe. Il est également convenu de reprendre ses travaux en vue de résoudre les questions en suspens dans un proche avenir, lorsque les circonstances seraient plus favorables à l'accomplissement de progrès à cet égard.

Annexe

[Programme global de désarmement]

[Textes pour le Programme global de désarmement]

I. Introduction

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que l'objectif final d'un programme global de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Les progrès en vue de réaliser cet objectif demandent l'application de mesures visant à arrêter et inverser la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable. Les négociations sur toute cette gamme de questions doivent être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier.

2. Au paragraphe 109 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement - qui est maintenant la Conférence du désarmement - a été prié de se consacrer ["] à l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales [et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide".] Il est également dit dans ce même paragraphe que : "Ce programme global devra prévoir des procédures appropriées pour faire en sorte que l'Assemblée générale soit tenue pleinement au courant du déroulement de ces négociations, notamment une évaluation de la situation selon que de besoin et, surtout, un examen constant de l'application du programme."

3. La Conférence du désarmement a élaboré et adopté par consensus le présent projet de programme global de désarmement afin d'en saisir l'Assemblée générale des Nations Unies à sa ... session. Outre la présente introduction, le programme comprend cinq chapitres dont les titres sont les suivants : "Objectifs", "Principes", "Priorités", "Mesures et phases d'application" et "Mécanismes et procédures" \*/.

4. Le Programme est adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies. Par l'adoption du Programme, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se déclarent prêts à n'épargner aucun effort en vue de réaliser dès que possible le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

---

\*/ Le libellé final de ce paragraphe sera déterminé lorsque la Conférence du désarmement adoptera le Programme.

## II. Objectifs

### Objectif ultime

1. L'objectif ultime du Programme global de désarmement est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où régneraient la paix et la sécurité internationales. A cette fin, tous les Etats, en exécutant leurs obligations, devrait chercher :

- à renforcer la paix et la sécurité internationales et à respecter la sécurité des Etats pris individuellement conformément à la Charte des Nations Unies;
- à établir des relations internationales pacifiques fondées sur la primauté du droit international et la confiance entre tous les Etats, et à donner de l'ampleur à la coopération et à la compréhension internationales en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en oeuvre du programme;
- à contribuer à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats;
- à accroître la confiance internationale et à réduire les tensions internationales;
- à apporter, par la mise en oeuvre du programme, une contribution efficace à la création de conditions favorables au développement économique et social de tous les Etats, en particulier des Etats en développement.

### Objectifs immédiats

2. Les objectifs immédiats du Programme global de désarmement devraient être de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière à éliminer le risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire, en identifiant des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements sous tous ses aspects. A cette fin, le programme visera également :

- à maintenir et à renforcer l'impulsion donnée au processus de désarmement par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- à faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales au niveau le plus bas possible d'armements et de forces armées;
- à aider à promouvoir et à impulser de nouvelles négociations en vue de hâter la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects et de parvenir au désarmement en indiquant une orientation concrète pour faciliter ce processus;
- à encourager le renforcement des résultats obtenus dans les accords et les traités se rapportant aux problèmes de désarmement;

- à encourager les Etats, par des informations et une éducation correctes, équilibrées, factuelles et objectives dans toutes les régions du monde, à promouvoir la compréhension et l'appui du public à l'égard des efforts visant à arrêter la course aux armements sous tous ses aspects et à réaliser le désarmement.

### III. Principes

[1. [La Charte des Nations Unies ainsi que le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement renferment les principes fondamentaux en vue de réaliser le désarmement général et complet.]

2. [La sécurité, qui est un élément indissociable de la paix, a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Mais de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires qui suffisent à elles seules pour détruire toute vie sur terre, constitue beaucoup plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité et, loin d'aider à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit au contraire. Il est donc essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires.]

3. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement au service des buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. [Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.]

4. Pour créer des conditions propices au succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.

5. [La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu par la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira

en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces contre la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.]

6. [La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. D'autre part, les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.]

7. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

8. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

9. [Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont pleinement conscients que leurs peuples sont convaincus que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, et ils ont reconnu en conséquence que les obligations et responsabilités qui découlent de cet état de choses sont universelles.]

10. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

11. [Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. La poursuite de la course aux armements est nuisible et contraire à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. Il existe donc un lien étroit entre le désarmement et le développement. Des progrès dans le premier de ces domaines



contribueraient grandement à la réalisation de progrès dans le second et les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et aider à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.]

12. [Le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales et pour assurer le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international.]

13. [Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation.]

14. [Conscients du danger que constitue pour l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace susceptible de saper la paix et la sécurité internationales et de retarder la poursuite du désarmement général et complet, tous les Etats devraient s'abstenir, dans leurs activités relatives à l'espace, d'actes contraires au respect des traités pertinents existants ou à l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, garantissant ainsi que ce dernier ne deviendra pas une nouvelle arène pour une course aux armements.]

15. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

16. [En vertu de la Charte,] l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et [une] [la] responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

17. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements.

18. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

19. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

20. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies de négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

21. [Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement des armements, et en particulier des armes de destruction massive, ainsi que de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les conquêtes de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.]

22. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, en vue de créer la confiance nécessaire et de faire en sorte que ces mesures soient respectées par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré. [Il faudrait ne ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées, qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, n'entravent pas leur développement économique et social et ne portent pas atteinte à leur sécurité.]

23. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations menées en vue d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il faudrait ne rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Le respect total par tous les Etats parties des dispositions de ces accords faciliterait la réalisation de cet objectif.

24. Tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, si les déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires sont à noter, des arrangements efficaces pris, selon qu'il conviendrait, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

25. [La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et d'une observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui garantirait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires, constituent une mesure de désarmement importante.]

26. La non-prolifération [, horizontale, verticale et spatiale,] des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les

techniques, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait être conduite dans le respect de garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sans discrimination \*/.

27. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats des régions intéressées.

28. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants.

29. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures connexes ainsi que d'autres mesures conçues expressément pour instaurer un climat de confiance, en vue de contribuer à créer des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de favoriser le relâchement des tensions internationales.

30. Etant donné qu'il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement peuvent également jouer un rôle important et faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

31. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, eu égard au droit naturel de légitime défense qui est consacré par la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et de laisser intacte la sécurité de tous les Etats.

---

\*/ Une délégation réserve sa position quant à l'inclusion du texte suivant la première phrase du chapitre sur les principes.

32. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique.

33. Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables au droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

34. [Chaque mesure rigoureusement appliquée de limitation des armements ou de désarmement contribue à accroître la confiance [nécessaire] [et à] [pour] avancer vers des mesures plus importantes en vue du désarmement général et complet.]

35. [Le respect et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales [, en particulier le droit de vivre dans un monde exempt d'armes nucléaires, démilitarisé et non violent,] sont des facteurs essentiels pour la paix, la justice et la sécurité internationales.]

36. [Des mesures propres à accroître la confiance, en particulier lorsqu'elles sont appliquées d'une manière globale, offrent la possibilité d'apporter une contribution importante au renforcement de la paix et de la sécurité et de promouvoir et faciliter la réalisation de mesures de désarmement.]

37. [Un courant amélioré d'informations objectives sur les capacités militaires pourrait aider à relâcher la tension internationale et contribuer à l'accroissement de la confiance entre les Etats au niveau mondial, régional ou sous-régional et à la conclusion d'accords concrets de désarmement.]]

[1. [La Charte des Nations Unies ainsi que les principes généralement reconnus du droit international fournissent les règles fondamentales à suivre pour progresser vers le désarmement. Aux fins du processus de réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, il conviendrait de prendre dûment en considération les principes fondamentaux et les priorités énoncés dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.]

[La Charte des Nations Unies ainsi que les principes généralement reconnus du droit international fournissent aux nations les règles de conduite à suivre pour progresser vers le désarmement. C'est uniquement par un respect strict de ces règles qu'il sera possible de créer les conditions nécessaires à la réalisation de l'objectif ultime que constitue le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, comme l'indique d'ailleurs le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.]

2. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient affirmer leur plein engagement au service des buts et principes de la Charte des Nations Unies, observer strictement les dispositions de celle-ci ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales [y compris

la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats], et s'abstenir d'actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et au processus d'accroissement de la confiance et de renforcement de la sécurité, tout en faisant preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.

3. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

4. Reconnaissant que la sécurité est un élément indissociable de la paix, que la course aux armements est intrinsèquement précaire et que la paix et la sécurité internationales, pour être durables à l'avenir, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes, tous les Etats devraient adopter des politiques de défense et des doctrines militaires susceptibles de favoriser la réduction des forces armées et des armes, qui devraient s'établir à des niveaux nécessaires à la défense, ainsi que la diminution de l'affrontement militaire et l'accroissement de la confiance et de la stabilité dans les relations entre les Etats. Tous les Etats devraient chercher à renforcer et à garantir la sécurité internationale par le biais d'une coopération pacifique qui soit à leur avantage mutuel et au moyen d'accords de désarmement, sans quoi il ne sera pas possible d'arrêter et d'inverser la course aux armements ni de prévenir la guerre, en particulier la guerre nucléaire.

5. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

6. Tous les Etats ont l'obligation de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. [Tous les Etats ont le droit de participer au processus de désarmement.] Tous les Etats ont le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

7. Les progrès dans le domaine du désarmement devraient contribuer au développement social et économique de toutes les nations, en particulier des nations en développement.

8. L'espace est l'apanage de l'humanité tout entière. L'exploration et l'utilisation de l'espace doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les Etats et aussi afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération et la compréhension internationales. Tous les Etats, en particulier les principales puissances spatiales, devraient contribuer activement à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

9. Eu égard au droit de chaque Etat à la sécurité, l'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable afin de renforcer la sécurité de chaque Etat et de veiller à ce qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée, au niveau le plus bas possible d'armement et de forces militaires.

10. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement et dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

11. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement observé. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements.

12. Les aspects qualitatifs et quantitatifs doivent être pris en compte dans les accords de désarmement et de limitation des armements, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de veiller à ce que [le perfectionnement des armements ne compromette pas la validité et la viabilité des accords et que], finalement, les progrès scientifiques et techniques soient mis au service de la paix.

13. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification efficaces, en vue de créer la confiance nécessaire, ainsi que de contrôler et de promouvoir le respect de ces instruments. Les mesures spécifiques de vérification à prévoir dans tout accord particulier devraient être en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré.

14. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait engager des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe d'une sécurité non diminuée des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armements classiques des pays dotés des arsenaux militaires les plus vastes et d'autres pays importants sur le plan militaire.

15. Il ne faut ménager aucun effort pour parvenir à une interdiction de toutes les autres armes de destruction massive, et notamment pour mener à terme l'élaboration d'une convention sur l'interdiction de la mise au point,

de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et sur leur destruction dans les meilleurs délais.

16. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures connexes ainsi que d'autres mesures expressément conçues pour créer un climat de confiance, et ce en vue de favoriser le relâchement des tensions internationales et, partant, de créer des conditions favorables à l'adoption d'autres mesures de désarmement.

17. Comme il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions, en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement devraient aussi jouer un rôle important afin de faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, ce qui renforcerait la paix et la sécurité internationales.

18. Tous les Etats devraient favoriser une meilleure circulation d'informations objectives sur les capacités militaires, afin de contribuer à accroître la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et en vue de faciliter la conclusion d'accords de désarmement concrets, destinés à renforcer la paix et la sécurité internationales.]

#### IV. Priorités

1.\* / Dans la mise en application du Programme global de désarmement en vue d'aboutir, en tant qu'objectif ultime, à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, les priorités reflétant l'urgence qui s'attache aux mesures devant faire l'objet de négociations sont les suivantes :

- armes nucléaires;
- [- prévention d'une course aux armements dans l'espace];
- autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques;
- armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et
- réduction des forces armées.

2. [La priorité absolue revient à des mesures efficaces de désarmement nucléaire, à la prévention de la guerre nucléaire et à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Parallèlement à des négociations sur ces mesures, il faudrait procéder à des négociations portant sur des mesures efficaces visant à interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques.]

---

\* / Certaines délégations ont estimé que l'ordre dans lequel sont énumérés les points dans le présent paragraphe ne constitue pas un ordre d'importance convenu.

3. [Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires.] Compte tenu de ces priorités, il conviendrait de poursuivre des négociations sur toutes les mesures qui conduiraient à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

V. [Mesures et phases d'application

Première phase]

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires

1. [Ce sont les armes nucléaires qui représentent le plus grand danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires. L'objectif ultime dans ce contexte est l'élimination totale des armes nucléaires.]

Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants.

Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants compte tenu de l'importance relative, tant qualitative que quantitative, des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés.]

2. Pour réaliser le désarmement nucléaire, il faudra négocier [d'urgence] des accords, par étapes appropriées, avec des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction aux Etats intéressés, comme suit :

a) L'arrêt du perfectionnement et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) L'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) [L'adoption d'un programme global par phases avec un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour la réduction progressive] [la réduction importante] et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus brefs délais.]

Au cours des négociations, on pourrait envisager une limitation ou interdiction mutuelles et convenues de tous les types d'armes nucléaires, sans préjudice de la sécurité d'un Etat quel qu'il soit.



3. Interdiction des essais nucléaires :

La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité \*/. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif consistant à mettre un terme au perfectionnement des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et à empêcher la prolifération des armes nucléaires. [Tout devrait donc être fait pour conclure au plus tôt un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires en tant que partie importante du processus de désarmement nucléaire.] [Il ne faut donc négliger aucun effort pour élaborer dès que possible un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires.] [Des négociations devraient donc être entreprises sans délai en vue de conclure d'urgence un traité d'interdiction des essais nucléaires.] [Il faut entreprendre tous les efforts possibles et procéder sans délai à des négociations en vue d'élaborer d'urgence un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires; avant la conclusion d'un tel traité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient proclamer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires.] [Il faut donc, en tant qu'élément important du processus de désarmement nucléaire, ne négliger aucun effort pour réaliser dès que possible un traité multilatéral efficace et vérifiable sur une interdiction des essais nucléaires.]

4. [En attendant la conclusion d'autres accords de désarmement nucléaire, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient, sur une base réciproque, continuer de s'abstenir de mesures qui risqueraient de saper la valeur des accords sur les armes stratégiques conclus entre eux.]

5. Négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux :

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont déclarés conscients de la responsabilité particulière qui leur incombe quant au maintien de la paix et sont convenus qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée. Un grand nombre de délégations se sont félicitées que les Etats-Unis et l'Union soviétique se soient mis d'accord pour accélérer les travaux menés dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armements nucléaires et spatiaux. Dans ce contexte, les nations de la communauté mondiale ont appuyé l'objectif déclaré des négociations et souligné l'importance de les poursuivre avec la plus grande célérité en vue de parvenir à des accords à une date rapprochée. A ce propos, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient aussi continuer de tenir compte des éléments suivants :

a) L'objectif qui consiste à élaborer des accords efficaces visant à prévenir la course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, ainsi qu'à limiter et à réduire les armes nucléaires.

---

\*/ Certaines délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la première phrase de ce texte.

b) La nécessité de tenir pleinement compte des intérêts de sécurité de tous les Etats.

c) La nécessité de faire preuve de souplesse et d'assurer une sécurité égale et non diminuée pour tous à des niveaux d'armement en constante diminution et le principe selon lequel aucune des deux parties ne devrait chercher à s'assurer la supériorité militaire.

d) La nécessité de disposer de mesures efficaces de vérification du respect des accords.

e) Le fait que, si les réductions des arsenaux nucléaires des Etats-Unis et de l'URSS doivent être négociées et réalisées directement par les deux parties intéressées, la question globale du désarmement nucléaire touche le monde entier, étant donné que les armes nucléaires et leur accumulation constituent une menace non seulement pour leurs détenteurs et leurs alliés, mais pour toutes les autres nations.

f) Les efforts bilatéraux et les efforts multilatéraux en vue du désarmement nucléaire devaient se compléter et s'appuyer mutuellement.

[Le fait que les négociations bilatérales ne diminuent aucunement la nécessité urgente d'entreprendre des négociations multilatérales à la Conférence du désarmement sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.]

g) La nécessité de tenir dûment informées l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence du désarmement de l'état des négociations, notamment en raison des responsabilités dont ces organes sont chargés, ainsi que du désir universel de voir progresser les négociations vers le désarmement.

Les Etats-Unis et l'Union soviétique, étant convenus d'accélérer le rythme de leurs négociations bilatérales, ne devraient épargner aucun effort pour parvenir à des accords sur des réductions substantielles de leurs arsenaux nucléaires. Ces réductions devraient être opérées au cours de la phase initiale du processus de désarmement, qui devrait être aussi brève que possible. Dans ce contexte, les deux parties se sont déjà mises d'accord sur le principe d'une réduction de 50 % de leurs armements nucléaires, selon des modalités appropriées, ainsi que sur l'idée d'un accord intérimaire concernant les forces nucléaires intermédiaires (FNI). Au cours de la phase initiale, d'autres accords contribuant au processus global de désarmement devraient aussi être conclus et mis en oeuvre.

On trouvera ci-après le texte de la Déclaration commune américano-soviétique, qui a été publiée le 8 janvier 1985, concernant les négociations sur les armements nucléaires et spatiaux :

"Ainsi qu'il avait été précédemment convenu, George P. Shultz, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et Andrei A. Gromyko, membre du Bureau politique du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Premier Vice-Président du Conseil des ministres de l'URSS et Ministre des affaires étrangères de l'URSS, d'autre part, se sont rencontrés les 7 et 8 janvier 1985, à Genève.

Au cours de cette rencontre, il a été question de l'objet et des buts des prochaines négociations américano-soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux.

Les parties sont convenues que l'objet des négociations sera l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres.

Les négociations auront pour but d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et à réduire les armements nucléaires, ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique. Les négociations seront menées pour chaque partie par une délégation subdivisée en trois groupes.

De l'avis des parties, les futures négociations, comme tous les efforts dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements en général, devraient aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit.

La date du début des négociations et le lieu où elles se dérouleront seront déterminés d'un commun accord d'ici un mois, par la voie diplomatique."

#### 6. Négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire :

[Il est du plus haut intérêt pour tous les Etats, dotés ou non dotés d'armes nucléaires, que des négociations multilatérales en vue du désarmement nucléaire soient engagées d'urgence. La conclusion d'accords multilatéraux de désarmement serait facilitée par un progrès appréciable des négociations bilatérales dans ce domaine entre les Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants et ont une responsabilité spéciale dans le domaine du désarmement nucléaire. D'autre part, des négociations multilatérales sont particulièrement importantes pour parvenir à un progrès sensible et universel dans la réalisation du désarmement nucléaire. Il faudra à cet effet négocier les accords à des stades appropriés en tenant dûment compte de l'importance quantitative et qualitative relative des arsenaux existants et de la nécessité de maintenir entièrement la sécurité de tous les Etats, nucléaires ou non nucléaires, à tous les stades, et en prévoyant des mesures de vérification appropriées jugées satisfaisantes par toutes les parties concernées en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, de mettre fin à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de réduire les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une combinaison des mesures détaillées au paragraphe 2 ci-dessus ou une combinaison de différents éléments de ces mesures.

L'objectif général des mesures de désarmement ébauchées dans les paragraphes précédents aux fins des négociations durant la première phase du Programme global et de celles des phases subséquentes serait de parvenir à des limitations qualitatives et quantitatives et à des réductions notables des arsenaux d'armes nucléaires existant au début de la phase considérée.]

7. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire :

[On s'accorde actuellement à reconnaître sur le plan international qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne devrait jamais être engagée. Il n'est pas d'objectif plus important que la prévention de la guerre nucléaire. Le moyen le plus sûr de supprimer le danger de guerre nucléaire et d'éviter le recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination des armes nucléaires. [Tous les Etats membres reconnaissent la nécessité de prévenir la guerre, en particulier du fait que celle-ci peut dégénérer en guerre nucléaire. En tant que mesure importante pour améliorer la sécurité internationale et réduire le risque de guerre, y compris de guerre nucléaire, les Etats dotés d'armes nucléaires qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus vastes devraient s'efforcer d'opérer des réductions importantes et vérifiables de leurs arsenaux nucléaires [afin de parvenir à des niveaux égaux dans une situation plus stable].] En attendant la réalisation du désarmement nucléaire en vue duquel il convient de poursuivre sans relâche les négociations, tous les Etats devraient coopérer en vue d'adopter des mesures appropriées et concrètes pour prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et éviter le recours aux armes nucléaires.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte des engagements pris actuellement par les Etats dotés d'armes nucléaires concernant le non-emploi en premier des armes nucléaires, ainsi que le non-recours à une arme quelconque sauf en cas d'attaque. En outre, il faut avoir présent à l'esprit que la situation qu'engendrerait l'utilisation d'armes nucléaires ne pourrait être limitée ou contrôlée et conduirait à une guerre mondiale qui mettrait en péril la survie même de la civilisation humaine, telle que nous la connaissons. Il incombe donc à tous les Etats, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de veiller à ce que leurs actions, leurs politiques et leurs accords futurs [excluent le recours aux armes nucléaires] [conduisent à l'élimination des armes nucléaires].]

8. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :

Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre des mesures en vue de donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Compte tenu des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, les efforts devraient être poursuivis en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

9. Non-prolifération nucléaire :

Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que

des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), par les Etats qui y sont parties, pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient avoir également accès aux techniques, matériels et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

Les options et décisions des pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues, mentionnées ci-dessus, soient appliquées.

Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

10. Création de zones exemptes d'armes nucléaires :

Compte tenu de l'importance de réductions sensibles des armements nucléaires et des autres mesures examinées dans le présent chapitre, la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée, [peut] constitue[r] une mesure importante [de désarmement] [de non-prolifération nucléaire]. Le processus de création de zones exemptes d'armes nucléaires [qui renforceront la sécurité et la stabilité à l'échelle mondiale] dans différentes parties du monde devrait être encouragé, l'objectif final étant un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Lors du processus d'établissement de telles zones, les particularités de chaque région devraient être prises en considération. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, garantissant ainsi qu'elles sont véritablement exemptes d'armes nucléaires. A l'égard de telles zones, les Etats dotés d'armes nucléaires, à leur tour sont invités à s'engager, en particulier, selon des modalités à négocier avec l'autorité compétente de chaque zone :

a) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires;

b) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

Les zones exemptes d'armes nucléaires suivantes ont été établies :

a) L'Amérique latine, au titre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco). A cet égard, les Etats concernés devraient adopter toutes les mesures pertinentes pour assurer l'application rigoureuse du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées sur l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, aux Conférences générales de l'OPANAL et dans les autres instances pertinentes, et, y compris, la ratification du Protocole additionnel I par tous les Etats concernés.

b) Le Pacifique Sud, au titre du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga). A cet égard, et compte tenu des mesures que se sont engagées à prendre les parties à ce Traité, l'attention des Etats concernés est appelée sur les Protocoles s'y rapportant et sur les mesures appropriées qu'ils sont invités à prendre.

D'autres instruments juridiques internationaux qui confèrent un statut comparable de zone exempte d'armes nucléaires à leurs zones respectives d'application sont notamment le Traité sur l'Antarctique, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Etant donné les conditions existant là où la création de zones exemptes d'armes nucléaires a été proposée, et sans préjuger les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions, les mesures suivantes, entre autres, devraient être envisagées :

a) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a proclamé la dénucléarisation du continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis.

b) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser l'implantation de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

c) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

d) [Les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones devraient être encouragés.]

[Des propositions spécifiques ont été avancées en vue de créer dans les Balkans une zone exempte d'armes nucléaires. Les Etats de la région se sont déclarés résolus à prendre des mesures individuelles ou communes en vue d'assurer le retrait des armes nucléaires et de créer une telle zone. Les pays intéressés des Balkans se sont engagés dans un processus de dialogue bilatéral et multilatéral sur des mesures pratiques visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires et à renforcer la sécurité, la confiance, le bon voisinage et la coopération.]

[Il a été proposé que des négociations soient engagées sans retard sur la création d'un couloir exempt d'armes nucléaires en Europe centrale. Il est suggéré que ce couloir - du territoire duquel tous les systèmes d'armes nucléaires devraient être retirés - s'étende sur environ 150 km de part et d'autre de la frontière séparant, d'une part, la République fédérale d'Allemagne et, de l'autre, la République démocratique allemande et la République socialiste tchécoslovaque. A une étape ultérieure, ce couloir

serait élargi de manière à englober toute la zone de l'Europe centrale telle qu'elle est définie aux fins des négociations de Vienne sur la réduction réciproque des forces et des armements en Europe centrale.] \*/

[Mise à exécution du plan visant à réduire les armements et à accroître la confiance en Europe centrale, qui prévoit notamment le désengagement et la réduction progressifs des types d'armes nucléaires opérationnelles et tactiques arrêtés d'un commun accord, de façon que tous les types d'armes nucléaires fassent l'objet de négociations et d'accords internationaux.]

[Le droit qu'a tout groupe d'Etats de conclure des traités à l'échelon régional pour s'assurer que leurs territoires respectifs soient totalement exempts d'armes nucléaires est reconnu au niveau international. Des efforts en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde ont été entrepris à l'initiative d'Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones. Les Etats n'ont pas tous reconnu officiellement ces propositions.]

Des propositions ont été avancées à l'effet de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans plusieurs parties de l'Europe, y compris les Balkans, l'Europe centrale et l'Europe septentrionale. Les Etats appartenant aux régions respectives n'ont pas encore tous reconnu le bien-fondé de ces propositions.]

e) [Le fait de s'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.]

#### B. Autres armes de destruction massive

1. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

2. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient accélérer le processus d'adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

---

\*/ La proposition de créer un couloir exempt d'armes nucléaires tactiques en Europe centrale a été suggérée en premier lieu par la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité (Commission Palme). Une délégation a souligné qu'un tel couloir ne constituerait pas une zone exempte d'armes nucléaires telle qu'elle est définie au présent paragraphe. Certaines délégations ont souligné qu'un couloir exempt d'armes nucléaires (appelé aussi couramment "zone"), lorsqu'il engloberait, comme il est proposé, toute la zone de l'Europe centrale, deviendrait en fait une zone exempte d'armes nucléaires.



3. Il ne faut épargner aucun effort pour conclure sans tarder, lors des négociations à la Conférence du désarmement, une convention internationale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et leur destruction.

4. Un traité international interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes radiologiques devrait être conclu compte tenu des négociations en cours à la Conférence du désarmement et de toutes les propositions y relatives.

5. Des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces types et systèmes d'armes devraient être poursuivis de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes nouvelles de destruction massive qui peuvent être identifiés. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

#### C. Armes et forces armées classiques

1. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques.

2.\* / Compte tenu de la situation actuelle, où la concentration de forces et d'armements en Europe \*\* / a atteint un niveau particulièrement élevé, il est nécessaire de renforcer la stabilité stratégique en créant, à un niveau nettement plus bas, un équilibre stable, global et vérifiable des forces classiques. La réalisation d'une situation plus stable doit être obtenue grâce à des accords sur des réductions et des limitations mutuelles appropriées dans toute l'Europe et sur des mesures efficaces d'accroissement de la confiance et de la sécurité, compte tenu de la nécessité de dissiper les soupçons et la méfiance réciproques qui se sont accumulés au fil des ans.

---

\* / La mention des négociations de Vienne et de la Conférence de Stockholm sous la rubrique "Armes et forces armées classiques" est sans préjudice de la teneur des entretiens dans ces enceintes.

\*\* / Il est généralement entendu que cela ne s'applique pas aux Etats neutres et non alignés.

Ces mesures devraient garantir une sécurité non diminuée à tous les Etats, en respectant pleinement les intérêts de sécurité et l'indépendance de tous les Etats, y compris ceux ne faisant pas partie d'alliances militaires.

L'accord sur un ensemble de mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité, à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, constitue une nouvelle mesure de grande importance politique. Sa mise en oeuvre rigoureuse réduira les risques de conflit armé et de méprise ou d'erreur de calcul à l'égard des activités militaires dans cette région. Les mesures convenues sont militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu.

Sur la base de l'égalité des droits, de l'équilibre et de la réciprocité, d'un respect égal des intérêts de sécurité de tous les Etats participant à la CSCE et de leurs obligations respectives en matière de mesures de confiance et de sécurité et de désarmement en Europe, ces mesures de confiance et de sécurité couvrent l'ensemble de l'Europe ainsi que la zone maritime \*/ et l'espace aérien voisins, dès lors que des activités militaires notifiables touchent à la sécurité de l'Europe et qu'elles font, de même, partie des activités se déroulant dans l'ensemble de l'Europe.

Les résultats positifs obtenus à la Conférence de Stockholm montrent que, malgré des divergences d'opinion, des accords concrets et vérifiables sont possibles dans le domaine sensible de la sécurité militaire. Leur mise en oeuvre est appropriée pour faire avancer le processus de renforcement de la confiance et d'amélioration de la sécurité et apporter une contribution importante au développement de la coopération en Europe, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales dans le monde tout entier \*\*/.

3. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armements classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celles indiquées dans les deux alinéas suivants :

---

\*/ Dans ce contexte, la notion de zone maritime voisine s'entend comme se référant également aux zones océaniques voisines de l'Europe.

\*\*/ D'autres libellés sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe devraient être possibles sur la base des travaux en cours à Vienne.

a) Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine, le 9 décembre 1974.

b) Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant en particulier sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

4. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :

a) Adhésion de tous les Etats à l'accord adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

b) Elargissement des interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit par des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

c) Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence susmentionnée à propos de la question du transfert de ces armes à d'autres Etats.

#### D. Budgets militaires \*/

1. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

---

\*/ Une délégation a réservé sa position quant à l'inclusion du texte actuel dans le Programme global de désarmement.

2. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

3. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes à prendre pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

#### E. Mesures connexes

1. Autres mesures visant à interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles :

Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers que leur utilisation ferait courir à l'humanité.

2. Nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol :

Examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il ne soit le théâtre d'une course aux armements, compte tenu, selon que de besoin, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des propositions faites au cours des première et deuxième Conférences des parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et de toutes les innovations techniques pertinentes.

3.\* / Pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Tous les Etats, en particulier ceux qui ont des capacités spatiales importantes, devraient contribuer activement à l'objectif d'une utilisation pacifique de l'espace et prendre des mesures immédiates pour prévenir une course aux armements dans l'espace, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération et de l'entente internationales \*\*/.

---

\* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

\*\* / Certaines délégations ont réservé leur position en ce qui concerne les deux premiers alinéas en attendant que le texte de la section tout entière soit élaboré et qu'on ait décidé où l'incorporer.

A cette fin, tout devrait être effectivement fait, tant bilatéralement que multilatéralement.

A cet égard, des négociations bilatérales ont été entreprises et devraient se poursuivre pour arriver à des accords efficaces sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les deux parties ont été priées de continuer à tenir la Conférence du désarmement et l'Assemblée générale informées des progrès réalisés lors de leurs sessions bilatérales afin de faciliter les travaux effectués sur ce sujet au niveau multilatéral.

Des efforts devraient être faits par la Conférence du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'instance multilatérale de négociation sur le désarmement aux termes du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon laquelle la Conférence a un rôle essentiel à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace \*/.

[4. Création de zones de paix \*\*/ :

La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés de la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales.

a) Asie du Sud-Est :

Pour promouvoir la paix, la stabilité et la coopération en Asie du Sud-Est, des mesures devraient être prises par tous les Etats de la région, principalement par ceux qui sont le plus directement intéressés, au moyen de consultations et d'un dialogue entre eux, pour créer en Asie du Sud-Est, à une date rapprochée, une zone de paix, de liberté et de neutralité, ce qui serait conforme à la Déclaration politique de la septième Conférence au sommet des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi en mars 1983 \*\*\*/.

---

\*/ De nombreuses délégations estiment que le premier alinéa, qui reproduit les termes du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, devrait être complété de manière à refléter l'urgence et l'importance actuelles de la question. Elles estiment en outre qu'il devrait occuper une place plus saillante dans le Programme et proposent à cette fin de le faire figurer à titre de section B dans le chapitre "Mesures de désarmement", sous l'intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace". D'autres délégations examinent la place à donner à cet alinéa en fonction de la structure du document global.

\*\*/ Des mesures concernant la région de l'Asie et de l'océan Pacifique (CD/CPD/WP.85) et la région du Pacifique Sud (CD/CPD/WP.91) ont également été proposées.

\*\*\*/ Une délégation a réservé sa position en ce qui concerne ce texte.

b) Océan Indien :

La réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales.

On s'accorde à estimer, au sein de l'Organisation des Nations Unies, qu'il convient de prendre des mesures pratiques pour créer une zone de paix dans la région de l'océan Indien.

Des mesures concrètes devraient être prises dans le cadre du Comité spécial de l'océan Indien de l'Organisation des Nations Unies pour préparer à brève échéance la convocation d'une conférence, en tant que mesure nécessaire à la création d'une zone de paix.

Compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, le Comité spécial devrait achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, afin que celle-ci puisse s'ouvrir à une date - en 1990 au plus tard - qui serait fixée par le Comité en consultation avec le pays hôte. Ces travaux préparatoires porteraient sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à tout accord international qui pourrait être conclu en fin de compte concernant le maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration du projet de document final de la Conférence.

Le Comité spécial devrait s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur des questions pertinentes en suspens.

La création d'une zone de paix nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international.

La création d'une zone de paix nécessite en outre le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays.

c) Méditerranée :

Ayant à l'esprit que la sécurité dans la région méditerranéenne est étroitement liée à la sécurité en Europe et à la paix et à la sécurité internationales, il faudrait que tous les Etats concernés prennent des mesures positives pour assurer la paix, la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne.

A cette fin, de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements, pour renforcer la confiance, pour créer des conditions propices à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous

les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée en se fondant sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; pour promouvoir des solutions justes et viables aux problèmes et aux crises qui existent dans la région, en se fondant sur les dispositions de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces étrangères d'occupation et sur le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance.

Les Etats de la région méditerranéenne et les autres Etats concernés devraient coopérer pour définir et appliquer, selon qu'il sera approprié, les mesures susceptibles de créer des conditions de paix, de sécurité et de coopération dans la région méditerranéenne, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

A cet égard, il est pris note des engagements assumés par les participants à la réunion des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Valette (Malte) en 1984, et à Brioni (Yougoslavie) en 1987, avec l'objectif de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région.] \*/.

[d) Atlantique Sud :

La Déclaration d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud constitue une mesure concrète en vue de parvenir aux buts fixés par la communauté internationale qui doivent être atteints grâce à la création de zones de paix dans les diverses régions du monde dans l'intérêt de l'humanité tout entière, contribuant ainsi beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et à servir les principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, il est reconnu qu'il est dans l'intérêt particulier des Etats de la région de favoriser la coopération régionale pour le développement économique et la paix, et qu'une responsabilité spéciale leur incombe à cet égard.

Les Etats des autres régions, en particulier les Etats militairement importants, devraient respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique Sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers.

---

\*/ Il a été proposé de convoquer une conférence sur la région méditerranéenne (CD/CPD/WP.85).

Tous les Etats de la région et de toutes les autres régions devraient coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et respecter strictement le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

L'élimination de l'apartheid et l'accession du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la cessation de tout acte d'agression et de subversion contre les Etats de la zone, sont essentielles à la paix et à la sécurité dans la région. A cet effet, il est nécessaire et urgent d'appliquer toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au colonialisme, au racisme et à l'apartheid.]

[e) Pacifique Sud :

En raison de l'intérêt que les Etats concernés portent au renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région, des mesures devraient être prises pour créer à l'avenir une zone de paix et de coopération dans le Pacifique Sud. L'entrée en vigueur du Traité de Rarotonga a marqué une étape positive; avec le Traité de Tlatelolco, cet instrument fournit une base solide pour réaliser cet objectif dès lors que les Etats parties sont libres de poursuivre la nucléarisation du Pacifique Sud à des fins non militaires. Le Mouvement des non-alignés appuie lui aussi cette proposition depuis 1975 et est favorable à sa mise en oeuvre.

Les Etats du Pacifique Sud et les autres Etats intéressés devraient coopérer pour définir et appliquer ces mesures, selon qu'il conviendra.]

#### AUTRES MESURES

##### 1. Mesures propres à renforcer la confiance

Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures comme celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :

a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;

b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement.



c) Les Etats devraient envisager d'appliquer des mesures fondées sur les principes de l'ouverture et de la transparence, telles que la fourniture d'informations objectives sur des questions militaires.

2. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales

a) Stricte adhésion et engagement total de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux buts de la Charte des Nations Unies et à l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoire par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

b) Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et application intégrale des décisions du Conseil de sécurité par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

3. Opinion publique mondiale en faveur du désarmement

La connaissance des faits et des opinions concernant la course aux armements et les efforts visant à l'arrêter et l'inverser est une condition essentielle pour que l'opinion publique mondiale se mobilise en faveur du désarmement. Afin d'informer l'opinion publique mondiale sur ces questions, les mesures précises énoncées ci-après, visant à accroître la diffusion d'informations sur ces questions devraient être prises dans toutes les régions du monde d'une manière équilibrée, concrète et objective :

a) Au cours de l'exécution du Programme, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient être encouragés, selon qu'il conviendra, à entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles menées à l'occasion de la Semaine du désarmement.

b) En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, sont instamment priés

de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

c) La Campagne mondiale pour le désarmement que l'Assemblée générale a lancée solennellement à la séance inaugurale de sa deuxième session extraordinaire devrait être une occasion de discuter et de débattre dans tous les pays de tous les points de vue concernant les questions, les objectifs et les conditions du désarmement. La Campagne a trois objectifs principaux : informer, éduquer et engendrer dans l'opinion publique une compréhension des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement.

d) Entre autres mesures visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale en tant que de besoin, pour préparer le terrain à des négociations ou à la réalisation d'un accord. Les études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, pourraient aussi apporter une contribution utile à la connaissance et à l'étude des problèmes de désarmement, en particulier à long terme.

e) Les Etats Membres devraient être encouragés à tout faire pour améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur la diffusion la plus large possible et l'accès sans entrave pour tous les secteurs du public à une large gamme d'informations et d'opinions sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

#### 4. Vérification

Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures adéquates de vérification satisfaisant toutes les parties concernées afin de créer la confiance nécessaire et de veiller à ce qu'ils soient respectés par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir pour tout accord particulier dépendent des buts, de la portée et de la nature de l'accord et devraient être déterminées par ces derniers. Les accords devraient prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies. Le cas échéant, il conviendrait d'employer une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures concernant le respect.

Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social.

Une vérification adéquate et efficace demande l'emploi de différentes techniques, telles que des moyens techniques nationaux, des moyens techniques internationaux et des procédures internationales, y compris des inspections sur place. Des arrangements concernant la vérification devraient être prévus dès le début et à chaque étape des négociations sur des accords particuliers. Tous les Etats ont, à égalité, le droit de participer au processus de vérification internationale des accords auxquels ils sont parties.

Tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement devraient appliquer strictement et respecter pleinement l'intégralité des dispositions de ces accords si les nations et la communauté internationale veulent en retirer une sécurité accrue. Toute violation de ces accords ne porte pas seulement atteinte à la sécurité des Etats parties, mais crée aussi des risques pour la sécurité des autres Etats qui comptent sur les contraintes et les engagements stipulés dans ces accords. L'affaiblissement de la confiance dans ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à la poursuite des efforts de limitation des armements et de désarmement, et sape la crédibilité et l'efficacité du système juridique international. Les Etats parties devraient appuyer les efforts visant à résoudre les questions de non-respect, en vue d'encourager toutes les parties à appliquer strictement toutes les dispositions de ces accords, et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces derniers.

#### [DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT

1. Etant donné le rapport qui existe entre les dépenses d'armement et le développement économique et social, l'application du Programme global de désarmement devrait apporter une contribution efficace au développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement. A cet égard, il importe tout particulièrement que des progrès substantiels en matière de désarmement soient réalisés conformément à la responsabilité qui incombe à chaque Etat dans le domaine du désarmement, de façon que des ressources matérielles actuellement utilisées à des fins militaires puissent être libérées pour le développement économique et social dans le monde, en particulier au profit des pays en développement.
2. Le désarmement contribuerait à long terme au développement économique et social effectif de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en contribuant à réduire les disparités économiques existant entre les pays développés et les pays en développement et à instaurer [le] [un] nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération, ainsi qu'à résoudre d'autres problèmes mondiaux.
3. Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.]

## DESARMEMENT ET PAIX ET SECURITE INTERNATIONALES

1. Le rôle du désarmement dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales est reconnu dans la Charte des Nations Unies.
2. La paix et la sécurité internationales doivent être réalisées par un ensemble de mesures, d'arrangements et de procédures, y compris ceux qui se rapportent au désarmement, destinés à réduire et, ultérieurement, éliminer le risque de guerre et à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.
3. Dans une situation où règnent la paix et la sécurité internationales, tous les pays pourraient vivre sans ne plus craindre la menace ou l'emploi de la force par les autres Etats ni subir de pressions visant à saper leur souveraineté ainsi que les droits fondamentaux de leurs peuples dans les domaines économique, politique, social et civil, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies.
4. Avant, durant et après la mise en oeuvre du programme de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, tous les Etats devraient remplir, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, leurs obligations et leurs responsabilités à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

### Phase intermédiaire \*/

- [1. La phase intermédiaire devrait commencer au plus tard en 1990 et durer de cinq à sept ans.
2. L'URSS et les Etats-Unis devraient poursuivre les réductions convenues pour la première phase et appliquer également d'autres mesures pour éliminer leurs armes nucléaires à portée intermédiaire et geler leurs moyens nucléaires tactiques.
3. Les autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à geler tous leurs armements nucléaires et à ne pas en implanter sur le territoire d'autres pays.
4. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient éliminer leurs armes nucléaires tactiques, c'est-à-dire les armes d'une portée (ou d'un rayon d'action) allant jusqu'à 1 000 km. Cette mesure devrait être prise après que les Etats-Unis et l'URSS auraient achevé de réduire de 50 % leurs armes nucléaires capables d'atteindre le territoire de l'autre.
5. L'accord soviéto-américain sur l'interdiction des armes spatiales de frappe devrait devenir multilatéral, avec la participation obligatoire des principaux Etats industriels.

---

\*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

6. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient cesser de procéder à des essais d'armes nucléaires.

7. Il devrait être interdit de mettre au point des armes non nucléaires basées sur de nouveaux principes physiques qui, par leur capacité destructive, se rapprocheraient des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive.] \*/

Phase finale \*\*/

[1. La phase finale devrait commencer au plus tard en 1995. Au cours de cette phase, devrait s'achever l'élimination de toutes les armes nucléaires existant encore. A la fin de 1999, il ne devrait plus rester d'armes nucléaires sur la Terre.

2. Un accord universel devrait être élaboré pour garantir que les armes nucléaires ne réapparaissent jamais.

3. La phase finale devrait être achevée à la fin de 1999 au plus tard.] \*/

VI. Mécanismes et procédures

1. L'Organisation des Nations Unies [, conformément à la Charte,] devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.

2. Les négociations sur des mesures multilatérales de désarmement envisagées dans le Programme global de désarmement devraient, en principe, être menées à la Conférence du désarmement, seul organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement.

3. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

4. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.

5. Le Programme comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la finale. Le but de la phase finale est d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Le voeu général étant de mener à bien le processus de désarmement, tout devra être fait pour mettre en oeuvre chaque phase, ainsi que l'ensemble du Programme, à la date la plus rapprochée possible, de manière à contribuer à la sécurité des Etats et à renforcer la sécurité internationale.

---

\*/ Certaines délégations ont réservé leur position concernant ces paragraphes, qui représentent la position d'un groupe d'Etats.

\*\*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

Pendant la première phase, tous les Etats devraient s'efforcer au maximum d'appliquer les mesures prioritaires et le plus grand nombre possible des autres mesures qui sont prévues dans le Programme.

Les mesures n'ayant pas été mises en oeuvre à la fin de la première phase seront incluses dans la phase intermédiaire. La portée des mesures de désarmement durant la phase intermédiaire dépendra des progrès réalisés dans l'exécution de la première phase. En outre, la phase intermédiaire comprend les mesures nécessaires à la préparation de la dernière phase. La durée de mise en oeuvre de la phase intermédiaire dépendra des mesures qui y seront prévues.

La dernière phase comprend l'élimination totale des armes nucléaires et l'application des autres mesures nécessaires pour s'assurer que, à la fin de cette phase, le désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, aura été réalisé.

6. Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de limitation des armements et de désarmement, pour réaliser l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but final, l'application des mesures prévues dans les différentes phases du Programme global fera l'objet d'examens - y compris à des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement. Le premier examen de cette nature aura lieu à une date que fixera l'Assemblée générale des Nations Unies et consistera :

- a) à passer en revue l'application des mesures figurant dans la première phase du Programme global;
- b) à étudier les réajustements à apporter au Programme, compte tenu de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans son application;
- c) à élaborer si besoin est, en termes plus concrets, d'autres mesures, compte tenu des progrès réalisés jusqu'alors et d'autres faits nouveaux pertinents;
- d) à recommander la date du prochain examen.

7. En plus des examens périodiques qui seront effectués lors de sessions extraordinaires, il devrait y avoir un examen annuel de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inscrire tous les ans à l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé "Examen de l'application du Programme global de désarmement". Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait soumettre à celle-ci, chaque année, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.

8. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourra, selon que de besoin, examiner et recommander d'autres mesures et procédures pour renforcer l'application du Programme.

9. Dans l'application du Programme global de désarmement, la Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe subsidiaire délibérant de l'Assemblée générale, et elle examinera divers problèmes dans le domaine du désarmement et fera des recommandations à ce propos.

10. Les propositions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'annexe II du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement devraient être examinées et faire l'objet de décisions, le moment venu.

11. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela sera opportun.

---